

OMPI



TAO/I/3
ORIGINAL: français
DATE: 28 juin 1974

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE GENÈVE

COMITE D'EXPERTS SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE DES APPELLATIONS D'ORIGINE ET DES AUTRES INDICATIONS DE PROVENANCE

Genève, 4 au 8 novembre 1974

TEXTES D'INSTRUMENTS INTERNATIONAUX
CONCERNANT LA PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE ET
DES AUTRES INDICATIONS DE PROVENANCE

Document préparé par le Bureau international

Le présent document contient une collection
de textes d'instruments internationaux
multilatéraux et bilatéraux concernant
la protection des appellations d'origine
et des autres indications de provenance.

Table des matières

<u>Première partie : Instruments multilatéraux</u>	<u>Page</u>
Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, revisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925, à Londres le 2 juin 1934, à Lisbonne le 31 octobre 1958 et à Stockholm le 14 juillet 1967 (articles 9, 10 et 10ter)	4
Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits, du 14 avril 1891	
Acte revisé à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925, à Londres le 2 juin 1934 et à Lisbonne le 31 octobre 1958	5
Acte additionnel de Stockholm du 14 juillet 1967	8
Convention internationale de Stresa sur l'emploi des appellations d'origine et dénominations de fromages, du 1er juin 1951	11
Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, du 31 octobre 1958	
Acte revisé à Stockholm le 14 juillet 1967	16
Règlement pour l'exécution de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international	31
Accord international sur l'huile d'olive, 1963 (chapitre V, articles 8 à 12)	35
Convention relative à la protection des appellations d'origine, du 10 janvier 1969, et loi uniforme sur la protection des appellations d'origine (OAMPI)	37
<u>Deuxième partie : Instruments bilatéraux</u>	
Accord commercial entre la France et l'Union économique belgo-luxembourgeoise, du 23 février 1928 (article 21)	40
Traité de commerce et de navigation entre l'Italie et le Portugal, du 4 août 1934 (article 17)	41
Accord entre le Gouvernement fédéral autrichien et le Gouvernement italien relatif aux appellations géographiques d'origine et aux dénominations de certains produits, du 1er février 1952	42
Protocole additionnel à l'Accord entre l'Autriche et l'Italie relatif aux appellations géographiques d'origine et aux dénominations de certains produits, du 17 décembre 1969	43
Accord entre la République fédérale d'Allemagne et la République française sur la protection des indications de provenance, des appellations d'origine et d'autres dénominations géographiques, du 8 mars 1960	53
Accord entre la République fédérale d'Allemagne et la République italienne sur la protection des indications de provenance, des appellations d'origine et d'autres dénominations géographiques, du 23 juillet 1963	64

Page

Accord entre la République fédérale d'Allemagne et le Royaume de Grèce sur la protection des indications de provenance, des appellations d'origine et d'autres dénominations géographiques, du 16 avril 1964	74
Convention entre la République française et la République italienne sur la protection des appellations d'origine, des indications de provenance et des dénominations de certains produits, du 28 avril 1964	84
Traité entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne sur la protection des indications de provenance et d'autres dénominations géographiques, du 7 mars 1967	93
Traité entre la République fédérale d'Allemagne et l'Etat espagnol sur la protection des indications de provenance, des appellations d'origine et d'autres dénominations géographiques, du 11 septembre 1970	107
Accord entre la République d'Autriche et le Royaume de Grèce sur la protection des indications de provenance, des appellations d'origine et des dénominations de produits agricoles et industriels, du 5 juin 1970	126
Arrangement pour l'application de l'Accord du 5 juin 1970 entre la République d'Autriche et le Royaume de Grèce sur la protection des indications de provenance, des appellations d'origine et des dénominations de produits agricoles et industriels, du 20 juin 1972	131
Accord entre la République d'Autriche et la République populaire hongroise sur la protection des indications de provenance, des appellations d'origine et d'autres dénominations indiquant la provenance, de produits agricoles et industriels, du 21 juillet 1972	145
Arrangement pour l'application de l'Accord entre la République d'Autriche et la République populaire hongroise sur la protection des indications de provenance, des appellations d'origine et d'autres dénominations indiquant la provenance, de produits agricoles et industriels, du 12 juin 1973	151

PREMIERE PARTIE : INSTRUMENTS MULTILATERAUX

CONVENTION DE PARIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE
du 20 mars 1883,

revisée à Bruxelles le 14 décembre 1900,
à Washington le 2 juin 1911,
à La Haye le 6 novembre 1925,
à Londres le 2 juin 1934,
à Lisbonne le 31 octobre 1958
et à Stockholm le 14 juillet 1967
(articles 9, 10 et 10ter)

Article 9

- 1) Tout produit portant illicitemment une marque de fabrique ou de commerce ou un nom commercial, sera saisi à l'importation dans ceux des pays de l'Union dans lesquels cette marque ou ce nom commercial ont droit à la protection légale.
- 2) La saisie sera également effectuée dans le pays où l'apposition illicite aura eu lieu, ou dans les pays où aura été importé le produit.
- 3) La saisie aura lieu à la requête soit du Ministère public, soit de toute autre autorité compétente, soit d'une partie intéressée, personne physique ou morale, conformément à la législation intérieure de chaque pays.
- 4) Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.
- 5) Si la législation d'un pays n'admet pas la saisie à l'importation, la saisie sera remplacée par la prohibition d'importation ou la saisie à l'intérieur.
- 6) Si la législation d'un pays n'admet ni la saisie à l'importation, ni la prohibition d'importation, ni la saisie à l'intérieur, et en attendant que cette législation soit modifiée en conséquence, ces mesures seront remplacées par les actions et moyens que la loi de ce pays assurerait en pareil cas aux nationaux.

Article 10

- 1) Les dispositions de l'article précédent seront applicables en cas d'utilisation directe ou indirecte d'une indication fausse concernant la provenance du produit ou l'identité du producteur, fabricant ou commerçant.
- 2) Sera en tout cas reconnu comme partie intéressée, que ce soit une personne physique ou morale, tout producteur, fabricant ou commerçant engagé dans la production, la fabrication ou le commerce de ce produit et établi soit dans la localité faussement indiquée comme lieu de provenance, soit dans la région où cette localité est située, soit dans le pays faussement indiqué, soit dans le pays où la fausse indication de provenance est employée.

Article 10ter

- 1) Les pays de l'Union s'engagent à assurer aux ressortissants des autres pays de l'Union des recours légaux appropriés pour réprimer efficacement tous les actes visés aux articles 9, 10 et 10bis.
- 2) Ils s'engagent, en outre, à prévoir des mesures pour permettre aux syndicats et associations représentant les industriels, producteurs ou commerçants intéressés et dont l'existence n'est pas contraire aux lois de leurs pays, d'agir en justice ou auprès des autorités administratives, en vue de la répression des actes prévus par les articles 9, 10 et 10bis, dans la mesure où la loi du pays dans lequel la protection est réclamée le permet aux syndicats et associations de ce pays.

ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT LA
REPRESSEION DES INDICATIONS DE
PROVENANCE FAUSSES OU FALLACIEUSES
SUR LES PRODUITS

du 14 avril 1891

Acte revisé à Washington le 2 juin 1911,
à La Haye le 6 novembre 1925,
à Londres le 2 juin 1934
et à Lisbonne le 31 octobre 1958

Article premier

- 1) Tout produit portant une indication fausse ou fallacieuse par laquelle un des pays auxquels s'applique le présent Arrangement, ou un lieu situé dans l'un d'entre eux, serait directement ou indirectement indiqué comme pays ou comme lieu d'origine, sera saisi à l'importation dans chacun desdits pays.
- 2) La saisie sera également effectuée dans le pays où l'indication fausse ou fallacieuse de provenance aura été apposée ou dans celui où aura été introduit le produit muni de cette indication fausse ou fallacieuse.
- 3) Si la législation d'un pays n'admet pas la saisie à l'importation, cette saisie sera remplacée par la prohibition d'importation.
- 4) Si la législation d'un pays n'admet ni la saisie à l'importation, ni la prohibition d'importation, ni la saisie à l'intérieur, et en attendant que cette législation soit modifiée en conséquence, ces mesures seront remplacées par les actions et moyens que la loi de ce pays assure en pareil cas aux nationaux.
- 5) A défaut de sanctions spéciales assurant la répression des indications fausses ou fallacieuses de provenance, les sanctions prévues par les dispositions correspondantes des lois sur les marques ou les noms commerciaux seront applicables.

Article 2

1) La saisie aura lieu à la diligence de l'Administration des douanes, qui avertira immédiatement l'intéressé, personne physique ou morale, pour lui permettre de régulariser, s'il le désire, la saisie opérée conservatoirement; toutefois, le Ministère public ou toute autre autorité compétente pourra requérir la saisie, soit à la demande de la partie lésée, soit d'office; la procédure suivra alors son cours ordinaire.

2) Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

Article 3

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à ce que le vendeur indique son nom ou son adresse sur les produits provenant d'un pays différent de celui de la vente; mais, dans ce cas, l'adresse ou le nom doit être accompagné de l'indication précise, et en caractères apparents, du pays ou du lieu de fabrication ou de production, ou d'une autre indication suffisante pour éviter toute erreur sur l'origine véritable des marchandises.

Article 3bis

Les pays auxquels s'applique le présent Arrangement s'engagent également à prohiber l'emploi, relativement à la vente, à l'étalage ou à l'offre des produits, de toutes indications ayant un caractère de publicité et susceptibles de tromper le public sur la provenance des produits, en les faisant figurer sur les enseignes, annonces, factures, cartes relatives aux vins, lettres ou papiers de commerce ou sur toute autre communication commerciale.

Article 4

Les tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les appellations qui, à raison de leur caractère générique, échappent aux dispositions du présent Arrangement, les appellations régionales de provenance des produits vinicoles n'étant cependant pas comprises dans la réserve spécifiée par cet article.

Article 5

1) Les pays de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent Arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande, et dans la forme prescrite par l'article 16 de la Convention générale.

2) Les stipulations des articles 16bis et 17bis de la Convention générale s'appliquent au présent Arrangement.

Article 6

1) Le présent Acte sera ratifié et les instruments de ratification en seront déposés à Berne au plus tard le 1^{er} mai 1963. Il entrera en vigueur, entre les pays au nom desquels il aura été ratifié, un mois après cette date. Toutefois, si auparavant il était ratifié au nom de six pays au moins, il entrerait en vigueur, entre ces pays, un mois après que le dépôt de la sixième ratification leur aurait été notifié par le Gouvernement de la Confédération suisse et, pour les pays au nom desquels il serait ratifié ensuite, un mois après la notification de chacune de ces ratifications.

2) Les pays au nom desquels l'instrument de ratification n'aura pas été déposé dans le délai visé à l'alinéa précédent seront admis à l'adhésion, aux termes de l'article 16 de la Convention générale.

3) Le présent Acte remplacera, dans les rapports entre les pays auxquels il s'applique, l'Arrangement conclu à Madrid le 14 avril 1891 et les Actes de révision subséquents.

4) En ce qui concerne les pays auxquels le présent Acte ne s'applique pas, mais auxquels s'applique l'Arrangement de Madrid revisé à Londres en 1934, ce dernier restera en vigueur.

5) De même, en ce qui concerne les pays auxquels ne s'appliquent ni le présent Acte, ni l'Arrangement de Madrid revisé à Londres, l'Arrangement de Madrid revisé à La Haye en 1925 restera en vigueur.

6) De même, en ce qui concerne les pays auxquels ne s'appliquent ni le présent Acte, ni l'Arrangement de Madrid revisé à Londres, ni l'Arrangement de Madrid revisé à La Haye, l'Arrangement de Madrid revisé à Washington en 1911 restera en vigueur.

Acte additionnel de Stockholm
du 14 juillet 1967

Article 1

[Transfert des fonctions de dépositaire en ce qui concerne l'Arrangement de Madrid]

Les instruments d'adhésion à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits du 14 avril 1891 (ci-après dénommé « l'Arrangement de Madrid »), tel que revisé à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925, à Londres le 2 juin 1934 et à Lisbonne le 31 octobre 1958 (ci-après dénommé « l'Acte de Lisbonne »), seront déposés auprès du Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommé « le Directeur général »), qui notifiera ces dépôts aux pays parties à l'Arrangement.

Article 2

[Adaptation des références dans l'Arrangement de Madrid à certaines dispositions de la Convention de Paris]

La référence, dans les articles 5 et 6.2) de l'Acte de Lisbonne, aux articles 16, 16bis et 17bis de la Convention générale sera considérée comme une référence aux dispositions de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle qui correspondent auxdits articles.

Article 3

[Signature et ratification de l'Acte additionnel et adhésion au même Acte]

1) Tout pays partie à l'Arrangement de Madrid peut signer le présent Acte additionnel et tout pays qui a ratifié l'Acte de Lisbonne ou y a adhéré peut ratifier le présent Acte additionnel ou y adhérer.

2) Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.

Article 4

[Acceptation automatique des articles 1 et 2 par les pays adhérent à l'Acte de Lisbonne]

Tout pays qui n'a pas ratifié l'Acte de Lisbonne ou n'y a pas adhéré sera également lié par les articles 1 et 2 du présent Acte additionnel à compter de la date à laquelle son adhésion à l'Acte de Lisbonne entrera en vigueur, sous réserve, toutefois, que si, à ladite date, le présent Acte additionnel n'est pas encore entré en vigueur en application de l'article 5.1), ce pays sera alors lié par les articles 1 et 2 du présent Acte additionnel seulement à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Acte additionnel en application de l'article 5.1).

Article 5

[Entrée en vigueur de l'Acte additionnel]

1) Le présent Acte additionnel entre en vigueur à la date à laquelle la Convention de Stockholm du 14 juillet 1967, instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, sera entrée en vigueur, sous réserve, toutefois, que si, à cette date, au moins deux ratifications du présent Acte additionnel ou deux adhésions à celui-ci n'ont pas été déposées, le présent Acte additionnel entrera alors en vigueur à la date à laquelle deux ratifications du présent Acte additionnel ou deux adhésions à celui-ci auront été déposées.

2) A l'égard de tout pays qui dépose son instrument de ratification ou d'adhésion après la date à laquelle le présent Acte additionnel entre en vigueur en application de l'alinéa précédent, le présent Acte additionnel entre en vigueur trois mois après la

date à laquelle sa ratification ou son adhésion a été notifiée par le Directeur général.

Article 6

[Signature, etc., de l'Acte additionnel]

- 1) Le présent Acte additionnel est signé en un exemplaire, en langue française, et déposé auprès du Gouvernement de la Suède.
- 2) Le présent Acte additionnel reste ouvert à la signature, à Stockholm, jusqu'à la date de son entrée en vigueur en application de l'article 5.1).
- 3) Le Directeur général transmet deux copies, certifiées conformes par le Gouvernement de la Suède, du texte signé du présent Acte additionnel aux Gouvernements de tous les pays parties à l'Arrangement de Madrid et, sur demande, au Gouvernement de tout autre pays.
- 4) Le Directeur général fait enregistrer le présent Acte additionnel auprès du Secrétariat des Nations Unies.
- 5) Le Directeur général notifie aux Gouvernements de tous les pays parties à l'Arrangement de Madrid les signatures, les dépôts d'instruments de ratification ou d'adhésion, l'entrée en vigueur et les autres notifications requises.

Article 7

[Clause transitoire]

Jusqu'à l'entrée en fonctions du premier Directeur général, les références, dans le présent Acte additionnel, au Directeur général sont considérées comme se rapportant au Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle.

CONVENTION INTERNATIONALE DE STRESA
SUR L'EMPLOI DES APPELLATIONS D'ORIGINE
ET DENOMINATIONS DE FROMAGES

du 1er juin 1951

sont convenues de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

Les Parties contractantes s'engagent à prendre toutes les mesures qui, dans la forme requise par leur législation intérieure, assurent l'application des principes et dispositions fixés par les articles 2 à 9 ci-après.

Elles s'engagent notamment à prohiber et réprimer sur leur territoire l'emploi, dans les langues du pays ou dans une langue étrangère, des appellations d'origine, dénominations et désignations de fromages contraires à ces principes.

Cet engagement vise toutes mentions constituant de fausses indications sur l'origine, l'espèce, la nature ou les qualités spécifiques des fromages, apposées sur ceux-ci ou sur des produits pouvant prêter à confusion avec le fromage, qu'ils soient mis en circulation, importés, entreposés, offerts ou vendus, tant à l'intérieur qu'à l'exportation; il vise aussi les mentions utilisées sur les emballages, factures, lettres de voiture et papiers de commerce, ainsi que dans la publicité, les marques, noms, inscriptions et illustrations.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux marchandises en transit.

ARTICLE 2

Le mot «fromage» est réservé au produit, fermenté ou non, obtenu par égouttage après coagulation du lait, de la crème, du lait partiellement ou totalement écrémé, ou de leur mélange, ainsi qu'au produit obtenu par concentration partielle du lactosérum ou du babeurre, à l'exclusion, dans tous les cas, de toute addition de matière grasse étrangère au lait.

Les Parties contractantes s'engagent à supprimer sur leur territoire, dans un délai maximum de deux ans à partir de la ratification de la présente convention, au besoin par la législation, tout emploi du mot «fromage», seul ou combiné avec d'autres mots, qui n'est pas en conformité du présent article.

ARTICLE 3

Les «appellations d'origine» qui font l'objet d'une réglementation nationale de la part des pouvoirs publics réservant leur emploi, sur le territoire d'une Partie contractante, aux fromages fabriqués

Les Parties contractantes,

ayant reconnu l'utilité d'une réglementation et d'une coopération internationales assurant l'emploi loyal des appellations d'origine et dénominations de fromages,

et, considérant qu'il importe, dès lors, de définir ces appellations d'origine et dénominations en les accompagnant des caractéristiques des fromages auxquels elles se réfèrent, de façon à en protéger l'originalité ainsi que l'emploi et à permettre l'orientation des acheteurs,

ou affinés dans les régions traditionnelles, en vertu d'usages locaux, loyaux et constants, sont énumérés, par pays, dans l'annexe A; elles sont réservées à titre exclusif à ces fromages, employées seules ou accompagnées soit d'un qualificatif, soit même d'un correctif tel que «type», «genre», «façon», ou autre.

ARTICLE 4

Les «dénominations» qui font l'objet d'une réglementation nationale de la part des pouvoirs publics sur le territoire de la Partie contractante les ayant utilisées la première et dont l'emploi est réservé pour des fromages de caractéristiques définies, sont énumérées par pays, dans l'annexe B.

Les caractéristiques des fromages auxquelles s'appliquent ces dénominations sont définies par la Partie contractante considérée, et doivent porter principalement sur la forme, le poids, les dimensions, le genre et la couleur de la croûte ainsi que de la pâte, de même que sur la teneur en matière grasse du fromage.

Les dénominations de fromages portées à l'annexe B ne peuvent être transférées à l'annexe A; elles peuvent être employées par les autres Parties contractantes pour désigner exclusivement des fromages fabriqués sur leur territoire et répondant aux caractéristiques définies à l'annexe B, à condition que la dénomination soit accompagnée de l'indication du pays de fabrication en caractères identiques, dans leurs types, dimensions et couleurs, à ceux utilisés pour la dénomination.

ARTICLE 5

Chacune des parties contractantes peut demander l'inscription d'une appellation d'origine ou dénomination de fromage aux annexes A et B, ainsi que tout complément ultérieur auxdites annexes.

A cet effet, elle notifiera sa requête au Gouvernement de la République italienne, dépositaire de la présente convention, lequel informera de cette notification tous les membres du Conseil permanent mentionné ci-après.

La requête et les documents devant l'accompagner seront établis en autant d'exemplaires qu'il existe de Parties contractantes.

Elle sera accompagnée:

a) pour toute demande d'inscription en annexe B, du texte dont l'incorporation à ladite annexe est demandée, d'un mémoire justificatif et de l'avis consultatif de la Fédération internationale de laiterie que la Partie contractante requérante aura préalablement obtenu;

b) pour toute demande d'inscription en annexe A, de ces mêmes documents et en outre, non seulement du texte de la réglementation nationale mentionnée à l'article 3 ci-dessus, mais encore de tous documents permettant d'établir que l'appellation d'origine en cause a été employée sur le territoire ou une partie du territoire de la Partie contractante requérante pour désigner, en vertu d'usages locaux, loyaux et constants, des fromages provenant d'une région délimitée dont ils tirent leurs caractéristiques typiques.

A l'effet d'examiner ces requêtes, il est constitué un Conseil permanent comprenant un représentant de chacune des Parties contractantes, lequel établit ses propres statuts ainsi que ses règles de procédure.

Les inscriptions à l'annexe A requièrent une majorité des trois quarts de l'ensemble des membres du Conseil permanent et celles relatives à l'annexe B la majorité simple.

Le Conseil permanent statue sur les demandes d'inscription dans un délai maximum de six mois à compter du jour où le Gouvernement italien a reçu la notification de la Partie contractante requérante et le Gouvernement de la République italienne notifie la décision à chacune des Parties contractantes.

Pour leur marché intérieur, un délai maximum de deux ans à compter de l'inscription nouvelle est accordé aux Parties contractantes pour leur permettre de se conformer aux obligations nouvelles qui en résultent; celle des Parties contractantes qui désire se mettre au bénéfice de cette disposition notifie sa décision au Gouvernement de la République italienne qui en informe les membres du Conseil permanent.

ARTICLE 6

Les fromages destinés à l'exportation doivent porter les mentions ci-après:

- l'indication du pays de fabrication;
- le pourcentage minimum de matière grasse sur sec, étant entendu que, pour les fromages contenant au moins 45 pour cent de matière grasse sur sec, l'indication de pourcentage pourra être remplacée par la mention «gras».

Pour les fromages vendus emballés, ces mentions, lorsqu'elles ne peuvent être apposées sur le fromage même, le seront sur l'emballage du fromage dans l'état où celui-ci est présenté au consommateur.

En outre, les documents se rapportant aux fromages doivent porter la dénomination du fromage.

ARTICLE 7

Le mot «fromage» de même que toute appellation d'origine ou dénomination de fromage employée pour désigner le produit de la fonte du fromage doivent être accompagnés du qualificatif «fondu».

L'expression «fromage fondu» est réservée au produit de la fonte d'un fromage ou d'un mélange de fromages avec addition éventuelle d'autres produits laitiers, y compris lait en poudre, caséine ou concentré de petit-lait avec ou sans adjonction de sels minéraux, épices et arômes ou encore, lorsqu'elle est autorisée par la législation nationale, avec adjonction éventuelle de vitamines; enfin, peuvent être ajoutés des sels dissolvants et émulsionnateurs, dans une proportion ne pouvant dépasser 3 pour cent du poids total.

L'adjonction de jambon maigre au fromage fondu est autorisée, à condition que le fromage soit clairement dénommé «fromage fondu au jambon».

L'emploi d'une appellation d'origine mentionnée à l'article 3 ci-dessus est autorisé pour un fromage fondu, à condition que celui-ci soit obtenu par la fonte du seul fromage naturel dont l'appellation d'origine est utilisée.

L'emploi d'une dénomination mentionnée à l'article 4 ci-dessus est autorisé pour un fromage fondu dans lequel 75 pour cent au minimum du fromage employé est constitué par celui dont la dénomination est utilisée, tout fromage de complément devant être de qualité similaire.

Les fromages fondus ne doivent pas présenter les formes et, en même temps, les caractéristiques extérieures des fromages visés par la présente Convention; cette réserve ne s'applique pas à la forme rectangulaire qui peut être donnée aux fromages fondus qui ne présentent pas les caractéristiques extérieures des fromages naturels.

ARTICLE 8

Les mentions devant figurer sur l'emballage de fromages fondus, autre celles prévues à l'article 6 ci-dessus, sont la date de fabrication (sous forme de code ou non) et l'indication du poids net minimum du fromage départ usine sans aucun emballage.

Sur les emballages contenant plusieurs petites unités ou portions, le poids total et les autres mentions requises peuvent être apposées sur ces emballages seulement.

ARTICLE 9

Toute contestation portant sur l'interprétation des clauses de la présente Con-

vention ou sur des difficultés d'application qui n'aurait pu être résolue par voie de négociations directes, sera portée devant le Conseil permanent dont il est question à l'article 5 ci-dessus.

Le Conseil, après consultation de la Fédération internationale de laiterie et tenant compte de tous documents et éléments probatoires utiles, procédera à un essai de conciliation; en cas d'insuccès et après avoir épuisé tous moyens d'entente, les Parties contractantes intéressées conservent le droit de recourir en dernière instance à la Cour internationale de justice.

Les Gouvernements intéressés s'engagent à supporter en commun les frais de la procédure.

ARTICLE 10

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés dès que possible auprès du Gouvernement de la République italienne, qui notifiera la date de ces dépôts à chaque Gouvernement signataire.

La présente Convention entrera en vigueur trente jours après le dépôt effectué, par quatre États signataires, de leurs instruments de ratification. Elle entrera en vigueur pour chacun des autres États signataires trente jours après le dépôt de son instrument de ratification.

Après son entrée en vigueur, la présente Convention sera ouverte à tout État. L'adhésion deviendra effective par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Gouvernement de la République italienne, qui notifiera à chaque signataire et à l'État adhérent la date du dépôt dont il s'agit. La présente Convention entrera en vigueur, au regard de tout État au nom duquel un instrument d'adhésion sera déposé, trente jours après la date du dépôt de cet instrument.

ARTICLE 11

La présente Convention pourra être dénoncée par chaque Partie contractante après l'expiration d'un délai de trois ans à partir de la date de son entrée en vigueur.

La dénonciation de la Convention par une Partie contractante se fera par notification écrite adressée par cette Partie au Gouvernement de la République italienne, qui informera toutes les autres Parties contractantes de cette notification et de la date de sa réception.

La dénonciation aura effet un an après réception de sa notification par le Gouvernement de la République italienne. Après l'expiration de cette période d'un an, la Convention cessera d'être en vi-

gueur pour la Partie qui l'aura dénoncée, mais restera en vigueur entre les autres Parties contractantes.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leur Gouvernement respectif, ont signé la présente Convention.

Fait à Stresa, ce premier jour de juin 1951, en anglais et en français, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement de la République italienne. Le Gouvernement de la République italienne en transmettra des copies authentiques à tous les Gouvernements signataires et adhérents.

de la présente Convention:

- a) les appellations d'origine indiquées ci-dessous seront de l'usage exclusif du pays d'origine du fromage, comme si l'appellation d'origine de ce fromage était comprise dans l'annexe A, sous réserve qu'aient été fournis les documents probatoires prévus aux articles 3 et 5 (lettre b) de la Convention;
- b) le pays dépositaire de la Convention convoque, dans le plus bref délai possible, la présente Conférence diplomatique en une nouvelle session qui, à la lumière de l'expérience acquise en vertu de la présente Convention, aura pour but de modifier la restriction susmentionnée relative à l'application de l'article 3 de la Convention.

Gorgonzola (Italie).

Parmigiano Reggiano (Italie).

III. En dérogation à la procédure instituée par l'article 5 de la présente Convention en vue de l'inscription aux annexes A et B, les Parties contractantes considèrent que l'inscription auxdites annexes des appellations d'origine et dénominations de fromages ci-après est justifiée à condition que la Partie contractante intéressée ait fourni les documents mentionnés aux articles 3, 4 et 5 de la Convention:

En annexe A

Roquefort (France)

Pecorino Romano (Italie)

En annexe B

Camembert (France)

Brie (France)

Saint-Paulin (France)

Fontina (Italie)

Fiore Sardo (Italie)

Asiago (Italie)

Provolone (Italie)

Caciocavallo (Italie)

Emmental (Suisse)

Sbrinz (Suisse)

Gruyère (Suisse et France)

Gudbrandsdalost (Norvège)

Nokkelost (Norvège)

Samsoe (Danemark)

Maribo (Danemark)

Danoe (Danemark)

Svecia (Suède)

Herregaards (Suède)

Pinzgauer Bergkäse (Autriche)

IV. Sous réserve que les appellations d'origine et dénominations soient employées conformément aux dispositions

Dans leur commerce avec les pays n'adhérant pas à la présente Convention, ces appellations d'origine de fromages peuvent être employées, à condition que l'indication du pays de fabrication soit ajoutée.

Les Parties contractantes conviennent que, trois ans après la signature

tions de la présente Convention, les Parties contractantes sont autorisées à déroger aux obligations de marquage prévues aux articles 6 et 8 dans leur commerce avec des pays non contractants lorsque la réglementation ou la situation sur ces marchés le rend nécessaire.

S'il advient que, pour l'exportation vers un pays non contractant, l'emploi du nom d'un fromage, assimilé au paragraphe II du présent protocole au régime de l'article 3 de la Convention, est une conséquence inéluctable de la situation créée par la réglementation de ce pays, les Parties contractantes se donnent mutuellement l'assurance qu'elles s'accorderont respectivement des dérogations exceptionnelles pendant qu'elles s'efforceront — comme elles s'y engagent — de résoudre rapidement la difficulté cause de ces dérogations.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leur Gouvernement respectif, ont signé le présent Protocole.

Fait à Stresa, ce premier jour de juin 1951, en anglais et en français, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement de la République italienne. Le Gouvernement de la République italienne en transmettra des copies authentiques à tous les Gouvernements signataires et adhérents.

PROTOCOLE DE SIGNATURE

Les Parties contractantes sont convenues de ce qui suit:

I. Les Représentants des quatre États ci-après: Autriche, Danemark, Norvège, Suède déclarent signer la présente Convention et son Protocole «*ad referendum*». D'entente avec les quatre États susmentionnés, il est convenu que dans un délai de deux mois à dater de la signature de la présente Convention ces États feront connaître individuellement leur décision à ce sujet au Gouvernement de la République italienne.

II. Les Représentants des trois États ci-après: Danemark, Norvège, Suède déclarent signer la présente Convention et son Protocole avec réserves

spéciales quant aux deux dispositions qui suivent:

- a) deuxième alinéa de l'article 4 de la Convention;
- b) section II du Protocole annexé à la Convention.

III. Les autres Parties contractantes déclarent ne pas accepter les réserves mentionnées sous chiffre II, lettres a) et b) ci-dessus et sont convenues de la procédure suivante à leur sujet:

A. En ce qui concerne la réserve formulée au deuxième alinéa de l'article 4 de la Convention, il est convenu qu'une Conférence réunira les Représentants des Gouvernements des États ayant signé ladite Convention au moment où se tiendra cette Conférence et qu'elle aura lieu dans la seconde quinzaine de juillet 1951, à La Haye, pour autant que le Gouvernement des Pays-Bas donne son agrément à ce choix⁽¹⁾; elle aura pour fin de chercher une solution au problème qui a donné lieu à l'enregistrement de ladite réserve.

Un délai de trois mois à dater de la signature de la présente Convention est accordé aux trois États ayant formulé la réserve pour faire connaître individuellement au Gouvernement de la République italienne s'ils la lèvent ou la maintiennent.

B. En ce qui concerne la réserve formulée quant à la section II du Protocole de la Convention, il est convenu qu'un délai de trois mois à dater de la signature de la présente Convention est accordé aux États l'ayant formulée pour faire connaître individuellement au Gouvernement de la République italienne s'ils la lèvent ou la maintiennent.

C. La qualité de Partie contractante sera reconnue à ceux des trois États ayant formulé des réserves qui les auront toutes deux levées.

IV. Les Parties contractantes sont convenues en outre d'admettre à la signature de la présente Convention les États qui ont été invités à la Conférence diplomatique de Stresa, ont pris part à ses travaux et n'ont pas signé la Convention ce jour.

Ces États sont la Belgique, les Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Pour être valable, leur signature

devra être donnée à Rome au Ministère des affaires étrangères de la République italienne le 15 juin 1951 au plus tard.

Dès le 16 juin 1951, toute adhésion à la présente Convention sera réglée par les dispositions de l'article 10 de la Convention.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole de signature.

Fait à Stresa, ce premier jour de juin 1951, en anglais et en français, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement de la République italienne. Le Gouvernement de la République italienne en transmettra des copies authentiques à tous les Gouvernements signataires et adhérents.

PROTOCOLE DE LA HAYE

(Du 18 juillet 1951)

Les Parties contractantes, à l'exception de l'Autriche, non représentée ici, signataires, en date du 1^{er} juin 1951, à Stresa, de la Convention internationale sur l'emploi des appellations d'origine et dénominations de fromages, ainsi que les Pays-Bas, sont convenues de ce qui suit:

I. Le délai accordé par le paragraphe I du Protocole de signature aux quatre États ayant donné leur signature «*ad referendum*» est prolongé jusqu'au 1^{er} septembre 1951.

II. Les deux réserves faisant l'objet des paragraphes II et III du Protocole de signature sont levées par les États les ayant formulées, en conséquence de quoi ces États, soit le Danemark, la Norvège et la Suède, sont reconnues Parties contractantes à la Convention.

III. En ce qui concerne le deuxième alinéa de l'article 4 de la Convention, il est précisé ce qui suit:

a) Au cas où les Parties contractantes ci-après: Danemark, Norvège et Suède, conformément aux dispositions de l'article 4 de la Convention, utiliseraient une dénomination inscrite en annexe B par

(1) Voir ci-après, Protocole de La Haye.

une autre Partie contractante en vertu du Protocole du 1^{er} juin 1951 et du présent Protocole, elles bénéficieront d'un délai de trois ans, à dater de ce jour, pour adapter la teneur en matière grasse de leur fromage à celle mentionnée dans les caractéristiques devant figurer à l'annexe B;

b) Conformément à l'interprétation donnée à l'article 4 de la Convention lors de la Conférence de Stresa, la protection accordée aux dénominations aux termes dudit article n'empêche pas de donner de nouvelles dénominations à des fromages présentant les mêmes caractéristiques que celles qui seront inscrites pour un fromage inclus préalablement à l'annexe B; ces nouvelles dénominations pourront être inscrites en annexe B selon la procédure prévue à l'article 5 de la Convention; il est cependant souhaitable que les caractéristiques se référant à ces nouvelles dénominations diffèrent le plus possible de celles déjà inscrites en annexe B, étant entendu qu'une différence dans les limites fixées pour la teneur en matière grasse est considérée comme une distinction suffisante.

IV. Le terme du délai fixé au paragraphe IV du Protocole de signature, au cours duquel les trois États ci-après: Belgique, Pays-Bas et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont admis à la signature de la Convention est reporté de quatre mois, soit au 15 octobre 1951.

V. Les adjonctions et la modification suivantes sont apportées à la liste des dénominations de fromages indiquées au Protocole de la Convention sous paragraphe III, pour être inscrites en annexe B:

a) Adjonctions:

Gouda (Pays-Bas)
Edam (Pays-Bas)
Fromage de Leyde (Pays-Bas)
Fromage de Frise (Pays-Bas)
Fynbo (Danemark)
Elbo (Danemark)
Tybo (Danemark)
Havarti (Danemark)
Danablu (Danemark)
Marmor (Danemark)
Adelost (Noblecheese) (Suède)

b) Modification:

Danbo (Danemark) en remplacement de Danoe

VI. Il est précisé que la disposition de l'alinéa deuxième de l'article 2 de la Convention s'applique à l'emploi du mot «fromage» pour désigner des produits laitiers ou pouvant prêter à confusion avec le fromage au sens des dispositions contenues aux articles 1, 2 et 7 de la Convention et non à l'emploi extensif qui en est fait pour désigner, par exemple, des produits carnés tels que «fromage de porc» ou «fromage de tête».

VII. Le présent Protocole est ouvert à la signature de l'Autriche, de la Belgique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord jusqu'au 15 octobre 1951.

VIII. Le présent Protocole fait partie intégrante de la Convention et des Protocoles signés à Stresa le 1^{er} juin 1951 et est soumis aux mêmes clauses établies auxdits Actes.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leur Gouvernement respectif, ont signé le présent Protocole.

Fait à La Haye, ce dix-huit juillet 1951, en anglais et en français, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de la République italienne. Le Gouvernement de la République italienne en transmettra des copies authentiques à tous les Gouvernements signataires et adhérents.

ARRANGEMENT DE LISBONNE
CONCERNANT LA PROTECTION DES APPELLATIONS
D'ORIGINE ET LEUR ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

du 31 octobre 1958

Acte revisé à Stockholm le 14 juillet 1967

Article 1

[Constitution d'une Union particulière. Protection des appellations d'origine enregistrées au Bureau international]

- 1) Les pays auxquels s'applique le présent Arrangement sont constitués à l'état d'Union particulière dans le cadre de l'Union pour la protection de la propriété industrielle.
- 2) Ils s'engagent à protéger, sur leurs territoires, selon les termes du présent Arrangement, les appellations d'origine des produits des autres pays de l'Union particulière, reconnues et protégées à ce titre dans le pays d'origine et enregistrées au Bureau international de la propriété intellectuelle (ci-après dénommé « le Bureau international » ou « le Bureau ») visé dans la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommée « l'Organisation »).

Article 2

[Définition des notions d'appellation d'origine et pays d'origine]

- 1) On entend par appellation d'origine, au sens du présent Arrangement, la dénomination géographique d'un pays,

d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains.

2) Le pays d'origine est celui dont le nom, ou dans lequel est situé la région ou la localité dont le nom, constitue l'appellation d'origine qui a donné au produit sa notoriété.

Article 3

[Contenu de la protection]

La protection sera assurée contre toute usurpation ou imitation, même si l'origine véritable du produit est indiquée ou si l'appellation est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que « genre », « type », « façon », « imitation » ou similaires.

Article 4

[Protection en vertu d'autres textes]

Les dispositions du présent Arrangement n'excluent en rien la protection existant déjà en faveur des appellations d'origine dans chacun des pays de l'Union particulière, en vertu d'autres instruments internationaux, tels que la Convention de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle et ses revisions subséquentes, et l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits et ses revisions subséquentes, ou en vertu de la législation nationale ou de la jurisprudence.

Article 5

[Enregistrement international. Refus et opposition au refus. Notifications. Tolérance d'utilisation pendant une durée déterminée]

1) L'enregistrement des appellations d'origine sera effectué auprès du Bureau international, à la requête des Administrations des pays de l'Union particulière, au nom des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, titulaires

du droit d'user de ces appellations selon leur législation nationale.

2) Le Bureau international notifiera sans retard les enregistrements aux Administrations des divers pays de l'Union particulière et les publiera dans un recueil périodique.

3) Les Administrations des pays pourront déclarer qu'elles ne peuvent assurer la protection d'une appellation d'origine, dont l'enregistrement leur aura été notifié, mais pour autant seulement que leur déclaration soit notifiée au Bureau international, avec l'indication des motifs, dans un délai d'une année à compter de la réception de la notification de l'enregistrement, et sans que cette déclaration puisse porter préjudice, dans le pays en cause, aux autres formes de protection de l'appellation auxquelles le titulaire de celle-ci pourrait prétendre, conformément à l'article 4 ci-dessus.

4) Cette déclaration ne pourra pas être opposée par les Administrations des pays unionistes après l'expiration du délai d'une année prévu à l'alinéa précédent.

5) Le Bureau international donnera connaissance, dans le plus bref délai, à l'Administration du pays d'origine de toute déclaration faite aux termes de l'alinéa 3) par l'Administration d'un autre pays. L'intéressé, avisé par son Administration nationale de la déclaration faite par un autre pays, pourra exercer dans cet autre pays tous recours judiciaires ou administratifs appartenant aux nationaux de ce pays.

6) Si une appellation, admise à la protection dans un pays sur notification de son enregistrement international, se trouvait déjà utilisée par des tiers dans ce pays, depuis une date antérieure à cette notification, l'Administration compétente de ce pays aurait la faculté d'accorder à ces tiers un délai, ne pouvant dépasser deux ans, pour mettre fin à cette utilisation, à condition d'en aviser le Bureau international dans les trois mois suivant l'expiration du délai d'une année stipulé à l'alinéa 3) ci-dessus.

Article 6

[Appellations génériques]

Une appellation admise à la protection dans un des pays de l'Union particulière, suivant la procédure prévue à l'article 5, n'y pourra être considérée comme devenue générique, aussi longtemps qu'elle se trouve protégée comme appellation d'origine dans le pays d'origine.

Article 7

[Durée de l'enregistrement. Taxe]

- 1) L'enregistrement effectué auprès du Bureau international conformément à l'article 5 assure, sans renouvellement, la protection pour toute la durée mentionnée à l'article précédent.
- 2) Il sera payé pour l'enregistrement de chaque appellation d'origine une taxe unique.

Article 8

[Poursuites]

Les poursuites nécessaires pour assurer la protection des appellations d'origine pourront être exercées, dans chacun des pays de l'Union particulière, suivant la législation nationale:

- 1° à la diligence de l'Administration compétente ou à la requête du Ministère public;
- 2° par toute partie intéressée, personne physique ou morale, publique ou privée.

Article 9

[Assemblée de l'Union particulière]

- 1) a) L'Union particulière a une Assemblée composée des pays qui ont ratifié le présent Acte ou y ont adhéré.
 - b) Le Gouvernement de chaque pays est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qui l'a désignée.

2) a) L'Assemblée:

- i) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union particulière et l'application du présent Arrangement;
- ii) donne au Bureau international des directives concernant la préparation des conférences de révision, compte étant dûment tenu des observations des pays de l'Union particulière qui n'ont pas ratifié le présent Acte ou n'y ont pas adhéré;
- iii) modifie le Règlement, ainsi que le montant de la taxe prévue à l'article 7.2) et des autres taxes relatives à l'enregistrement international;
- iv) examine et approuve les rapports et les activités du Directeur général de l'Organisation (ci-après dénommé « le Directeur général ») relatifs à l'Union particulière et lui donne toutes directives utiles concernant les questions de la compétence de l'Union particulière;
- v) arrête le programme, adopte le budget triennal de l'Union particulière et approuve ses comptes de clôture;
- vi) adopte le règlement financier de l'Union particulière;
- vii) crée les comités d'experts et groupes de travail qu'elle juge utiles à la réalisation des objectifs de l'Union particulière;
- viii) décide quels sont les pays non membres de l'Union particulière et quelles sont les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales qui peuvent être admis à ses réunions en qualité d'observateurs;
- ix) adopte les modifications des articles 9 à 12;
- x) entreprend toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union particulière;
- xi) s'acquitte de toutes autres tâches qu'implique le présent Arrangement.

b) Sur les questions qui intéressent également d'autres Unions administrées par l'Organisation, l'Assemblée statue connaissance prise de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation.

3) a) Chaque pays membre de l'Assemblée dispose d'une voix.

b) La moitié des pays membres de l'Assemblée constitue le quorum.

c) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa b), si, lors d'une session, le nombre des pays représentés est inférieur à la moitié mais égal ou supérieur au tiers des pays membres de l'Assemblée, celle-ci peut prendre des décisions; toutefois, les décisions de l'Assemblée, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci-après sont remplies. Le Bureau international communique lesdites décisions aux pays membres de l'Assemblée qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de ladite communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des pays ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre de pays qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.

d) Sous réserve des dispositions de l'article 12.2), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

e) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

f) Un délégué ne peut représenter qu'un seul pays et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

g) Les pays de l'Union particulière qui ne sont pas membres de l'Assemblée sont admis à ses réunions en qualité d'observateurs.

4) a) L'Assemblée se réunit une fois tous les trois ans en session ordinaire sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.

b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général, à la demande d'un quart des pays membres de l'Assemblée.

c) L'ordre du jour de chaque session est préparé par le Directeur général.

5) L'Assemblée adopte son règlement intérieur.

Article 10

[Bureau international]

1) a) L'enregistrement international et les tâches y relatives, ainsi que toutes les autres tâches administratives incombant à l'Union particulière, sont assurés par le Bureau international.

b) En particulier, le Bureau international prépare les réunions et assure le secrétariat de l'Assemblée et des comités d'experts et groupes de travail qu'elle peut créer.

c) Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Union particulière et la représente.

2) Le Directeur général et tout membre du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée et de tout comité d'experts ou groupe de travail qu'elle peut créer. Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de ces organes.

3) a) Le Bureau international, selon les directives de l'Assemblée, prépare les conférences de revision des dispositions de l'Arrangement autres que les articles 9 à 12.

b) Le Bureau international peut consulter des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales sur la préparation des conférences de revision.

c) Le Directeur général et les personnes désignées par lui prennent part, sans droit de vote, aux délibérations dans ces conférences.

4) Le Bureau international exécute toutes autres tâches qui lui sont attribuées.

Article 11

[Finances]

1) a) L'Union particulière a un budget.

b) Le budget de l'Union particulière comprend les recettes et les dépenses propres à l'Union particulière, sa contribution au budget des dépenses communes aux Unions, ainsi que, le cas échéant, la somme mise à la disposition du budget de la Conférence de l'Organisation.

c) Sont considérées comme dépenses communes aux Unions les dépenses qui ne sont pas attribuées exclusivement à l'Union particulière mais également à une ou plusieurs autres Unions administrées par l'Organisation. La part de l'Union particulière dans ces dépenses communes est proportionnelle à l'intérêt que ces dépenses présentent pour elle.

2) Le budget de l'Union particulière est arrêté compte tenu des exigences de coordination avec les budgets des autres Unions administrées par l'Organisation.

3) Le budget de l'Union particulière est financé par les ressources suivantes:

- i) les taxes d'enregistrement international perçues conformément à l'article 7.2) et les taxes et sommes dues pour les autres services rendus par le Bureau international au titre de l'Union particulière;
- ii) le produit de la vente des publications du Bureau international concernant l'Union particulière et les droits afférents à ces publications;
- iii) les dons, legs et subventions;
- iv) les loyers, intérêts et autres revenus divers;

v) les contributions des pays de l'Union particulière, dans la mesure où les recettes provenant des sources mentionnées aux points i) à iv) ne suffisent pas à couvrir les dépenses de l'Union particulière.

4) a) Le montant de la taxe mentionnée à l'article 7.2) est fixé par l'Assemblée, sur proposition du Directeur général.

b) Le montant de cette taxe est fixé de manière à ce que les recettes de l'Union particulière soient, normalement, suffisantes pour couvrir les dépenses occasionnées au Bureau international par le fonctionnement du service de l'enregistrement international sans qu'il soit recouru au versement des contributions mentionnées à l'alinéa 3)v) ci-dessus.

5) a) Pour déterminer sa part contributive au sens de l'alinéa 3)v), chaque pays de l'Union particulière appartient à la classe dans laquelle il est rangé pour ce qui concerne l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, et paie ses contributions annuelles sur la base du nombre d'unités déterminé pour cette classe dans cette Union.

b) La contribution annuelle de chaque pays de l'Union particulière consiste en un montant dont le rapport à la somme totale des contributions annuelles au budget de l'Union particulière de tous les pays est le même que le rapport entre le nombre des unités de la classe dans laquelle il est rangé et le nombre total des unités de l'ensemble des pays.

c) La date à laquelle les contributions sont dues sera fixée par l'Assemblée.

d) Un pays en retard dans le paiement de ses contributions ne peut exercer son droit de vote dans aucun des organes de l'Union particulière si le montant de son arriéré est égal ou supérieur à celui des contributions dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées. Cependant, un tel pays peut être autorisé à conserver l'exercice de son droit de vote au sein dudit organe aussi longtemps que ce dernier estime que le retard résulte de circonstances exceptionnelles et inévitables.

e) Dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, le budget de l'année précédente est reconduit selon les modalités prévues par le règlement financier.

6) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 4)a), le montant des taxes et sommes dues pour les autres services rendus par le Bureau international au titre de l'Union particulière est fixé par le Directeur général, qui en fait rapport à l'Assemblée.

7) a) L'Union particulière possède un fonds de roulement constitué par un versement unique effectué par chaque pays de l'Union particulière. Si le fonds devient insuffisant, l'Assemblée décide de son augmentation.

b) Le montant du versement initial de chaque pays au fonds précité ou de sa participation à l'augmentation de celui-ci est proportionnel à la contribution de ce pays, en tant que membre de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, au budget de ladite Union pour l'année au cours de laquelle le fonds est constitué ou l'augmentation décidée.

c) La proportion et les modalités de versement sont arrêtées par l'Assemblée, sur proposition du Directeur général et après avis du Comité de coordination de l'Organisation.

8) a) L'Accord de siège conclu avec le pays sur le territoire duquel l'Organisation a son siège prévoit que, si le fonds de roulement est insuffisant, ce pays accorde des avances. Le montant de ces avances et les conditions dans lesquelles elles sont accordées font l'objet, dans chaque cas, d'accords séparés entre le pays en cause et l'Organisation.

b) Le pays visé au sous-alinéa a) et l'Organisation ont chacun le droit de dénoncer l'engagement d'accorder des avances moyennant notification par écrit. La dénonciation prend effet trois ans après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.

9) La vérification des comptes est assurée, selon les modalités prévues par le règlement financier, par un ou plusieurs pays de l'Union particulière ou par des contrôleurs extérieurs, qui sont, avec leur consentement, désignés par l'Assemblée.

Article 12

[Modification des articles 9 à 12]

1) Des propositions de modification des articles 9, 10, 11 et du présent article peuvent être présentées par tout pays membre de l'Assemblée ou par le Directeur général. Ces propositions sont communiquées par ce dernier aux pays membres de l'Assemblée six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.

2) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) est adoptée par l'Assemblée. L'adoption requiert les trois quarts des votes exprimés; toutefois, toute modification de l'article 9 et du présent alinéa requiert les quatre cinquièmes des votes exprimés.

3) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d'acceptation, effectuée en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des pays qui étaient membres de l'Assemblée au moment où la modification a été adoptée. Toute modification desdits articles ainsi acceptée lie tous les pays qui sont membres de l'Assemblée au moment où la modification entre en vigueur ou qui en deviennent membres à une date ultérieure; toutefois, toute modification qui augmente les obligations financières des pays de l'Union particulière ne lie que ceux d'entre eux qui ont notifié leur acceptation de ladite modification.

Article 13

[Règlement d'exécution. Revision]

1) Les détails d'exécution du présent Arrangement sont déterminés par un Règlement.

2) Le présent Arrangement pourra être revisé par des conférences tenues entre les délégués des pays de l'Union particulière.

Article 14

[Ratification et adhésion. Entrée en vigueur. Renvoi à l'article 24 de la Convention de Paris (Territoires). Adhésion à l'Acte de 1958]

1) Chacun des pays de l'Union particulière qui a signé le présent Acte peut le ratifier et, s'il ne l'a pas signé, peut y adhérer.

2) a) Tout pays étranger à l'Union particulière, partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, peut adhérer au présent Acte et devenir, de ce fait, membre de l'Union particulière.

b) La notification d'adhésion assure, par elle-même, sur le territoire du pays adhérent, le bénéfice des dispositions ci-dessus aux appellations d'origine qui, au moment de l'adhésion, bénéficient de l'enregistrement international.

c) Toutefois, chaque pays, en adhérant au présent Arrangement, peut, dans un délai d'une année, déclarer quelles sont les appellations d'origine, déjà enregistrées au Bureau international, pour lesquelles il exerce la faculté prévue à l'article 5.3).

3) Les instruments de ratification et d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.

4) Les dispositions de l'article 24 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle s'appliquent au présent Arrangement.

5) a) A l'égard des cinq pays qui ont, les premiers, déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion, le présent Acte entre en vigueur trois mois après le dépôt du cinquième de ces instruments.

b) A l'égard de tout autre pays, le présent Acte entre en vigueur trois mois après la date à laquelle sa ratification ou son adhésion a été notifiée par le Directeur général, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument

de ratification ou d'adhésion. Dans ce dernier cas, le présent Acte entre en vigueur, à l'égard de ce pays, à la date ainsi indiquée.

6) La ratification ou l'adhésion emporte de plein droit accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par le présent Acte.

7) Après l'entrée en vigueur du présent Acte, un pays ne peut adhérer à l'Acte du 31 octobre 1958 du présent Arrangement que conjointement avec la ratification du présent Acte ou l'adhésion à celui-ci.

Article 15

[Durée de l'Arrangement. Dénonciation]

1) Le présent Arrangement demeure en vigueur aussi longtemps que cinq pays au moins en font partie.

2) Tout pays peut dénoncer le présent Acte par notification adressée au Directeur général. Cette dénonciation emporte aussi dénonciation de l'Acte du 31 octobre 1958 du présent Arrangement et ne produit son effet qu'à l'égard du pays qui l'a faite, l'Arrangement restant en vigueur et exécutoire à l'égard des autres pays de l'Union particulière.

3) La dénonciation prend effet un an après le jour où le Directeur général a reçu la notification.

4) La faculté de dénonciation prévue par le présent article ne peut être exercée par un pays avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle il est devenu membre de l'Union particulière.

Article 16

[Actes applicables]

1) a) Le présent Acte remplace, dans les rapports entre les pays de l'Union particulière qui l'ont ratifié ou qui y ont adhéré, l'Acte du 31 octobre 1958.

b) Toutefois, tout pays de l'Union particulière qui a ratifié le présent Acte ou qui y a adhéré est lié par l'Acte du

31 octobre 1958 dans ses rapports avec les pays de l'Union particulière qui n'ont pas ratifié le présent Acte ou qui n'y ont pas adhéré.

2) Les pays étrangers à l'Union particulière qui deviennent parties au présent Acte l'appliquent aux enregistrements internationaux d'appellations d'origine effectués au Bureau international à la requête de l'Administration de tout pays de l'Union particulière qui n'est pas partie au présent Acte pourvu que ces enregistrements satisfassent, quant auxdits pays, aux conditions prescrites par le présent Acte. Quant aux enregistrements internationaux effectués au Bureau international à la requête d'une Administration desdits pays étrangers à l'Union particulière qui deviennent partie au présent Acte, ceux-ci admettent que le pays visé ci-dessus exige l'accomplissement des conditions prescrites par l'Acte du 31 octobre 1958.

Article 17

[Signature. Langues. Fonctions du dépositaire]

1) a) Le présent Acte est signé en un seul exemplaire en langue française et déposé auprès du Gouvernement de la Suède.

b) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des Gouvernements intéressés, dans les autres langues que l'Assemblée pourra indiquer.

2) Le présent Acte reste ouvert à la signature, à Stockholm, jusqu'au 13 janvier 1968.

3) Le Directeur général transmet deux copies, certifiées conformes par le Gouvernement de la Suède, du texte signé du présent Acte aux Gouvernements de tous les pays de l'Union particulière et, sur demande, au Gouvernement de tout autre pays.

4) Le Directeur général fait enregistrer le présent Acte auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

5) Le Directeur général notifie aux Gouvernements de tous les pays de l'Union particulière les signatures, les dépôts

d'instruments de ratification ou d'adhésion, l'entrée en vigueur de toutes dispositions du présent Acte, les dénonciations et les déclarations faites en application de l'article 14.2)c) et 4).

Article 18

[Dispositions transitoires]

- 1) Jusqu'à l'entrée en fonction du premier Directeur général, les références, dans le présent Acte, au Bureau international de l'Organisation ou au Directeur général sont considérées comme se rapportant respectivement au Bureau de l'Union établie par la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ou à son Directeur.
- 2) Les pays de l'Union particulière qui n'ont pas ratifié le présent Acte, ou n'y ont pas adhéré, peuvent, pendant cinq ans après l'entrée en vigueur de la Convention instituant l'Organisation, exercer, s'ils le désirent, les droits prévus par les articles 9 à 12 du présent Acte, comme s'ils étaient liés par ces articles. Tout pays qui désire exercer lesdits droits dépose à cette fin auprès du Directeur général une notification écrite qui prend effet à la date de sa réception. De tels pays sont réputés être membres de l'Assemblée jusqu'à l'expiration de ladite période.

Règlement

pour l'exécution de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international

ARTICLE PREMIER

La demande destinée à obtenir l'enregistrement international d'une appellation d'origine sera établie en langue française en deux exemplaires, sur des formulaires fournis par le Bureau international. Elle sera accompagnée du montant de la taxe due et contiendra les indications suivantes:

- 1^o le pays requérant et son Administration compétente pour recevoir les notifications, ainsi que l'indication du ou des titulaires de l'appellation d'origine;
- 2^o l'appellation d'origine dont l'enregistrement est demandé;
- 3^o le produit auquel s'applique cette appellation;
- 4^o l'aire de production;
- 5^o le titre et la date des dispositions législatives ou réglementaires ou des décisions judiciaires qui reconnaissent la protection dans le pays requérant;
- 6^o la date d'envoi de la demande.

Les Administrations des pays auxquelles est notifié un enregistrement pourront demander, par l'entremise du Bureau inter-

national, une copie en langue originale des documents prévus au chiffre 5^o ci-dessus.

Le Bureau complétera ces indications par la date du dépôt et le numéro d'ordre.

ARTICLE 2

Le Bureau international tiendra:

- 1^o un registre général des appellations d'origine, où celles-ci seront inscrites, en ordre chronologique, avec les indications précisées à l'article 1 et, en outre, la date de réception de la notification de l'Administration nationale requérante, celle de la notification du Bureau international aux Administrations des autres pays de l'Union particulière et des refus de celle-ci, et l'indication des délais éventuellement accordés conformément à l'alinéa 6) de l'article 5 de l'Arrangement;
- 2^o un registre spécial pour chaque pays de l'Union particulière, où les mêmes indications seront transcrives en ordre chronologique.

ARTICLE 3

Si le Bureau international constate qu'une demande d'enregistrement est irrégulière dans la forme, il doit surseoir à l'enregistrement de l'appellation d'origine, en avisant sans retard l'Administration requérante, pour permettre la régularisation de la demande.

ARTICLE 4

1) L'inscription une fois faite dans les registres, le Bureau international certifiera sur les deux exemplaires de la demande que l'enregistrement a eu lieu, et les revêtira de sa signature et de son timbre.

2) Un de ces deux exemplaires restera dans les archives du Bureau, l'autre sera envoyé à l'Administration intéressée.

3) Le Bureau international notifiera le plus tôt possible aux différentes Administrations nationales toutes les indications prévues

à l'article 1, ainsi que les communications des Administrations nationales prévues à l'article 5.

4) Les Administrations nationales pourront demander en tout temps la radiation d'un enregistrement fait à leur demande. Le Bureau international procédera à cette radiation et la notifiera aux diverses Administrations nationales.

ARTICLE 5

Le Bureau international publiera dans le recueil périodique « Les Appellations d'origine »:

- a) les appellations d'origine enregistrées, avec les indications mentionnées sous les chiffres 1^o à 6^o de l'article 1 du présent règlement;
- b) les notifications éventuelles de refus qui lui parviendraient conformément à l'article 5, alinéa 3), de l'Arrangement, ainsi que la suite qui leur aura été donnée;
- c) les autorisations éventuelles de continuation d'usage de certaines appellations conformément à l'article 5, alinéa 6), de l'Arrangement;
- d) les radiations éventuelles d'enregistrements internationaux.

ARTICLE 6

Le Conseil se réunit sur convocation du Directeur du Bureau international.

Il devra être convoqué pour la première fois dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur de l'Arrangement.

ARTICLE 7

1) En vue de l'application de l'article 7, alinéa 2), de l'Arrangement, et sous réserve des compétences de la Haute Autorité de surveillance, le Bureau international présentera au Conseil, chaque année, au cours du premier trimestre, un rapport spécial de gestion concernant le service de l'enregistrement international des appellations d'origine.

2) Le montant de la taxe unique d'enregistrement sera initialement de 50 francs suisses.

ARTICLE 8

Le présent Règlement entrera en vigueur en même temps que l'Arrangement auquel il se rapporte et il aura la même durée.

ACCORD INTERNATIONAL SUR L'HUILE D'OLIVE, 1963
(chapitre V, articles 8 à 12)

CHAPITRE V

DÉNOMINATIONS ET DÉFINITIONS DES HUILES D'OLIVE

Appellations d'origine et indications de provenance pour le commerce international

Article 8

1. La dénomination « huile d'olive » est réservée à l'huile obtenue exclusivement de l'olive, sans mélange avec une huile provenant d'un autre fruit ou graine oléagineuse ou avec une huile provenant de graisses animales.
2. Les Gouvernements participants s'engagent à supprimer sur leurs territoires, dans un délai de deux ans à partir de la date à laquelle ils deviennent parties au présent Accord, tout emploi de la dénomination « huile d'olive », seule ou combinée avec d'autres mots, qui ne soit pas en conformité du présent Article.
3. La dénomination « huile d'olive » employée seule ne peut en aucun cas s'appliquer aux huiles de grignons d'olive.

Article 9

1. Pour le commerce international, les dénominations des huiles d'olive de différentes qualités sont données dans l'Annexe A au présent Accord, qui précise, pour chaque dénomination, la définition caractéristique correspondante.
2. Ces dénominations doivent obligatoirement être employées pour chaque qualité d'huile d'olive et figurer en caractères très lisibles sur tous les emballages.

Article 10

1. Les Gouvernements participants s'engagent à prendre toutes les mesures qui, dans la forme requise par leur législation respective, assurent l'application des principes et dispositions énoncés aux Articles 8, 9, 11 et 12 du présent Accord.
2. Ils s'engagent notamment à prohiber et à réprimer l'emploi sur leur territoire, pour le commerce international, d'appellations d'origine, d'indications de provenance et de dénominations des huiles d'olive contraires à ces principes. Cet engagement vise toutes mentions apposées sur les emballages, les factures, les lettres de voiture et les papiers de commerce, ou employées dans la publicité, les marques de fabrique, les noms enregistrés et les illustrations se rapportant à la commercialisation internationale des huiles d'olive, pour autant que ces mentions pourraient constituer de fausses indications ou prêter à confusion sur l'origine, la provenance ou la qualité des huiles d'olive.

Article 11

1. Les appellations d'origine ou les indications de provenance, lorsqu'elles sont données, ne peuvent s'appliquer qu'à des huiles d'olive vierges, produites exclusivement dans le pays, la région ou la localité mentionnés, ou en provenant exclusivement.

2. Les coupages d'huiles d'olive, quelle que soit leur origine, ne peuvent porter que l'indication de provenance du pays exportateur. Cependant, lorsque les huiles ont été conditionnées et exportées du pays qui fournit les huiles d'olive vierges entrant dans le coupage, elles peuvent être identifiées par l'appellation d'origine de l'huile d'olive vierge entrant dans la composition dudit coupage. Lorsqu'il est fait état de la dénomination générique « Riviera », notoirement connue dans le commerce international de l'huile d'olive pour des coupages d'huile d'olive vierge et d'huile d'olive raffinée, cette dénomination doit obligatoirement être précédée du mot « type ». Le mot « type » doit figurer sur tous les emballages en caractères typographiques de même dimension et de même présentation que le mot « Riviera ».

Article 12

1. En ce qui concerne les appellations d'origine et les indications de provenance, les contestations suscitées par l'interprétation des clauses du présent chapitre de l'Accord ou par les difficultés d'application qui n'auraient pas été résolues par voie de négociations directes seront examinées par le Conseil.

2. Le Conseil procédera à un essai de conciliation, après consultation de la Fédération internationale d'oléiculture, d'une organisation professionnelle qualifiée d'un pays principalement importateur et, s'il l'estime opportun, après consultation du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, de la Chambre de Commerce internationale et du Bureau international permanent de chimie analytique ; en cas d'insuccès et après que tous les moyens auront été mis en œuvre pour arriver à un accord, les Gouvernements des États participants intéressés auront le droit de recourir, en dernière instance, à la Cour Internationale de Justice.

CONVENTION RELATIVE A LA PROTECTION DES
APPELLATIONS D'ORIGINE
du 10 janvier 1969*)

Le Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun,
Le Gouvernement de la République Centrafricaine,
Le Gouvernement de la République Congolaise,
Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire,
Le Gouvernement de la République du Dahomey,
Le Gouvernement de la République Gabonaise,
Le Gouvernement de la République de Haute-Volta,
Le Gouvernement de la République Malgache,
Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie,
Le Gouvernement de la République du Niger,
Le Gouvernement de la République du Sénégal,
Le Gouvernement de la République du Tchad,
Le Gouvernement de la République Togolaise,

*) Cette convention a été conclue dans le cadre de l'Accord de Libreville du 13 septembre 1962 relatif à la création de l'Office Africain et Malgache de Propriété Industrielle (OAMPI)

Animés du désir de promouvoir la qualité et la notoriété des produits nationaux.

Soucieux de protéger sur leurs territoires et à l'étranger, d'une manière aussi efficace que possible, les appellations d'origine par lesquelles les produits sont désignés,

S'engageant à cette fin à adhérer à l'Arrangement de Lisbonne du 31 octobre 1958 concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international,

Considérant que l'article 11 de l'Accord de Libreville du 13 septembre 1962 relatif à la création de l'Office Africain et Malgache de Propriété Industrielle dispose que toute mission relative à l'application des lois de propriété industrielle peut être confiée à l'Office sur décision unanime de son Conseil d'Administration,

Constatant l'intérêt que présente l'adoption d'une législation uniforme en matière de protection des appellations d'origine pour permettre à l'Office de coopérer avec les Etats en vue de l'élaboration des mesures d'application de cette législation,

Ont résolu de conclure une convention dans ce domaine et ont désigné à cet effet des plénipotentiaires, lesquels sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier

1. Les appellations d'origine sont protégées sur le territoire des Hautes Parties Contractantes selon les dispositions de la loi uniforme annexée à la présente Convention.

2. Ladite loi uniforme fait partie intégrante de la Convention.

Article 2

1. Les règlements d'application prévus à l'article 2 de la loi uniforme sont pris par chacune des Hautes Parties Contractantes après avis de l'Office Africain et Malgache de Propriété Industrielle.

2. Les Hautes Parties Contractantes notifient à l'Office:
a) les règlements adoptés ainsi que la date de leur entrée en vigueur;
b) s'il y a lieu, les enregistrements internationaux effectués en vertu de l'Arrangement de Lisbonne du 31 octobre 1958.

Article 3

1. Chacune des Hautes Parties Contractantes a la faculté de modifier à tout moment les montants minimum et maximum des amendes correctionnelles prévues aux articles 4 et 5 de la loi uniforme annexée à la présente Convention.

2. Les modifications adoptées ainsi que la date de leur entrée en vigueur sont notifiées au Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun.

Article 4

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun.

2. Elle entrera en vigueur deux mois après le dépôt des instruments de ratification par deux des Hautes Parties Contractantes.

Article 5

1. Tout Etat non signataire partie à l'Accord de Libreville du 13 septembre 1962 peut adhérer à la présente Convention.

2. L'adhésion s'effectue par le dépôt d'un instrument approprié auprès du Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun.

3. L'adhésion produit ses effets deux mois après la réception dudit instrument, à moins qu'une date ultérieure ne soit indiquée dans l'instrument d'adhésion.

Article 6

1. Chacune des Hautes Parties Contractantes peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun.

2. La dénonciation produit ses effets deux mois après la réception de la notification par ledit Gouvernement.

Article 7

Le Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun notifie aux Hautes Parties Contractantes et à l'Office Africain et Malgache de Propriété Industrielle:

- 1^e le dépôt des instruments de ratification;
 - 2^e le dépôt des instruments d'adhésion et la date à laquelle les adhésions prennent effet;
 - 3^e le cas échéant, les modifications apportées par chacune des Hautes Parties Contractantes, en vertu de l'article 3, aux dispositions des articles 4 et 5 de la loi uniforme;
 - 4^e la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur en vertu de l'article 4;
 - 5^e les dénonciations visées à l'article 6 et la date à laquelle elles prennent effet.
-

ANNEXE

Loi uniforme sur la protection des appellations d'origine

Article premier

Constitue une appellation d'origine toute dénomination géographique d'un pays, d'une région ou d'une localité quelconque servant à désigner un produit qui en est originaire et qui présente des caractères ou des qualités dus exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, comprenant des facteurs naturels et des facteurs humains.

Article 2

Des règlements pris après avis des groupements professionnels intéressés et de l'Office Africain et Malgache de

Propriété Industrielle délimiteront les régions et les lieux dont les produits peuvent prétendre, à titre exclusif, à une appellation d'origine et détermineront les conditions d'obtention de ces produits.

Ils pourront préciser les mentions dont l'usage est réservé aux produits auxquels s'applique l'appellation.

Des règlements désigneront les autorités chargées de veiller à l'application des prescriptions légales et réglementaires relatives aux appellations d'origine et d'assurer le contrôle de leur application. Ils fixeront la compétence et les pouvoirs des autorités désignées.

Article 3

L'usage dans l'exercice du commerce d'une appellation d'origine en violation des dispositions qui la régissent, même si l'origine véritable du produit est indiquée ou si l'appellation est employée en traduction ou accompagnée de termes tels que « genre », « type », « façon », « imitation » ou de termes similaires, constitue un délit puni des peines prévues aux articles 4 et 5 et ouvre une action en dommages-intérêts aux producteurs ayant un droit exclusif à l'appellation ainsi qu'aux syndicats ou collectivités groupant lesdits producteurs.

Article 4

Quiconque a, sciemment, apposé ou fait apparaître par addition, retranchement ou par une altération quelconque sur des produits mis en vente ou destinés à être mis en vente ou sur un document commercial ou publicitaire les concernant, des appellations d'origine, en violation des dispositions de la présente loi uniforme est puni d'un emprisonnement de trois mois au moins, d'un an au plus et d'une amende de 50 000 à 300 000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 5

Quiconque a sciemment vendu, mis en vente ou en circulation des produits portant une appellation d'origine en violation des dispositions de la présente loi uniforme est puni des mêmes peines.

Article 6

Les dispositions relatives aux circonstances atténuantes sont applicables aux délits prévus aux articles 4 et 5.

Article 7

Les poursuites pénales peuvent être exercées:

- par les autorités visées à l'article 2 ou par le ministère public;
- par toute personne lésée dans les conditions prévues par la loi du lieu de l'infraction.

Article 8

Le tribunal peut prononcer la confiscation des produits portant indûment une appellation d'origine. Les produits, après suppression de l'appellation, sont remis à des institutions de bienfaisance ou détruits.

Il peut, en outre, ordonner l'affichage du jugement ou son insertion intégrale ou par extraits dans les journaux qu'il indique, aux frais du condamné.

Article 9

L'action civile, lorsqu'elle n'est pas jointe à l'action publique, est portée devant la juridiction civile compétente.

Les dispositions de l'article 8 sont applicables.

Article 10

Les producteurs et collectivités visés aux articles 3 et 13 peuvent, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal civil dans le ressort duquel les opérations doivent être effectuées, faire procéder par tous huissiers ou officiers publics ou ministériels avec, s'il y a lieu, l'assistance d'un expert, à la désignation et à la description détaillées, avec ou sans saisie, des produits sur lesquels a été apposée une appellation d'origine en violation de leur droit.

L'ordonnance est rendue sur justification du droit du requérant. Lorsqu'il y a lieu à la saisie, l'ordonnance peut imposer au requérant un cautionnement qu'il est tenu de consigner avant d'y faire procéder. Le cautionnement est toujours imposé à l'étranger qui requiert la saisie.

Il est laissé au détenteur des produits décrits ou saisis copie de l'ordonnance et, le cas échéant, de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier ou l'officier public ou ministériel.

Article 11

A défaut par le requérant de s'être pourvu, dans le délai d'un mois, devant la juridiction compétente, la description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés, s'il y a lieu.

Article 12

Sous réserve de réciprocité pour les appellations d'origine nationales, les appellations d'origine étrangères reconnues et protégées à ce titre dans le pays d'origine bénéficient de plein droit de la protection prévue à la présente loi uniforme.

Article 13

Le droit exclusif à une appellation d'origine étrangère est déterminé par la législation du pays d'origine dans lequel est située la région ou la localité dont le nom constitue l'appellation d'origine.

Les personnes titulaires d'un tel droit ou les collectivités groupant ces personnes et habiles à ester en justice dans le pays d'origine peuvent intenter les actions prévues à la présente loi uniforme pour les appellations visées à l'article 12.

Article 14

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi uniforme.

DEUXIEME PARTIE : INSTRUMENTS BILATERAUX

ACCORD COMMERCIAL ENTRE LA FRANCE
ET
L'UNION ECONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE
du 23 février 1928 *)
(article 21)

Article 21

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à maintenir et à appliquer des mesures législatives et administratives en vue de réprimer l'emploi de fausses indications de provenance des produits vinicoles, pour autant qu'ils soient originaires de l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes.

Seront notamment réprimés par la saisie et par d'autres sanctions appropriées: l'importation, l'entreposage, l'exportation, la fabrication, la circulation, la vente ou la mise en vente des produits visés ci-dessus dans le cas où figureraient, sur les fûts, bouteilles, emballages ou caisses les contenant, des marques, des noms, des inscriptions ou des signes quelconques comportant, sur l'origine de ces produits, de fausses indications sciemment employées.

La saisie des produits incriminés aura lieu, soit à la diligence de l'Administration, soit à la requête du Ministère public ou d'une partie intéressée - individu, association ou syndicat - conformément à la législation respective de chacune des Hautes Parties contractantes.

L'interdiction de se servir d'une appellation régionale ou de cru pour désigner des produits autres que ceux qui y ont réellement droit subsiste alors même que la véritable origine des produits serait mentionnée ou que les appellations fausses seraient accompagnées de certaines rectifications, telles que "genre", "type", "façon" ou autres.

Le présent article ne fait pas obstacle à ce qu'en tout cas celui qui vend un produit vinicole mentionne son nom et son adresse sur le récipient. A défaut d'appellation régionale, il sera tenu de compléter son adresse par l'indication du pays d'origine, en caractères apparents, chaque fois que, par un nom de localité ou par toute autre indication de l'adresse, il pourrait y avoir confusion avec une localité ou avec une propriété située dans un autre pays.

Pour les produits vinicoles, aucune appellation d'origine de l'une des Hautes Parties contractantes, si elle est dûment protégée dans le pays de production et si elle a été régulièrement notifiée à l'autre partie, ne pourra être considérée comme ayant un caractère générique, ni ne pourra être déclarée "tombée dans le domaine public".

Seront reconnues de la même manière les délimitations et les spécifications qui se rapportent à ces appellations.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à étudier ultérieurement l'extension éventuelle des dispositions qui précèdent à tous les produits autres que les produits vinicoles tirant du sol ou du climat leurs qualités spécifiques.

*) Texte officiel. Source : La Propriété industrielle, 1952, p. 117

TRAITE DE COMMERCE ET DE NAVIGATION
ENTRE L'ITALIE ET LE PORTUGAL
du 4 aoÙt 1934 *)

(article 17)

Article 17

Le Gouvernement italien reconnaÙt que les appellations "Porto" et "MadÈre" et les combinaisons rÈsultant de l'emploi de ces appellations dans la langue originale ou en traduction (Port, Portwine, Portwein, etc., ou MadÈre, Madeira Wine, Madeira Wein, etc.) ainsi que les appellations "MoscateL de Setubal", "Carcavelos" et "Estremadura" constituent des marques rÈgionales ou des appellations d'origine dÈmument protÈgÈes au Portugal et appartenant exclusivement aux vins de liqueur rÈcoltÈs respectivement dans les rÈgions portugaises du Douro, de l'île de MadÈre, de Setubal, de Carcavelos et d'Estremadura.

Le Gouvernement portugais reconnaÙt, de son cÔtÈ, que l'appellation "Marsala" et les combinaisons rÈsultant de l'emploi de cette appellation dans la langue originale ou en traduction (Marsala, Marsala Wine, Marsala Wein, etc.) constituent des marques rÈgionales ou des appellations d'origine dÈmument protÈgÈes en Italie et appartenant exclusivement aux vins de liqueur rÈcoltÈs dans les rÈgions italiennes de la Sicile et des îles adjacentes.

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à mettre ou à maintenir en vigueur toutes les mesures nÈcessaires pour rÈprimer, sur son territoire, l'importation, le dÈpôt (dÈpôts de douane, dÈpôts à caution ou dÈpôts libres), la prÈparation, l'exportation, la circulation, la mise en vente et la vente des vins munis des appellations ci-dessus, reconnues par l'autre partie, ne provenant pas, quant au Portugal, des rÈgions du Douro, de l'île de MadÈre, de Setubal, de Carcavelos et d'Estremadura et, quant à l'Italie, de Sicile et des îles adjacentes et n'ayant pas été embarquÈs comme suit :

le Porto, dans la barre du Douro, ou dans le port de Leixoes;
le MadÈre, dans le port de Funchal;
le MoscateL de Setubal, dans les ports de Lisbonne ou de Setubal;
l'Estremadura, dans le port de Lisbonne;
le Marsala, dans les ports italiens.

La rÈpression des contraventions aux dispositions du prÈsent article aura lieu par la confiscation, l'inutilisation, ou toute autre sanction indiquÈe, mÈme lorsque l'origine vÈritable du produit est indiquÈe, ou que les appellations fausses sont accompagnÈes de mentions correctives telles que "genre", "type", "qualitÈ", "rival", etc. ou d'une indication rÈgionale spÈcifique ou d'une autre nature. Devront Être interdites les marques, tÈtiquettes ou mentions susceptibles d'induire l'acheteur en erreur ou de crÈer dans son esprit une confusion quant à l'origine vÈritable du vin qu'il achÈte.

Les mÈmes sanctions seront prises à l'égard de tout procÈdÈ tendant à mettre en vente des vins de liqueur qui ont droit, aux termes du prÈsent article, à une appellation d'origine et dont l'état de puretÈ a été modifiÉ, lors de l'importation, par l'adjonction d'eau ou d'autres vins.

Les mesures ci-dessus seront appliquÈes sur les territoires de chacune des Hautes Parties contractantes par les soins de l'Administration ou sur requête du MinistÈre public, conformément à la lÈgislation de chaque partie, ou sur l'initiative d'un particulier, d'un syndicat ou d'une association intÈressÈs et possÈdant la nationalitÈ de l'une des Hautes Parties contractantes.

*) Traduction du Bureau international. Source : Diário do Governo, 6 aoÙt 1934,
p. 1468

ACCORD
ENTRE LE GOUVERNEMENT FEDERAL AUTRICHIEN
ET LE GOUVERNEMENT ITALIEN RELATIF
AUX APPELLATIONS GEOGRAPHIQUES D'ORIGINE ET AUX
DENOMINATIONS DE CERTAINS PRODUITS
du 1er février 1952 *)

Le Gouvernement fédéral autrichien et le Gouvernement italien, considérant l'intérêt qu'ont leur deux pays à protéger réciproquement les appellations géographiques d'origine et les dénominations de certains produits, sont convenus de ce qui suit :

Article 1

- 1) Chacune des Parties contractantes s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir d'une manière effective les appellations géographiques d'origine et les dénominations de certains produits indiquant directement ou indirectement l'origine de l'un des Pays contractants contre la concurrence déloyale dans les transactions commerciales.
- 2) Sans préjudice des dispositions de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, constitue un acte de concurrence déloyale tout acte de concurrence contraire aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale.
- 3) Des appellations géographiques d'origine et des dénominations de certains produits sont énumérées dans l'annexe qui pourra être complétée ultérieurement par notification de l'une des Parties contractantes agréée par l'autre Partie.

Article 2

- 1) Chacune des Parties contractantes s'engage notamment à réprimer et à prohiber, par toutes mesures prévues par sa propre législation, la circulation, l'importation, l'entreposage, la vente ou la mise en vente à l'intérieur et à fin de l'exportation de tous produits portant sur eux-mêmes ou sur leur conditionnement immédiat, emballage extérieur, sur les factures, lettres de voiture et papiers de commerce ou dans les marques les appellations et les dénominations contenues dans l'annexe qui seraient de nature à tromper le public sur l'origine, l'espèce, le caractère ou les qualités spéciales de ces produits ou marchandises.
- 2) Il est entendu que les dispositions du présent article s'appliquent à l'emploi dans la langue originale ainsi qu'à l'imitation en langue étrangère des appellations et des dénominations de l'autre Partie, alors même que l'origine véritable du produit serait indiquée ou que la dénomination serait accompagnée de certains termes rectificatifs, tels que "genre", "façon", "type" ou autres.
- 3) Il est entendu encore que les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux produits en transit.

Article 3

Les produits bénéficiant des appellations ou des dénominations contenues dans l'annexe protégées par le présent accord doivent être accompagnés, au moment de l'importation, d'un certificat d'origine délivré par toute autorité, tout organisme ou groupement désigné par le pays expéditeur et agréé par le pays destinataire.

Article 4

- 1) Le présent accord aura une durée de cinq ans à partir de la date de sa mise en vigueur.

*) Texte officiel. Source : Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich, 1954,
p. 1057

2) L'accord sera renouvelé tacitement de trois ans en trois ans sauf dénonciation.

3) La dénonciation devra être notifiée au moins six mois avant l'expiration du terme visé dans l'alinéa 1).

Article 5

1) Le présent accord sera ratifié dans les formes constitutionnelles de chacun des deux Pays contractants.

2) L'échange des instruments de ratification aura lieu à Vienne.

3) L'accord entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification.

Fait à Rome, en double exemplaire, le 1er février 1952.

PROTOCOLE ADDITIONNEL A L'ACCORD ENTRE L'AUTRICHE ET L'ITALIE RELATIF
AUX APPELLATIONS GEOGRAPHIQUES D'ORIGINE ET AUX DENOMINATIONS DE
CERTAINS PRODUITS

du 17 décembre 1969 *)

Le Gouvernement fédéral autrichien et le Gouvernement italien, désirant étendre à d'autres produits la protection prévue par l'Accord entre le Gouvernement fédéral autrichien et le Gouvernement italien relatif aux appellations géographiques d'origine et aux dénominations de certains produits, du 1er février 1952, conviennent, conformément à l'article 1.3) dudit accord, que les listes annexées audit accord sont remplacées par les listes annexées au présent protocole additionnel, qui ont fait l'objet de notifications réciproques.

Le présent protocole additionnel a seulement effet, en ce qui concerne les dénominations de fromages munies de la note "voir protocole", en cas d'abrogation ou de révision de la Convention internationale de Stresa du 1er juin 1951.

Le présent protocole additionnel entre en vigueur trente jours après l'échange des instruments de ratification.

Fait à Vienne le 17 décembre 1969 en deux exemplaires originaux en langues allemande et italienne, les deux textes faisant également foi.

*) Traduction du Bureau international. Source : Österreichisches Patentblatt, 1972, p. 143

ANNEXE I

LISTE DES PRODUITS ALIMENTAIRES, ARTISANAUX ET INDUSTRIELS AUTRICHIENS QUI SONT PROTEGÉS EN ITALIE

1.

ALIMENTATION ET AGRICULTURE

Spiritueux (liqueurs et eaux-de-vie)

Accompagné de la dénomination "austriaco" ou "österreichisch"¹⁾ ou du nom d'une province fédérale autrichienne (Burgenland, Kärnten, Niederösterreich, Oberösterreich, Salzburg, Steiermark, Tirol, Vorarlberg, Wien) :

Enzian
Heidelbeerbrand
Himbeerbrand
Himbeergeist
Himbeerbrandy
Hollunderbrand
Kirschbrand
Kirschlikör
Kirschwasser
Marillenbrand
Marillenlikör
Vogelbeerbrand
Wacholder
Weinbrand
Zwetschkenbrand (Slibowitz oder Slivowitz)
Apfelbrand
Birnenbrand
Obstbranntwein
et
Mariazeller Magenlikör
Mariazeller Jagasaftl
Puchheimer Bitter
Puchheimer Schloßgeist
Wachauer Weinbrand
Wachauer Marillenlikör
Wachauer Marillenbrand
Weinbrand Dürnstein
Steinfelder Magenbitter

Vins

A.-- Provinces fédérales :

Niederösterreich, Burgenland, Steiermark, Wien

B.-- Zones vinicoles :

(Niederösterreich)

Baden
Vöslau
Österreichisches Donauland
Krems
Langenlois
Weinviertel
Wachau

(Burgenland)

Eisenberg
Rust-Neusiedlersee

(Steiermark)

Klöch-Oststeiermark
Süd-Steiermark
West-Steiermark

C.-- Communes vinicoles :

(Niederösterreich)

Baden	Mailberg
Bad Vöslau	Mannersdorf an der March
(Vöslau)	Matzen
Bisamberg	Pfaffstätten
Dürnstein	Prellenkirchen
Falkenstein	Poysdorf
Furth-Göttweig	Pulkau
Groß-Weikersdorf	Rett
Gumpoldskirchen	Rohrendorf
Hadres	Röschitz
Haugsdorf	Schönberg am Kamp
Herrnbaumgarten	Spitz an der Donau
Hundsheim	Stein an der Donau
Kirchberg am Wagram	Strass im Strassert:
Klosterneuburg	Tattendorf
Krems	Traiskirchen
Langenlois	Traismauer
Loiben	Unterretzbach
	Weißkirchen
	Wolkersdorf
	Zöbing am Kamp

(Burgenland)

Andau	Mörbisch am See
Breitenbrunn	Neusiedl am See
Deutschkreutz	Oggau
Donnerskirchen	Pamhagen
Eisenstadt	Podersdorf
Gols	Pöttelsdorf
Großhöflein	Pöttsching
Halbturn	Purbach
Illmitz	Rust
Jois	St. Georgen
Kleinhöflein	St. Margarethen
Lutzmannsburg	Weiden am See
Mönchhof	Winden

(Steiermark)

Deutschlandsberg	Klöch
Ehrenhausen	Leutschach
Fehring	Sausal
Gamlitz	Silberberg
Glanz	Stainz
Gräfenzberg	St. Anna am Aigen
Kitzeck	St. Stephan ob Stair
	Tieschen

1) Dénomination correspondant à "autrichien"; pour les traductions, voir article 2.2) de l'accord

(Wien)

Alsegg Nußberg
Grinzing Nußdorf
Kahlenberg Sievering
Leopoldsberg Stammersdorf
Mauer Wien
Neustift

D.-- Autres :

Osterreichischer Weißwein
Osterreichischer Rotwein
Osterreichischer Schaumwein (Sekt)
Wiener Sekt

Cépages :

Blaufränkischer
Blauburgunder
Weißburgunder
Cabernet
Morillon
Müller-Thurgau
Muskateller (Muskat-Ottonel)
Neuburger
Riesling (Rheinriesling)
Rotgipfler
Ruländer
St. Laurent
Sauvignon
Sylvaner
Traminer
Veltliner
Zierfandler (Spätrot)
Gewürztraminer

Remarque : les indications de provenance indiquées sous lettres A et B doivent toujours être accompagnées de l'une des appellations énumérées sous lettre C ou de l'indication de l'un des cépages susmentionnés.

Bières

Außerferner Bier
Gmundner Bier
Gösser Bier
Hirter Bier
Innsbrucker Bier
Kaltenhauser Bier
Liesinger Bier
Linzer Bier
Murauer Bier
Ottakringer Bier
Puntigamer Bier
Schladminger Bier
Schwechater Bier
Villacher Bier
Wiener Bier

Wieselburger Bier
Zipfer Bier
Grazer Bier
Steirisches Bier

Eaux minérales

Ausseer Heilquelle (Bad Aussee)
Carinthia-Lithion Quelle (Eisenkappel)
Juvina Sauerbrunn (Deutschkreutz)
Fentscher Heilquelle (St. Lorenzen bei Knittelfeld)
Gasteiner Thermaltafelwasser (Bad Gastein)
Gleichenberger Konstantin- und Emmaquelle (Bad Gleichenberg)
Gleichenberger Johannisbrunnen (Bad Gleichenberg)
Güssinger Vitaquelle (Sulz bei Güssing)
Hengsberger Sauerbrunn (Hengsberg)
Kalsdorfer Sauerbrunn (Kalsdorf bei Graz)
Kobersdorfer Mineralwasser (Kobersdorf)
Stainzer Michelquelle (Gams bei Stainz)
Obladiser Säuerling (Obladis in Tirol)
Badner Peregrinquelle (Baden bei Wien)
Deutsch-Goritzer Peterquelle (Deutsch-Goritz)
Preblauer Quelle (Preblau im Lavanttal)
Preblauer Sauerbrunn (Preblau im Lavanttal)
Preblauer Auen-Quelle (Preblau im Lavanttal)
Preblauer Ebriachquelle (Preblau im Lavanttal)
Preblauer Klieningerquelle (Preblau im Lavanttal)
Sicheldorf Mineralwasser (Sicheldorf bei Radkersburg)
Sulzegger Sauerbrunn (St. Nikolai ob Draßling)
Thalheimer Schlossbrunn (Thalheim ob Judenburg)
Vöslauer Mineral-, Kur- und Tafelwasser (Bad Vöslau)

Fromages

Mondseer Käse
Österreichischer Bergkäse
Pinzgauer Bierkäse *)
Salzburger Bierkäse
Achleitner Schloßkäse
Waldviertler Romadur
Mürztaler Gold
Schlierbacher Klosterkäse
Tullner Quargel
Schärdinger Quargel

Produits de boulangerie

Feldbacher Backwaren
Feldbacher Toast
Feldbacher Zwieback

*) Voir protocole

Gramastettner Krapfen
Gramastettner Zwieback
Tiroler Keks
Tiroler Törtchen
Tiroler Weinbeißer
Wiener Bäckerei
Badner Oblaten

Produits de confiserie

Salzburger Mozartkugeln
Wiener Bonbons
Wiener Drops
Wiener Mandeln
Wiener Mischung
Grazer Drops
Grazer Fruchtfourrée
Grazer Honigmaz

Spécialités autrichiennes

Inländer Rum (traduction italienne non protégée)
Ischler Krapfen
Kremser Senf
Linzer Mürbgebäck
Linzer Schnitten
Linzer Torte
Wiener Strudel

2.

INDUSTRIE ET ARTISANAT

Produits industriels et artisanaux

Steirischer Stahl
Steirische Sensen
Tiroler Sensen
Ferlacher Gewehre
Ferlacher Waffen
Steyrer Kugellager
Steyrer Waffen
Treibacher Zündsteine
Treibacher Gasanzünder
Treibacher Feuerzeuge
Wiener Lederwaren
Wimpassinger Wärmetaschen
Gmundner Keramik
St. Peter Keramik
Mürztaler Tonwaren
Mürzzuschlager Keramik
Augarten Porzellan
Frauenthaler Porzellanwaren und Porzellaniisolatoren
Berndorfer (Metallwaren)
Kärntner Sensen
Hirtenberger Munition, Patronen und Zündhütchen

Neuzeug-Besteck
Neuzeug-Messer
Neuzeug-Tischgeräte
Neuzeug-Hohlwaren
Stubai-Werkzeuge
Stubaijer Eisenwaren
Plansee-Produkte (Metallwaren)
Tiroler Glas
St. Egydier Feilen
St. Egydier Skistockrohre
Karlsteiner Uhren
Kramsacher Glas
Wiener Christbaumschmuck
Wiener Spielkarten
Imster Tonwaren
Stoober Tonwaren
Österreichische Skischuhe
Schwazer Majolika

Produits textiles

Tiroler Borten
Tiroler Leinen
Tiroler Tischdecken
Kärntner Loden
Kärntner Dirndl
Schlädminger Loden
Schlädminger Socken
Steirischer Loden
Tiroler Loden
Wiener Blusen
Steirer Kammgarn
Mühlviertler Leinen
Ausseer Tücher
Ausseer Hüte
Österreichische Trachtentücher
Österreichische Trachtenstoffe
Vöslauer Wolle
Vöslauer Kammgarn
Ausseer Trachten
Wiener Modewaren

Produits divers

Lustenauer Senf
Österreichische Handpappe
Österreichische Trachtenpuppen
Stadlauer Malz
Talkum Neintsch
Neintscher Mineralprodukte
Veitscher Magnesit

ANNEXE II

LISTE DES PRODUITS ALIMENTAIRES, ARTISANAUX ET INDUSTRIELS ITALIENS QUI SONT PROTEGES EN AUTRICHE

1.

ALIMENTATION ET AGRICULTURE

Liqueurs et eaux-de-vie

Grappa italiana (Acquavite di vinaccia italiana)
 Arzente (Acquavite di vino italiano)
 Grappa di Barolo
 Distillato di pere alto-atesino (Südtiroler Birnenschnaps) *)
 Distillato di albicocche della Val Venosta (Vinschger Aprikosen- oder Marillenschnaps) *)
 Kirsch italiano
 Centerbe d'Abruzzo
 Villacidro
 Corfinio
 Genziana alto-atesina (Südtiroler Enzian) *)
 Maraschino italiano
 Slivoviz italiano

Vins

Piemonte:
 Barbera d'Alba e Barbera d'Asti
 Barbaresco
 Barolo
 Bonarda d'Asti
 Brachetto d'Asti
 Carema
 Freisa d'Asti e Freisa di Chieri
 Gattinara
 Grignolino d'Asti
 Nebiolo d'Alba
 Nebiolo Piemontese
 Asti
 Asti Spumante
 Moscato d'Asti
 Moscato d'Asti Spumante
 Caluso passito
 Cortese dell'Alto Monferrato
 Dolcetto delle Langhe e di Ovada
 Vermut di Torino o Vermouth di Torino o Torino o Gran Torino
 Caluso passito liquoroso
 Erbaluce di Caluso
 Moscato Naturale d'Asti
 Malvasia di Casorzo d'Asti

Lombardia:

Oltrepò Pavese
 Frecciarossa di Casteggio

*) Dénomination à protéger en allemand et en italien pour les produits du Haut-Adige

Moscato di Casteggio
 Bianco Cortese dell'Oltrepò Pavese
 Riesling dell'Oltrepò Pavese
 Barbera dell'Oltrepò Pavese
 Barbacarlo dell'Oltrepò Pavese
 Gran Spumante Riserva « La Versa »
 Gran Moscato Fior d'Arancio « La Versa »
 Clastidium bianco, rosso e rosato di Casteggio
 Riserva Oltrepò Pavese rosso (Antico Piemonte Riserva Oltrepò)
 Prosecco bianco dell'Oltrepò Pavese
 Sangue di Giuda rosso dell'Oltrepò Pavese
 Clastidium bianco Riserva di Casteggio
 Buttafuoco rosso dell'Oltrepò Pavese
 Lugana
 Vino del Garda
 Valtellina
 Grumello
 Inferno
 Sassella
 Valgella
 Botticino
 Cellatica
 Franciacorta (rosso o Pinot)
 Riviera del Garda
 Valtellina superiore

Liguria:

Cinque Terre
 Dolceacqua
 Coronata
 Polcevera
 Vermentino Ligure

Trentino — Alto Adige:
 Trentino — Tiroler Etschland:

Termeno *)	Traminer *)
Caldaro	Kalterer
Lago di Caldaro	Kalterersee
Santa Maddalena	St. Magdalener
Lagarino Rosato di Gries	Grieser Lagrein Kretzer
Meranese di Collina	Meraner Küchelberger

Terlano	Terlaner
Colline di Bolzano	Bozner Leiten
Appiano	Eppaner
Marzemino d'Isera e d'Avio	—
Teroldego Rotaliano	—
Casteller	—
Sorni	—

*) La protection de la dénomination italienne "Termeno" — "Traminer" n'empêche pas l'utilisation du mot "Traminer" en Autriche pour des vins autrichiens du cépage "Traminer". Sur les bouteilles toutefois, la dénomination de cépage "Traminer" pour des vins autrichiens ne peut être utilisée en Autriche qu'accompagnée d'une dénomination géographique autrichienne ou d'une autre indication évidente de la provenance autrichienne

Valdadige	Etschtaler	Toscana:
Vallagarina	—	Chianti
Merlot Atesino	Südtiroler Merlot	Chianti classico
Cabernet Atesino	Südtiroler Cabernet	Chianti Colli Fiorentini
Colli Trentini	—	Chianti Colline Senesi
Pinot nero Atesino	Südtiroler Blauburgunder	Chianti Rufina
Pinot bianco Atesino	Südtiroler Weißburgunder	Chianti Montalbano
Moscato Atesino	Südtiroler Muskateller	Chianti Colline Pisane
Riesling Atesino	Südtiroler Riesling	Chianti Colline Aretine
Vino rosso Alto Atesino	Südtiroler Rotwein	Vin Santo Toscano
Lagarino Atesino	Südtiroler Lagrein	Vin Nobile di Montepulciano
Vino Santo Trentino	—	Monte Carlo bianco e rosso
Veneto:		Brunello di Montalcino
Valpolicella		Aleatico di Portoferaio
Bardolino		Moscatello di Montalcino
Soave		Elba bianco e rosso
Valpantena		Vernaccia di San Gimignano
Recioto Veronese		Bianco di Pitigliano
Prosecco di Conegliano-Valdobbiadene o		Rosso delle colline lucchesi
Prosecco di Conegliano o Prosecco di Valdobbiadene		
Garganega di Gambellara		Umbria:
Bianco e Rosso dei Colli Euganei		Orvieto
Colli Trevigiani		
Rosso dei Colli Veronesi		Lazio:
Prosecco dei Colli Trevigiani		Frascati
Bianco e rosso dei Colli Berici		Marino
Bianco e Rosso di Breganze		Moscato di Terracina
Merlot delle Venezie		Malvasia di Grottaferrata o Grottaferrata
Moscato d'Arquà		Aleatico Viterbese
Vino Veronese		Est! Est!! Est!!!, di Montefiascone
Recioto di Soave		Cesanese del Piglio
Recioto della Valpolicella		Castelli Romani
Friuli — Venezia Giulia:		Colli Albani
Merlot Friulano		Montecompatri
Pinot Grigio		Velletri
Malvasia del Friuli e della Venezia Giulia		Colli Lanuviani o Lanuvio
Aleatico del Friuli e della Venezia Giulia		Colonna
Moscato del Friuli e della Venezia Giulia		Torebiano d'Aprilia
Bianco e rosso dei Colli goriziani		Sangiovese d'Aprilia
Bianco e rosso dei Colli friulani		Merlot d'Aprilia
Riesling friulano		Abruzzi e Molise:
Collio goriziano o Collio		Cerasuolo d'Abruzzo
Emilia — Romagna:		Montepulciano d'Abruzzo
Lambrusco di Sorbara		Trebbiano d'Abruzzo
Albana di Romagna		Campania:
Sangiovese di Romagna		Capri
Gutturnio dei Colli Piacentini		Falerno
Les marques:		Fiano d'Avellino
Verdicchio dei Castelli di Jesi		Lacrima Christi del Vesuvio
Rosso Piceno		Ravello
Rosso Conero		Gragnano
		Conca
		Greco di Tufo
		Solopaca
		Taurasi
		Vesuvio
		Ischia bianco e rosso

Eaux minérales, autres eaux et
produits dérivés

Puglie e Lucania:

San Severo
Torre Giulia di Cerignola
Aleatico di Puglie
Castell'Acquaro
Castel del Monte
Locorotondo
Barletta
Moscato di Trani
Aglianico del Vulture
Moscato del Vulture
Santo Stefano di Cerignola
Moscato del Salento o Salento
Primitivo di Manduria
Martinafranca
Squinzano
Primitivo del Tarantino
Malvasia di Brindisi
Malvasia del Vulture
Torgiano
Verdicchio di Matelica

Calabria:

Moscato di Cosenza
Savuto
Cirò
Greco di Gerace
Lagrima di Castrovilliari

Sicilia:

Marsala (tutti i tipi)
Moscato di Pantelleria
Bianco d'Alcamo
Moscato di Noto
Moscato di Siracusa
Frappato di Vittoria o Cerasuolo
Eloro
Etna
Corvo di Casteldaccia
Zucco Secco
Moscato Lo Zucco
Faro
Mamertino
Malvasia di Lipari

Sardegna:

Girò di Sardegna
Monica di Sardegna
Nasco
Moscato di Campidano
Moscato di Tempio
Malvasia di Bosa
Vernaccia di Sardegna
Nuragus
Oliena
Vermentino di Gallura
Cannunau

S. Pellegrino (Bergamo):

Acqua Minerale S. Pellegrino

Recoaro (Vicenza):

Acqua Minerale Sorgente Lizzarda — Recoaro
Acqua oligo-minerale Sorgente Loca — Reco-
aro

Bognanco (Novara):

Acqua Minerale Naturale Fonte Ausonia
Acqua Minerale Naturale Fonte San Lorenzo

Chianciano (Siena):

Acqua Santa di Chianciano
Sali epato-biliari di Chianciano

Nepi (Viterbo):

Acqua di Nepi

S. Andrea (Parma):

Acqua Minerale S. Andrea

Crodo (Novara):

Acqua Minerale Crodo: Valle d'Oro
Acqua Minerale Crodo: Cistella
Acqua Minerale Crodo: Lisiel

S. Bernardo (Cuneo):

Acqua Naturale S. Bernardo

Castrorcale Terme (Messina):

Acqua Minerale Ciappazzi

Fiuggi (Frosinone):

Acqua oligo-minerale di Fiuggi
Acqua Anticolana

Sangemini (Terni):

Acqua di Sangemini

Riardo (Caserta):

Acqua Minerale Ferrarelle
Acqua Minerale Naturale Eletta
Acqua Minerale Naturale Pliniana
Acqua Minerale Naturale Gloriosa

Monticchio (Potenza):

Acqua Minerale di Monticchio

Borgofranco d'Ivrea (Torino):

Acqua Minerale Romana
Acqua Minerale Laura

Panna (Firenze):

Acqua Minerale Panna

Anguillara Sabazia (Roma):

Acqua Minerale Claudia

Uliveto Terme (Pisa):

Acqua Minerale Uliveto

Nocera Umbra (Perugia):

Acqua Minerale Nocera Umbra

Peio (Trento):
Acqua Minerale di Peio

Levico (Trento):
Acqua Naturale Arsenicale Ferruginosa Forte
di Levico
Acqua Naturale Arsenicale Ferruginosa Leg-
gera di Levico
Acqua oligo-minerale Cappuccio

Merano (Bolzano):
Acqua oligo-minerale Merano (Meraner Tafel-
wasser) *)

Plose (Bolzano):
Acqua Minerale Plose (Plose Mineralwasser) *)

Jus de fruits

Succo d'uva meranese (Meraner Kurtrauben-
saft) *)

Produits fromagers

Parmigiano Reggiano **)
Grana Padano
Grana (non Trockenkäse)
Gorgonzola **)
Fontina **)
Fontal
Asiago **)
Montasio
Taleggio
Italic
Caciocavallo **)
Provolone **)
Robbiola
Robiola
Stracchino
Mascherpone
Pecorino Romano **)
Pecorino Canestrato Siciliano
Pecorino di Moliterno
Fiore Sardo **)
Mozzarella
Scamorza
Crescenza
Pannerone
Provola
Pressato
Brà
Toma
Bitto
Robiolina
Canestrato Pugliese
Cotronese
Provatura
Quartiolo

*) Dénomination à protéger en alle-
mand et en italien pour les produits
du Haut-Adige

**) Voir protocole

Ragusano
Formaggio Vezzena
Formaggio di Vipiteno (Sterzinger Käse) *)
Burro di Vipiteno (Sterzinger Butter) *)

Fruits et légumes

Citrons :

Limoni di Favazzina
Verdelli di Sicilia

Oranges :

Tarocco di Lentini
Sanguinella di S. Maria di Licodia
Moro di Lentini
Ovale di Lentini
Sang Sang di Paternò

Mandarines :

Mandarini di Paternò

Cédrats :

Cedro di Diamante

Pistaches :

Pistacchio di Bronte

Raisin de table :

Regina di Puglie
Pergolona dell'Abruzzo
Moscato di Lipari
Zibibbo di Pantelleria
Moscato di Terracina
Uva meranese (Meraner Kurtrauben) *)

Cerises :

Duroni di Cesena

Olives :

Oliva ascolana

Amandes :

Mandorle di Avola

Noix :

Noci di Sorrento

Lentilles :

Lenticchie di Onano

Noisettes :

Nocciole di Avellino

*) Dénomination à protéger en alle-
mand et en italien pour les produits
du Haut-Adige

Châtaignes :

Marroni di Cuneo

Truffes :

Tartufo di Norcia
Tartufo di Alba

Tomates :

Tondo liscio di Sicilia
Pomodoro di Francavilla

Petits pois :

Verdone di Pedaso
Bianco di Bisceglie

Oignons :

Ramata vera di Parma
Cipolla di Tropea

Artichauts :

Carciofo romanesco
Carciofo empolese
Carciofo di Niscemi

Concombres :

Cetriolo di Polignano

Choux-fleurs :

Cavolfiore Jesino

Poivrons :

Peperoni di Napoli

Pommes de terre :

Patate novelle di Puglie
Patate novelle di Sicilia
Patate da semina della Pusteria (Pustertaler
Saatkartoffeln) *)

Riz

Riso italiano
Arborio italiano
Carnaroli italiano
Razza 82 oppure R 82 italiano
Rinaldo Bersani oppure R. B. italiano
Razza 77 oppure R. 77 italiano
Kizzotto italiano
Gigante Vercelli italiano
Vialone italiano
Maratelli italiano
Stirpe 136 italiano

*) Dénomination à protéger en allemand et en italien pour les produits du Haut-Adige

Ardizzone italiano
Originario italiano

Produits de boulangerie et ingrédients

Grissino Torinese
Grissino italiano
Pane di Fiè (Völser Brot) *)
Zelten di Bolzano (Bozner Zelten) *)
Pane nero dell'Alto Adige (Südtiroler Schwarzbrot) *)
Pane della Val Venosta (Vintschigerbrot) *)
Mostarda Veneta
Mostarda di Cremona

Produits de confiserie

Panettone di Milano
Panforte di Siena
Torrone di Cremona
Torrone di Benevento
Amaretti di Saronno
Pandoro di Verona
Gianduiotto di Torino
Caramella di Torino
Baicoli di Venezia
Ricciarelli di Siena
Baci di Perugia
Mandorlato di Cologna Veneto
Cavallucci di Siena
Copate di Siena
Biscotti di Novara
Zucchero vanigliato bolzanese (Bozner Vanille-Zucker) *)

Conserves

(conserves de viande - salaisons)

Prosciutto di S. Daniele
Prosciutto di Parma
Salame italiano
Salame di Milano
Salame di Felino
Salame di Fabriano
Salame di Secondigliano
Salame di Cremona
Salame brianzolo
Salame trentino
Mortadella di Bologna
Zampone di Modena
Zampone italiano
Cotechino italiano
Cotechino di Modena
Salamini italiani alla cacciatora

*) Dénomination à protéger en allemand et en italien pour les produits du Haut-Adige

Lonza italiana
Speck alto-atesino (Südtiroler Bauernspeck) *)
Coppa di Chiavenna

Huiles essentielles et essences

Menta di Pancalieri
Violetta di Parma
Bergamotto di Calabria
Arancia dolce di Calabria
Arancia dolce di Sicilia
Limoni di Sicilia
Mandarino di Sicilia
Neroli d'Italia
Menta d'Italia o italiana
Timo rosso di Sicilia

2.

INDUSTRIE ET ARTISANAT

Produits en cuir ou en peau

Calzature di Varese
Calzature di Vigevano
Scarpette e pantofole di S. Daniele del Friuli
Cuoio ricamato dell'Alto Adige (Südtiroler
Federkielstickerei) *)

Céramiques et faïences d'art,
verres et verrerie, marbres

Céramiques et faïences d'art de :
Albissola, Assisi, Caltagirone, Castelli, Deruta,
Doccia, Faenza, Gualdotadino, Grottaglie,
Gubbio, Laveno, Montelupo, Fiorentino, Nove,
Oristano, Pesaro, Salerno, Sassari, Vietri sul
Mare, Vinovo
Stufe alto-atesine di ceramica (Südtiroler
Keramiköfen) *)
Perle, conterie e lavori di conterie veneziane
Vetri e vetterie di Empoli e di Murano
Fiasco toscano
Vetri dipinti dell'Alto Adige (Südtiroler Glas-
malerei) *)
Mosaici di vetro dell'Alto Adige (Südtiroler
Glasmosaik) *)
Marmi del Trentino
Porfido di Bolzano (Bozner Porphyr) *)
Marmi di Lasa (Laaser Marmor) *)
Marmi dell'Alto Adige (Südtiroler Marmor) *)

Produits textiles

Dentelles et broderies de :
Assisi, Bosa, Burano, Cantù, Firenze, Pesco-

*) Dénomination à protéger en
allemand et en italien pour
les produits du Haut-Adige

costanzo, Scanno, Santamargherita, Venezia,
Offida
Merletti della Valle Aurina (Ahrntaler Spit-
zen) *)
Cappello di paglia di Firenze (non Florentiner
Hut)
Trecce Maglina o Milan
Paglie fiorentine
Cestinerie di Marostica, di Acquarica del
Capo e sarde
Stoffe stampate a « ruggine » di Romagna
Tappeti sardi
Pezzotti della Valtellina
Seterie di Como
Passamaneria della Pusteria (Pustertaler Bor-
ten) *)
Tessiture artistiche alto-atesine (Südtiroler
Kunstweberei) *)
Loden alto-atesino (Südtiroler Loden) *)
Tela Bolzano (Bozner Tuch) *)

Produits divers

Alabastro di Volterra
Cammei e coralli di Torre del Creco
Intarsi di Sorrento
Sculture in legno di Val Gardena lavorate a
mano (handgeschnitzte Grödner Holzskulp-
turen) *)
Sculture e lavori in legno di Fiemme e di
Fassa
Mobili in stile del Trentino
Mobili alto-atesini (Südtiroler Möbel) *)
Lavori artistici in rame e ottone del Trentino
Lavori in ferro battuto del Trentino
Ferro battuto dell'Alto Adige (Südtiroler
Schmiedeeisen) *)
Mazzolini di Bolzano (Bozner Sträußchen) *)
Artigianato artistico alto-atesino (Südtiroler
Kunsthandwerk) *)
Lame di Bolzano (Bozner Rasierklingen) *)
Coltelleria di Maniago
Fisarmoniche e voci di fisarmoniche italiane e
marchigiane
Miele d'Abruzzo
Olio di oliva del Garda
Lievito bolzanese (Bozner Hefe) *)

*) Dénomination à protéger en
allemand et en italien pour
les produits du Haut-Adige

ACCORD
ENTRE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE
ET LA REPUBLIQUE FRANCAISE
SUR LA PROTECTION DES INDICATIONS DE PROVENANCE, DES APPELLATIONS D'ORIGINE
ET D'AUTRES DENOMINATIONS GEOGRAPHIQUES
du 8 mars 1960 *)

Le Président de la République fédérale d'Allemagne et le Président de la République française, Président de la Communauté

conscients de l'intérêt que présentent pour chacun des Etats contractants la protection efficace contre la concurrence déloyale des produits naturels ou fabriqués et notamment la protection des indications de provenance y compris les appellations d'origine et la protection d'autres dénominations géographiques, réservées à certains produits et marchandises déterminés,

sont convenus de conclure un accord à ces fins et ont désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir....

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Chacun des Etats contractants s'engage à prendre toutes mesures nécessaires pour assurer efficacement la protection des produits naturels et fabriqués originaires du territoire de l'autre Etat contre la concurrence déloyale dans l'exercice du commerce et pour assurer une protection efficace aux dénominations figurant aux annexes A et B au présent accord, conformément aux dispositions des articles 2 à 9 ci-après.

Article 2

Les dénominations figurant à l'annexe A au présent accord sont réservées exclusivement, sur le territoire de la République française, tel qu'il est défini à l'article 13, alinéa 1, aux produits ou marchandises allemands et elles ne peuvent y être utilisées que dans les conditions prévues par la législation de la République fédérale d'Allemagne. Toutefois, certaines dispositions de cette législation peuvent être déclarées inapplicables par un protocole.

Article 3

Les dénominations figurant à l'annexe B au présent accord sont réservées exclusivement, sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, aux produits ou marchandises français et elles ne peuvent y être utilisées que dans les conditions prévues par la législation de la République française. Toutefois, certaines dispositions de cette législation peuvent être déclarées inapplicables par un protocole.

Article 4

1) L'utilisation, dans l'exercice du commerce, en contravention des dispositions des articles 2 et 3, de l'une des dénominations figurant aux annexes A et B au présent accord sur tous produits ou marchandises ou sur leur conditionnement ou sur leur emballage extérieur ou sur des factures, lettres de voiture ou autres documents commerciaux ainsi que dans la publicité, est réprimée, sur le plan judiciaire ou administratif, par tous moyens prévus par la législation respective de chacun des Etats contractants, y compris par la saisie dans la mesure où cette législation le permet.

2) Les dispositions du présent article s'appliquent même lorsque les dénominations figurant aux annexes A et B au présent accord sont utilisées soit en traduction, soit avec l'indication de la provenance véritable, soit avec l'adjonction de termes tels que "genre", "type", "façon", "imitation" ou similaires.

3) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux produits ou marchandises en transit.

Article 5

Les dispositions de l'article 4 du présent accord s'appliquent également lorsque, sur les produits ou marchandises, sur leur conditionnement ou leur emballage extérieur, ainsi que sur les factures, lettres de voiture ou autres documents commerciaux, ou dans la publicité, sont utilisés des désignations, marques, noms, inscriptions ou illustrations qui contiennent, directement ou indirectement, des indications fausses ou fallacieuses sur la provenance, l'origine, la nature, la variété ou les qualités substantielles des produits ou marchandises.

Article 6

- 1) La protection prévue aux articles 4 et 5 du présent accord est de droit.
- 2) Chacun des Etats contractants a la faculté de demander à l'autre Etat de ne permettre l'importation de produits ou marchandises couverts par l'une des dénominations figurant aux annexes A et B au présent accord que si ces produits ou marchandises sont accompagnés d'un document justifiant qu'ils ont droit à ladite dénomination. En pareil cas, les produits ou marchandises non accompagnés de ce document sont refoulés à l'importation.
- 3) L'Etat contractant qui formule la demande visée à l'alinéa 2 ci-dessus indique à l'autre Etat les autorités qui ont qualité pour délivrer le document. Un spécimen du document doit accompagner cette notification.

Article 7

1) Peuvent intenter l'action en dommages-intérêts à raison de l'usurpation de l'une des dénominations figurant à l'annexe A au présent accord ou à raison de l'emploi d'indications fausses ou fallacieuses au sens de l'article 5, devant les tribunaux de la République française, outre les personnes physiques et morales auxquelles ce droit est reconnu par la législation de la République française, les syndicats, groupements et organismes qui représentent des producteurs, fabricants ou commerçants intéressés et qui ont leur siège sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, dans la mesure où la législation de la République française le permet aux syndicats, groupements et organismes français.

2) Peuvent intenter l'action en cessation de pratique à raison de l'usurpation de l'une des dénominations figurant à l'annexe B au présent accord ou à raison de l'emploi d'indications fausses ou fallacieuses au sens de l'article 5, devant les tribunaux de la République fédérale d'Allemagne, outre les personnes physiques et morales auxquelles ce droit est reconnu par la législation de la République fédérale d'Allemagne, les syndicats, groupements et organismes qui représentent des producteurs, fabricants ou commerçants intéressés et qui ont leur siège sur le territoire de la République française, dans la mesure où la législation de la République fédérale d'Allemagne le permet aux syndicats, groupements et organismes allemands. Il en va de même en ce qui concerne l'action pénale dite "Privatklage".

Article 8

Les produits et marchandises, les emballages, factures, lettres de voiture et autres documents commerciaux ainsi que les moyens publicitaires qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, se trouvent sur le territoire des Etats contractants et portent ou mentionnent légalement des indications dont le présent accord prohibe l'utilisation, peuvent être vendus ou utilisés pendant un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 9

- 1) Les listes figurant aux annexes A et B au présent accord peuvent être modifiées ou étendues en vertu d'une communication écrite faite par l'un des Etats contractants, sous réserve de l'accord de l'autre Partie. Toutefois, chacun des Etats contractants peut réduire la liste des dénominations couvrant les produits

ou marchandises originaires de son territoire sans l'accord de l'autre Partie.

2) Dans le cas d'une modification ou d'une extension de la liste des dénominations concernant des produits ou marchandises originaires du territoire de l'un des Etats contractants, les dispositions de l'article 8 s'appliquent, le délai de deux ans courant à compter de la publication de la modification ou de l'extension par l'autre Partie.

Article 10

Les dispositions du présent accord n'excluent pas la protection qui est ou sera accordée aux dénominations figurant aux annexes A et B au présent accord en vertu de la législation interne de chacun des Etats contractants ou d'autres accords internationaux.

Article 11

1) Une commission mixte composée de représentants des Gouvernements de chacun des Etats contractants sera créée en vue de faciliter l'exécution du présent accord.

2) La commission mixte a pour tâche d'étudier les propositions de modification ou d'extension des listes figurant aux annexes A et B qui requièrissent l'agrément des Etats contractants, ainsi que d'évoquer toutes questions liées à l'application du présent accord.

3) Chacun des Etats contractants a la faculté de demander la réunion de la commission mixte.

Article 12

Le présent accord est également applicable au Land de Berlin, à moins que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne n'ait fait parvenir une déclaration contraire au Gouvernement de la République française dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 13

1) Le présent accord est applicable, en ce qui concerne la République française, aux départements métropolitains, aux départements algériens, aux départements des Oasis et de la Saoura, aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion et aux Territoires d'Outre-Mer (Nouvelle Calédonie et ses dépendances, Polynésie française, Saint Pierre et Miquelon, Côte française des Somalis et archipel des Comores).

2) Le présent accord peut être rendu applicable, en vertu d'échanges de notes entre les Gouvernements des deux Etats contractants, aux Etats membres de la Communauté ou à l'un ou à plusieurs d'entre eux, selon les modalités fixées, dans chaque cas, auxdits échanges de notes.

Article 14

1) Le présent accord est soumis à ratification; les instruments de ratification seront échangés à Paris aussitôt que possible.

2) Le présent accord entre en vigueur un mois après l'échange des instruments de ratification et reste en vigueur sans limitation de durée.

3) Chacun des Etats contractants peut dénoncer le présent accord en donnant un préavis écrit d'un an à cet effet à l'autre Etat.

En foi de quoi les plénipotentiaires susnommés ont signé le présent accord et l'ont revêtu de leurs sceaux.

Fait à Bonn le 8 mars 1960 en deux exemplaires originaux, dont chacun est rédigé en allemand et en français, les deux textes faisant également foi.

PROTOCOLE

Les Hautes Parties contractantes,

Désirant apporter des précisions sur l'application de certaines dispositions de l'accord en date de ce jour sur la protection des indications de provenance, des appellations d'origine et d'autres dénominations géographiques,

Sont convenues des dispositions ci-après qui sont annexées à cet accord :

1. Les articles 2 et 3 du présent accord n'obligent pas les Etats contractants à appliquer, lors de la mise au commerce sur leur territoire de produits ou marchandises couverts par des dénominations figurant sur les listes des annexes A et B au présent accord, les dispositions législatives, réglementaires et administratives de l'autre Etat relatives au contrôle administratif, notamment celles qui concernent la tenue des registres d'entrée et de sortie et la circulation desdits produits ou marchandises.

2. L'inscription sur les listes figurant aux annexes A et B au présent accord de dénominations couvrant des produits ou marchandises ne porte pas atteinte aux dispositions réglementant dans chacun des Etats contractants l'importation de ces produits ou de ces marchandises.

3. Les indications relatives aux qualités substantielles au sens de l'article 5 du présent accord sont notamment les suivantes :

a) en ce qui concerne les vins allemands et français :

la mention de l'année de la récolte (millésime);
le nom d'un ou plusieurs cépages;

b) en ce qui concerne les vins allemands :

Naturwein, naturrein, Wachstum, Gewächs, Kreszenz, Originalwein, Originalabfüllung, Originalabzug, Kellerabfüllung, Kellerabzug, Schlossabzug, Eigengewächs, Fass Nr..., Fuder Nr..., Spätlese, Auslese, Beerenauslese, Trockenbeerenauslese, Hochgewächs, Spitzengewächs, Kabinettwein;

c) en ce qui concerne les vins français :

Blanc de blanc, rosé, sec, doux, Zwicker, Edelzwicker, haut, grand cru, cru classé, premier cru, grand vin, pétillant, méthode champenoise, mousseux, brut, appellation contrôlée, appellation d'origine, appellation réglementée, vin délimité de qualité supérieure (ou V.D.Q.S.), mise en bouteille au château, mise en bouteille à la propriété;

d) en ce qui concerne les eaux-de-vie françaises :

V.O., V.S.O.P., Réserve, extra, Napoléon, Vieille réserve, Trois étoiles.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé le présent protocole et l'ont revêtu de leurs sceaux.

Fait à Bonn le 8 mars 1960 en deux exemplaires originaux, dont chacun est rédigé en allemand et en français, les deux textes faisant également foi.

ANNEXES *

ANNEXE A

— I —

VINS

A. — Noms de régions

- | | |
|---------------------|---|
| 1. Ahr. | 6. Mittelrhein. |
| 2. Baden : | 7. Mosel — Saar — Ruwer
(zur näheren Kennzeichnung auch als zusätzliche Bezeichnung erlaubt : Mosel oder Saar oder Ruwer). |
| a) Bodensee. | 8. Nahe. |
| b) Markgräflerland. | 9. Rheingau |
| c) Kaiserstuhl. | 10. Rheinhessen. |
| d) Breisgau. | 11. Rheinpfalz. |
| e) Ortenau. | 12. Siebengebirge. |
| f) Kraichgau. | 13. Württemberg. |

**B. — Noms des communes viticoles
(Circonscriptions administratives.)**

- | | |
|----------------------|-------------------|
| 1. AHR : | c) Kaiserstuhl : |
| Ahrweiler. | Achkarren. |
| Altenahr. | Bahlingen. |
| Bachem b. Ahrweiler. | Bickensohl. |
| Bad Neuenahr. | Bischöfingen. |
| Bodendorf. | Breisach. |
| Dernau. | Burkheim. |
| Heimersheim. | Eichstetten. |
| Kreuzberg. | Endingen. |
| Lantershofen. | Ihringen. |
| Mayschoss. | Jechtingen. |
| Rech. | Kiechlingsbergen. |
| Walporzheim. | Leiselheim. |
| 2. BADEN : | Merdingen. |
| a) Bodensee : | Oberbergen. |
| Erzingen. | Oberrotweil. |
| Hagnau. | Sashbach. |
| Konstanz. | Wasenweiler. |
| Meersburg. | d) Breisgau : |
| Überlingen. | Freiburg. |
| b) Markgräflerland : | Glottertal. |
| Augen. | Ilecklingen. |
| Badenweiler. | Kändringen. |
| Ballrechten. | e) Ortenau : |
| Britzingen. | Bühlertal. |
| Buggingen. | Diersburg. |
| Dottingen. | Durbach. |
| Ebringen. | Eisental. |
| Efringen-Kirchen. | Fessenbach. |
| Ehrenstetten. | Gengenbach. |
| Grunern. | Kappelrodeck. |
| Haltingen. | Lahr. |
| Heitersheim. | Neuweier. |
| Hügelheim. | Oberkirch. |
| Kirchhofen. | Offenburg. |
| Laufen. | Ortenberg. |
| Mülheim. | Rammlerweier. |
| Niederweiler. | Reichenbach. |
| Pfaffenweiler. | Sasbachwalden. |
| Schallstadt. | Steinbach. |
| Schliengen. | Tiergarten. |
| Staufen. | Varnhalt. |
| Vögtsheim. | Waldulm. |
| Wolfenweiler. | Zell-Weierbach. |

- | | |
|-------------------------------|---------------------------|
| f) Kraichgau : | Breitscheid. |
| Bruchsal. | Dainscheid. |
| Eichelberg. | Dattenberg. |
| Obergrombach. | Delthofen. |
| Sulzfeld. | Dörscheid. |
| Weingarten. | Erpel. |
| g) Bad. Bergstrasse : | Hammerstein. |
| Grosssachsen. | Hirzenach. |
| Leutershausen. | Hönningen. |
| Malsch. | Kamp. |
| Rauenberg. | Kasbach. |
| Weinheim. | Kaub. |
| Wiesloch. | Kestert. |
| h) Bad. Frankenland : | Langscheid. |
| Beckstein. | Leubsdorf. |
| Dertingen. | Leutesdorf. |
| 3. BERGSTRASSE : | Linz. |
| Bensheim. | Manubach. |
| Bensheim-Auerbach. | Niederburg. |
| Gross-Umstadt. | Niederheimbach. |
| Hambach. | Nochern. |
| Heppenheim. | Oberdiebach. |
| Zwingenberg. | Oberheimbach. |
| 4. FRANKEN : | Oberlahnstein. |
| Abtswind. | Oberspay. |
| Astheim. | Oberwesel. |
| Bullenheim. | Ockenfels. |
| Bürgstadt. | Osterspai. |
| Castell. | Patersberg. |
| Dettelbach. | Perscheid. |
| Eibelstadt. | Remagen. |
| Erlenbach b. Marktheidenfeld. | Rheinbreitbach. |
| Escherndorf. | Rheinbrohl. |
| Frickenhäsen. | Rheins. |
| Grossheubach. | Steeg. |
| Grossostheim. | St. Goar. |
| Hammelburg. | St. Goarshausen. |
| Handthal. | Trechtingshausen. |
| Hasloch. | Unkel. |
| Homburg. | Urbar. |
| Hörstein. | Vallendar. |
| Hüttenheim. | Wellmich. |
| Iphofen. | Werlau. |
| Ippesheim. | 7. MOSEL — SAAR — RUWER : |
| Kitzingen. | St. Aldegund. |
| Klingenberg. | Alf. |
| Köhler. | Alken. |
| Marktbreit. | Andel. |
| Michelbach. | Ayl. |
| Nordheim. | Bausendorf. |
| Obereisenheim. | Beilstein. |
| Randersacker. | Bekond. |
| Rödelsee. | Bernkastel-Kues. |
| Schloss Saaleck. | Biebelhausen. |
| Sommerach. | Bilzingen. |
| Sommerhausen. | Brauneberg. |
| Stetten. | Bremm. |
| Sulzfeld. | Briedern. |
| Thüngersheim. | Briedel. |
| Veitshöchheim. | Brodenbach. |
| Volkach. | Bruttig. |
| Wiesenbronn. | Bullay. |
| Würzburg. | Burg. |
| 5. LAHN : | Burgen (Krs. Berka- |
| Nassau. | tel). |
| Obernhof. | Burgen (Krs. St. Goar). |
| Weinähr. | Coeheim. |
| 6. MITTELRHEIN : | Detzem. |
| Bacharach. | Dören. |
| Bad Salzig. | Dieblich. |
| Boppard. | Dreis. |
| Bornich. | Ediger. |
| Braubach. | Eitelsbach. |
| | Ellenz-Poetersdorf |
| | Eller. |
| | Enkirch. |
| | Euseh. |

*) Source : Journal officiel de la République française,
25 décembre 1969, p. 12553

Erden.
 Ernst.
 Fankel.
 Fastrau.
 Fell.
 Fellerich.
 Filzeh.
 Filzen (Mosel).
 Filzen (Saar).
 Franzenheim.
 Godendorf.
 Gondorf.
 Graach.
 Grewenich.
 Güls.
 Hamm bei Filzen.
 Hatzenport.
 Helfant.
 Hoekweiler.
 Hupperath.
 Igel.
 Irsch (Mosel).
 Irsch (Saar).
 Kauzem.
 Karden.
 Kasel.
 Kastel Staadt.
 Kattenes.
 Kenn.
 Kernscheid.
 Kesten.
 Kinheim.
 Klotten.
 Klüsserath.
 Kobern.
 Koblenz Stadt.
 Kemmlingen.
 Konz.
 Köllig.
 Könen.
 Köwerich.
 Krettnach-Obermennig.
 Kröv.
 Krutweiler.
 Langsur.
 Lay.
 Lehmen.
 Leiwen.
 Liersberg.
 Lieser.
 Longen.
 Longuich-Kirsch.
 Löf.
 Lörsch.
 Lösnich.
 Maring-Noviand.
 Mehring.
 Merl.
 Mertesdorf.
 Mesenich (Kreis Zell).
 Mesenich (Kreis Trier).
 Metzdorf.
 Minden.
 Minheim.
 Monzel.
 Morscheid.
 Moselkern.
 Müden.
 Mühlheim a. d. Mosel.
 Neef.
 Nehren.
 Nennig.
 Neumagen.
 Niederemmel.
 Niedermennig.
 Nittel.
 Oberbillig.

Oberemmel.
 Oeksen.
 Olkenbach.
 Onsdorf.
 Osann.
 Palzem.
 Pellingen.
 Perl.
 Piesport.
 Platten.
 Pommern.
 Pölich.
 Pündereich.
 Ralingen.
 Rehlingen.
 Reil.
 Riol.
 Riveris.
 Rivenich.
 Ruwer.
 Saarburg-Beurig.
 Schleich.
 Schoden.
 Schweich.
 Schindorf.
 Senheim.
 Serrig.
 Soest.
 Starkenburg.
 Tarforst.
 Tawern.
 Temmels.
 Thörnich.
 Traben-Trarbach.
 Treis.
 Trier-Stadt.
 Trittenheim.
 Uerzig.
 Valwig.
 Veldenz.
 Waldraich.
 Wasserliesch.
 Wawern.
 Wehlen.
 Wehr.
 Wellen.
 Wiltingen.
 Wincheringen.
 Winningen.
 Wintersdorf.
 Wintrich.
 Wittlich.
 Wolf.
 Zell.
 Zeltingen-Rachtig.

8. NAHE :

Argenschwang.
 Auen.
 Bad Kreuznach.
 Bad Münster am Stein.
 Bürweiler.
 Bingerbrück.
 Bockenau.
 Boos.
 Braueneweiler.
 Breitenheim.
 Beetzheim (Nahe).
 Burgspenheim.
 Dalberg.
 Desloch.
 Dorsheim.
 Eekenroth.
 Genheim.
 Gutenberg.
 Hargshain.
 Hausweiler.
 Heddeshain.

Heimberg.
 Hergenfeld.
 Hochstetten.
 Hüffelsheim.
 Jeckenbach.
 Kappeln.
 Katzenbach.
 Kirschroth.
 Krebsweiler.
 Langenlonsheim.
 Langenthal.
 Langweiler.
 Laubenheim (Nahe).
 Lauschied.
 Lölbach.
 Mandel.
 Martinstein.
 Medard.
 Meddersheim.
 Meisenheim.
 Merxheim.
 Monzingen.
 Münster-Sarmsheim.
 Niedereisenbach.
 Niederhausen.
 Norheim.
 Nussbaum.
 Oberstreit.
 Offenbach (Glan).
 Pferdstfeld.
 Ransweiler.
 Raumbach.
 Roxheim.
 Rüdesheim.
 Rümmelsheim.
 Sankt Katharinen.
 Schlossböckelheim.
 Schöneberg.
 Schuppenhausen.
 Simmern unter Dhaun.
 Sobernheim.
 Sommerloch.
 Späbücken.
 Sponheim.
 Staudernheim.
 Stromberg.
 Traisen.
 Waldalgesheim.
 Waldböckelheim.
 Waldhübersheim.
 Waldlaubersheim.
 Wallhausen.
 Weiler bei Bingerbrück.
 Weiler bei Mowzingen.
 Weinsheim.
 Wiesweiler.
 Windesheim.
 Winzenheim.

9. RHEINGAU :

Assmannshausen.
 Aufhausen.
 Eltville.
 Erbach/Rhg.
 Frauenstein.
 Geisenheim.
 Hailgarten.
 Hattenheim.
 Hochheim.
 Johannisberg.
 Kiedrich.
 Lorch/Rh.
 Lorchhausen.
 Martinsthä.
 Mittelheim.
 Niederwalluf.
 Oberwalluf.
 Oestrich.

Rauenthal.
 Rüdesheim.
 Schloss Johannisberg.
 Schloss Voltrads.
 Steinberg.
 Wicker.
 Wiesbaden.
 Winkel.

10 RHEINHESSEN :

Abenheim.
 Albig.
 Alsheim.
 Alzey.
 Appenheim.
 Arnsheim.
 Aspisheim.
 Bechtheim.
 Bingen.
 Bodenheim.
 Bosenheim.
 Bubenheim.
 Dalheim.
 Dalsheim.
 Dexheim.
 Dienheim.
 Dorn-Dürkheim.
 Dromersheim.
 Ebersheim.
 Eekelsheim.
 Elsheim.
 Ensheim.
 Essenheim.
 Flonheim.
 Framersheim.
 Gau-Algesheim.
 Gau-Bickelheim.
 Gau-Bischofsheim.
 Gau-Heppeenheim.
 Gau-Odernhain.
 Gau-Weinheim.
 Gross-Winternheim.
 Gundersheim.
 Gundheim.
 Guntersblum.
 Hackenheim.
 Hahnheim.
 Harxheim.
 Heimersheim.
 Hillesheim.
 Hohen-Sülzen.
 Horrweiler.
 Ingelheim.
 Jüchenheim.
 Laubenheim.
 Ludwigshöhe.
 Mainz-Stadt.
 Mettenheim.
 Monnenheim.
 Mölsheim.
 Monsheim.
 Moosvernheim.
 Nackenheim.
 Nieder-Flörsheim.
 Nieder-Saulheim.
 Nierstein.
 Ober-Fulzelheim.
 Ockenheim.
 Oppenheim.
 Osthofen.
 Partenheim.
 Pfaffen-Schwabenheim.
 Pfeddersheim.
 Planig.
 Schwabenheim.
 Schwabsburg.
 Selzen.
 Spiesheim.

Sprendlingen.
Stadecken.
St. Johann.
Sulzheim.
Udenheim.
Uelverheim.
Uffhofen.
Vendersheim.
Völkelheim.
Wachenheim.
Wallertheim.
Weinheim.
Weinsheim.
Westhofen.
Wölfheim.
Wöllstein.
Worms (Stadt und Vororte).
Wörstadt.
Zornheim.
Zotzenheim.

11. RHEINPFALZ :

Albersweiler.
Albsheim/Pfriem.
Albsheim a. d. Eis.
Alsenz.
Altendorf.
Altenbamberg.
Appenhofen.
Arzheim.
Asselheim.
Bad Dürkheim.
Bayerfeld-Stockweiler.
Berghausen.
Bergzabern.
Billigheim.
Birkweiler.
Bissersheim.
Böbingen.
Böbenheim am Berg.
Böchingen.
Bolanden.
Bornheim.
Burkweiler.
Callbach.
Daekenheim.
Dannenheim.
Deidesheim.
Diedesfeld.
Dielkirchen.
Dirmstein.
Dörrenbach.
Duchroth-Oberhausen.
Duttweiler.
Eberzburg.
Edenkenen.
Edesheim.
Einselthum.
Ellerstadt.
Erpolzheim.
Eschbach.
Essingen.
Feilbingert.
Flemlingen.
Forst.
Frankweiler.
Freimersheim.
Freinsheim.
Friedelsheim.
Gerolsheim.
Gimmlingen.
Gleisweiler.
Gleiszelten-Gleishorbach.
Gräfenhausen.
Godramstein.
Göcklingen.

Gönheim.
Grossbockenheim.
Grossfischlingen.
Grosskarlbach.
Grünstadt.
Haardt.
Hainfeld.
Hallgarten.
Haarbach.
Harsheim.
Heiligenstein.
Herbolzheim am Berg.
Heuchelheim.
Hochstätten.
Ilbesheim.
Ilbesheim bei Landau.
Impflingen.
Kallhofen.
Kallstadt.
Kapellen-Durtsweiler.
Kindenheim.
Kirchheim an der Weinstrasse.
Kirchheimbolanden.
Kirrweiler.
Kleinkarlbach.
Klingen.
Klingenthal.
Knöringen.
Königsbach.
Lachen-Speyerdorf.
Landau/Pfalz.
Lauingen.
Lauterecken.
Leinsweiler.
Leistadt.
Lettweiler.
Malkammer.
Mechtersheim.
Meckenheim.
Mörzheim.
Mussbach.
Mülheim a. d. Eis.
Münsterappel.
Neulengen.
Neustadt a. d. Weinstrasse.
Niederhochstädt.
Niederhorbach.
Niederhausen a. d. Appel.
Niederkirchen.
Niedermoschel.
Niefernheim.
Nussdorf.
Oberhochstadt.
Oberlustadt.
Obermoschel.
Oberndorf.
Oberrotterbach.
Odernheim.
Pleisweiler-Oberhofen.
Ranschbach.
Rechtenbach.
Rehborn.
Rhöndorf unter Rietburg.
Rockenhausen.
Roschbach.
Ruppertsberg.
Sankt Martin.
Sausenheim.
Schweigen.
Schweighofen.
Sieboldingen.
Steinweiler.
Ungstein.
Unkenbach.
Venningen.

Wachenheim a. d. Weinstrasse.
Walsheim.
Weingarten.
Weisenheim am Berg.
Weisenheim am Sand.
Weyher.
Winden.
Winterborn.
Wolfstein.
Wollmesheim.
Zell.

12. SIEGENGEIGER : .

Honnel.
Königswinter.
Niederdollendorf.
Oberdollendorf.
Rhöndorf.

13. WÜRTTEMBERG:

Adolfdorf.
Beilstein.
Besigheim.
Bentelsbach.
Bönnigheim.
Brackenheim.
Cleebronn.
Criesbach.
Derdingen.
Dürrrenzimmern.
Eberstadt.
Endersbach.
Erlenbach.
Eschelbach.
Esslingen.
Fellbach.

C. — AUTRES INDICATIONS DE PROVENANCE

Deutscher Weisswein.
Deutscher Rotwein.

Deutscher Sekt.

D. — INDICATIONS RÉGIONALES DE PROVENANCE

Liebfrauenmilch.

Liebfrauenmilch.

— II —

ALIMENTATION ET AGRICULTURE

Boulangerie Pâtisserie.

Aachener Printen.
Dresdner Christstollen.
Freiburger Brezeln.
Friedrichsdorfer Zwieback.
Liegnitzer Bomben.
Nürnberger Lebkuchen.
Rheinisches Schwarzbrot.
Rheinisches Volkornbrot.
Westfälischer Pumpernickel.
Westfälisches Schwarzbrot.

Poissons.

Büsumer Krabben.
Husumer Krabben.
Flensburger Aal.
Kieler Sprotten.

Charcuterie.

Braunschweiger Mettwurst.
Coburger Kernschinken.
Frankfurter Würstchen (non).
• Saucisse de Francfort •.

Halberstädter Würstchen.
Holsteiner Katenschinken,
-Wurst.
Münchener Weisswurst.
Nürnberger Bratwürste.
Regensburger Würste.
Rügenwalder Teewurst.
Schwarzwälder Speck.
Thüringer Wurst.
Westfälischer Schinken.

Bières.

Bayerisches Bier.
Berliner Weisse.
Bitburger Bier.
Dortmunder Bier.
Düsseldorfer Alt-Bier.
Hamburger Bier.
Herrenhäuser Bier.
Hofer Bier.
Kölsch-Bier.
Kulmbacher Bier.
Münchener Bier.
Nürnberger Bier.
Würzburger Bier.

Eaux minérales.

Birresborner Sprudel.
Dauner Sprudel.
Fachinger Wasser.
Gerolsteiner Mineralwasser.
Offenbacher Sprudel.
Pyrmontier Säuerling.
Rhenser Sprudel.
Roisdorfer (Wasser).
Selters.
Teinacher Sprudel.
Tönissteiner Sprudel.
Wildunger Wasser.

Spiritueux.

Bayerischer Gebirgsenzian.
Berliner Kümmel.
Chiemsee Klosterlikör.
Deutscher Korn.
Deutscher Kornbrand.
Deutscher Weinbrand.
Ettaler Klosterlikör.
Hamburger Kümmel.
Königsberger Bürenfang.
Münchener Kümmel.
Ostpreussischer Bürenfang.
Schwarzwalder Himbeergeist.
Schwarzwalder Kirsch.
Steinhüger
Stonsdorfer.

Houblons.

Badischer Hopfen.
Hallertauer Hopfen.
Horsbücker Hopfen.
Jura Hopfen.
Rheinpflzler Hopfen.
Rotenburg-Herrenberg-Weil-
der-Stadt Hopfen.
Spalter Hopfen.
Tettnanger Hopfen.

Semences.

Erfurter Gartenbauerzeugnisse.
Erfurter Sämereien.

Gelbklee:

Alb-Schwedenklee.

Rotklee:

Eifler Rotklee.

Probsteier Rotklee.

Württemberger.

Weissklee:

Chiemgauer Weissklee.

Probsteier Weissklee.

Luzerne:

Altfränkische-Baden-Württem-
berg.

Altfränkische-Würzburg.

Eifler Luzerne.

Confiserie.

Bayerisches Blockmalz.

Kölner Zucker.

Königsberger Marzipan.

Lübecker Marzipan.

Neisser Konfekt.

Schwartauer Süsswaren, -Mar-
melade, -Bonbons.

Divers.

Bayerische Pfifferlinge.

Bayerische Steinpilze.

Braunschweiger Konserven.

Bremer Kaffee.

Bühlert Zwetschgen.

Düsseldorfer Seuf.

Filder Sauerkraut.

Hamburger Kaffee.

Neusser Sauerkraut.

Rheinisches Sauerkraut.

Siegener Fallkipper.

Siegener Puffer.

Solinger Stahl- und Schneid-
waren.

Tuttlinger Instrumente.

Wässeralfinger Stühle, -Ofen.

Parfumerie.

Kölnisch Wasser (non).

« Eau de Cologne ».

Bijouterie.

Neu-Gablonzer Schmuck,
Glaswaren.

Gmünder Silber (waren),
Idar-Obersteiner Schmuck
(waren).

Pforzheimer Schmuck
(waren).

*Jeux, jouets
et instruments de musique.*

Bielefelder Spieltäfelchen.

Erzgebirgische Spielwaren.

Mittenwalder Geigen.

Nürnberger Spielwaren.

Ravensburger Spiele.

Grès, pierres, terres.

Deutsches Steinzeug.

Hunsrückischer Schiefer.

Karlsruher Majolika.

Kiefersfelder Marmor,
-Zement.

Klingenberger Ton.

Mettlacher Fliesen.

Moselschiefer.

Solnhofener Lithographies-
teine, -Platten.

Taunus-Quarzit.

Taunus-Hart Quarzit.

Taunus-Fels-Hart-Quarzit.

Trierer Gips, -Kalk, -Zement,
Westerwälder Steinzeug.

Tabacs.

Bremer Zigarren.

Bündner Zigarren.

Hamburger Zigarren.

Nordhäuser Kautabak.

Articles textiles.

Aachener Tuchie.

Augsburger Stoffe.

Barmer Artikel (Dänder,
Besätze, Litzen, Spitzen,
Geflechte).

Bayerischer Loden.

Bielefelder Leinen, -Wäsche,
Blankenreuter Leinen.

Düccener Teppiche.

Erzgebirgische Klöppelarbeit,
Gögginger Nähfaden.

Krefelder Krawatten, -Samt,
-Scide.

Laichinger Leinen, -Wäsche.

Lindener Samt, -Tuch.

Münchener Loden, -Trachten.

Rosenheimer Gummimäntel

Schlitzer Leinen.

Steinhuder Leinen.

Westfälisches Haustuch.

Horlogerie.

Glashütter Uhren.

Schwarzwälder Uhren.

Schweinfurter Uhren.

Divers.

Dürener Feinpapier.

Füssen-Jimmerstadter Hanf-
erzeugnisse, -Brotfaden,
-Webgarne.

— III —

PRODUITS INDUSTRIELS.

Verrerie et porcelaine.

Bavaria (Bayerisches) Glas.
Bavaria Porzellan.
Berliner Porzellan.
Dresden Porzellan.
Fürstenberg Porzellan.
Höchster Porzellan.
Ludwigsburger Porzellan.
Nymphenburger Porzellan.

Remèdes.

Boden-Badener Pastillen.
Emser Pastillen, -Salz,
-Balsam.
Kissinger Pillen, -Tabletten,
-Salz.
Regensburger Karmelitengeist.
Töller Jad-Tabletten, -Quell-
salz, -Seife.

Charbons et cokes.

Rheinische Braunkohle,
Brikettkohle.
Saarkohle.
Westfalen-Koks.

Objets d'art industriel.

Münchener Wachsfiguren.

Oberammergauer Holzschnitze-
reien.

Maroquinerie.

Offenbacher Lederwaren.

*Machines,
produits en acier et en fer.*

Aachener Nadeln.

Bielefelder Fahrräder.

Deutzler Motoren.

Friedrichsthaler Handarbeits-
geräte.

Hämmerer Kipper.

Heidelberg(er) (-Druckmas-
chine, -Druckautomat,
-Zylinder).

Königsbronner Walzen.

Quint-Ofen.

Reinschieder Werkzeuge.

Rottweiler Jagdpatronen.

Schwabacher Textilnadeln.

Schweinfurter Kugellager.

ANNEXE B

— I —

VINS ET SPIRITUEUX

A. -- Vins et eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée.

a) VINS

Région d'Alsace.

Vin d'Alsace.

Région de Bordeaux.

Barsac.

Blayais.

Blaye.

Bordeaux.

Bordeaux clairet.

Bordeaux Côtes de Castillon.

Bordeaux Haut-Benauge.

Bordeaux rosé.

Bordeaux supérieur.

Bourg.

Bourgeois.

Cérons.

Côtes de Blaye.

Côtes de Bordeaux Saint-

Macaire.

Côtes de Bourg.

Côtes Canon-Fronsac,

Côtes de Fronsac.

Entre-Deux-Mers.

Entre-Deux-Mers Haut-Benauge

Graves.

Graves supérieurs.

Graves de Vayres.

Haut-Médoc.

Lalande de Pomerol.

Listrac.

Loupiac.

Lussac-Saint-Emilion.

Margaux.

Médoc.

Montagne Saint-Emilion.

Moulis.

Moulis-en-Médoc.

Néac.

Parsac-Saint-Emilion.

Pauillac.

Pomerol.

Premières Côtes de Blaye.

Premières Côtes de Bordeaux.

Premières Côtes de Bordeaux suivie de l'un des noms de communes indiqués ci-après :

- Cadillac.
- * Gabarnac.

Puisseguin Saint-Emilion.
Sables-Saint-Emilion.
Sainte Croix-du-Mont.
Saint Emilion.
Saint-Estèphe.
Sainte-Foy-Bordeaux.
Saint-Georges-Saint-Emilion.
Saint-Julien.
Sauternes.

Région de Bourgogne, Mâconnais, Beaujolais.

Aloxe-Corton.
Auxey-Duresses.
Bâtard-Montrachet.
Beaujolais.

Beaujolais suivie de l'un des noms de communes indiqués ci-après :

- Arbuissonnas.
- Beaujeu.
- Blacé.
- Cercié.
- Chanas.
- La Chapelle-de-Guinchay.
- Charentay.
- Chenas.
- Chiroble.
- Denié.
- Duret.
- Emeringes.
- Fleurie.
- Juliénas.
- Julién.
- Lancié.
- Lantigné.
- Le Perréon.
- Leynes.
- Montmelas.
- Odenas.
- Pruzilly.
- Quincié.
- Régnié.
- Rivolet.
- Romanèche.
- Saint-Amour-Bellevue.
- Saint-Étienne-des-Oulilières.
- Saint-Étienne-la-Varenne.
- Saint-Julien.
- Saint-Lager.
- Saint-Symphorien-d'Anceles.
- Saint-Vérand.
- Salles.
- Vaux.
- Villié-Morgon.

Beaujolais-Villages.
Beaujolais supérieur.
Beaume.
Bienvenues Bâtard-Montrachet.
Blagny.
Bonnes-Mares.
Bourgogne.
Bourgogne Aligoté.
Bourgogne clairet.
Bourgogne clairet ou Bourgogne rosé Marsannay ou Marsannay la Côte.
Bourgogne grand ordinaire.

Bourgogne Hautes Côtes de Beaune.
Bourgogne ordinaire.
Bourgogne passe-tout-grain.
Bourgogne rosé.
Bourgogne via fin des Hautes côtes de Nuits.

- Brouilly.
- Chablis.
- Chablis grand cru.
- Chablis premier cru.
- Chambertin.
- Chambertin-Clos de Béze.
- Chambolle-Musigny.
- Chapelle-Chambertin.
- Charlemagne.
- Charmes-Chambertin.
- Chassagne-Montrachet.
- Cheilly-lès-Maranges.
- Chenôves.
- Chevalier-Montrachet.
- Chiroubles.
- Chorey-lès-Beaune.
- Clos de la Roche.
- Clos de Tart.
- Clos de Vougeot.
- Clos Saint-Denis.
- Corton.
- Corton Charlemagne.
- Côte de Beaune.
- Côte de Beaune-Villages.

Côte de Beaune précédée de l'un des noms de communes indiqués ci-après :

- Auxey-Duresses.
- Blagny.
- Chassagne-Montrachet.
- Cheilly-lès-Maranges.
- Chorey-lès-Beaune.
- Dezize-lès-Maranges.
- Ladoix.
- Meursault.
- Monthélie.
- Pernand-Vergelesses.
- Puligny-Montrachet.
- Saint-Aubin.
- Sampigny-lès-Maranges.
- Santenay.
- Savigny.

Côte de Brouilly.
Criots-Bâtard-Montrachet.
Dezize-lès-Maranges.
Fêchezeaux.

- Fixin.
- Fleurie.
- Gevrey-Chambertin.
- Givry.
- Grands-Echézeaux.
- Griotte-Chambertin.
- Juliénas.
- Ladoix.
- Latricières-Chambertin.
- Mâcon.

Mâcon suivie de l'un des noms de communes indiqués ci-après :

- Azé.
- Berzé-la-Ville.
- Berzé-le-Châtel.
- Bissy-la-Mâconnaise.
- Burgy.
- Bussières.
- Châtres.
- Châmes.
- La Chapelle-de-Guinchay.
- Chardonnay.

Charnay-lès-Mâcon.
Chasselas.

- Chevagny-les-Chevrières.
- Clessé.
- Crêches-sur-Saône.
- Cruzilles.
- Dayat.
- Fuissé.
- Grévilly.
- Hurigny.
- Igé.
- Leynes.
- Loché.
- Lugny.
- Milly-Lamartine.
- Montbellet.
- Péronne.
- Pierre-Clos.
- Prissé.
- Pruzilly.
- La Roche-Vineuse.
- Romanèche-Thorins.
- Saint-Amour-Bellevue.
- Saint-Genoux-de-Scissé.
- Saint-Symphorien-d'Anceles.
- Saint-Vérand.
- Sologny.
- Solutré-Pouilly.
- Uchizy.
- Vergisson.
- Verzé.
- Vinzelles.
- Viré.

Mazis-Chambertin.
Mazoyères-Chambertin.
Mercurey.

- Meursault.
- Montagny.
- Monthélie.
- Montrachet.
- Morey-Saint-Denis.
- Morgon.
- Moulin-à-Vent.
- Musigny.
- Nuits.
- Nuits-Saint-Georges.
- Pernand-Vergelesses.
- Petit-Chablis.
- Pinot-Chardonnay-Mâcon.
- Pommard.
- Pouilly-Fuissé.
- Pouilly-Loché.
- Pouilly-Vinzelles.
- Puligny-Montrachet.
- Richebourg.
- Romanée (La).
- Romanée-Conti.
- Romanée-Saint-Vivant.
- Ruchottes-Chambertin.
- Rully.
- Saint-Amour.
- Saint-Aubin.
- Saint-Romain.
- Sampigny-lès-Maranges.
- Santenay.
- Savigny.
- La Tache.
- Vin fin de la Côte de Nuits.
- Volnay.
- Vosne-Romanée.
- Vougeot.

Région de Champagne.

Champagne.
Rosé des Rieçys.

Région du Jura, Côtes du Rhône et du Sud-Est.

- Arbois.
- Bandol.
- Bellec.
- Cassis.
- Château-Chalon.
- Château-Grillet.
- Châteauneuf-du-Pape.
- Clairette de Bellegarde.
- Clairette de Die.
- Clairette du Languedoc.
- Condrieu.
- Cornas.
- Côtes du Jura.
- Côtes du Rhône.
- Côtes du Rhône suivie de l'un des noms de communes indiqués ci-après :
- Cairanne.
- Chusclan.
- Gigondas.
- Laudun.
- Vacqueyras.
- Vinsobres.
- Côte Rotie.
- Crépy.
- Crozes-Hermitage.
- Hermitage.
- L'Etoile.
- Lirac.
- Palette.
- Saint-Joseph.
- Saint-Péray.
- Seyssel.
- Tavel.

Région de la Vienne et des Coteaux de la Loire.

- Anjou.
- Anjou pétillant.
- Anjou rosé de Cabernet.
- Anjou Coteaux de la Loire.
- Anjou Coteaux de la Loire rosé de Cabernet.
- Blanc fumé de Pouilly.
- Bonnezeaux.
- Bourgueil.
- Chinon.
- Coteaux de l'Aubance.
- Coteaux de l'Aubance rosé de Cabernet.
- Coteaux du Layon.
- Coteaux du Layon rosé de Cabernet.
- Coteaux du Layon suivie de l'un des noms de communes indiqués ci-après :
- Beaulieu-sur-Layon.
- Chaume.
- Faye-d'Anjou.
- Rablay-sur-Layon.
- Rochefort.
- Saint-Aubin-de-Luigné.
- Saint-Lambert-du-Lattay.
- Coteaux du Loir.
- Jaspières.
- Menetou-Salon.
- Montlouis.
- Montlouis pétillant.
- Muscadet.
- Muscadet des coteaux de la Loire.
- Muscadet de Sèvre-et-Maine.
- Pouilly-sur-Loire.
- Pouilly-Fumé.

Quarts de Chaumes.

Quincy.
Reuilly.
Rosé d'Anjou.
Saumur.
Saint-Nicolas-de-Bourgueil.
Savennières.
Saumur.
Saumur Champigny.
Saumur pétillant.
Saumur rosé de Cabernet.
Touraine.
Touraine pétillant.
Touraine suivie de l'un des noms de communes indiqués ci-après :
Amboise.
Azay-le-Rideau.
Mesland.
Vouvray.
Vouvray pétillant.

Région du Sud-Ouest.

Bergerac.
Bergerac Côte de Saussignac.
Bergerac rosé.
Blanquette de Limoux.
Côtes de Bergerac.
Côtes de Duras.
Côtes de Montravel.
Fitou.
Gaillac.
Gaillac Premières côtes.
Haut-Montravel.
Jurançon.
Limoux nature.
Madiran.
Montbatillac.
Montravel.
Pacherenc du Vie Bilh.
Pécharmant.
Rouffiac.
Vin de Blanquette.

B. — Eaux-de-vie à appellation d'origine réglementée.

Calvados.

Calvados de l'Avranchin.
Calvados du Calvados.
Calvados du Cotentin.
Calvados du Domfrontais.
Calvados du Mortainais.
Calvados du Pays de Bray.
Calvados du Pays du Merlerault.
Calvados du Pays de la Risle.
Calvados du Perche.
Calvados de la Vallée de l'Orne.
Eau-de-vie de cidre originaire de Bretagne.
Eau-de-vie de cidre originaire du Maine.
Eau-de-vie de cidre originaire de Normandie.
Eau-de-vie de marc originaire d'Aquitaine.
Eau-de-vie de marc d'Auvergne.
Eau-de-vie de marc de Bourgogne ou marc de Bourgogne.
Eau-de-vie de marc originaire du Bugey.
Eau-de-vie de marc originaire du Centre-Est.
Eau-de-vie de marc de Champagne ou marc de Champagne.
Eau-de-vie de marc originaire des coteaux de la Loire.
Eau-de-vie de marc des Côtes du Rhône.
Eau-de-vie de marc originaire de la Franche-Comté.
Eau-de-vie de marc originaire du Languedoc.
Eau-de-vie de marc originaire de Provence.
Eau-de-vie de marc originaire de Savoie.
Eau-de-vie de vin originaire d'Aquitaine.
Eau-de-vie de vin de Bourgogne.
Eau-de-vie de vin originaire du Bugey.

b) VINS DOUX NATURELS ET VINS DE LIQUEUR

Banyuls.
Côtes d'Agly.
Côtes de Haute-Roussillon.
Frontignan.
Grand Roussillon.
Maury.
Muscat de Beaumes de Venise.
Muscat de Frontignan.
Muscat de Lunel.
Muscat de Rivesaltes.
Muscat de Saint-Jean-de-Minervois.
Pineau des Charentes.
Pineau charentais.
Rasteau.
Rivesaltes.

c) EAUX-DE-VIE DE VIN

Région d'Armagnac.

Armagnac.
Bas-Armagnac.
Haut-Armagnac.
Ténarèze.

Région de Cognac.

Cognac.
Bons-Bois.
Borderies.
Eau-de-vie des Charentes.
Eau-de-vie de Cognac.
Esprit de Cognac.
Fine Champagne.
Fins Bois.
Grande Champagne.
Grande Fine Champagne.
Petite Champagne.

d) AUTRES EAUX-DE-VIE

Calvados du Pays d'Auge.

Eau-de-vie de vin originaire du Centre-Est.

Eau-de-vie de vin originaire des Coteaux de la Loire.
Eau-de-vie de vin des Côtes du Rhône.
Eau-de-vie de vin de Faugères.
Eau-de-vie de vin originaire de la Franche-Comté.
Eau-de-vie de vin originaire du Languedoc.
Eau-de-vie de vin de la Marne.
Eau-de-vie de vin originaire de la Provence.
Mirabelle de Lorrainie.

C. — Vins délimités de qualité supérieure (V. D. Q. S.)

Centre-Ouest.

Coteaux d'Ancenis.
Coteaux du Giennois ou Côtes de Gien.
Côtes d'Auvergne.
Gros Plant du Pays nantais.
Mont-près-Chambord Cour-Cheverny.
Saint-Pourçain-sur-Sioule.
Vin d'Auvergne.
Vin de l'Orléanais.

Lorraine.

Côtes de Toul.
Vin de Moselle (non « Moselwein »).

Lyonnais.

Côtes du Forez.
Vin de Renaison Côte roannaise.
Vin du Lyonnais.

Midi.

Cabrières.
Coteaux du Languedoc.
Coteaux de la Méjanelle.
Coteaux de Saint Christol.
Coteaux de Vérargues.
Côtes du Vivarais.
La Clape.
Corbières.
Corbières du Roussillon.
Corbières Supérieures.
Corbières Supérieures du Roussillon.
Costières du Gard.
Faugères.
Minervois.
Montpeyroux.

Savoie - Dauphiné.

Roussette de Savoie.
Vin du Bugey et Rousset Bugey.
Vin de Savoie.
Vin de Savoie Roussette.

Sud-Est.

Coteaux de Pierreviet.
Côtes de Provence.

Sud Ouest.

Cahors.
Côtes de Buzet.
Côtes du Marmandais.
Fronton-Côtes de Fronton-Tursan.
Villaudrie.
Vin de Béarn ou Béarn.
Vin d'Irouléguy.
Vin de Lavilledieu.

Vallée du Rhône.

Coteaux d'Aix-en-Provence.
Coteaux des Baux en Pro.
Coteaux du Lubéron.
Côtes du Ventoux.
Haut-Comtat.
Vin de Châtillon-en-Diois.

D. — Appellations d'origine alsacienne.

Kaefferkopf.

| Sonnenglanz.

Communes viticoles ayant droit à l'appellation « Vin d'Alsace »

Ammerschwihr.	Blienschwiller.
Audlau.	Boersch.
Avolsheim.	Bourgheim.
Balbronn.	Cernay.
Barr.	Chatenois.
Bebenheim.	Cleebourg.
Bennwihr.	Colmar.
Bergbieten.	Dahlenheim.
Bergheim.	Dambach-la-Ville.
Bergholtz.	Dangolsheim.
Bergholtz-Zell.	Dieffenthal.
Bernardswiller.	Dorlisheim.
Bernardviller.	Eguisheim.
Bischoffsheim.	Eichhoffen.

Epfig.	Pfaffenheim.
Ergersheim.	Reichsfeld.
Furdenheim.	Ribeauvillé.
Gertwiller.	Riquewihr.
Goxwiller.	Rodern.
Gresswiller.	Rohrschwihir.
Gueberschwihr.	Rosenwiller.
Guebwiller.	Rosheim.
Hattstatt.	Rott.
Heiligenstein.	Rouffach.
Hunawihr.	Saint-Hippolyte.
Hurtigheim.	Saint-Pierre.
Husseren-les-Châteaux.	Scharrachbergheim.
Ingersheim.	Scherwiller.
Irmstett.	Sigolsheim.
Hterswiller.	Soultz.
Katzenthal.	Soultz-les-Bains.
Kaysersberg.	Soultzmatt.
Kientzheim.	Steinseltz.
Kintzheim.	Thann.
Kirchheim.	Traenheim.
Marlenheim.	Turekheim.
Mitterberghheim.	Voegtlingshöfen.
Mittelwihr.	Walbach.
Melsheim.	Wangen.
Mutzig.	Westhalten.
Niedermorschwihr.	Westhoffen.
Nordheim.	Wihl-au-Val.
Nothalten.	Wintzenheim.
Obernorschwihr.	Wolxheim.
Obernai.	Wuenheim.
Orschwihr.	Zellenberg.
Orschwiller.	Zimmerbach.
Ottrott.	

E. — Autres appellations d'origine.

Vin nature de la Champagne.

F. — Liqueurs.

Cassis de Dijon.

G. — Spiritueux.

Vermouth de Chambéry.

H. — Rhums.

Rhum des Antilles.	Rhum de la Nouvelle-Calédonie.
Rhum de la Guadeloupe.	Rhum de la Réunion.
Rhum de la Guyane française.	Rhum de Tahiti.
Rhum de la Martinique.	

— II —

AUTRES PRODUITS AGRICOLES**Fromages.**

Bleu des Causses.
 Cantal.
 Fromage bleu du Haut-Jura. Gex, Septmoncel.
 Gruyère de Comté ou Comté.
 Gruyère (non « Gruyère avec indication du pays de fabrication en caractères identiques, dans leurs types, dimensions et couleurs, à ceux utilisés pour la dénomination »).
 Maroilles.
 Reblochon.
 Roquefort.
 Saint-Nectaire.

Fruits.

Chasselas de Moissac. | Noix de Grenoble.

Légumes.

Lentilles vertes du Puy.

Produits divers.

Foin de Crau.
Miel de Lorraine.

Miel des Vosges, montagne ou plaine.

Volailles.

Volaille de Bresse.

— III —

PRODUITS INDUSTRIELS

Dentelle du Puy.
Emaux de Limoges.

Mouchoirs et toile de Cholet.
Poterie de Vallauris.

ACCORD
ENTRE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE
ET LA REPUBLIQUE ITALIENNE
SUR LA PROTECTION DES INDICATIONS DE PROVENANCE, DES APPELLATIONS D'ORIGINE
ET D'AUTRES DENOMINATIONS GEOGRAPHIQUES
du 23 juillet 1963*)

Le Président de la République fédérale d'Allemagne et le Président de la République italienne,

conscients de l'intérêt que présentent pour chacun des Etats contractants la protection efficace contre la concurrence déloyale des produits naturels ou fabriqués et notamment la protection des indications de provenance y compris les appellations d'origine et la protection d'autres dénominations géographiques, réservées à certains produits et marchandises déterminés,

sont convenus de conclure un accord à ces fins et ont désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir ...

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Chacun des Etats contractants s'engage à prendre toutes mesures nécessaires pour assurer efficacement la protection des produits naturels et fabriqués originaire du territoire de l'autre Etat contre la concurrence déloyale dans l'exercice du commerce et pour assurer une protection efficace aux dénominations figurant aux annexes A et B au présent accord, conformément aux dispositions des articles 2 à 9 ci-après.

Article 2

Les dénominations figurant à l'Annexe A au présent accord sont réservées exclusivement, sur le territoire de la République italienne, aux produits ou marchandises allemands et elles ne peuvent y être utilisées que dans les conditions prévues par la législation de la République fédérale d'Allemagne. Toutefois, certaines dispositions de cette législation peuvent être déclarées inapplicables par un protocole.

Article 3

Les dénominations figurant à l'annexe B au présent accord sont réservées exclusivement, sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, aux produits ou marchandises italiens et elles ne peuvent y être utilisées que dans les conditions prévues par la législation de la République italienne. Toutefois, certaines dispositions de cette législation peuvent être déclarées inapplicables par un protocole.

Article 4

1) L'utilisation, dans l'exercice du commerce, en contravention des dispositions des articles 2 et 3, de l'une des dénominations figurant aux annexes A et B au présent accord sur tous produits ou marchandises ou sur leur conditionnement ou sur leur emballage extérieur ou sur des factures, lettres de voiture ou autres documents commerciaux ainsi que dans la publicité, est réprimée, sur le plan judiciaire ou administratif, par tous moyens prévus par la législation respective de chacun des Etats contractants, y compris par la saisie dans la mesure où cette législation le permet.

2) Les dispositions du présent article s'appliquent même lorsque les dénominations figurant aux annexes A et B au présent accord sont utilisées soit en traduction, soit avec l'indication de la provenance véritable, soit avec l'adjonction de termes tels que "genre", "type", "façon", "imitation" ou similaires.

3) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux produits ou marchandises en transit.

*) Traduction du Bureau international. Source : Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen, 1965 , p. 132

Article 5

Les dispositions de l'article 4 du présent accord s'appliquent également lorsque, sur les produits ou marchandises, sur leur conditionnement ou leur emballage extérieur, ainsi que sur les factures, lettres de voiture ou autres documents commerciaux, ou dans la publicité, sont utilisés des désignations, marques, noms, inscriptions ou illustrations qui contiennent, directement ou indirectement, des indications fausses ou fallacieuses sur la provenance, l'origine, la nature, la variété ou les qualités substantielles des produits ou marchandises.

Article 6

- 1) La protection prévue aux articles 4 et 5 du présent accord est de droit.
- 2) Chacun des Etats contractants a la faculté de demander à l'autre Etat de ne permettre l'importation de produits ou marchandises couverts par l'une des dénominations figurant aux annexes A et B au présent accord que si ces produits ou marchandises sont accompagnés d'un document justifiant qu'ils ont droit à ladite dénomination. En pareil cas, les produits ou marchandises non accompagnés de ce document sont refoulés à l'importation.
- 3) L'Etat contractant qui formule la demande visée à l'alinéa 2 ci-dessus indique à l'autre Etat les autorités qui ont qualité pour délivrer le document. Un spécimen du document doit accompagner cette notification.

Article 7

Les actions à raison de l'emploi abusif de l'une des dénominations figurant aux annexes A et B au présent accord et les actions à raison de l'emploi d'indications fausses ou fallacieuses au sens de l'article 5 peuvent être intentées devant les tribunaux des Etats contractants non seulement par les personnes physiques et morales qui, d'après la législation des Etats contractants, ont qualité pour les introduire, mais aussi par les syndicats, groupements et organismes qui représentent les producteurs, fabricants ou commerçants intéressés et qui ont leur siège dans l'un des Etats contractants, en tant que la législation de l'Etat dans lequel se trouve ce siège leur donne qualité pour agir en matière civile. Dans les mêmes conditions, ils peuvent faire valoir des droits et des moyens de droit en procédure pénale, dans la mesure prévue par la législation de l'Etat dans lequel la procédure se déroule.

Article 8

Les produits et marchandises, les emballages, factures, lettres de voiture et autres documents commerciaux ainsi que les moyens publicitaires qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, se trouvent sur le territoire des Etats contractants et portent ou mentionnent également des indications dont le présent accord prohibe l'utilisation, peuvent être vendus ou utilisés pendant un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 9

- 1) Les listes figurant aux annexes A et B au présent accord peuvent être modifiées ou étendues en vertu d'une communication écrite faite par l'un des Etats contractants, sous réserve de l'accord de l'autre Partie. Toutefois, chacun des Etats contractants peut réduire la liste des dénominations couvrant les produits ou marchandises originaires de son territoire sans l'accord de l'autre Partie.
- 2) Dans le cas d'une modification ou d'une extension de la liste des dénominations concernant des produits ou marchandises originaires du territoire de l'un des Etats contractants, les dispositions de l'article 8 s'appliquent, le délai de deux ans courant à compter de la publication de la modification ou de l'extension par l'autre Partie.

Article 10

Les dispositions du présent accord n'excluent pas la protection qui, dans l'un des Etats contractants, est ou sera accordée en vertu de la législation interne ou d'autres conventions internationales aux dénominations de l'autre Etat contractant qui figurent aux annexes A ou B au présent accord.

Article 11

- 1) Une commission mixte composée de représentants des Gouvernements de chacun des Etats contractants sera créée en vue de faciliter l'exécution du présent accord.
- 2) La commission mixte a pour tâche d'étudier les propositions de modification ou d'extension des listes figurant aux annexes A et B qui requièrent l'agrément des Etats contractants, ainsi que d'évoquer toutes questions liées à l'application du présent accord.
- 3) Chacun des Etats contractants a la faculté de demander la réunion de la commission mixte.

Article 12

Le présent accord est également applicable au Land de Berlin, à moins que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne n'ait fait parvenir une déclaration contraire au Gouvernement de la République italienne dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 13

- 1) Le présent accord est soumis à ratification; les instruments de ratification seront échangés à Rome aussitôt que possible.
- 2) Le présent accord entre en vigueur trois mois après l'échange des instruments de ratification et reste en vigueur sans limitation de durée.
- 3) Chacun des Etats contractants peut dénoncer le présent accord en donnant un préavis écrit d'un an à cet effet à l'autre Etat.

En foi de quoi les plénipotentiaires susnommés ont signé le présent accord et l'ont revêtu de leurs sceaux.

Fait à Bonn le 23 juillet 1963 en deux exemplaires originaux, dont chacun est rédigé en allemand et en italien, les deux textes faisant également foi.

PROTOCOLE

Les Hautes Parties contractantes,

désirant apporter des précisions sur l'application de certaines dispositions de l'accord en date de ce jour sur la protection des indications de provenance, des appellations d'origine et d'autres dénominations géographiques,

sont convenues des dispositions ci-après qui sont annexées à cet accord :

1. Les articles 2 et 3 du présent accord n'obligent pas les Etats contractants à appliquer, lors de la mise au commerce sur leur territoire de produits ou marchandises couverts par des dénominations figurant sur les listes des annexes A et B au présent accord, les dispositions législatives, réglementaires et administratives de l'autre Etat relatives au contrôle administratif, notamment celles qui concernent la tenue des registres d'entrée et de sortie et la circulation desdits produits ou marchandises.

2. L'inscription sur les listes figurant aux annexes A et B au présent accord de dénominations couvrant des produits ou marchandises ne porte pas atteinte aux dispositions réglementant dans chacun des Etats contractants l'importation de ces produits ou de ces marchandises.

3. L'inscription de la dénomination "Traminer" à l'annexe B de l'accord n'exclut pas que cette dénomination soit utilisée en République fédérale d'Allemagne pour la désignation d'un cépage en sus d'une dénomination géographique.

4. Le délai de deux ans prévu à l'article 8 du présent accord est prolongé de deux ans pour la dénomination "Gorgonzola" figurant à l'annexe B au présent accord.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé le présent protocole et l'ont revêtu de leurs sceaux.

Fait à Bonn le 23 juillet 1963 en deux exemplaires originaux, dont chacun est rédigé en allemand et en italien, les deux textes faisant également foi.

ANNEXE A

1. VINS

A. Noms de régions

- | | |
|---------------------|--|
| 1. Ahr | 6. Mittelrhein |
| 2. Baden | 7. Mosel — Saar — Ruwer
(zur näheren Kennzeichnung auch als zusätzliche Bezeichnung erlaubt:
Mosel oder Saar oder Ruwer) |
| a) Bodensee | |
| b) Markgräflerland | |
| c) Kaiserstuhl | |
| d) Breisgau | |
| e) Ortenau | 8. Nahe |
| f) Kraichgau | 9. Rheingau |
| g) Bad. Bergstraße | 10. Rheinhessen |
| h) Bad. Frankenland | 11. Rheinpfalz |
| 3. Bergstraße | 12. Siebengebirge |
| 4. Franken | 13. Württemberg |
| 5. Lahn | |

B. Noms des communes viticoles
(Circonscriptions administratives)

- | | |
|---------------------|--------------|
| 1. Ahr | tives) |
| Ahrweiler | Heimersheim |
| Altenahr | Kreuzberg |
| Bachem b. Ahrweiler | Lantershofen |
| Bad Neuenahr | Mayschoß |
| Bodendorf | Rech |
| Dernau | Walporzheim |

2. Baden	i) Kraichgau	Bornich	Ernst
a) Bodensee	Bruchsal	Braubach	Fankel
Erzingen	Eichelberg	Breitscheid	Fastrau
Hagnau	Obergrombach	Damischeid	Fell
Konstanz	Sulzfeld	Dattenberg	Fellerich
Meersburg	Weingarten	Dellhofen	Filsch
Überlingen		Dörscheid	Filzen (Mosel)
b) Markgräflerland		Erpel	Filzen (Saar)
Augen	Großsachsen	Hammerstein	Franzenheim
Badenweiler	Leutershausen	Hirzenach	Godendorf
Ballrechten	Malsch	Hönnigen	Gondorf
Britzingen	Rauenberg	Kamp	Graach
Buggingen	Weinheim	Kasbach	Grewenich
Döttingen	Wiesloch	Kaub	Güls
Ebringen		Kestert	Hamm bei Filzen
Efringen-Kirchen	Beckstein	Langscheid	Hatzenport
Ehrenstetten	Dertingen	Leubsdorf	Helfant
Grunern		Leutesdorf	Hockweiler
Haltingen		Linz	Hupperath
Heitersheim	Bensheim	Manubach	Igel
Hügelheim	Bensheim-Auerbach	Niederburg	Irsch (Mosel)
Kirchhofen	Groß Umstadt	Niederheimbach	Irsch (Saar)
Laufen	Hambach	Nochern	Kanzem
Mühlheim	Heppenheim	Oberdiebach	Karden
Niederweiler	Zwingenberg	Oberheimbach	Kasel
Pfaffenweiler		Oberlahnstein	Kastel-Stadt
Schallstadt		Oberspay	Kattenes
Schliengen		Oberwesel	Kenn
Staufen	Abtswind	Ockenfels	Kernscheid
Vögisheim	Astheim	Osterspai	Kesten
Wolfenweiler	Bullenheim	Patersberg	Kinheim
c) Kaiserstuhl	Bürgstadt	Perscheid	Klotten
Achkarren	Castell	Remagen	Klüsserath
Bahlingen	Dettelbach	Rheinbreitbach	Kobern
Bickensohl	Eibelstadt	Rheinbrohl	Koblenz-Stadt
Bischoffingen	Erlenbach b.	Rhens	Kommlingen
Breisach	Marktheidenfeld	Steeg	Konz
Burkheim	Escherndorf	St. Goar	Köllig
Eichstetten	Frickenhausen	St. Goarshausen	Könen
Endingen	Großheubach	Trechtingshausen	Köwerich
Ihringen	Großostheim	Unkel	Krettnach-Obermennig
Jechtingen	Hammelburg	Urbar	Kröv
Kiedlingsbergen	Handthal	Vallendar	Krutweiler
Leiselheim	Hasloch	Wellmich	Langsur
Merdingen	Homburg	Werlau	Lay
Oberbergen	Hörstein		Lehmen
Oberrrotweil	Hüttenheim		Leiwen
Sasbach	Iphofen	7. Mosel — Saar — Ruwer	Liersberg
Wasenweiler	Ippesheim	St. Aldegund	Lieser
d) Breisgau	Kitzingen	Alf	Longen
Freiburg	Klingenberg	Alken	Longuich-Kirsch
Glottertal	Köhler	Andel	Löf
Hecklingen	Marktbreit	Ayl	Lörsch
Köndringen	Michelbach	Bausendorf	Lösnich
e) Ortenau	Nordheim	Beilstein	Maring-Noviant
Bühlertal	Obereisenheim	Bekond	Mehring
Diersburg	Randersacker	Bernkastel-Kues	Merl
Durbach	Rödelsee	Biebelhausen	Mertesdorf
Eisental	Schloß Saaleck	Bilzingen	Mesenich (Krs. Zell)
Fessenbach	Sommerach	Brauneberg	Mesenich (Krs. Trier)
Gengenbach	Sommerhausen	Bremm	Metzdorf
Kappelrodeck	Stetten	Briedern	Minden
Lahr	Sulzfeld	Briedel	Minheim
Neuweier	Thüngersheim	Brodenbach	Monzel
Oberkirch	Veitshöchheim	Bruttig	Morscheid
Offenburg	Volkach	Bullay	Moselkern
Ortenberg	Wiesenbronn	Burg	Müden
Rammerweier	Würzburg	Burgen (Krs. Bernkastel)	Mülheim a. d. Mosel
Reichenbach		Burgen (Krs. St. Goar)	Neef
Sasbadiwalden		Cochem	Nehren
Steinbach		Detzem	Nennig
Tiergarten		Dhron	Neumagen
Varnhalt		Dieblich	Niederemmel
Waldulm		Dreis	Niedermennig
Zell-Weierbach		Ediger	Nittel
		Eitelsbach	Oberbillig
		Ellenz-Poltersdorf	Oberemmel
		Eller	Ockfen
		Enkirch	Ölkenbach
		Ensch	Onsdorf
		Erden	Osann

Palzem	Katzenbach	10. Rheinhessen	Gönheim
Pellingen	Kirschroth	Alshheim	Großbickenheim
Perl	Krebsweiler	Alzey	Großfischlingen
Piesport	Langenlonsheim	Armsheim	Großkarlbach
Platten	Langenthal	Bechtheim	Grünstadt
Pommern	Langweiler	Bingen	Haardt
Pölich	Laubenheim (Nahe)	Bodenheim	Hainfeld
Pündrich	Lauschied	Dalsheim	Hallgarten
Ralingen	Löllbach	Dienheim	Hambach
Rehlingen	Mandel	Elshiem	Harxheim
Reil	Martinstein	Gau-Algesheim	Heiligenstein
Riol	Medard	Gau-Bickelheim	Herxheim am Berg
Riveris	Meddersheim	Gau-Odernheim	Heuchelheim
Rivenich	Meisenheim	Guntersblum	Hochstätten
Ruwer	Merxheim	Hahnheim	Ilbesheim
Saarburg-Beurig	Monzingen	Ingelheim	Ilbesheim bei Landau
Schleich	Münster-Sarmsheim	Mainz-Stadt	Impflingen
Scheden	Niedereisenbach	Nackenheim	Kalkhofen
Schweich	Niederhausen	Nierstein	Kallstadt
Sehndorf	Norheim	Oppenheim	Kapellen-Drusweiler
Senheim	Nußbaum	Pfaffen-Schwabenheim	Kindenheim
Serrig	Oberstreit	Westhofen	Kirchheim an der Weinstraße
Soest	Offenbach (Glan)	Worms-Stadt	Kirchheimbolanden
Starkenburg	Pferdsfeld	Wöllstein	Kirrweiler
Tarforst	Ransweiler		Kleinkarlbach
Tawern	Raumbach		Klingen
Temmels	Roxheim		Klingenmünster
Thörnich	Rüdesheim		Knöringen
Traben-Trarbach	Rümmelsheim		Königsbach
Treis	Sankt Katharinen		Lachen-Speyerdorf
Trier-Stadt	Schloßböckelheim		Landau/Pfalz
Trittenheim	Schöneberg		Laumersheim
Uerzig	Schweppenhausen		Lauterrecken
Valwig	Simmern unter Dhaun		Leinsweiler
Veldenz	Sobernheim		Leistadt
Waldrach	Sommerloch		Lettweiler
Wasserliesch	Spabrücken		Maikammer
Wawern	Sponheim		Mechtersheim
Wehlen	Staudernheim		Meckenheim
Wehr	Stromberg		Mörzheim
Wellen	Traisen		Mußbach
Wiltingen	Waldalgesheim		Mülheim a. d. Eis
Wincheringen	Waldböckelheim		Münsterappel
Winnenden	Waldhiltersheim		Neuleiningen
Wintersdorf	Waldlaubersheim		Neustadt a. d. Weinstraße
Wintrich	Wallhausen		Niederhochstadt
Wittlich	Weiler bei Bingerbrück		Niederhorbach
Wolf	Weiler bei Monzingen		Niederhausen a. d. Appel
Zell	Weinsheim		Niederkirchen
Zeltingen-Rachtig	Wiesweiler		Niedermoschel
	Windesheim		Niefernheim
	Winzenheim		Nußdorf
8. Nahe			Oberhochstadt
Argenschwang	9. Rheingau		Oberlustadt
Auen	Assmannshausen		Obermoschel
Bad Kreuznach	Aulhausen		Oberndorf
Bad Münster am Stein	Eltville		Oberrotterbach
Bärweiler	Erbach/Rhg.		Odernheim
Bingerbrück	Frauenstein		Pleisweiler-Oberhofen
Bockenau	Geisenheim		Ranschbach
Boos	Hallgarten		Rechtenbach
Braunenweiler	Hatténheim		Rehborn
Breitenheim	Hochheim		Rhodt unter Rietburg
Bretzenheim (Nahe)	Johannisberg		Rockenhausen
Burgsponheim	Kiedrich		Roschbach
Dalberg	Lorch/Rh.		Ruppertsberg
Desloch	Lorchhausen		Sankt Martin
Dorsheim	Martinthal		Sausenheim
Eckenroth	Mittelheim		Schweigen
Genheim	Niederwalluf		Schweighofen
Gutenberg	Oberwalluf		Siebeldingen
Hargesheim	Oestrich		Steinweiler
Hausweiler	Rauenthal		Ungstein
Heddesheim	Rüdesheim		Unkenbach
Heimberg	Schloß Johannisberg		Vennen
Hergenfeld	Schloß Vollrads		Wachenheim a. d. Weinstraße
Hochstetten	Steinberg		Walshheim
Hüffelsheim	Wicker		Weingarten
Jeckenbach	Wiesbaden		Weisenheim am Berg
Kappeln	Winkel		

Weisenheim am Sand	Hessigheim	Deutscher Kornbrand	Probsteier Rotklee
Weyher	Hohenhaslach	Deutscher Weinbrand	Schwarzwälder
Winden	Horrheim	Ettaler Klosterlikör	Würtenberger
Winterborn	Ingelfingen	Hamburger Kümmel	Weißklee:
Wolfstein	Kleinbottwar	Königsberger Bärenfang	Chiemgauer Weißklee
Wollmesheim	Kleinheppach	Münchener Kümmel	Probsteier Weißklee
Zell	Korb	Ostpreußischer Bärenfang	Luzerne:
12. Siebengebirge	Lauffen a. N.	Schwarzwälder Himbeergeist	Altfränkische-Baden-Württemberg
Honnef	Lehrensteinsfeld	Schwarzwälder Kirsch	Altfränkische-Würzburg
Königswinter	Löchgau	Steinhäger	Eifler Luzerne
Niederdollendorf	Löwenstein	Stonsdorfer	
Oberdollendorf	Markelsheim	<u>Houblons</u>	
Rhöndorf	Michelbach a. W.	Badischer Hopfen	<u>Confiserie</u>
13. Württemberg	Mundelsheim	Hallertauer Hopfen	Bayerisches Blockmalz
Adolfurt	Niederhall	Hersbrucker Hopfen	Kölner Zucker
Beilstein	Nordheim	Jura Hopfen	Königsberger Marzipan
Besigheim	Oberstenfeld	Rheinpfälzer Hopfen	Lübecker Marzipan
Beutelsbach	Pfedelbach	Rottenburg-Herrenberg-	Neißer Konfekt
Bönningheim	Roßwag	Weil-der-Stadt Hopfen	Schwartauer Süßwaren,
Brackenheim	Schwaigern	Spalter Hopfen	-Marmelade, -Bonbons
Cleebonn	Schnait	Tettnanger Hopfen	
Criesbach	Stetten i. R.	<u>Semences</u>	<u>Divers</u>
Derdingen	Strümpfelbach	Eckendorfer Runkelrüben	Bayerische Pfifferlinge
Dürrenzimmern	Stuttgart	Erfurter Gartenbauerzeug-	Bayerische Steinpilze
Eberstadt	Verrenberg	nisse	Braunschweiger Konserven
Endersbach	Walheim	Erfurter Sämereien	Bremer Kaffee
Erlenbach	Weikersheim	Gelbklee:	Bühler Zwetschgen
Eschelbach	Weinsberg	Württemberger Alb	Düsseldorfer Senf
Esslingen	Willsbach	Alb-Swedenklee	Filder Sauerkraut
Fellbach		Rotklee:	Hamburger Kaffee
Flein		Eifler Rotklee	Neußer Sauerkraut
Grantschen			Rheinisches Sauerkraut
Geradstetten			
Großbottwar			
Großheppach			
Grunbach			
Harsberg			
Heilbronn			
II. ALIMENTATION ET AGRICULTURE			
Boulangerie			
Aachener Printen	Bières		Friedrichstaler Handarbeits-
Dresdner Christstollen	Bayerisches Bier		geräte
Freiburger Brezeln	Berliner Weiße		Hamborner Kipper
Friedrichsdorfer Zwieback	Bitburger Bier		Heidelberg(er) (-Druckma-
Liegnitzer Bomben	Dortmunder Bier		chine, -Druckautomat,
Nürnberger Lebkuchen	Düsseldorfer Alt-Bier		-Zylinder)
Rheinisches Schwarzbrot	Hamburger Bier		Königsbronner Walzen
Rheinisches Vollkornbrot	Herrenhäuser Bier		Quint-Ofen
Westfälischer Pumpernickel	Hofer Bier		Remscheider Werkzeuge
Westfälisches Schwarzbrot	Kölsch-Bier		Rottweiler Jagdpatronen
	Kulmbacher Bier		Schwabacher Textilnadeln
Poissons	Münchener Bier		Schweinfurter Kugellager
Büsumer Krabben	Nürnberg Bier		Siegener Fallkipper
Deutscher Kaviar	Würzburger Bier		Siegener Puffer
Husumer Krabben			Solinger Stahl- und Schneid-
Flensburger Aal			waren
Kieler Sprotten			Tuttlinger Instrumente
Charcuterie			Wasseralfinger Stähle, -Öfen
Braunschweiger Mettwurst	Eaux minérales		
Coburger Kernschinken	Birresborner Sprudel	Parfumerie	
Frankfurter Würstchen	Dauner Sprudel	Kölnisch Wasser (nicht „Eau	
(nicht „Salsiccia di	Fachinger Wasser	de Cologne“, nicht „Acqua	
Francoforte“)	Gerolsteiner Mineralwasser	di Colonia“)	
Halberstädter Würstchen	Offenbacher Sprudel		
Holsteinischer Katenschinken, -Wurst	Pyrmontner Säuerling	Bijouterie	
Münchener Weißwürste	Rhenser Sprudel	Neu-Gablonzer Schmuck-,	
Nürnberger Bratwürste	Roisdorfer (Wasser)	Glaswaren	
Regensburger Würste	Selters	Gmünder Silber (-waren)	
Rügenwalder Teewurst	Teinacher Sprudel	Idar-Obersteiner Schmuck	
Schwarzwälder Speck	Tönnessteiner Sprudel	(-waren)	
Thüringer Wurst	Wildunger Wasser	Pforzheimer Schmuck (-wa-	
Westfälischer Schinken		ren)	
	Spirituex	Jeux, jouets, instruments	
	Bayerischer Gebirgsenzian	de musique	
	Benediktbeurer Klostergold	Bielefelder Spielkarten	
	Berliner Kümmel	Erzgebirgische Spielwaren	
	Chiemscer Klosterlikör	Mittenwalder Geigen	
	Deutscher Korn	Nürnberger Spielwaren	
		Ravensburger Spiele	

Poteries, pierres,
terres

Deutsches Steinzeug	sätze, Litzen, Spitzen, Ge- flechte)
Hunsrücker Schiefer	Bayerischer Loden
Karlsruher Majolika	Bielefelder Leinen, -Wäsche
Kiefersfelder Marmor, -Ze- ment	Blaubereuer Leinen
Klingenberger Ton	Dürrener Teppiche
Mettlacher Fliesen	Erzgebirgische Klöppelarbeit
Moselschiefer	Gögginger Nähfädchen
Solnhofener Lithographier- steine, -Platten	Krefelder Krawatten, -Samt, -Seide
Taunus-Quarzit	Laichinger Leinen, -Wäsche
Taunus-Hart-Quarzit	Lindener Samt, -Tuch
Taunus-Fels-Hart-Quarzit	Münchener Loden, -Trachten
Trierer Gips, -Kalk, -Zement	Rosenheimer Gumminäntel
Westerwälder Steinzeug	Schlitzer Leinen

Tabacs

Bremer Zigarren	Steinhuder Leinen
Bündner Zigarren	Westfälisches Haustuch
Hamburger Zigarren	<u>Horlogerie</u>
Nordhäuser Kautabak	Glashütter Uhren
<u>Produits textiles</u>	Schwarzwalder Uhren
Aachener Tuche	Schwenninger Uhren
Augsburger Stoffe	<u>Divers</u>
Barmer Artikel (Bänder, Be-	Dürrener Feinpapier
	Füssen-Immenstadter Hanf- erzeugnisse, -Bindfaden, -Webgarne

ANNEXE B

Vermouth italiano

Barolo	Brachetto d'Asti
Barbera d'Alba	Cortese dell'Alto Monferrato
Barbera d'Asti	Carema
Barbaresco	Dolcetto delle Langhe e d'Övada
Freisa di Chieri	Bonarda d'Asti
Freisa d'Asti	Asti spumante o Asti
Gattinara	Moscato d'Asti
Grignolino d'Asti	Caluso passito
Nebiolo d'Alba	Vermouth di Torino o Torino o Gran Torino
Nebiolo piemontese	

— Valtellina:	Vini del Garda
Grumello	Lugana
Inferno	— Oltrepò pavese:
Sassella	Bianco Cortese dell'Oltrepò pavese
Valgella	Riesling dell'Oltrepò pavese

Frecciarossa di Casteggio	Barbera dell'Oltrepò pavese
Moscato di Casteggio	— Prosecco bianco dell'Oltrepò pavese

Barbacarlo dell'Oltrepò pavese	— Sangue di Giuda rosso dell'Oltrepò pavese
Gran Spumante Riserva La Versa	— Clastidium bianco Riserva di Casteggio
Gran Moscato Fior d'arancio La Versa	— Buttafuoco rosso dell'Oltrepò pavese
Clastidium bianco di Casteggio	
Clastidium rosso di Casteggio	
Clastidium rosato di Casteggio	
Riserva Oltrepò pavese rosso	
(Antico piemonte Riserva Oltrepò)	

Liguria

Cinque Terre	Vermetino Ligure
Coronata	Dolceacqua
Polcevera	
	<u>Trentino-Alto Adige</u>
	Lago di Caldaro
	Santa Maddalena
	Appiano

Denominazione
italiana

Caldaro

Denominazione cor-
rispondente tedesca

Termeno	
Terlano	Meranese di Collina
	Lagarino Rosato di Gries
	Valdadige
	Marzemino di Isera
	Teroldego rottaliano
	Moscato Atesino
	Colli Trentini
	Merlot Trentino
	Casteller
	Sorni
	Vallagarina

Veneto

Soave	Bianco e Rosso dei Colli
Bardolino	Berici
	Merlot delle Venetie
	Prosecco dei Colli Trevigiani
	Moscato d'Arquà
	Prosecco di Conegliano
	Valpantena
	Garganega di Gambellara
	Recioto Veronese
	Colli Euganei Bianco e Rosso
	Vino Veronese
	Colli Trevigiani
	Aleatico della Venezia
	Rosso dei Colli Veronesi
	euganea (o del Veneto)
	Bianco e Rosso di Breganze
	Malvasia della Venezia
	euganea (o del Veneto)
	Moscato della Venezia
	euganea (o del Veneto)

Friuli-Venezia Giulia

Bianco dei Colli Friulani	Bianco dei Colli Goriziani
Rosso dei Colli Friulani	Rosso dei Colli Goriziani

Emilia-Romagna

Lambrusco di Sorbara	Albana di Romagna
Sangiovese di Romagna	

Toscana

Chianti	Vin Nobile di Montepul- ciano
Chianti Classico	Vernaccia di San Gemignano
Chianti Colli Aretini	Monte Carlo bianco e rosso
Chianti Colli Fiorentini	Bianco dell'Elba
Chianti Colli Senesi	Brunello di Montalcino
Chianti Colline Pisane	Vin Santo toscano
Chianti di Montalbano	Moscatello di Montalcino
Chianti Rufina	Aleatico di Portoferaio
Brolio	

Marche

Verdicchio dei Castelli di Jesi	Rosso Piceno
------------------------------------	--------------

Umbria

Orvieto

Vino dei Castelli Romani	Velletri
Colli Albani	Est-est-est di Montefiascone
Colli Lanuviani o Lanuvio	Cesanese del Piglio
Colonna	Malvasia di Grottaferrata o Grottaferrata
Frascati	Moscato di Terracina
Marino	Aleatico Viterbese
Montecompatri	

Abruzzi e Molise

Trebbiano di Abruzzo	Cerasuolo di Abruzzo
Montepulciano di Abruzzo	

Campania

Capri	Ravello
Lacryma Christi del Vesuvio	Vesuvio
Gragnano	Conca
Falerno	Taurasi
Greco del Tufo	Solopaca
Fiano di Avellino	

Puglie

Sansevero
Torre Giulia di Cerignola
Santo Stefano di Cerignola
Aleatico di Puglia
Moscato del Salento o Salento
Castel del Monte
Martinafranca

Squinzano
Barletta
Locorotondo
Moscato di Trani
Malvasia di Brindisi
Castell'Acquaro
Primitivo di Manduria e del Tarantino

Lucania

Aglianico del Vulture
Malvasia di Lucania

Moscato di Lucania

Calabria

Savuto
Cirò di Calabria
Greco di Gerace

Lagrima di Castrovillari
Moscato di Cosenza

Corvo di Casteldaccia
Lo Zucco secco
Moscato Lo Zucco
Etna
Faro
Eloro
Mamertino

Cerasuolo o Frappato di Vittoria
Moscato di Noto
Moscato di Siracusa
Moscato di Pantelleria
Malvasia di Lipari
Marsala
Bianco di Alcamo

Sardegna

Girò di Sardegna
Monica di Sardegna
Nasco
Moscato del Campidano
Moscato di Tempio
Malvasia di Bosa

Vernaccia di Sardegna
Nuragus
Vermentino di Gallura
Oliena
Cannunau di Sardegna

Eaux-de-vie

Grappa italiana (Acquavite di vinaccia italiana)
Arzente (Acquavite di vino italiano)

Liqueurs

Centerbe d'Abruzzo
Villacidro

Corfinio

Eaux minérales et produits dérivés

S. Pellegrino (Bergamo)
Acqua Minerale S. Pellegrino
Recoaro (Vicenza)
Acqua Minerale Sorgente Lizzarda-Recoaro
Acqua oligo-minerale Sorgente Loca-Recoaro
Bognanco (Novara)
Acqua Minerale naturale Fonte Ausonia
Acqua Minerale naturale Fonte S. Lorenzo
Chianciano (Siena)
Santa Acqua di Chianciano
Sali epato-biliari di Chianciano
Nepi (Viterbo)
Acqua di Nepi

Crodo (Novara)
Acqua Minerale Crodo:
Valle d'Oro
Acqua Minerale Crodo:
Cistella
Acqua Minerale Crodo:
Lisiel
S. Bernardo (Cuneo)
Acqua Naturale S. Bernardo
Castroreale Terme (Messina)
Acqua Minerale Ciappazzi
Fiuggi (Frosinone)
Acqua di Fiuggi
Acqua Anticolana
Sangemini (Terni)
Acqua di Sangemini
Acqua Minerale Ferrarelle
Monticchio (Potenza)
Acqua Minerale di Monticchio

Produits fromagers

Parmigiano Reggiano
Grana Padano
Grana (non "Trockenkäse")
Gorgonzola

Fontina
Fontal
Asiago
Montasio

Taleggio

Italico
Caciocavallo
Provولون
Robbiola
Robiola
Stracchino
Mascherpone
Pecorino Romano
Pecorino Canestrato Siciliano
Pecorino di Moliterno
Fiore Sardo
Mozzarella

Scamorza

Crescenza
Pannerone
Provola
Pressato
Brà
Toma (non Tome)
Bitto
Robiolina
Canestrato pugliese
Cotronese
Provatura
Quartiolo
Ragusano

Fruits et légumes

Citrons : Limoni di Favazzina
Verdelli di Sicilia
Oranges : Tarocco di Lentini
Sanguinella di Santa Maria di Licordia
Moro di Lentini
Ovale di Lentini
Sang Sang di Paternò
Mandarines : Mandarini di Paternò
Cédrats : Cedro di Diamante
Pistaches : Pistacchio di Bronte
Raisin de table : Regina di Puglie
Pergolona dell'Abruzzo
Moscato di Lipari
Zibibbo di Pantelleria
Moscato di Terracina
Cerises : Duroni di Cesena
Olives : Oliva ascolana
Amandes : Mandorle di Avola
Noix : Noci di Sorrento
Lentilles : Lenticchie di Onano

Riz

Riso italiano : Rizzotto italiano
Arborio italiano Gigante Vercelli italiano
Carnaroli italiano Vialone italiano
Razza 82 oppure R 82 italiano Maratelli italiano
Rinaldo Bersani oppure R.B. Stirpe 136 italiano
italiano Ardizzone italiano
Razza 77 oppure R. 77 Originario italiano
italiano

Produits de boulangerie et ingrédients

Grissino torinese Mostarda Veneta
Grissino italiano Mostarda di Cremona

Conerves

(conerves de viande-salaisons)

Prosciutto di S. Daniele Salame brianzolo
Prosciutto di Parma Mortadella di Bologna
Salame italiano Zamponi di Modena
Salamé di Milano Zamponi italiano
Salame di Felino Cotechino italiano
Salame di Fabriano Cotechino di Modena
Salame di Secondigliano Salamini italiani alla cacciatora
Salame di Cremona Lonza italiana

Produits de confiserie

Panettone di Milano	Baicoli di Venezia
Panforte di Siena	Ricciarelli di Siena
Torrone di Cremona	Baci di Perugia
Torrone di Benevento	Mandorlato di Cologna Veneto
Amaretti di Saronno	Cavallucci di Siena
Pandoro di Verona	Copate di Siena
Gianduiotto di Torino	Biscotti di Novara
Caramella di Torino	

Huiles essentielles et essences

Menta di Pancalieri	Limoni di Sicilia
Violetta di Parma	Mandarino di Sicilia
Bergamotto di Calabria	Neroli d'Italia
Aranzia dolce di Sicilia	Menta d'Italia o italiana
Aranzia dolce di Calabria	Timo rosso di Sicilia

Produits en cuir ou en peau

Calzature di Varese	Scarpette e pantofole di S.
Calzature di Vigevano	Daniele del Friuli

Produits textiles

Merletti e ricami di Assi, Bosa, Burano, Cantù, Firenze, Pescocostanzo, Scanno, Santamargherita, Venezia, Offida.	Cestinerie di Marostica, di Acquarica del Capo e sarde Stoffe stampate "a ruggine" di Romagna
Cappello di paglia di Firenze (non "Florentiner Hut")	Tappeti sardi
Trecce Maglina o Milan Paglie Fiorentine	Pezzetti della Valtellina
	Seterie di Como

Céramiques et faïences d'art, verres et verrerie

Céramiques et faïences d'art de : Albissola, Assisi, Caltagiro-	Sassari, Vietri sul Mare, Perle, conterie e lavori di ne, Castelli, Deruta, Doccia, conterie veneziane
	Faenza, Gualdotadino, Grottaglie, Gubbio, Laveno, Montelupo, Fiorentino, Nove, Oristano, Pesaro,
	Vetri e vetrerie di Empoli e Murano
	Fiasco toscano
	Salerno,

Divers

Alabastro di Volterra	Coltellerie di Maniago
Cammei e coralli di Torre del Greco	Fisarmoniche e voci di fisarmoniche italiane e marchigiane
Intarsi di Sorrento	
Sculpture in legno di Val Gardena	Miele d'Abruzzo

ACCORD
ENTRE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE
ET LE ROYAUME DE GRECE
SUR LA PROTECTION DES INDICATIONS DE PROVENANCE, DES APPELLATIONS D'ORIGINE
ET D'AUTRES DENOMINATIONS GEOGRAPHIQUES
du 16 avril 1964*)

Le Président de la République fédérale d'Allemagne et Sa Majesté le Roi des Grecs,

conscients de l'intérêt que présentent pour chacun des Etats contractants la protection efficace contre la concurrence déloyale des produits naturels ou fabriqués et notamment la protection des indications de provenance y compris les appellations d'origine et la protection d'autres dénominations géographiques, réservées à certains produits et marchandises déterminés,

sont convenus de conclure un accord à ces fins et ont désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir ...

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Chacun des Etats contractants s'engage à prendre toutes mesures nécessaires pour assurer efficacement la protection des produits naturels et fabriqués originaire du territoire de l'autre Etat contre la concurrence déloyale dans l'exercice du commerce et pour assurer une protection efficace aux dénominations figurant aux annexes A et B au présent accord, conformément aux dispositions des articles 2 à 9 ci-après.

Article 2

Les dénominations figurant à l'annexe A au présent accord sont réservées exclusivement, sur le territoire du Royaume de Grèce, aux produits ou marchandises allemands et elles ne peuvent y être utilisées que dans les conditions prévues par la législation de la République fédérale d'Allemagne. Toutefois, certaines dispositions de cette législation peuvent être déclarées inapplicables par un protocole particulier.

Article 3

Les dénominations figurant à l'annexe B au présent accord sont réservées exclusivement, sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, aux produits ou marchandises grecs et elles ne peuvent y être utilisées que dans les conditions prévues par la législation du Royaume de Grèce. Toutefois, certaines dispositions de cette législation peuvent être déclarées inapplicables par un protocole particulier.

Article 4

1) L'utilisation, dans l'exercice du commerce, en contravention des dispositions des articles 2 et 3, de l'une des dénominations figurant aux annexes A et B au présent accord sur tous produits ou marchandises ou sur leur conditionnement ou sur leur emballage extérieur ou sur des factures, titres de transport ou autres documents commerciaux ainsi que dans la publicité, est réprimée, sur le plan judiciaire ou administratif, par tous moyens prévus par la législation respective de chacun des Etats contractants, y compris par la saisie dans la mesure où cette législation le permet.

2) Les dispositions du présent article s'appliquent même lorsque les dénominations figurant aux annexes A et B au présent accord sont utilisées soit en traduction, soit avec l'indication de la provenance véritable, soit avec l'adjonction de termes tels que "genre", "type", "façon", "imitation" ou similaires.

*) Traduction du Bureau international. Source : Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen, 1965, p. 129

3) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux produits ou marchandises en transit.

Article 5

Les dispositions de l'article 4 du présent accord s'appliquent également lorsque, sur les produits ou marchandises, sur leur conditionnement ou leur emballage extérieur, ainsi que sur les factures, titres de transport ou autres documents commerciaux, ou dans la publicité, sont utilisés des désignations, marques, noms, inscriptions ou illustrations qui contiennent, directement ou indirectement, des indications fausses ou fallacieuses sur la provenance, l'origine, la nature, la variété ou les qualités substantielles des produits ou marchandises.

Article 6

- 1) La protection prévue aux articles 4 et 5 du présent accord est de droit.
- 2) Chacun des Etats contractants a la faculté de demander à l'autre Etat de ne permettre l'importation de produits ou marchandises couverts par l'une des dénominations figurant aux annexes A et B au présent accord que si ces produits ou marchandises sont accompagnés d'un document justifiant qu'ils ont droit à ladite dénomination. En pareil cas, les produits ou marchandises non accompagnés de ce document sont refoulés à l'importation.
- 3) L'Etat contractant qui formule la demande visée à l'alinéa 2 ci-dessus indique à l'autre Etat les autorités qui ont qualité pour délivrer le document. Un spécimen du document doit accompagner cette notification.

Article 7

Les actions à raison de l'emploi abusif de l'une des dénominations figurant aux annexes A et B au présent accord et les actions à raison de l'emploi d'indications fausses ou fallacieuses au sens de l'article 5 peuvent être intentées devant les tribunaux des Etats contractants non seulement par les personnes physiques et morales qui, d'après la législation de l'Etat contractant dans lequel l'action est intentée, ont qualité pour les introduire, mais aussi par les syndicats, groupements et organismes qui représentent les producteurs, fabricants ou commerçants intéressés et qui ont leur siège dans l'un des Etats contractants, en tant que la législation de l'un des Etats contractants leur donne qualité pour agir en matière civile. Dans les mêmes conditions, ils peuvent faire valoir des droits et des moyens de droit en procédure pénale, dans la mesure prévue par la législation de l'Etat dans lequel la procédure se déroule.

Article 8

Sous réserve des dispositions des paragraphes 4 et 6 du Protocole annexé au présent accord, les produits et marchandises, les emballages, factures, titres de transport et autres documents commerciaux qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, se trouvent sur le territoire des Etats contractants et portent ou mentionnent également des indications dont le présent accord prohibe l'utilisation, peuvent être vendus ou utilisés pendant un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 9

- 1) Les listes figurant aux annexes A et B au présent accord peuvent être modifiées ou étendues en vertu d'une communication écrite faite par l'un des Etats contractants, sous réserve de l'accord de l'autre Partie. Toutefois, chacun des Etats contractants peut réduire la liste des dénominations couvrant les produits ou marchandises originaires de son territoire sans l'accord de l'autre Partie.

- 2) Dans le cas d'une modification ou d'une extension de la liste des dénominations concernant des produits ou marchandises originaires du territoire de l'un des Etats contractants, les dispositions de l'article 8 s'appliquent, le délai de deux ans courant à compter de la publication de la modification ou de l'extension par l'autre Partie.

Article 10

Les dispositions du présent accord n'excluent pas la protection qui, dans l'un des Etats contractants, est ou sera accordée en vertu de la législation interne ou d'autres conventions internationales aux dénominations de l'autre Etat contractant qui figurent aux annexes A ou B au présent accord.

Article 11

1) Une commission mixte composée de représentants des Gouvernements de chacun des Etats contractants sera créée en vue de faciliter l'exécution du présent accord.

2) La commission mixte a pour tâche d'étudier les propositions de modification ou d'extension des listes figurant aux annexes A et B qui requièrent l'accord des Etats contractants, ainsi que d'évoquer toutes questions liées à l'application du présent accord.

3) Chacun des Etats contractants a la faculté de demander la réunion de la commission mixte.

Article 12

Le présent accord est également applicable au Land de Berlin, à moins que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne n'ait fait parvenir une déclaration contraire au Gouvernement du Royaume de Grèce dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 13

1) Le présent accord est soumis à ratification; les instruments de ratification seront échangés à Athènes aussitôt que possible.

2) Le présent accord entre en vigueur un mois après l'échange des instruments de ratification et reste en vigueur sans limitation de durée.

3) Chacun des Etats contractants peut dénoncer le présent accord en donnant un préavis écrit d'un an à cet effet à l'autre Etat.

En foi de quoi les plénipotentiaires susnommés ont signé le présent accord et l'ont revêtu de leurs sceaux.

Fait à Wiesbaden le 16 avril 1964 en quatre exemplaires originaux, deux en langue allemande et deux en langue grecque, le texte dans les deux langues faisant également foi.

PROTOCOLE

Les Hautes Parties contractantes,

désirant apporter des précisions sur l'application de certaines dispositions de l'accord en date de ce jour sur la protection des indications de provenance, des appellations d'origine et d'autres dénominations géographiques,

sont convenues des dispositions ci-après qui sont annexées à cet accord :

1. Les articles 2 et 3 du présent accord n'obligent pas les Etats contractants à appliquer, lors de la mise au commerce sur leur territoire de produits ou marchandises couverts par des dénominations figurant sur les listes des annexes A et B au présent accord, les dispositions législatives, réglementaires et administratives de l'autre Etat relatives au contrôle administratif, notamment celles qui concernent la tenue des registres d'entrée et de sortie et la circulation desdits produits ou marchandises.

2. L'inscription sur les listes figurant aux annexes A et B au présent accord de dénominations couvrant des produits ou marchandises ne porte pas atteinte aux dispositions réglementant dans chacun des Etats contractants l'importation de ces produits ou de ces marchandises.

3. Les indications relatives aux qualités substantielles au sens de l'article 5 du présent accord sont notamment les suivantes :

a) en ce qui concerne les vins allemands et grecs :

la mention de l'année de la récolte (millésime);
le nom d'un ou plusieurs cépages;

b) en ce qui concerne les vins allemands :

Naturwein, naturrein, Wachstum, Gewächs, Kreszenz, Originalwein, Originalabfüllung, Originalabzug, Kellerabfüllung, Kellerabzug, Schlossabzug, Eigengewächs, Fass Nr. ..., Fuder Nr. ..., Spätlese, Auslese, Beerenauslese, Trockenbeerenauslese, Hochgewächs, Spitzen gewächs, Kabinettwein;

c) en ce qui concerne les vins grecs :

lefkós, rosé, erythros, xírós, imíglykos, glykýs, physikós glykýs, mistéllion, moschátos, aeroúchos, afródis, retsinátos;

d) en ce qui concerne l'eau-de-vie grecque :

V.O., V.O.S., V.S.O.P., extra, une, trois ou cinq étoiles.

La liste de ces indications peut être modifiée ou étendue en vertu d'une communication écrite faite par l'un des Etats contractants, sous réserve de l'accord de l'autre Partie. Toutefois, chacun des Etats contractants peut réduire la liste des indications afférentes aux produits ou marchandises originaires de son territoire sans l'accord de l'autre Partie.

4. Le délai de deux ans prévu à l'article 8 du présent accord est réduit à dix-huit mois pour la dénomination "Samos" figurant à l'annexe B au présent accord.

5. L'inscription de la dénomination "Ouzo" à l'annexe B de l'accord n'exclut pas que la dénomination Anis ou des dénominations dérivées soient utilisées pour des spiritueux en République fédérale d'Allemagne.

6. Pendant un délai de six ans à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, les dénominations "Idor Kolonias" et "Kolonia" peuvent encore être utilisées dans le Royaume de Grèce pour des marchandises fabriquées dans ledit Royaume. L'article 8 est inapplicable dans cette mesure.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé le présent protocole et l'ont revêtu de leurs sceaux.

Fait à Wiesbaden le 16 avril 1964 en quatre exemplaires originaux, deux en langue allemande et deux en langue grecque, le texte dans les deux langues faisant également foi.

ANNEXE A

1. VINS

A. Noms de régions

1. Ahr	6. Mittelrhein
2. Baden	7. Mosel — Saar — Ruwer (zur näheren Kennzeichnung auch als zusätzliche Bezeichnung erlaubt: Mosel oder Saar oder Ruwer)
a) Bodensee	
b) Markgräflerland	
c) Kaiserstuhl	
d) Breisgau	
e) Ortenau	
f) Kraichgau	8. Nahe
g) Bad. Bergstraße	9. Rheingau
h) Bad Frankenwald	10. Rheinhessen
3. Bergstraße	11. Rheinpfalz
4. Franken	12. Siebengebirge
5. Lahn	13. Württemberg

B. Noms des communes viticoles
(Circonscriptions administratives)

1. Ahr	tives)	Kiechlingsbergen
Ahrweiler		Leiselheim
Altenahr		Merdingen
Bachem b. Ahrweiler		Oberbergen
Bad Neuenahr		Oberrotweil
Bodendorf		Sasbach
Dernau		Wasenweiler
Heimersheim	d) Breisgau	
Kreuzberg		Freiburg
Lantershofen		Glottertal
Mayschoß		Hecklingen
Rech		Köndringen
Walporzheim	e) Ortenau	
2. Baden		Bühlertal
a) Bodensee		Diersburg
Erzingen		Durbach
Hagnau		Eisental
Konstanz		Fessenbach
Meersburg		Gengenbach
Überlingen		Kappelrodeck
b) Markgräflerland		Lahr
Auggen		Neuweier
Badenweiler		Oberkirch
Ballrechten		Offenburg
Britzingen		Ortenberg
Buggingen		Rammerweier
Dottingen		Reichenbach
Ebringen		Sasbachwalden
Efringen-Kirchen		Steinbach
Ehrenstetten		Tiergarten
Grunern		Varnhalt
Haltingen		Walldum
Heitersheim	i) Kraichgau	Zell-Weierbach
Hügelheim		Brudisal
Kirchhofen		Eichelberg
Laufen		Obergrombach
Müllheim		Sulzfeld
Niederweiler		Weingarten
Pfaffenweiler	g) Bad. Bergstraße	
Schallstadt		Großsachsen
Schliengen		Leutershausen
Staufen		Malsch
Vögtsheim		Rauenberg
Wolfenweiler		Weinheim
c) Kaiserstuhl		Wiesloch
Achkarren	h) Bad. Frankenland	
Bahlingen		Beckstein
Bickensohl		Dertingen
Bischoffingen	3. Bergstraße	
Breisach		Bensheim
Burkheim		Bensheim-Auerbach
Eichstetten		Groß Umstadt
Endingen		Hambach
Ihringen		
Jechtingen		

Hoppenheim	Oberspay	Kasel	Starkenburg
Zwingenberg	Oberwesel	Kastel-Staadt	Tarforst
	Ockenfels	Kattenes	Tawern
4. Franken	Osterspai	Kenn	Temmels
Abtswind	Patersberg	Kerenscheid	Thörnich
Astheim	Perscheid	Kesten	Traben-Trarbach
Bullenheim	Remagen	Kinheim	Treis
Bürgstadt	Rheinbreitbach	Kloten	Trier-Stadt
Castell	Rheinbrohl	Klüsenerath	Trittenheim
Dettelbach	Rhens	Kobern	Uerzig
Eibelstadt	Steeg	Koblenz-Stadt	Valwig
Erlenbach b.	St. Goar	Kommlingen	Veldenz
Marktheidenfeld	St. Goarshausen	Konz	Waldrach
Escherndorf	Trechtingshausen	Köllig	Wasserliesch
Frickenhäusen	Unkel	Könen	Wawern
Großheubach	Urbar	Köwerich	Wehlen
Großostheim	Vallendar	Krettnach-Obermennig	Wehr
Hammelburg	Wellmich	Kröv	Wellen
Handthal	Werlau	Krutweiler	Wiltingen
Hasloch		Langsur	Wincheringen
Homburg	7. Mosel — Saar — Ruwer	Lay	Winningen
Hörstein	St. Aldegund	Lehmen	Wintersdorf
Hüttenheim	Alf	Leiwen	Wintrich
Iphofen	Alken	Liersberg	Wittlich
Ippesheim	Andel	Lieser	Wolf
Kitzingen	Ayl	Longen	Zell
Klingenberg	Bausendorf	Lonquich-Kirsch	Zeltingen-Rachtig
Köhler	Beilstein	Löf	
Marktbreit	Bekond	Lörsch	
Michelbach	Bernkastel-Kues	Lösnich	
Nordheim	Biebelhausen	Maring-Noviand	
Obereisenheim	Bilzingen	Mehring	
Randersacker	Brauneberg	Merl	
Rödelsee	Bremm	Mertesdorf	
Schloß Saaleck	Briedern	Mesenich (Kreis Zell)	
Sommerach	Briedel	Mesenich (Kreis Trier)	
Sommerhausen	Brodenbach	Metzdorf	
Stetten	Bruttig	Minden	
Sulzfeld	Bullay	Minheim	
Thüngersheim	Burg	Monzel	
Veitshöchheim	Burgen (Krs. Bernkastel)	Morscheid	
Volkach	Burgen (Krs. St. Goar)	Moselkern	
Wiesenbronn	Cochem	Müden	
Würzburg	Detzem	Mülheim a. d. Mosel	
5. Lahn	Dhron	Neef	
Nassau	Dieblich	Nehren	
Obernhof	Dreis	Nennig	
Weinähr	Ediger	Neumagen	
6. Mittelrhein	Eitelsbach	Niederemmel	
Bacharach	Ellenz-Poltersdorf	Niedermennig	
Bad Salzig	Eller	Nittel	
Boppard	Enkirch	Oberbillig	
Bornich	Ensch	Oberemmel	
Braubach	Erden	Ockfen	
Breitscheid	Ernst	Olkenbach	
Damscheid	Fankel	Onsdorf	
Dattenberg	Fastrau	Osann	
Dellhofen	Fell	Palzem	
Dörscheid	Fellerich	Pellingen	
Erpel	Filsch	Perl	
Hammerstein	Filzen (Mosel)	Piesport	
Hirzenach	Filzen (Saar)	Platten	
Hönningen	Franzenheim	Pommern	
Kamp	Godendorf	Pölich	
Kasbach	Gondorf	Pündrich	
Kaub	Graach	Raingen	
Kestert	Grewenich	Rehlingen	
Langscheid	Güls	Reil	
Leuhsdorf	Hamm bei Filzen	Riol	
Leutesdorf	Hatzenport	Riveris	
Linz	Helfant	Rivenich	
Manubach	Hockweiler	Ruwer	
Niederburg	Hupperath	Saarburg-Beurig	
Niederheinbach	Igel	Schlech	
Nochern	Irsch (Mosel)	Schoden	
Oberdiebach	Irsch (Saar)	Schweich	
Oberheimbach	Kanzem	Sehndorf	
Oberlahnstein	Karden	Senheim	
		Serrig	
		Soest	
8. Nahe			
		Argenschwang	
		Auen	
		Bad Kreuznach	
		Bad Münster am Stein	
		Bärweiler	
		Bingerbrück	
		Bockenau	
		Boos	
		Braunenweiler	
		Breitenheim	
		Bretzenheim (Nahe)	
		Burgsponheim	
		Dalberg	
		Desloch	
		Dorsheim	
		Eckenroth	
		Genheim	
		Gutenberg	
		Hargesheim	
		Hausweiler	
		Heddesheim	
		Heimberg	
		Hergenfeld	
		Hochstetten	
		Hüffelsheim	
		Jeckenbach	
		Kappeln	
		Katzenbach	
		Kirschroth	
		Krebsweiler	
		Langenlonsheim	
		Langenthal	
		Langweiler	
		Laubenheim (Nahe)	
		Lauschied	
		Löllbach	
		Mandel	
		Martinstein	
		Medard	
		Meddersheim	
		Meisenheim	
		Merxheim	
		Monzingen	
		Münster-Sarmsheim	
		Niedereisenbach	
		Niederhausen	
		Norheim	
		Nußbaum	
		Oberstreit	
		Offenbach (Glan)	
		Pferdsfeld	

Ransweiler	Flonheim	Billigheim	Mörzheim
Raumbach	Framersheim	Birkweiler	Mußbach
Roxheim	Gau-Algesheim	Bissersheim	Mülheim a. d. Eis
Rüdesheim	Gau-Bickelheim	Böbingen	Münsterappel
Rümmelsheim	Gau-Bischöflichem	Böhnenheim am Berg	Neuleiningen
Sankt Katharinen	Gau-Heppenheim	Bödingen	Neustadt a. d. Weinstraße
Schloßböckelheim	Gau-Odernheim	Bolanden	Niederhöchstadt
Schöneberg	Gau-Weinheim	Bornheim	Niederhorbach
Schweppenhausen	Groß-Winternheim	Burrweiler	Niederhausen a. d. Appel
Simmern unter Dhaun	Gundersheim	Callbach	Niederkirchen
Sobernheim	Gundheim	Dackenheim	Niedermoschel
Sommerloch	Guntersblum	Dammheim	Niefernheim
Spabrücken	Hackenheim	Deidesheim	Nußdorf
Sponheim	Hahnheim	Diedesfeld	Oberhochstadt
Staudernheim	Harxheim	Dielkirchen	Oberlustadt
Stromberg	Heimersheim	Dirmstein	Obermoschel
Traisen	Hillesheim	Dörrenbach	Oberndorf
Waldalgesheim	Hohen-Sulzen	Dudroth-Oberhausen	Oberrotterbach
Waldböckelheim	Horrweiler	Duttweiler	Odernheim
Waldbilbersheim	Ingelheim	Ebernburg	Pleisweiler-Oberhofen
Waldaubersheim	Jugenheim	Edenköben	Ranschbach
Wallhausen	Laubenheim	Edesheim	Rechtenbach
Weiler bei Bingerbrück	Ludwigshöhe	Einselthum	Rehborn
Weiler bei Monzingen	Mainz-Stadt	Ellerstadt	Rhodt unter Rietburg
Weinsheim	Mettenheim	Erpolzheim	Rodenhausen
Wieswiler	Mommenheim	Eschbach	Roschbach
Windesheim	Mölsheim	Essingen	Ruppertsberg
Winzenheim	Monsheim	Feilbingert	Sankt Martin
9. Rheingau			
Assmannshausen	Nackenheim	Flemlingen	Sausenheim
Aulhausen	Nieder-Flörsheim	Forst	Schweigen
Elttville	Nieder-Saulheim	Frankweiler	Schweighofen
Erbach/Rhg.	Nierstein	Freimersheim	Siebeldingen
Frauenstein	Ober-Ingelheim	Freinsheim	Steinweiler
Geisenheim	Ockenheim	Friedelsheim	Ungstein
Hallgarten	Oppenheim	Gerolsheim	Unkenbach
Hattenheim	Osthofen	Gimmeltingen	Vennen
Hodheim	Partenheim	Gleisweiler	Wachenheim a. d. Weinstraße
Johannisberg	Pfaffen-Schwabenheim	Gleiszellen-Gleishorbach	Walsheim
Kiedrich	Pfeddersheim	Gräfenhausen	Weingarten
Lorch/Rh.	Planig	Godramstein	Weisenheim am Berg
Lorchhausen	Schwabenheim	Göcklingen	Weisenheim am Sand
Martinthal	Schwabsburg	Gönheim	Weyher
Mittelheim	Selzen	Großbockenheim	Winden
Niederwalluf	Spiesheim	Großfischlingen	Winterborn
Oberwalluf	Sprendlingen	Großkarlbach	Wolfstein
Oestrich	Stadecken	Grünstadt	Wollmesheim
Rauenthal	St. Johann	Haardt	Zell
Rüdesheim	Sulzheim	Hainfeld	
Schloß Johannisberg	Udenheim	Hallgarten	
Schloß Vollrads	Uelversheim	Hambach	
Steinberg	Uffhofen	Harxheim	
Wicker	Vendersheim	Heiligenstein	
Wiesbaden	Volkheim	Herxheim am Berg	
Winkel	Wachenheim	Heuchelheim	
10. Rheinhessen			
Abenheim	Wallertheim	Hochstätten	
Albig	Weinheim	Ilbesheim	
Alsheim	Weinolsheim	Ilbesheim bei Landau	
Alzey	Westhofen	Impflingen	
Appenheim	Wolfsheim	Kalkhofen	
Armsheim	Wöllstein	Kalstadt	
Aspisheim	Worms (Stadt und Vororte)	Kapellen-Drusweiler	
Bedtheim	Wörrstadt	Kindenheim	
Bingen	Zornheim	Kirchheim an der Weinstraße	
Bodenheim	Zotzenheim	Kirchheimbolanden	
Bosenheim		Kirrweller	
Bubenheim		Kleinarklbach	
Dalheim		Klingen	
Dalsheim		Klingemünster	
Dexheim		Knöringen	
Dienheim		Königsbach	
Dorn-Dürkheim		Lachen-Speyerdorf	
Dromersheim		Landau/Pfalz	
Ebersheim		Laumersheim	
Eckelsheim		Lauterecken	
Elshcim		Leinsweiler	
Ensheim		Leistadt	
Essenheim		Leitweiler	
		Maikammer	
		Mechtersheim	
		Meckenheim	
11. Rheinpfalz			
Albersweiler	Albsheim a. d. Eis		
Albisheim/Pfrimm	Alsenz		
Altenbamberg	Altdorf		
Appenhofen	Arzheim		
Asselheim	Bad Dürkheim		
Bayerfeld-Stockweiler	Berghausen		
Bergzabern	Bergzabern		
12. Siebengebirge			
		Hennef	
		Königswinter	
		Niederdollendorf	
		Oberdollendorf	
		Rhöndorf	
13. Württemberg			
		Adolffurt	
		Beilstein	
		Besigheim	
		Beutelsbach	
		Bönnigheim	
		Brackenheim	
		Cleebronn	
		Criesbach	
		Derdingen	
		Dürrenzimmern	
		Eberstadt	
		Endersbach	
		Erlenbach	
		Eschelbach	
		EBlingen	
		Fellbach	
		Flein	
		Grantschen	
		Geradstetten	
		Großbottwar	
		Großheppach	
		Grunbach	
		Harsberg	

Heilbronn
Hessigheim
Hohenhaslach
Horrheim
Ingelfingen
Kleinbottwar
Kleinheppach
Korb
Lauffen a. N.
Lehrensteinsfeld
Löchgau
Löwenstein
Markelsheim
Michelbach a. W.
Mündelsheim
Niederhall
Nordheim
Oberstenfeld
Pfiedelbach
Roßwag
Schnait

Schwaigern
Stetten i. R.
Strümpfelbach
Stuttgart
Verrenberg
Walheim
Weikersheim
Weinsberg
Willsbach

C. Autres indications de provenance

Deutscher Weißwein
Deutscher Rotwein
Deutscher Sekt

D. Indications de provenance régionales

Liebfrauenmilch
Liebfaumilch

Eaux minérales

Birresborner Sprudel
Dauner Sprudel
Fachinger Wasser
Gerolsteiner Mineralwasser
Offenbacher Sprudel
Pyrmontser Säuerling
Rhenser Sprudel
Roisdorfer (Wasser)
Selters

Teinacher Sprudel
Tönnessteiner Sprudel
Wildunger Wasser

Spirituose

Bayerischer Gebirgsenzian
Berliner Kümmel
Chiemseer Klosterlikör
Deutscher Korn
Deutscher Kornbrand
Deutscher Weinbrand
Ettauer Klosterlikör
Hamburger Kümmel
Königsberger Bärenfang
Münchener Kümmel
Ostpreußischer Bärenfang
Schwarzwalder Himbeergeist
Schwarzwalder Kirsch
Steinhäger
Stonsdorfer

Houblons

Badischer Hopfen
Hallertauer Hopfen
Hersbrucker Hopfen
Jura Hopfen
Rheinpfälzer Hopfen
Rottenburg-Herrenberg-Weil-der-Stadt Hopfen
Spalter Hopfen
Tettnanger Hopfen

Semences

Eckendorfer Runkelrüben
Erfurter Gartenbauerzeugnisse
Erfurter Sämereien

Gelbklee:

Würtemberger Alb
Alb-Schwedenklee

Rotklee:

Eifler Rotklee
Probsteier Rotklee
Würtemberger

Weißklee:

Chiemgauer Weißklee
Probsteier Weißklee

Luzerne:

Altfränkische-Baden-Würtemberg
Altfränkische-Würzburg
Eifler Luzerne

Confiserie

Bayerisches Blockmalz
Kölner Zucker
Königsberger Marzipan
Lübecker Marzipan
Neißer Konfekt
Schwartauer Süßwaren, -Marmelade, -Bonbons

Divers

Bayerische Pfifferlinge
Bayerische Steinpilze
Braunschweiger Konserven
Bremer Kaffee
Bühler Zwetschgen
Düsseldorfer Senf

II. ALIMENTATION ET AGRICULTURE

Boulangerie

Aachener Printen
Bremer Kläben
Dresdner Christstollen
Freiburger Brezeln
Friedrichsdorfer Zwieback
Liegnitzer Bomben
Nürnberger Lebkuchen
Rheinisches Schwarzbrot
Rheinisches Vollkornbrot
Westfälischer Pumpernickel
Westfälisches Schwarzbrot

Poissons

Büsumer Krabben
Husumer Krabben
Flensburger Aal
Kieler Sprotten

Charcuterie

Braunschweiger Mettwurst
Coburger Kernschinken
Frankfurter Würstchen (nicht „λουκάνικα τύπον Φραγκούτης“ - loukanika tipou Frankfourtis-)
Halberstädter Würstchen
Holsteiner Katenschinken, -Wurst
Münchener Weißwürste
Nürnberger Bratwürste
Regensburger Würste
Rügenwalder Teewurst
Schwarzwalder Speck
Thüringer Wurst
Westfälischer Schinken

Bières

Allgäuer Bier
Augsburger Bier
Bayerisches Bier
Berliner Weisse
Bitburger Bier
Dortmunder Bier
Düsseldorfer Alt-Bier
Hamburger Bier
Herrenhäuser Bier
Hoter Bier
Kemptener Bier
Kölsch-Bier
Kulmbacher Bier
Münchener Bier
Nürnberger Bier
Regensburger Bier
Stuttgarter Bier
Würzburger Bier

Filder Sauerkraut
Hamburger Käflee
Neußer Sauerkraut
Rheinisches Sauerkraut

III. PRODUITS INDUSTRIELS

Verrerie et porcelaine

Bavaria (Bayerisches) Glas
Bavaria Porzellan
Berliner Porzellan
Dresdner Porzellan
Fürstenberg Porzellan
Höchster Porzellan
Ludwigsburger Porzellan
Nymphenburger Porzellan

Remèdes

Baden-Badener Pastillen
Emser Pastillen, -Salz, -Balsam
Kissinger Pillen, -Tabletten, -Salz
Regensburger Karmelitengeist
Tölzer Jod Tabletten, -Quellsalz, -Seife

Charbons, cokes

Rheinische Braunkohle
Ruhrkohle
Saarkohle
Westfalen-Koks

Objets d'art industriel

Münchener Wachsfiguren
Oberammergauer Holzschnitzereien

Maroquinerie

Offenbacher Lederwaren

Machines, quincaillerie

Aachener Nadeln
Bielefelder Fahrräder
Deutz(er) Motoren
Friedrichstaler Handarbeitsgeräte
Hamborner Kipper
Heidelberg(er) (-Druckmaschine, -Druckautomat,
-Zylinder)
Königsbronner Walzen
Quint-Ofen
Remscheider Werkzeuge
Rottweiler Jagdpatronen
Schwabacher Textilnadeln
Schweinfurter Kugellager
Siegener Fallkipper
Siegener Puffer
Solinger Stahl- und Schneidwaren
Tuttlinger Instrumente
Wasseralfinger Stähle, -Ofen

Parfumerie

Kölnisch Wasser (nicht „Eau de Cologne“)

Bijouterie

Neu-Gablonzer Schmuck-, Glaswaren
Gmünder Silber (-waren)
Idar-Obersteiner Schmuck (-waren)
Pforzheimer Schmuck (-waren)

Jeux, jouets, instruments de musique

Bielefelder Spielkarten
Erzgebirgische Spielwaren
Mittenwalder Geigen
Nürnberg Spielwaren
Ravensburger Spiele

Poteries, pierres, terres

Deutsches Steinzeug
Hunsrücker Schiefer
Karlsruher Majolika
Kiefersfelder Marmor, Zement
Klingenberger Ton
Mettlacher Fliesen
Moselschiefer
Solnhofener Lithographiersteine, -Platten
Taunus-Quarzit
Taunus-Hart-Quarzit
Taunus-Fels-Hart-Quarzit
Trierer Gips, -Kalk, -Zement
Westerwälder Steinzeug

Tabacs

Bremer Zigarren
Bündner Zigarren
Hamburger Zigarren
Nordhäuser Kautabak

Produits textiles

Aachener Tuch
Augsburger Stoffe
Barmer Artikel (Bänder, Besätze, Litzen, Spitzen,
Geflechte)
Bayerischer Loden
Bielefelder Leinen, -Wäsche
Bläubeurener Leinen
Dürener Teppiche
Erzgebirgische Klöppelarbeit
Gögginger Nähfäden
Krefelder Krawatten, -Samt, -Seide
Laichinger Leinen, -Wäsche
Lindener Samt, -Tuch
Münchener Loden, -Trachten
Rosenheimer Gumminäntel
Schlitzer Leinen
Steinhuder Leinen
Westfälisches Haustuch

Horlogerie

Glashütter Uhren
Schwarzwalder Uhren
Schwenninger Uhren

Divers

Dürener Feinpapier
Füssen-Immenstadter Hanferzeugnisse, -Bindfaden,
-Webgarne

ANNEXE B

I. Vins

ΠΕΛΟΠΟΝΝΗΣΟΣ (Peloponnisos)

Μαυροδάφνη Πατρών (Mavrodafti Patron)
Μοσχάτος Ρίου Πατρών (Moschatos Riou Patron)
Μοσχάτος Αχαΐας; Πατρών (Moschatos Achaiaas Patron)
Μαρτυρεία (Mandinia)
Νεμέα (Nemea)
Όρεινή Νεμέα (Orini Nemea)

KPHTH (Kriti)

Ιλεξά (Pesa)
Αρχάναι (Archane)
Σητεία (Sitia)

ΝΗΣΟΙ ΑΙΓΑΙΟΥ (Nissi Egheou)

Σάμος (Samos)
Μοσχάτος Λιμνού (Moschatos Limnou)

ΝΥΚΤΑΙΑΙΕΣ (Kykades)

Ξηρά (Thira)

Ηδρος (Paros)

ΙΟΝΙΟΙ ΝΗΣΟΙ (Ionii Nissi)

Μαργαρίτη Κεφαλληνίας (Mavrodafni Kefalinias)

Μοσχάτος Κεφαλληνίας (Moschatos Kefalinias)

Ρομπόια Κεφαλληνίας (Romboia Kefalinias)

Τηνιάτικο Κεφαλληνίας (Thiniatiko Kefalinias)

Λευκάς (Lefkas)

ΙΠΠΕΙΡΟΣ (Ipiros)

Ζίτσα (Sitsa)

ΜΑΚΕΔΟΝΙΑ (Makedonia)

Νάουσα (Naoussa)

ΣΤΕΡΕΑ ΕΛΛΑΣ ΚΑΙ ΝΗΣΟΣ ΕΥΒΟΙΑ (Stereia Hellas ke Nissos Evia)

Αττική (Attiki) *

Χαλκίς (Chalkis)

ΔΩΔΕΚΑΝΙΣΟΣ (Dodekanissos)

Ρόδος (Rodos)

Μοσχάτος Ρόδου (Moschatos Rodou)

II. SPIRITUEUX

Ελληνικός απόσταγμα οίνον (Ellinikon Apostagma Inou) Ούζο (Ouso)

Ελληνική Μαστίχα (Elliniki Masticha)

Ελληνικός Κίτρον (Ellinikon Kitron)

III. VINS AROMATISES

Ρετσίνα (Retsina)

IV. RAISINS SECS

1. Raisins secs sans pépins :

- α) Σουλτανίνα Κορήτης (Sultana Kritis)
- β) Σουλτανίνα Πελοποννήσου (Sultana Peloponissou)

2. Raisins secs noirs :

- α) Κορινθιακή (Korinthiaki)
- β) Κορινθιακή Βοστίτσα (Korinthiaki Vostizza)
- γ) Κορινθιακή Αμαλίας (Korinthiaki Amalias)
- δ) Κορινθιακή Επάρχιας Πατρών - Τζέροντιν Ηάρας (Korinthiaki Eparchias Patron — Genuine Patras)
- ε) Κορινθιακή Κυριθία - Κόρφος Γριούλη (Korinthiaki Korinthia — Korfos Gule)
- στ) Κορινθιακή Κεφαλληνία - CEPHALONIA (Korinthiaki Kefalinia)
- ζ) Κορινθιακή Ζάκυνθος — ZANTE (Korinthiaki Zakynthos)

V. FRUITS

a) Raisin de table

Ροζάτι Κορήτης (Rosaki Kritis)

β) Citrons

Λεμόνια Πελοποννήσου (Lemonia Peloponissou)

γ) Pêches

Έλμερέτα Ναούσης (Elberta Naoussis)

*) (pas Attika ou Atika pour des articles de tabac) (note verbale du 29 mai 1967)

VI. PRODUITS D'APICULTURE

Ελληνικός μέλι θύμου τύπου Υμίττου (Ellinikon meli thymou typou Ymittou)

Ελληνικός μέλι ειωίχης (Ellinikon meli Erikis)

Ελληνικός μέλι άρθεως (Ellinikon meli ex Antheon)

Ελληνικός μέλι στερίξι; ή όχιρης (Ellinikon meli pefkis i elatis)

VII. MASTIC

Χιον (Chiou)

VIII. DIVERS

a) Marbre

Λευκά Ηερείνης (Lefka Pentelis)

Λευκά Αγίας Μαρίνης (Lefka Aghias Marinis)

Λευκά Αγίας (Lefka Dramas)

Λευκά Καβιλᾶς (Lefka Kavalas)

Λευκά Κοζάρης (Lefka Kozanis)

Τεφρόχροα Μαραθώνας (Tefrochroa Marathonos)

Τεφρόχροα Ειβροίας (Tefrochroa Evias)

Τεφρόχροα Λαράμας (Tefrochroa Laramas)

Τεφρόχροα Καβάλας (Tefrochroa Kavalas)

Μέλανα Βιτίνης (Melana Vitinis)

Μέλανα Τριπόλεως (Melana Tripoleos)

Πράσινα Τήγρου (Prassina Tinou)

Πράσινα Λαρισσής (Prassina Larissis)

Πράσινα Εύβοιας (Prassina Evias)

Φαιόχροα Θηβῶν (Feochroa Thivon)

Φαιόχροα Λομβοδαΐνης (Feochroa Domvrenis)

β) Emeri

Νάξον (Naxou)

γ) Peaux

Καστοριάς (Kastorias)

Σιατίστης (Siatistis)

δ) Articles en argent et en or
erzeugnisse)

Ρόδου (Rodou)

Ιωαννίνων (Ioanninon)

ε) Tissus

Μυκόνου (Mikonou)

'Αραχώβης (Arachovis)

Κορήτης (Kritis)

Φλοκατή-βοσκοτατης (Flokati-Boskotapiz) **

στ) Conserves de fruits et
de légumes **

Σπαρτη (Sparti)

Δελφοι (Delfi)

**) Note verbale du 6 mai 1971

CONVENTION
ENTRE LA REPUBLIQUE FRANCAISE ET
LA REPUBLIQUE ITALIENNE
SUR LA PROTECTION DES APPELLATIONS
D'ORIGINE, DES INDICATIONS DE PRO-
VENANCE ET DES DENOMINATIONS DE
CERTAINS PRODUITS
du 28 avril 1964*)

Le Président de la République française, Président de la Communauté, et le Président de la République italienne,

Conscients de l'intérêt que présentent pour chacun des Etats contractants la protection contre la concurrence déloyale des produits naturels ou fabriqués et notamment la protection des appellations d'origine, des indications de provenance et d'autres dénominations, réservées à certains produits et marchandises déterminées;

Désireux, dans cet esprit, de reviser l'Accord relatif à la protection des appellations d'origine et à la sauvegarde des dénominations de certains produits, conclu à Rome le 29 mai 1948 entre la France et l'Italie,
ont désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir...
lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit.

Article premier

Chacun des Etats contractants s'engage à prendre toutes mesures nécessaires pour assurer efficacement la protection des produits naturels et fabriqués, originaires du territoire de l'autre Etat, contre la concurrence déloyale dans l'exercice du commerce et pour assurer une protection efficace aux dénominations figurant aux annexes¹ A et B à la présente Convention, conformément aux dispositions des articles 2 à 6 ci-après.

Article 2

Les dénominations figurant à l'annexe A à la présente Convention sont réservées exclusivement, sur le territoire de la République italienne, aux produits ou marchandises français et elles ne peuvent y être utilisées que dans les conditions prévues par la législation de la République française.

Article 3

Les dénominations figurant à l'annexe B à la présente Convention sont réservées exclusivement, sur le territoire de la République française, aux produits ou marchandises italiens et elles ne peuvent y être utilisées que dans les conditions prévues par la législation de la République italienne.

*) Texte officiel. Source : Journal officiel de la République française, 1969, p. 4241.

Article 4

L'inscription sur les listes figurant aux annexes A et B à la présente Convention de dénominations couvrant des produits ou marchandises ne porte pas atteinte aux dispositions réglementant, dans chacun des Etats contractants, l'importation de ces produits ou de ces marchandises.

Article 5

1) L'utilisation, dans l'exercice du commerce, en contravention des dispositions des articles 2 et 3, de l'une des dénominations figurant aux annexes A et B à la présente Convention sur tous produits ou marchandises ou sur leur conditionnement ou sur leur emballage extérieur ou sur des factures, lettres de voiture ou autres documents commerciaux ainsi que dans la publicité, est réprimée, sur le plan judiciaire ou administratif, par tous moyens prévus par la législation respective de chacun des Etats contractants, y compris par la saisie, dans la mesure où cette législation le permet.

2) Les dispositions du présent article s'appliquent même lorsque les dénominations figurant aux annexes A et B à la présente Convention sont utilisées soit en traduction, soit avec l'indication de la provenance véritable, soit avec l'adjonction de termes tels que « genre », « type », « façon », « imitation », ou similaires.

3) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux produits ou marchandises en transit.

Article 6

Les dispositions de l'article 5 de la présente Convention s'appliquent également lorsque, sur les produits ou marchandises, sur leur conditionnement ou leur emballage extérieur, ainsi que sur les factures, lettres de voiture ou autres documents commerciaux, ou dans la publicité, sont utilisées:

- a) soit des indications fausses ou fallacieuses sur la provenance, l'origine, la nature, la variété ou les qualités substantielles des produits ou marchandises résultant directement ou indirectement de désignations, marques, noms, inscriptions ou illustrations;
- b) soit des indications auxquelles ces produits ou marchandises n'ont pas droit selon les dispositions de la législation du pays d'origine.

Article 7

1) La protection prévue aux articles 5 et 6 de la présente Convention est de droit.

2) Chacun des Etats contractants a la faculté de notifier à l'autre Etat que l'importation dans ce dernier Etat de produits ou marchandises couverts par l'une des dénominations figurant aux annexes A et B à la présente Convention ne doit être autorisée que si ces produits ou marchandises sont accompagnés d'un document justifiant qu'ils ont droit à ladite dénomination. En pareil cas, les produits ou marchandises non accompagnés de ce document sont refoulés à l'importation.

3) L'Etat contractant qui fait usage de la faculté visée à l'alinéa 2 ci-dessus indique à l'autre Etat les autorités qui ont qualité pour délivrer le document. Un spécimen du document doit accompagner la notification.

Article 8

Les listes figurant aux annexes A et B à la présente Convention peuvent être modifiées ou étendues en vertu d'une communication écrite faite par l'un des Etats contractants, sous réserve de l'accord de l'autre Partie. Toutefois, chacun des Etats contractants peut réduire la liste des dénominations couvrant les produits ou marchandises originaire de son territoire sans l'accord de l'autre Partie.

Article 9

Les dispositions de la présente Convention n'excluent pas la protection qui est ou sera accordée dans l'un des Etats contractants, en vertu de sa législation interne ou d'autres conventions internationales, aux dénominations de l'autre Etat figurant aux annexes A et B à la présente Convention.

Article 10

1) La commission mixte instituée par l'article 5 de l'Accord du 29 mai 1948 est chargée de faciliter l'exécution de la présente Convention.

Elle a notamment pour tâches:

- a) l'établissement ou l'amélioration d'une législation, similaire ou parallèle sur les appellations d'origine, les indications de provenance et sur la protection contre la concurrence déloyale;
- b) l'étude des moyens les plus efficaces en vue de protéger conjointement les appellations d'origine françaises et italiennes dans les Etats tiers;
- c) l'examen des propositions de modification ou d'extension des listes figurant aux annexes A et B;
- d) l'étude de toutes questions liées à l'application de la présente Convention.

2) Chacun des Etats contractants a la faculté de demander la réunion de la commission mixte.

Article 11

1) La présente Convention est soumise à ratification; les instruments de ratification seront échangés à Paris aussitôt que possible.

2) La présente Convention entre en vigueur un mois après l'échange des instruments de ratification et reste en vigueur sans limitation de durée. Elle se substitue, dès son entrée en vigueur, à l'Accord du 29 mai 1948.

3) Chacun des Etats contractants peut dénoncer la présente Convention en donnant à cet effet un préavis écrit d'un an à l'autre Etat.

En foi de quoi les plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs sceaux.

PROTOCOLE

L'inscription sur les listes annexées à la présente Convention de dénominations de fromages de l'un des deux pays qui figurent ou pourront figurer à l'annexe B de la Convention internationale signée à Stresa le 1^{er} juin 1951 ne porte pas atteinte aux droits reconnus à l'autre pays d'utiliser ces dénominations dans les conditions prévues par ladite Convention.

ANNEXES

I. — Vins et spiritueux.

A. — VINS ET EAUX-DE-VIE A APPELATION D'ORIGINE CONTRÔLÉE

a) Vins.

Région d'Alsace.	Côtes de Bordeaux Saint-Maire.
Vin d'Alsace accompagnée ou non d'un nom de cépage tel que Riesling, Sylvaner, Traminer, etc.	Côtes de Bourg. Côtes Canon Branaise. Côtes de Fronsac. Entre-Deux-Mers. Entre-Deux-Mers Haut-Benauge. Graves. Graves supérieures. Graves de Vayres. Haut-Médoc. Lalande de Pomerol. Listrac. Loupiac. Lussac Saint-Emilion. Margaux. Médoc. Montagne-Saint-Emilion. Moulis. Moulis-en-Médoc. Néac.
Région de Bordeaux.	
Barsac.	
Blayais.	
Blaye.	
Bordeaux.	
Bordeaux clairet.	
Bordeaux Côtes-de-Castillon.	
Bordeaux Haut-Benauge.	
Bordeaux rosé.	
Bordeaux supérieur.	
Bourg.	
Bourgeois.	
Cérons.	
Côtes de Blaye.	

Parsac-Saint-Emilion.	Bourgogne grand ordinaire.
Pauillac.	Bourgogne Hautes Côtes de Beaune.
Pomerol.	Bourgogne ordinaire.
Premières Côtes de Blaye.	Bourgogne Passe-Tout-Grain.
Premières Côtes de Bordeaux.	Bourgogne rosé.
Premières Côtes de Bordeaux suivie de l'un des noms de communes indiqués ci-après :	Bourgogne vin fin des Hautes-Côtes-de-Nuits.
Cadillac.	Brouilly.
Gabarnac.	Chablis.
Puisseguin-Saint-Emilion.	Chablis Grand Cru.
Sables-Saint-Emilion.	Chablis Premier Cru.
Sainte-Croix-du-Mont.	Chambertin.
Saint-Emilion.	Chambertin Clos-de-Bèze.
Saint-Estèphe.	Chambolle-Musigny.
Sainte-Foy-Bordeaux.	Chapelle-Chambertin.
Saint-Georges-Saint-Emilion.	Charcennage.
Saint-Julien.	Charmes-Chambertin.
Sauternes.	Chassagne-Montrachet.
Région de Bourgogne, Mâconnais, Beaujolais.	Cheilly-les-Maranges.
Aloxe-Corton.	Chenas.
Auxey-Duresses.	Chevalier-Montrachet.
Bâtard-Montrachet.	Chiroubles.
Beaujolais.	Chorey-les-Beaune.
Beaujolais suivie de l'un des noms de communes indiqués ci-après :	Clos de la Roche.
Arbuissonnas.	Clos du Tart.
Beaujeu.	Clos de Vougeot.
Blacé.	Clos Saint-Denis.
Cercié.	Corton.
Chanes.	Corton-Charlemagne.
La Chapelle-de-Guinchay.	Côte-de-Beaune.
Charentay.	Côte-de-Beaune-Villages.
Chenas.	Côte-de-Beaune précédée de l'un des noms de communes indiqués ci-après :
Chiroubles.	Auxey Duresses.
Denié.	Blagny.
Durette.	Chassagne-Montrachet.
Emeringes.	Cheilly-les-Maranges.
Fleurie.	Chezey-les-Beaune.
Juliénas.	Davézieux-Maranges.
Jullié.	Ladoix.
Lancié.	Meursault.
Lantigné.	Montrélie.
Le Perréon.	Pernand-Vergelesses.
Leynes.	Pilly-Montrachet.
Montmelas.	Saint-Aubin.
Odenas.	Sampigny-les-Maranges.
Pruzilly.	Santenay.
Quincié.	Savigny.
Régnié.	Côte de Brouilly.
Rivolet.	Criots-Bâtard-Montrachet.
Romanèche.	Fuisse.
Saint-Amour-Bellevue.	Fleurie.
Saint-Étienne-des-Oullières.	Gevrey-Chambertin.
Saint-Étienne-la-Varenne.	Givry.
Saint-Julien.	Grand Chambertin.
Saint-Lager.	Girottes-Chambertin.
Saint-Symphorien-d'Ancelles.	Juliénas.
Saint-Vérand.	Ladoix.
Salles.	Lafrière-Chambertin.
Vaux.	Macon.
Villié-Morgon.	Macon suivie de l'un des noms de communes indiqués ci-après :
Beaujolais-Villages.	Azé.
Beaujolais supérieur.	Berzé-la-Ville.
Beaune.	Berzé-le-Châtel.
Bienvenues-Bâtard-Montrachet.	Bissy-la-Mâconnaise.
Blagny.	Burgy.
Bonnes-Mares.	Bussières.
Bourgogne.	Chaintrès.
Bourgogne aligaté.	Charnay.
Bourgogne clairet.	La Chapelle-de-Guinchay.
Bourgogne clairet ou Bourgogne rosé Marsannay ou Marsannay-la-Côte.	

Chardonnay.	Région de Jura, des Côtes du Rhône et du Sud-Est.	Muscadet de Sèvre-et-Maine.	Région du Sud-Ouest.
Chardonnay-les-Mâcon.	Pouilly-sur-Loire.	Pouilly-Fumé.	Bergerac.
Chasselas.	Quarts de Chaumes.	Quincy.	Bergerac Côte de Sausignan.
Chasselay-les-Chevrières.			Bergerac rosé.
Cesse.			Blanquette de Limoux.
Crêches-sur-Saône.			Côtes de Bergerac.
Crusillots.			Côtes de Duras.
Davaux.			Côtes de Montravel.
Dauvissé.			Fronsac.
Grevilly.			Gaillac.
Harijny.			Provencal Côtes...
Jasé.			Haut-Montravel.
Loynes.			Jurançon.
Losanges.			Lunoux nature.
Luzin.			Madiran.
Mazy-Jamartine.			Montbazillac.
Montbellet.			Montravel.
Perfaute.			Pacherenc du Vic-Bilh.
Pierre-Clos.			Péchaumant.
Pissée.			Rosette (non Rossetto).
Pouilly.			Vin de Blanquette.
La Roche Veneuse.			
Rouanèche-Phorins.			
Saint-Amant-Bellevue.			
Saint-Gengoux-de-Scissé.			
Saint-Symphorien-d'Anto-			
-les.			
Saint-Vérand.			
Soligny.			
Solutré-Pouilly.			
Teloché.			
Vergisson.			
Verzé.			
Vivelle.			
Viviers.			
Voxyères-Chambertin.			
Verreyeux.			
Meursault.			
Montagny.			
Montlouis.			
Rouzeau.			
Solutré-Pouilly.			
Teloché.			
Vergisson.			
Verzé.			
Vivelle.			
Viviers.			
Voxyères-Chambertin.			
Verreyeux.			
Meursault.			
Montagny.			
Montlouis.			
Rouzeau.			
Solutré-Pouilly.			
Teloché.			
Vergisson.			
Verzé.			
Vivelle.			
Viviers.			
Voxyères-Chambertin.			
Verreyeux.			
Meursault.			
Montagny.			
Montlouis.			
Rouzeau.			
Solutré-Pouilly.			
Teloché.			
Vergisson.			
Verzé.			
Vivelle.			
Viviers.			
Voxyères-Chambertin.			
Verreyeux.			
Meursault.			
Montagny.			
Montlouis.			
Rouzeau.			
Solutré-Pouilly.			
Teloché.			
Vergisson.			
Verzé.			
Vivelle.			
Viviers.			
Voxyères-Chambertin.			
Verreyeux.			
Meursault.			
Montagny.			
Montlouis.			
Rouzeau.			
Solutré-Pouilly.			
Teloché.			
Vergisson.			
Verzé.			
Vivelle.			
Viviers.			
Voxyères-Chambertin.			
Verreyeux.			
Meursault.			
Montagny.			
Montlouis.			
Rouzeau.			
Solutré-Pouilly.			
Teloché.			
Vergisson.			
Verzé.			
Vivelle.			
Viviers.			
Voxyères-Chambertin.			
Verreyeux.			
Meursault.			
Montagny.			
Montlouis.			
Rouzeau.			
Solutré-Pouilly.			
Teloché.			
Vergisson.			
Verzé.			
Vivelle.			
Viviers.			
Voxyères-Chambertin.			
Verreyeux.			
Meursault.			
Montagny.			
Montlouis.			
Rouzeau.			
Solutré-Pouilly.			
Teloché.			
Vergisson.			
Verzé.			
Vivelle.			
Viviers.			
Voxyères-Chambertin.			
Verreyeux.			
Meursault.			
Montagny.			
Montlouis.			
Rouzeau.			
Solutré-Pouilly.			
Teloché.			
Vergisson.			
Verzé.			
Vivelle.			
Viviers.			
Voxyères-Chambertin.			
Verreyeux.			
Meursault.			
Montagny.			
Montlouis.			
Rouzeau.			
Solutré-Pouilly.			
Teloché.			
Vergisson.			
Verzé.			
Vivelle.			
Viviers.			
Voxyères-Chambertin.			
Verreyeux.			
Meursault.			
Montagny.			
Montlouis.			
Rouzeau.			
Solutré-Pouilly.			
Teloché.			
Vergisson.			
Verzé.			
Vivelle.			
Viviers.			
Voxyères-Chambertin.			
Verreyeux.			
Meursault.			
Montagny.			
Montlouis.			
Rouzeau.			
Solutré-Pouilly.			
Teloché.			
Vergisson.			
Verzé.			
Vivelle.			
Viviers.			
Voxyères-Chambertin.			
Verreyeux.			
Meursault.			
Montagny.			
Montlouis.			
Rouzeau.			
Solutré-Pouilly.			
Teloché.			
Vergisson.			
Verzé.			
Vivelle.			
Viviers.			
Voxyères-Chambertin.			
Verreyeux.			
Meursault.			
Montagny.			
Montlouis.			
Rouzeau.			
Solutré-Pouilly.			
Teloché.			
Vergisson.			
Verzé.			
Vivelle.			
Viviers.			
Voxyères-Chambertin.			
Verreyeux.			
Meursault.			
Montagny.			
Montlouis.			
Rouzeau.			
Solutré-Pouilly.			
Teloché.			
Vergisson.			
Verzé.			
Vivelle.			
Viviers.			
Voxyères-Chambertin.			
Verreyeux.			
Meursault.			
Montagny.			
Montlouis.			
Rouzeau.			
Solutré-Pouilly.			
Teloché.			
Vergisson.			
Verzé.			
Vivelle.			
Viviers.			
Voxyères-Chambertin.			
Verreyeux.			
Meursault.			
Montagny.			
Montlouis.			
Rouzeau.			
Solutré-Pouilly.			
Teloché.			
Vergisson.			
Verzé.			
Vivelle.			
Viviers.			
Voxyères-Chambertin.			
Verreyeux.			
Meursault.			
Montagny.			
Montlouis.			
Rouzeau.			
Solutré-Pouilly.			
Teloché.			
Vergisson.			
Verzé.			
Vivelle.			
Viviers.			
Voxyères-Chambertin.			
Verreyeux.			
Meursault.			
Montagny.			
Montlouis.			
Rouzeau.			
Solutré-Pouilly.			
Teloché.			
Vergisson.			
Verzé.			
Vivelle.			
Viviers.			
Voxyères-Chambertin.			
Verreyeux.			
Meursault.			
Montagny.			
Montlouis.			
Rouzeau.			
Solutré-Pouilly.			
Teloché.			
Vergisson.			
Verzé.			
Vivelle.			
Viviers.			
Voxyères-Chambertin.			
Verreyeux.			
Meursault.			
Montagny.			
Montlouis.			
Rouzeau.			
Solutré-Pouilly.			
Teloché.			
Vergisson.			
Verzé.			
Vivelle.			
Viviers.			
Voxyères-Chambertin.			
Verreyeux.			
Meursault.			
Montagny.			
Montlouis.			
Rouzeau.			
Solutré-Pouilly.			
Teloché.			
Vergisson.			
Verzé.			
Vivelle.			
Viviers.			
Voxyères-Chambertin.			
Verreyeux.			
Meursault.			
Montagny.			
Montlouis.			
Rouzeau.			
Solutré-Pouilly.			
Teloché.			
Vergisson.			
Verzé.			
Vivelle.			
Viviers.			
Voxyères-Chambertin.			
Verreyeux.			
Meursault.			
Montagny.			
Montlouis.			
Rouzeau.			
Solutré-Pouilly.			
Teloché.			
Vergisson.			
Verzé.			
Vivelle.			
Viviers.			
Voxyères-Chambertin.			
Verreyeux.			
Meursault.			
Montagny.			
Montlouis.			
Rouzeau.			
Solutré-Pouilly.			
Teloché.			
Vergisson.			
Verzé.			
Vivelle.			
Viviers.			
Voxyères-Chambertin.			
Verreyeux.			
Meursault.			
Montagny.			
Montlouis.			
Rouzeau.			
Solutré-Pouilly.			
Teloché.			
Vergisson.			
Verzé.			
Vivelle.			
Viviers.			
Voxyères-Chambertin.			
Verreyeux.			
Meursault.			
Montagny.			
Montlouis.			
Rouzeau.			
Solutré-Pouilly.			
Teloché.			
Vergisson.			
Verzé.			
Vivelle.			
Viviers.			
Voxyères-Chambertin.			
Verreyeux.			
Meursault.			
Montagny.			
Montlouis.			
Rouzeau.			
Solutré-Pouilly.			
Teloché.			
Vergisson.			
Verzé.			
Vivelle.			
Viviers.			
Voxyères-Chambertin.			
Verreyeux.			
Meursault.			
Montagny.			
Montlouis.			
Rouzeau.			
Solutré-Pouilly.			
Teloché.			
Vergisson.			
Verzé.			
Vivelle.			
Viviers.			
Voxyères-Chambertin.			
Verreyeux.			
Meursault.			
Montagny.			
Montlouis.			
Rouzeau.			
Solutré-Pouilly.			
Teloché.			
Vergisson.			
Verzé.			
Vivelle.			
Viviers.			
Voxyères-Chambertin.			
Verreyeux.			
Meursault.			
Montagny.			
Montlouis.			
Rouzeau.			
Solutré-Pouilly.			
Teloché.			
Vergisson.			
Verzé.			
Vivelle.			
Viviers.			
Voxyères-Chambertin.			
Verreyeux.			
Meursault.			
Montagny.			
Montlouis.			
Rouzeau.			
Solutré-Pouilly.			
Teloché.			
Vergisson.			
Verzé.			
Vivelle.			
Viviers.			
Voxyères-Chambertin.			
Verreyeux.			
Meursault.			
Montagny.			
Montlouis.			
Rouzeau.			
Solutré-Pouilly.			
Teloché.			
Vergisson.			
Verzé.			
Vivelle.			
Viviers.			
Voxyères-Chambertin.			
Verreyeux.			
Meursault.			
Montagny.			
Montlouis.			
Rouzeau.			
Solutré-Pouilly.			
Teloché.			
Vergisson.			
Verzé.			
Vivelle.			
Viviers.			
Voxyères-Chambertin.			
Verreyeux.			
Meursault.			
Montagny.			
Montlouis.			
Rouzeau.			
Solutré-Pouilly.			
Teloché.			
Vergisson.			
Verzé.			
Vivelle.			
Viviers.			
Voxyères-Chambertin.			
Verreyeux.			
Meursault.			
Montagny.			
Montlouis.			
Rouzeau.			
Solutré-Pouilly.			
Teloché.			
Vergisson.			
Verzé.			
Vivelle.			
Viviers.			
Voxyères-Chambertin.			
Verreyeux.			
Meursault.			
Montagny.			
Montlouis.			
Rouzeau.			
Solutré-Pouilly.			
Teloché.			
Vergisson.			
Verzé.			
Vivelle.			
Viviers.			
Voxyères-Chambertin.			
Verreyeux.			
Meursault.			
Montagny.			
Montlouis.			
Rouzeau.			
Solutré-Pouilly.			
Teloché.			
Vergisson.			
Verzé.			
Vivelle.			
Viviers.</td			

Eau-de-vie de vin de Bourgogne.	Eau-de-vie de vin de Faugères.	Goxwiller.	Ribeauvillé.	
Eau-de-vie de vin originaire du Bugey.	Eau-de-vie de vin originaire de la Franche-Comté.	Gresswiller.	Riquewihr.	
Eau-de-vie de vin originaire du Centre-Est.	Eau-de-vie de vin originaire du Languedoc.	Gueberschwihr.	Rodern.	
Eau-de-vie de vin originaire des Coteaux de la Loire.	Eau-de-vie de vin de la Marne.	Hattstatt.	Rohrschwihr.	
Eau-de-vie de vin des Côtes-du-Rhône.	Eau-de-vie de vin originaire de la Provence.	Heiligenstein.	Rosenwiller.	
	Mirabelle de Lorraine.	Hunawihr.	Rosheim.	
		Hurtigheim.	Rott.	
		Husseren-les-Châteaux.	Rouffach.	
		Ingersheim.	Saint-Hippolyte.	
		Irmstett.	Saint-Pierre.	
		Itterswiller.	Scharrachbergheim.	
		Katzenthal.	Scherwiller.	
		Kaysersberg.	Sigolsheim.	
		Kientzheim.	Soultz.	
		Kintzheim.	Soultz-les-Bains.	
		Kirchheim.	Soultzmatt.	
		Marlenheim.	Steinseltz.	
		Mittelbergheim.	Thann.	
		Mittelwihr.	Traenheim.	
		Molsheim.	Turckheim.	
		Mutzig.	Voegtingshoffen.	
		Niedermorschwihr.	Walbach.	
		Nordheim.	Wangen.	
		Nothalten.	Westhalten.	
		Obermorschwihr.	Westhoffen.	
		Obernai.	Wihr-au-Val.	
		Orschwihr.	Wintzenheim.	
		Oryschwihr.	Wolxheim.	
		Oltrott.	Wuenheim.	
		Pfaffenheim.	Zellenberg.	
		Reichsfeld.	Zimmerbach.	
C. — VINS DÉLIMITÉS DE QUALITÉ SUPÉRIEURE (V. D. Q. S.)				
Centre-Ouest.	Picpoul de Pinet.			
Coteaux d'Ancenis.	Pic-Saint-Loup.			
Coteaux du Giennois ou Côtes de Gien.	Quatourze.			
Côtes d'Auvergne.	Roussillon Dels Aspres.			
Gros Plant du Pays Nantais.	Saint Chinian.			
Mont-près-Chambord-Cour-Cheverny.	Saint-Drezery.			
Saint-Pourçain-sur-Sioule.	Saint-Georges d'Orques.			
Vin d'Auvergne.	Saint-Saturnin.			
Vin de l'Orléanais.	Savcie-Dauphiné.			
Lorraine.	Boussette de Savoie.			
Côtes de Toul.	Vin du Bugey et Roussette du Bugey.			
Vin de Moselle.	Vin de Savoie.			
Lyonnais.	Vin de Savoie Roussette.			
Côtes du Forez.	Sud-Est.			
Vin de Renaison Côte Roannaise.	Coteaux de Pierrevert.			
Vin du Lyonnais.	Côtes de Provence.			
Midi.	Sud-Ouest.			
Calcières.	Cahors.			
Coteaux du Languedoc.	Côtes de Buzet.			
Coteaux de la Méjanelle.	Côtes du Marmandais.			
Coteaux de Saint-Christol.	Fronton. Côte de Fronton.			
Coteaux de Verargues.	Tursan.			
Côtes du Vivarais.	Villaudrie.			
La Clape.	Vin de Béarn ou Béarn.			
Corbières.	Vin d'Irouléguy.			
Corbières du Roussillon.	Vin de Lavilledieu.			
Corbières Supérieures.	Vallée du Rhône.			
Corbières supérieures du Roussillon.	Coteaux d'Aix-en-Provence ou Coteaux d'Aix-en-Provence.			
Coatières du Gard.	Côteaux des Baux.			
Faugères.	Côteaux du Luberon.			
Minervois.	Côtes du Ventoux.			
Montpeyroux.	Haut-Comtat.			
	Vin de Châtillon-en-Diois.			
D. — APPELLATIONS D'ORIGINE ALSACHIENNES				
Käfferkopf.	Sonnenglanz.			
<i>Communes viticoles ayant droit à l'appellation « Vin d'Alsace ».</i>				
Ammerschwihr.	Bourgheim.	Fromages.	Légumes.	
Andlau.	Cernay.	Bleu des Causses.	Lentilles vertes du Puy.	
Avolsheim.	Catenois.	Cantal.		
Balbronn.	Cleebourg.	Fromages Bleu du Haut-Jura, Gex, Septmoncel.	Produits divers.	
Barr.	Colmar.	Gruyère de Comté ou Comté.	Foin de Crau.	
Beblenheim.	Dahlenheim.	Maroilles.	Miel de Lorraine.	
Bennwihr.	Dambach-la-Ville.	Reblochon.	Miel des Vosges, montagne ou plaine.	
Bergbieten.	Dangolsheim.	Roquefort.		
Bergheim.	Dieffenthal.	Saint-Nectaire.	Volailles.	
Bergholtz.	Dorisheim.	Fruits.		
Bergholtz-Zell.	Eguisheim.	Chasselas de Moissac.	Volaille de Bresse.	
Bernardswiller.	Eichhoffen.	Noix de Grenoble.		
Bernardville.	Epfis.			
Bischoffsheim.	Ergersheim.			
Blienschwiller.	Furdenheim.			
Boersch.	Gertwiller.			
III. — Produits industriels.				
Dentelle du Puy			Mouchoirs et toile de Cholet.	
Emaux de Limoges.			Poterie de Vallauris.	

ANNEXE B

Vins

Vermouth italiano.
 Piemonte.
 - colo.
 Barbera d'Alba.
 Barbera d'Asti.
 Barberesco.
 Frisa di Chieri.
 Freisa d'Asti.
 Gattinara.
 Monferrino d'Asti.
 Nibbiolo d'Alba.
 Nibbiolo piemontese.
 Rischetto d'Asti.
 Vertere dell'Alto Monferrato.
 Varena.
 Palcoletto delle Langhe e d'Uvada.
 Bonarda d'Asti.
 Asti spumante o Asti.
 Moscato d'Asti.
 Musso passito.
 Vermouth di Torino o Torino o Gran Torino.
 Lombardia.
 Valtellina :
 Grumello.
 Inferno.
 Sassella.
 Valgella.
 Frecciarossa di Casteggio.
 Moscato di Casteggio.
 Vini del Garda.
 Lugana.
 Oltrepo pavese :
 Bianco Cortese dell'Oltrepo pavese.
 Riesling dell'Oltrepo pavese.
 Barbera dell'Oltrepo pavese.
 Barbacarlo dell'Oltrepo pavese.
 Gran Spumante Riserva « La Versa ».
 Gran Moscato Fior d'arancio « La Versa ».
 Clastidium bianco di Casteggio.
 Clastidium Rosso di Casteggio.
 Clastidium rosato di Casteggio.
 Riserva Oltrepo pavese rosso (Antico Piemonte Riserva Oltrepo).
 Prosecco bianco dell'Oltrepo Pavese.
 Sangue di Guida rosso dell'Oltrepo pavese.
 Clastidium bianco.
 Riserva di Casteggio.
 Buttafuoco rosso dell'Oltrepo pavese.
 Liguria.
 Cinqueterre.
 Coronata.

Pelcevera.
 Vermontino Ligure.
 Dolceacqua.

Trentino, Alto Adige.

Denominazione Italiana.	Denominazione corrispondente Tedesca.
-	-
Caldaro.	Kalterer.
Lago di Caldaro.	Kalterersee.
Santa Maddalena.	St Magdalena.
Appiano.	Eppaner.
Terlano.	Traminer.
Maranese di Collina.	Terlaner.
Lagarino Rosato di Gries.	Lagrein-Kretzer-Gries.
Valdadige.	Etschthaler.

Veneto.

Soave.	
Bardolino.	
Valpolicella.	
Prosecco dei colli Trevigiani.	
Prosecco di Conegliano.	
Garganega di Gambellara.	
Colli Euganei Bianco e Rosso.	
Colli Trevigiani.	
Rosso dei Colli Veronesi.	
Bianco e Rosso di Breganze.	
Bianco e Rosso dei Colli Berici.	
Merlot delle Venezie.	
Moscato d'Arqua.	
Valpantena.	
Recioto Veronese.	
Vino Veronese.	
Aleatico della Venezia Euganea (o del Veneto).	
Malvasia della Venezia Euganea (o del Veneto).	
Moscato della Venezia Euganea (o del Veneto).	

Friuli, Venezia Giulia.

Bianco dei Colli Friulani.	
Rosso dei Colli Friulani.	
Bianco dei Colli Goriziani.	
Rosso dei Colli Goriziani.	

Emilia, Romagna.

Lambrusco di Sorbara.	
Sangiovese di Romagna.	
Albana di Romagna.	

Toscana.

Chianti.	
Chianti classico.	
Chianti Colli Aretini.	
Chianti Colli Fiorentini.	
Chianti Colli Senesi.	
Chianti Colline Pisane.	
Chianti di Montalcino.	
Chianti Rufina.	
Brolio.	
Vin Nobile di Montepulciano.	
Vernaccia di San Gimignano.	
Monte Carlo bianco e rosso.	
Bianco dell'Elba.	
Brunello di Montalcino.	
Vin Santo toscano.	
Moscato di Montalcino.	
Aleatico di Portoferaio.	

Marques

Verdicchio dei Castelli di Jesi.	
Rosso Piceno.	

Umbria.

Orvieto.	
Lazio.	

Vino dei Castelli Romani.	
Colli Albani.	
Colli Lanuviani.	
Colonna.	
Frascati.	
Marino.	
Montecompatri.	
Velletri.	
Est-est-est di Montefiascone.	
Cesenese del Piglio.	
Malvasia di Grottaferrata e Grottaferrata.	
Moscato di Terracina.	
Aleatico Viterbese.	

Abruzzi e Molise.

Trebiano di Abruzzo.	
Montepulciano di Abruzzo.	
Cerasuolo di Abruzzo.	

Campania.

Capri.	
Lacrima Christi del Vesuvio.	
Gragnano.	
Falerno.	
Greco del Tufo.	
Fiano di Avellino.	
Ravello.	
Vesuvio.	
Conca.	
Taurasi.	
Solopaca.	

Puglie.

Sansevero.	
Torre Giulia di Cerignola.	
Santo Stefano di Cerignola.	
Alcalito di Puglia.	
Moscato del Salento o Salento.	
Castel del Monte.	
Martina Franca.	
Squinzano.	
Balestia.	
Locorotondo.	
Moscato di Trani.	
Malvasia di Brindisi.	
Castell'Acquaro.	
Primitivo di Manduria e di Tarantino.	

Lucania.

Ajapicchio del Viburno.	
Malvasia di Lucania.	
Moscato di Lucania.	

Calabria.

Savuto.	
Ciro di Calabria.	
Greco di Gerace.	
Lagrima di Castrovilli.	
Moscato di Cosenza.	

Sicilia.

Corvo di Casteldaccia.	
Lo Zucco secco.	
Moscato Lo Zucco.	
Etna.	
Favò.	
Eloro.	
Mamertino.	
Cerasuolo o Frappato di Vittoria.	
Moscato di Noto.	
Moscato di Siracusa.	
Moscato di Pantelleria.	
Malvasia di Lipari.	
Marsala.	
Bianco di Alcamo.	

Sardegna.

Giro di Sardegna.	
Monica di Sardegna.	
Nasco.	
Moscato del Campidano.	
Moscato di Tempio.	
Malvasia di Bosa.	
Vernaccia di Sardegna.	
Nuragus.	
Vermontino di Gallura.	
Oliena.	
Cannunau di Sardegna.	

Eaux-de-vie

Grappa italiana (Acquavite di vinaccia italiana).	
Arzent (Acquavite di vino italiano).	
Grappa di Barolo.	

Liqueurs

Centerbe d'Abruzzo.	
Villacidro.	

Corfinio.

Eaux minérales

S. Pellegrino (Bergamo) :
 « Acqua Minerale S. Pellegrino ».

Reccaro (Vicenza) :
 « Acqua Minerale Sorgente Lizzarda-Reccaro ».
 « Acqua oligo-minerale Sorgente Lora-Reccaro ».

Bognanco (Novara) :
 « Acqua Minerale naturale Fonte Ausonia ».
 « Acqua Minerale naturale Fonte San Lorenzo ».

Chianciano (Siena) :
 « Santa Acqua di Chianciano ».
 « Salì epato-biliari di Chianciano ».

Nepi (Viterbo) :
 « Acqua di Nepi ».

S. Andrea (Parma) :
 « Acqua Minerale S. Andrea ».

Produits fromagers

Parmigiano Reggiano.
 Grana Padano.
 Grana.
 Gorgonzola.
 Fontina.
 Fontal.
 Asiago.
 Montasio.
 Taleggio.
 Italico.
 Caciocavallo.
 Pecorino Canestrato Siciliano.
 Pecorino di Moliterno.
 Fiore Sardo.
 Mozzarella.
 Scamorza.
 Crescenza.

Pannerone Provolone.
 Prossato.
 Brâ.
 Tomâ (non Tome).
 Bitto.
 Provolone.
 Robbiola.
 Robiola.
 Stracchino.
 Mascherpone.
 Pecorino Romano.
 Robiolina.
 Canestrato Pugliese.
 Colconese.
 Provatura.
 Quartirolo.
 Ragusano.

Fruits et légumes

Citrons :
 Limoni di Favazzina.
 Verdelli di Sicilia.

Oranges :
 Tarocco di Lentini.
 Sanguinella di Santa Maria di Licodia.
 Moro di Lentini.
 Ovale di Lentini.
 Sang Sang di Paterno.

Mandarines :
 Mandarini di Paterno.

Cédrats :
 Cedro di Diamante.

Pistaches :
 Pistacchio di Bronte.

Eaux minérales

Crodo (Novara) :
 « Acqua Minerale Crodo : Valle d'Oro ».
 « Acqua Minerale Crodo : Cistella ».
 « Acqua Minerale Crodo : Lisiel ».

S. Bernardo (Cuneo) :
 « Acqua Naturale S. Bernardo ».

Castrorcale Terme (Messina) :
 « Acqua Minerale Ciappazzi ».

Fiuggi (Frosinone) :
 « Acqua di Fiuggi ».
 « Acqua Anticolana ».

Sangemini (Terni) :
 « Acqua di Sangemini ».
 « Acqua Minerale Ferrarese ».

Monticchio (Potenza) :
 « Acqua Minerale di Monticchio ».

Lentilles

Lenticchie di Onano.

Noisettes

Nocciole di Avellino.

Châtaignes

Marroni di Cuneo.

Truffes

Tartute di Norcia.

Tartufo di Alba.

Tomates

Tondo liscio di Sicilia.

Pomodoro di Francavilla.

Petits pois

Verdone di Pedaso.

Bianco di Bisceglie.

Oignons

Rainata vera di Parma.

Cipolla di Tropea.

Artichauts

Carciofo romanesco.

Carciofo empolese.

Carciofo di Nicemini.

Concombres

Cetriolo di Polignano.

Choux-fleurs

Cavolfiore Jesino.

Poivrons

Peperone di Napoli.

Pommes de terre

Patate novelle di Puglie.

Patate noveille di Sicilia.

Riz

Riso italiano.

Arberio italiano.

Carnaroli italiano.

Razza 82 oppure R. 82 italiano.

Rinaldo Bersani oppure R. B.

italiano.

Razza 77 oppure R. 77 italiano.

Originario italiano.

Produits de boulangerie et ingrédients

Grissino torinese.

Grissino italiano.

Mostarda verde.

Mostarda di Cremona.

Conerves

(conerves de viande-salaisons)

Prosciutto di S. Daniele.

Prosciutto di Parma.

Salame italiano.

Salame di Milano.

Salame di Felino.

Salame di Fabriano.

Salame di Secondigliano.

Salame di Cremona.

Salame britavolo.

Mortadella di Bologna.

Zampone di Modena.

Zampone italiano.

Cotechino italiano.

Cotechino di Modena.

Salamini italiani alla cacciatora.

Lanza italiana.

Produits de confiserie

Panettone di Milano.

Panforte di Siena.

Torrone di Cremona.

Torrone di Benevento.

Amaretti di Saronno.

Pandoro di Verona.

Gianduictto di Torino.

Caramella di Torino.

Bacoli di Venezia.

Ricciarelli di Siena.

Peri di Pomigliano.

Mandorlato di Cologna Veneta.

Cavallacci di Siena.

Copate di Siena.

Biscotti di Novara.

Huiles essentielles et essences

Menta di Panicalieri.

Violetta di Parma.

Bergamotto di Calabria.

Arancio dolce di Sicilia.

Arancio dolce di Calabria.

Limone di Sicilia.

Mandarino di Sicilia.

Neroli d'Italia.

Menta d'Italia e italiana.

Timo rosso di Sicilia.

Produits en cuir ou en peau

Calzature di Varese.

Calzature di Vigevano.

Scarpette e pantofole di S. Danieli del Friuli.

Produits textiles

Mattotti e ricami di Assisi, Bosa, Cestello de' Medici, Arezzo, Borano, Cagli, Firenze, Pescia del Chianti, Siena, Cecosanzio, Scanno, Santa Maria, Stoffe stampate, aere, mura di glerita, Venezia, Oridea.	Romagna
Cappelli di pasha di Firenze, Tappeti sardi.	
Trecce Magline e Milan.	Pezzetti della Valtellina
Paglie Fiorentine.	Seterie di Como.

Céramiques et faïences d'art, verres
et verrerie

Céramiques et faïences d'art de :

Albissola, Assisi, Caltagirone, Castellini, Deruta, Dicella, Iacchia,
Grottaglie, Guadito Tedino, Gubbio, Ivrea, Mantova, Fiorentino, Nove, Otranto, Pesaro, Salerno, Sassari, Vietri sul
Mare, Vinovo.
Perle, conterie e lavori di conterie veneziane.
Vetri e vetrerie di Empoli e di Murano.
Pianco ligure

Divers

Alabastro di Volterra.
Cannei e coralli di Torre del Greco.
Intarsi di Sorento.
Sculpture in legno di Val Gardena.
Cotelleme di Mandigo.
Fisarmoniche e voci di fisarmoniche italiane o marchigiane.
Miele d'Abetone.

ADJONCTIONS ET MODIFICATIONS AUX ANNEXES A ET B^{*)}

Annexe A

1. Sous-section a) Vins, sous la rubrique Région de la vallée
et des coteaux de la Loire, ajouter :

"Côtes de Saumur";
"Cabernet d'Anjou";
"Cabernet de Saumur".

2. Sous-section b) Vins doux naturels et vins de liqueur,
ajouter :

"Banyuls grand cru".

3. Section B Eaux-de-vie à appellation d'origine réglementée,
ajouter :

"Marc d'Alsace" accompagnée ou non d'une indication de cépage.

^{*)} Adoptées par échange de lettres des 6 mai 1969 et 13 février
1970. Source : Journal officiel de la République française,
21 avril 1970, p. 3784

4. Section C Vins délimités de qualité supérieure (V.D.Q.S.), sous la rubrique Centre Ouest, ajouter :

"Châteaumeillant";
"Vins d'Entraigues et du Fel";
"Vins d'Estaing";
"Vins de Marcillac";
"Vins du Thouarsais".

5. Section C Vins délimités de qualité supérieure (V.D.Q.S.), sous la rubrique Vallée du Rhône, ajouter :

"Coteaux du Tricastin".

6. Ajouter une nouvelle Section I Eaux minérales :

"Le Boulon";
"Châteauneuf-les-Bains";
"Contrexéville";
"Evian-les-Bains";
"Saint-Galmier";
"Saint-Yorre";
"Vals";
"Vichy";
"Vittel".

Annexe B

1. Section Vins, sous la rubrique Sicilia, ajouter :

"Pignatello di Trapani".

2. Section Eaux minérales, ajouter :

Panna (Firenze) "Acqua minerale Panna";
Anguillara Sabazia (Roma) "Acqua minerale Claudia";
Uliveto Terme (Pisa) "Acqua minerale Uliveto";
Nocera Umbra (Perugia) "Acqua minerale Nocera Umbra".

3. Section Eaux minérales, modifier la désignation des eaux minérales de Sangemini et de Ferrarelle comme suit :

Sangemini (Terni) "Acqua minerale Sangemini";
Riardo (Caserta) "Acqua minerale Ferrarelle".

TRAITE
ENTRE LA CONFEDERATION SUISSE
ET LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE
SUR LA PROTECTION DES INDICATIONS DE
PROVENANCE ET D'AUTRES DENOMINATIONS
GEOGRAPHIQUES
du 7 mars 1967*)

Le Conseil fédéral suisse et
Le Président de la République fédérale d'Allemagne,

considérant l'intérêt des deux Etats contractants à protéger efficacement contre la concurrence déloyale les produits naturels et fabriqués et notamment les indications de provenance y compris les appellations d'origine, ainsi que d'autres dénominations géographiques réservées à certains produits ou marchandises déterminés,

sont convenus de conclure un traité à ces fins et ont désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir . . .

Les plénipotentiaires, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Chacun des Etats contractants s'engage à prendre toutes mesures nécessaires pour protéger efficacement

*) Traduction officielle.
Source : Feuille fédérale, 1968, p.72

1. Les produits naturels et fabriqués originaires du territoire de l'autre Etat contractant contre la concurrence déloyale dans les affaires.
2. Les noms, dénominations et représentations graphiques mentionnés aux articles 2, 3 et 5, deuxième alinéa, ainsi que les dénominations figurant dans les annexes A et B du présent traité, conformément à ce traité et à son protocole.

Article 2

1) Le nom « République fédérale d'Allemagne » (« Bundes-republik Deutschland »), la dénomination « Allemagne » (« Deutschland »), les noms de *Länder* allemands, ainsi que les dénominations figurant dans l'annexe A du présent traité, lorsque les prescriptions des deuxième à quatrième alinéas n'en disposent pas autrement, sont exclusivement réservés, sur le territoire de la Confédération suisse, aux produits ou marchandises allemands et ne peuvent y être utilisés que dans les conditions prévues par la législation de la République fédérale d'Allemagne. Toutefois, certaines dispositions de cette législation peuvent être déclarées inapplicables par un protocole.

2) Si l'une des dénominations figurant dans l'annexe A du présent traité, à l'exception des noms de l'Etat et de *Länder* mentionnés au premier alinéa, est utilisée pour d'autres produits ou marchandises que ceux auxquels elle est attribuée dans l'annexe A, le premier alinéa est seulement applicable:

1. Lorsque l'utilisation est de nature à porter préjudice, dans le domaine de la concurrence, aux entreprises qui emploient licitement la dénomination pour des marchandises ou produits allemands indiqués dans l'annexe A, à moins qu'il n'existe un intérêt légitime à utiliser la dénomination sur le territoire de la Confédération suisse pour des produits ou des marchandises qui ne sont pas d'origine allemande;
ou
2. Lorsque l'utilisation est de nature à affaiblir la renommée particulière ou le pouvoir attractif particulier de la dénomination.
- 3) Si l'une des dénominations protégées selon le premier alinéa correspond au nom d'une région ou d'un lieu situé hors du territoire de la République fédérale d'Allemagne, le premier alinéa n'exclut pas que la dénomination soit utilisée pour des produits ou marchandises fabriqués dans cette région ou dans ce lieu. Toutefois, des prescriptions complémentaires peuvent être édictées par un protocole.

4) Les dispositions du premier alinéa n'empêchent pas, de plus, quiconque d'indiquer son nom, sa raison de commerce dans la mesure où elle comprend le nom d'une personne physique, et son domicile ou son siège, sur des produits ou marchandises, sur leur emballage, sur des papiers d'affaires ou dans la publicité, en tant que ces indications ne servent pas à distinguer les produits ou marchandises. L'utilisation du nom et de la raison de commerce comme signe distinctif est cependant licite si un intérêt légitime la justifie.

5) L'article 5 est réservé.

Article 3

1) Le nom « Confédération suisse » (« Schweizerische Eidgenossenschaft »), les dénominations « Suisse » (« Schweiz ») et « Confédération » (« Eidgenossenschaft »), les noms de cantons suisses, ainsi que les dénominations figurant dans l'annexe B du présent traité, lorsque les deuxièmes à quatrième alinéas n'en disposent pas autrement, sont exclusivement réservés sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne aux produits ou marchandises suisses et ne peuvent être utilisés que dans les conditions prévues par la législation suisse. Toutefois, certaines dispositions de cette législation peuvent être déclarées inapplicables par un protocole.

2) Si l'une des dénominations figurant dans l'annexe B du présent traité est utilisée pour d'autres produits ou marchandises que ceux auxquels elle est attribuée dans l'annexe B, le premier alinéa est seulement applicable

1. Lorsque l'utilisation est de nature à porter préjudice dans le domaine de la concurrence, aux entreprises qui emploient licitement la dénomination pour des produits ou marchandises suisses indiqués dans l'annexe B, moins qu'il n'existe un intérêt légitime à utiliser la dénomination sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne pour des produits ou marchandises qui ne sont pas d'origine suisse;
2. Lorsque l'utilisation est de nature à affaiblir la renommée particulière ou le pouvoir attractif particulier de la dénomination.
- 3) Si l'une des dénominations protégées selon le premier alinéa correspond au nom d'une région ou d'un lieu situé hors du territoire de la Confédération suisse, le premier alinéa n'exclut pas que la dénomination soit utilisée pour des produits ou marchandises fabriqués dans cette région ou dans ce lieu. Toutefois, des prescriptions complémentaires peuvent être édictées par un protocole.

4) Les dispositions du premier alinéa n'empêchent pas, de plus, quiconque d'indiquer son nom, sa raison de commerce dans la mesure où elle comprend le nom d'une personne physique, et son domicile ou son siège, sur des produits ou marchandises, sur leur emballage, sur des papiers d'affaires ou dans la publicité, en tant que ces indications ne servent pas à distinguer les produits ou marchandises. L'utilisation du nom et de la raison de commerce comme signe distinctif est cependant licite si un intérêt légitime la justifie.

5) L'article 5 est réservé.

Article 4

1) Si des dénominations protégées en vertu des articles 1 et 3 sont utilisées dans les affaires en violation de ces dispositions pour des produits ou marchandises, ou leur conditionnement ou leur emballage, ou sur des factures, lettres de voie ou autres papiers d'affaires ou dans la publicité, cette utilisation est réprimée en vertu même du traité par tous les moyens judiciaires ou administratifs, y compris la saisie, qui selon la législation de l'Etat contractant dans lequel la protection est revendiquée, peuvent servir à lutter contre la concurrence déloyale ou à réprimer d'une autre manière les dénominations illicites.

2) Les dispositions du présent article s'appliquent même lorsque ces noms ou dénominations sont utilisés soit en traduction, soit avec l'indication de la provenance véritable, soit avec l'adjonction de mots tels que « genre », « type », « façon », « imitation » ou de termes similaires. En particulier, l'application du présent article n'est pas exclue par le fait que les dénominations protégées en vertu des articles 2 et 3 sont utilisées dans une forme modifiée, si un danger de confusion subsiste dans le commerce en dépit de la modification.

3) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux produits ou marchandises en transit.

Article 5

1) Les dispositions de l'article 4 s'appliquent également lorsque, pour des produits ou marchandises, ou leur conditionnement ou leur emballage, ainsi que sur les factures, lettres de voiture ou autres papiers d'affaires, ou dans la publicité, sont utilisés des signes distinctifs, marques, noms, inscriptions ou représentations graphiques qui contiennent directement ou indirectement des indications fausses ou fallacieuses sur la provenance, l'origine, la nature, la variété ou les qualités substantielles des produits ou marchandises.

2) Les noms ou représentations graphiques de lieux, édifices, monuments, rivières, montagnes, etc. qui, pour une partie importante des milieux commerciaux intéressés de l'Etat contractant dans lequel la protection est revendiquée, évoquent l'autre Etat contractant ou un lieu ou une région de cet Etat, sont considérés comme des indications fausses ou fallacieuses sur la provenance au sens du premier alinéa, s'ils sont utilisés pour des produits ou marchandises qui ne sont pas originaires de cet Etat, à moins que, dans les circonstances données, on ne puisse attribuer raisonnablement au nom ou à la représentation graphique qu'un sens descriptif ou fantaisiste.

Article 6

Les actions pour violation du présent traité peuvent être intentées devant les tribunaux des Etats contractants non seulement par les personnes et sociétés qui, d'après la législation des Etats contractants, ont qualité pour les introduire, mais aussi par les associations et groupements qui représentent les producteurs, fabricants, commerçants ou consommateurs intéressés et qui ont leur siège dans l'un des Etats contractants, en tant que la législation de l'Etat dans lequel se trouve ce siège leur donne qualité pour agir en matière civile. Dans les mêmes conditions, ils peuvent faire valoir des droits et des moyens de droit en procédure pénale, dans la mesure prévue par la législation de l'Etat dans lequel la procédure se déroule.

Article 7

1) Les produits et marchandises, les emballages, factures, lettres de voiture et autres papiers d'affaires, ainsi que les moyens publicitaires qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent traité, se trouvent sur le territoire de l'un des Etats contractants et qui ont été munis licitement d'indications dont le présent traité prohibe l'utilisation, peuvent encore être écoulés ou utilisés pendant un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent traité.

2) En plus, les personnes ou sociétés qui, au moment de la signature du traité, ont déjà utilisé licitement l'une des dénominations protégées en vertu des articles 2 et 3, sont en droit d'en poursuivre l'utilisation pendant un délai expirant six ans après l'entrée en vigueur du traité. Ce droit ne peut être transmis par dispositions pour cause de mort ou actes entre vifs qu'avec l'entreprise ou la partie d'entreprise à laquelle la dénomination appartient.

3) Lorsqu'une des dénominations protégées en vertu des articles 2 et 3 constitue un élément d'une raison de commerce déjà utilisée licitement au moment de la signature du traité, les dispositions de l'article 2, quatrième alinéa, première phrase, et de l'article 3, quatrième alinéa, première phrase, sont applicables même si cette raison de commerce ne comprend pas le nom d'une personne physique. Le deuxième alinéa, deuxième phrase, est applicable par analogie.

4) L'article 5 est réservé.

Article 8

1) Les listes figurant dans les annexes A et B du présent traité peuvent être modifiées ou étendues par échange de notes. Cependant chaque Etat contractant peut réduire la liste des dénominations afférentes aux produits ou marchandises provenant de son territoire sans l'accord de l'autre Etat contractant.

2) Les dispositions de l'article 7 sont applicables en cas de modification ou d'extension de la liste des dénominations afférentes aux produits ou marchandises provenant du territoire de l'un des Etats contractants; au lieu du moment de la signature et de l'entrée en vigueur du traité, c'est le moment de la publication de la modification ou de l'extension par l'autre Etat contractant qui est déterminant.

Article 9

Les dispositions du présent traité n'excluent pas la protection plus étendue qui, dans l'un des Etats contractants, est ou sera accordée en vertu de la législation interne ou d'autres conventions internationales aux dénominations et représentations graphiques de l'autre Etat contractant protégées selon les articles 2, 3 et 5, deuxième alinéa.

Article 10

1) Une commission mixte composée de représentants des Gouvernements de chaque Etat contractant sera créée en vue de faciliter l'exécution du présent traité.

2) La commission mixte a pour tâche d'étudier les propositions qui visent à modifier ou étendre les listes des annexes A et B du présent traité et qui requièrent l'agrément des Etats contractants, ainsi que de discuter toutes questions relatives à l'application du présent traité.

3) Chaque Etat contractant peut demander la réunion de la commission mixte.

Article 11

Le présent traité est également applicable au Land de Berlin, à moins que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ne fasse parvenir une déclaration contraire au Gouvernement de la Confédération suisse dans un délai

de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent traité.

Article 12

1) Le présent traité est soumis à ratification; les instruments de ratification seront échangés à Berne dès que possible.

2) Le présent traité entre en vigueur trois mois après l'échange des instruments de ratification et reste en vigueur sans limitation de durée.

3) Chaque Etat contractant peut en tout temps dénoncer le présent traité en donnant un préavis d'un an.

En foi de quoi les plénipotentiaires susnommés ont signé le présent traité.

Fait à Bonn le 7 mars 1967 en deux exemplaires originaux rédigés en langue allemande.

Protocole

Les Hautes Parties Contractantes

Désirant apporter des précisions sur l'application de certaines dispositions du traité en date de ce jour sur la protection des indications de provenance et d'autres dénominations géographiques,

Sont convenues des dispositions ci-après formant partie intégrante du traité:

1. Les articles 2 et 3 du présent traité n'obligent pas les Etats contractants à appliquer, au moment où des produits ou marchandises couverts par des dénominations protégées en vertu des articles 2 et 3 du traité sont mis dans le commerce sur leur territoire, les dispositions législatives et administratives de l'autre Etat contractant relatives au contrôle administratif, notamment celles qui concernent la tenue des registres d'entrée et de sortie et la circulation desdits produits ou marchandises.

2. Les articles 2 et 3 du traité ne sont pas applicables aux dénominations de races d'animaux.

Il en est de même pour les dénominations qui, en raison de la convention internationale du 2 décembre 1961 pour la protection des obtentions végétales, doivent être employées pour désigner des variétés, à condition que cette convention soit entrée en vigueur dans les relations entre les Etats contractants.

3. Le traité ne porte pas atteinte aux dispositions réglementant dans chacun des Etats contractants l'importation de produits et de marchandises.

4. Les dénominations vinicoles homonymes suivantes qui figurent dans les annexes A et B du traité ne peuvent être utilisées dans l'autre Etat contractant qu'avec l'indication du pays d'origine ou l'adjonction mentionnée ci-après:

Dénominations allemandes dans la Confédération suisse (article 3, troisième alinéa, du traité) *Dénominations suisses dans la République fédérale d'Allemagne (article 2, troisième alinéa, du traité)*

Weinaugebiet Baden	Baden (Aargau)
Dottingen (Baden)	Döttingen (Aargau)
Erlenbach (Franken)	Erlenbach (Zürich)
Erlenbach (Württemberg)	
Forst (Rheinpfalz)	Forst (St. Gallen)
Johannisberg (Rheingau)	Johannisberg (Wallis)
Winkel (Rheingau)	Winkel (Zürich)

La liste de ces dénominations peut être modifiée ou être dénuée selon la procédure prévue à l'article 8 du traité.

5. Les dénominations suivantes figurant à l'annexe B du traité ne peuvent être utilisées en République fédérale d'Allemagne qu'en leur associant le nom « Suisse » ou nom du canton dans lequel se trouve le lieu où la région indiquée par la dénomination:

Vins:

Auvernier	Pully
Chablais	Satigny
Coteaux du Jura	Saint-Aubin
Fully	Vully
Lully	

Spiritueux:

Schwarzbuben Kirsch

6. L'inscription de la dénomination « Clevner » à l'annexe B du traité n'exclut pas qu'elle soit utilisée en République fédérale d'Allemagne pour la désignation d'un cépage sus d'une dénomination géographique.

7. L'inscription à l'annexe B du traité de la dénomination « Emmentaler Käse » n'exclut pas son utilisation en République fédérale d'Allemagne pour des fromages qui ne sont pas d'origine suisse, à condition qu'elle soit accompagnée de l'indication du pays de fabrication et caractères identiques dans leurs types, dimensions et coûts comparables à ceux de la dénomination. Le mot « Emmentaler » peut, en outre, être utilisé pour des fromages allemands pourvu que le terme « Allgäu » (« Allgäuer ») y soit ajouté de la même manière; dans ce cas, le mot « Deutschland » ou « deutsch » doit être ajouté en caractères non ternement visibles et de lecture facile, sauf sur les factures, lettres de voiture et autres papiers d'affaires, l'utilisation de l'une de ces dénominations dans la raison de commerce ou l'adresse de l'entreprise étant suffisante.

8. Les locutions latines correspondantes sont considérées comme des traductions des dénominations protégées selon les articles 2 et 3 du traité (article 4, deuxième alinéa du traité); il en est de même du terme « romand » pour la dénomination « westschweizerisch ». La protection accordée par l'article 4, deuxième alinéa, du traité, aux adjectifs dérivés de dénominations protégées s'étend également à l'abréviation « Bündner » dans le cas du nom du canton « Graubünden ».

9. Le délai prévu à l'article 7, deuxième alinéa, du traité est porté à 20 ans en faveur des personnes et des sociétés qui, elles-mêmes ou leurs prédecesseurs en droit, utilisent licitement depuis plus de cinquante ans au moment de la signature du traité l'une des dénominations protégées selon les articles 2 ou 3 du traité.

10. Le délai prévu à l'article 7, deuxième alinéa, du traité sera prolongé à 12 ans en faveur des personnes et des sociétés qui, elles-mêmes ou leurs prédecesseurs en droit, utilisaient licitement au moment de la signature du traité la dénomination « Steinhäger » sur le territoire de la Confédération suisse.

Fait à Bonn le 7 mars 1967 en deux exemplaires originaux rédigés en langue allemande.

ANNEXES

ANNEXE A

I

Vins

A. Noms de régions

1. *Ahr*
2. *Baden*
 - a. Bodensee
 - b. Markgräflerland
 - c. Kaiserstuhl
 - d. Breisgau
 - e. Ortenau
 - f. Kraichgau
 - g. Bad. Bergstrasse
 - h. Bad. Frankenland
3. *Bergstrasse*
4. *Franken*
5. *Lahn*
6. *Mittelrhein*
7. *Mosel – Saar – Ruwer*
(à titre de précision, les noms «Mosel» ou «Saar» ou «Ruwer» sont aussi admis comme indications ad-jonctives)
8. *Nahe*
9. *Rheingau*
10. *Rheinhessen*
11. *Rheinpfalz*
12. *Siebengebirge*
13. *Württemberg*

B. Noms des communes vinicoles (Finages)

1. *Ahr*
 - Ahrweiler
 - Altentahr
 - Bachem b. Ahrweiler
 - Bad Neuenahr
 - Bodendorf
 - Dernau
 - Heimersheim
 - Kreuzberg
 - Lantershofen
 - Mayschoss
 - Rech
 - Walporzheim
2. *Baden*
 - a. Bodensee
 - Eringen
 - Hegnau
 - Konstanz
 - Meersburg
 - Überlingen
 - b. Markgräflerland
 - Augen
 - Badenweiler
 - Bailrechten
 - Britzingen
3. *Bergstrasse*
 - Eichstetten
 - Endingen
 - Ilzingen
 - Jechtingen
 - Kiechlingsbergen
 - Leiselheim
 - Merdingen
 - Oberbergen
 - Oberrotweil
 - Sasbach
 - Wasenweiler
4. *Franken*
 - d. Breisgau
 - Freiburg
 - Glottertal
 - Hecklingen
 - Köndringen
 - Ortenau
 - Bühlertal
 - Diersburg
 - Durbach
 - Eisenthal
 - Fessenbach
 - Gengenbach
 - Kappelrodeck
 - Lahr
 - Neuweier
 - Oberkirch
 - Offenburg
 - Ortenberg
 - Ranimerweier
 - Reichenbach
 - Sasbachwalden
 - Steinbach
 - Tiergarten
 - Varnhalt
 - Waldulm
 - Zell-Weierbach
 - f. Kraichgau
 - Bruchsal
 - Eichelberg
 - Obergrombach
 - Sulzfeld
 - Weingarten
 - g. Bad. Bergstrasse
 - Grosssachsen
 - Leutershausen
 - Malsch
 - Rauenberg
 - Weinheim
 - Wiesloch
 - h. Bad. Frankenland
 - Beckstein
 - Dertingen
5. *Lahn*
 - Nassau
 - Oberhof
 - Weinahr

Eichstetten
Endingen
Ilzingen
Jechtingen
Kiechlingsbergen
Leiselheim
Merdingen
Oberbergen
Oberrotweil
Sasbach
Wasenweiler

d. Breisgau
Freiburg
Glottertal
Hecklingen
Köndringen
Ortenau
Bühlertal
Diersburg
Durbach
Eisenthal
Fessenbach
Gengenbach
Kappelrodeck
Lahr
Neuweier
Oberkirch
Offenburg
Ortenberg
Ranimerweier
Reichenbach
Sasbachwalden
Steinbach
Tiergarten
Varnhalt
Waldulm
Zell-Weierbach

f. Kraichgau
Bruchsal
Eichelberg
Obergrombach
Sulzfeld
Weingarten

g. Bad. Bergstrasse
Grosssachsen
Leutershausen
Malsch

Rauenberg
Weinheim
Wiesloch
h. Bad. Frankenland
Beckstein
Dertingen

3. *Bergstrasse*
Bensheim
Bensheim-Auerbach
Gross Umstadt
Hambach
Heppenheim
Zwingenberg

4. *Franken*
Abtswind
Astheim
Bullenheim
Bürgstadt
Castell
Dettelbach
Eibelstadt
Erlenbach b. Marktheidenfeld
Escherndorf
Frickenhausen
Grossheubach
Grossostheim
Hammelburg
Handthal
Hasloch
Homburg
Hörstein
Hüttenheim
Iphofen
Ippesheim
Kitzingen
Klingenberg
Köhler
Marktbreit
Michelbach
Nordheim
Obercisenheim
Randersacker
Rödelsee
Schloss Saaleck
Sommerach
Sommerhausen
Stetten
Sulzfeld

Thüngersheim
Veitshöchheim
Volkach
Wiesenbronn
Würzburg

6. Mittelrhein

Bacharach
Bad Salzig
Boppard
Bornich
Braubach
Breitscheid
Damscheid
Dattenberg
Dellhofen
Dörscheid
Erpel
Hammerstein
Hirzenach
Hönningen
Kamp
Kasbach
Kaub
Kestert
Langscheid
Leubsdorf
Leutesdorf
Linz
Manubach
Niederburg
Niederheimbach
Nochern
Oberdiebach
Oberheimbach
Oberlahnstein
Oberspay
Oberwesel
Ockenfels
Osterspai
Patersberg
Perscheid
Remagen
Rheinbreitbach
Rheinbrohl
Rhens
Steeg
St. Goar
St. Goarshausen
Trectinghausen
Unkel
Urbar
Vallendar
Weilmich
Werlau

7. Mosel - Saar - Ruwer

St. Aldegund
Aif
Alken
Andel
Ayl
Bausendorf
Beilstein
Bekond
Bernkastel-Kues
Biebelhausen
Bilzingen
Brauneberg
Bremm
Briedern
Briedel
Brodenbach
Bruttig
Bullay
Burg
Burgen (Kreis Bernkastel)
Burgen (Kreis St. Goar)
Cochem
Detzem
Dhron
Dieblich
Dreis
Ediger
Eitelsbach
Ellenz-Poltersdorf
Eller
Enkirch
Ensch
Erden
Ernst
Fankel
Fastrau
Fell
Fellerich
Filisch
Filzen (Mosel)
Filzen (Saar)
Franzenheim
Godendorf
Gondorf
Graach
Grevenerich
Güls
Hamm bei Filzen
Hatzendorf
Helfant
Hockweiler
Hupperath
Igel
Irsch (Mosel)
Irsch (Saar)
Kanzem
Karden
Kasel
Kastel-Staadt
Kattenes
Kenn

Kernscheid

Kesten
Kinheim
Klotten
Klüserath
Kobern
Koblenz-Stadt
Kommlingen
Konz
Köllig
Könen
Köwerich
Krettnach-Obermennig
Kröv
Krutweiler
Langsur
Lay Lehmen
Leiwen
Liersberg
Lieser
Longen
Longuich-Kirsch
Löf
Lörsch
Löschnich
Maring-Noviand
Mehring
Merl
Mertesdorf
Mesenich (Kreis Zell)
Mesenich (Kreis Trier)
Metzdorf
Mindeln
Minheim
Monzel
Morscheid
Moselkern
Müden
Mülheim a. d. Mosel
Neef
Nehren
Nennig
Neumagen
Niederemmels
Niedermennig
Nittel
Oberbillig
Oberemmels
Ockfen
Olkenbach
Onsdorf
Osann
Palzem
Pellingen
Perl
Piesport

Platten

Pommern
Pölich
Pünderich
Ralingen
Rehlingen
Reil
Riol
Riverls
Rivenich
Ruwer
Saarburg-Beurig
Schleich
Schoden
Schweich
Sehndorf
Senheim
Serrig
Soest
Starkenburg
Tarforst
Tawern
Temmels
Thörnich
Traben-Trarbach
Treis
Trier-Stadt
Trittenheim
Uerzig
Valwig
Veldenz
Waldrach
Wasserliesch
Wawern
Wehlen
Wehr
Welen
Wittingen
Wincheringen
Winningen
Wintersdorf
Wintrich
Wittlich
Wolf
Zell
Zeltingen-Rachtig

8. Nahe

Argenschwang
Auen
Bad Kreuznach
Bad Münster am Stein
Bärweiler
Bingerbrück
Bockenau
Boos

Braunenweiler
Breitenheim
Bretzenheim (Nahe)
Burgsponheim
Dalberg
Desloch
Dorsheim
Eckenroth
Genheim
Gutenberg
Hargesheim
Hausweiler
Heddesheim
Heimberg
Hergensfeld
Hochstetten
Hüffelsheim
Jeckenbach
Kappeln
Katzenbach
Kirschröth
Krebsweiler
Langenlonsheim
Langenthal
Langweiler
Laubenheim (Nahe)
Lauschied
Löllbach
Mandel
Martinstain
Medard
Meddersheim
Meisenheim
Merxheim
Monzingen
Münster-Sarmsheim
Niedereisenbach
Niederhausen
Norheim
Nussbaum
Oberstreit
Offenbach (Glan)
Pferdsfeld
Ransweiler
Raumbach
Roxheim
Rüdesheim
Rürmelsheim
Sankt Katharinen
Schlossböckelheim
Schönberg
Schweppenhausen
Simmern unter Dhaun
Sobernheim
Sommerloch
Spabrücken

Sponheim
Staudernheim
Stromberg
Traisen
Waldalgesheim
Waldböckelheim
Waldhübersheim
Waldkaubersheim
Wallhausen
Weiler bei Bingerbrück
Weiler bei Monzingen
Weinsheim
Wiesweiler
Windesheim
Winzenheim

9. Rheingau

Assmannshausen
Aulhausen
Eltville
Erbach/Rhg.
Frauenstein
Geisenheim
Hallgarten
Hattenheim
Hochheim
Johannisberg
Kiedrich
Lorch/Rh.
Lorchhausen
Martinsthal
Mittelheim
Niederwalluf
Oberwalluf
Oestrich
Rauenthal
Rüdesheim
Schloss Johannisberg
Schloss Vollrads
Steinberg
Wicker
Wiesbaden
Winkel

10. Rheinhessen

Abenheim
Albig
Alschheim
Alzey
Appenheim
Armsheim
Aspisheim
Bechtheim
Bingen
Bodenheim
Bosenheim

Bubenheim
Dalheim
Dalsheim
Dexheim
Dienheim
Dorn-Dürkheim
Dromersheim
Ebersheim
Eckelsheim
Elsheim
Ensheim
Essenheim
Flonheim
Framersheim
Gau-Algesheim
Gau-Bickelheim
Gau-Bischofsheim
Gau-Heppenheim
Gau-Odernheim
Gau-Weinheim
Gross-Winternheim
Gundersheim
Gundheim
Guntersblum
Hackenheim
Hahnheim
Harxheim
Heimersheim
Hillesheim
Hohen-Sulzen
Horrweiler
Ingelheim
Jugenheim
Laubenheim
Ludwigshöhe
Mainz-Stadt
Mettenheim
Mommenheim
Mölsheim
Monsheim
Monzernheim
Nackenheim
Nieder-Flörsheim
Nieder-Saulheim
Nierstein
Ober-Ingelheim
Ockenheim
Oppenheim
Osthofen
Partenheim
Pfaffen-Schwabenheim
Pfeddersheim
Planig
Schwabenheim
Schwabsburg
Selzen

Spiesheim
Sprendlingen
Stadecken
St. Johann
Sulzheim
Udenheim
Uelversheim
Uffhofen
Vendersheim
Volxheim
Wachenheim
Wallertheim
Weinheim
Weinolsheim
Westhofen
Wolfsheim
Wöllstein
Worms (Stadt und Vororte)
Wörstadt
Zornheim
Zotzenheim

11. Rheinpfalz

Albersweiler
Albisheim/Pfimm
Albsheim a. d. Eis
Alsenz
Aldorf
Altenbamberg
Appenhofen
Arzheim
Asselheim
Bad Dürkheim
Bayersfeld-Stockweiler
Berghausen
Bergzabern
Billigheim
Birkweiler
Bissersheim
Böbingen
Bohenheim am Berg
Böchingen
Bolanden
Bornheim
Burrweiler
Callbach
Dackenheim
Dammheim
Deidesheim
Diedesfeld
Dielkirchen
Dirmstein
Dörrenbach
Duchroth-Oberhausen
Duttweiler
Ebernburg

Edenkoven
Edesheim
Einselthum
Ellerstadt
Erpolzheim
Eschbach
Essingen
Feilbingert
Flemingen
Forst
Frankweiler
Freimersheim
Freinsheim
Friedelsheim
Gerolsheim
Gimmlingen
Gleisweiler
Gleiszellen-Gleishorbach
Gräfenhausen
Godramstein
Göcklingen
Gönheim
Grossbockenheim
Grosssickingen
Grosskarlbach
Grünstadt
Haudt
Hainfeld
Hallgarten
Hambach
Harxheim
Heiligenstein
Hörxheim am Berg
Heuchelheim
Hochstätten
Hödesheim
Hödesheim bei Landau
Ippelingen
Kalkhofen
Kallstadt
Kapellen-Drusweiler
Kindenheim
Kirchheim an der Weinstrasse
Kirchheimbolanden
Kirrweiler
Kleinkarlbach
Klingen
Klingenmünster
Knöringen
Königsbach
Lachen-Speyerdorf
Landau/Pfalz
Laumersheim
Lauterecken
Leinsweiler
Leistadt

Lettweiler
Maikammer
Mechtersheim
Meckenheim
Mörzheim
Müssbach
Mülheim a. d. Eis
Münsterappel
Neuleiningen
Neustadt a. d. Weinstrasse
Niederhochstadt
Niederhorbach
Niederhausen a. d. Appel
Niederkirchen
Niedermoschel
Niefernheim
Nussdorf
Oberhochstadt
Oberlustadt
Obermoschel
Oberndorf
Oberrotterbach
Oderheim
Pleisweiler-Oberhofen
Ranschbach
Rechtenbach
Rehborn
Rhodt unter Rietburg
Rockenhausen
Roschbach
Ruppertsberg
Sankt Martin
Sausenheim
Schweigen
Schweighofen
Siebeldingen
Steinweiler
Ungstein
Unkenbach
Vennen
Wachenheim a. d. Weinstrasse
Walshem
Weingarten
Weisenheim am Berg
Weisenheim am Sand
Weyher
Windeln
Winterborn
Wolfstein
Wollmesheim
Zell

12. Siebengebirge
Honnet
Königswinter
Niederdollendorf

Oberdollendorf Rhöndorf

13. Württemberg

Adolfurt
Beilstein
Besigheim
Beutelsbach
Bönnigheim
Brackenheim
Cleebronn
Criesbach
Derdingen
Dürrenzimmern
Eberstadt
Endersbach
Erlenbach
Eschelbach
Esslingen
Fellbach
Flein
Grantschen
Geradstetten
Grossbottwar
Grossheppach
Grunbach
Harsberg
Heilbronn

Hessigheim
Hohenhaslach
Horrheim
Ingelfingen
Kleinboitwar
Kleinheppach
Korb
Lauffen a. N.
Lehrensteinsfeld
Löchgau
Löwenstein
Markelsheim
Michelbach a. W.
Mundelsheim
Niederhall
Nordheim
Oberstenfeld
Pfedelbach
Rosswig
Schnait
Schwäigern
Stetten i. R.
Strümpfelbach
Stuttgart
Verrenberg
Walheim
Weikersheim
Weinsberg
Willsbach

C. Autres indications de provenance

Deutscher Weisswein
Deutscher Sekt
Deutscher Rotwein

Deutscher Sekt

D. Indications de provenance régionales

Liebfrauenmilch

Liebfraumilch

II

Alimentation et agriculture

Articles de boulangerie et de pâtisserie

Aachener Printen
Bremer Klaben
Dresdner Christstollen
Freiburger Brezeln
Friedrichsdorfer Zwieback
Liegnitzer Bomben
Nürnberger Lebkuchen
Rheinisches Schwarzbrot
Rheinisches Vollkornbrot
Westfälischer Pumpernickel
Westfälisches Schwarzbrot

Poissons

Büsumer Krabben
Husumer Krabben
Flensburger Aal
Kieler Sprotten

Viandes

Braunschweiger Mettwurst
Coburger Kernschinken
Frankfurter Würstchen (pas «Frankfurterli», «Saucisse de Francfort» ou «Salsiccia di Francoforte»)

Halberstädter Würstchen
Holsteiner Katen schinken, -Wurst
Münchener Weisswürste
Nürnberg er Bratwürste
Regensburger Würste
Rügenwalder Teewurst
Schwarzwälder Speck
Thüringer Wurst
Westfälischer Schinken

Bière

Allgäuer Bier
Augsburger Bier
Bayerisches Bier
Berliner Weisse
Bitburger Bier
Dortmunder Bier
Düsseldorfer Alt-Bier
Hamburger Bier
Herrenhäuser Bier
Hofer Bier
Keniptener Bier
Kölsch-Bier
Kulmbacher Bier
Münchener Bier
Nürnberger Bier
Regensburger Bier
Stuttgarter Bier
Würzburger Bier

Eaux minérales

Birresborner Sprudel
Dauner Sprudel
Fachinger Wasser
Gerolsteiner Mineralwasser
Offenbacher Sprudel
Pyrmont er Sauerling
Rhenser Sprudel
Roisdorfer (Wasser)
Selters (pas «Selterswasser»)
Teinacher Sprudel
Tönnessteiner Sprudel
Wildunger Wasser

Spirituos

Bayerischer Gebirgsenzian
Berliner Kümmel
Chiemsee Klosterlikör
Deutscher Korn
Deutscher Korabrand
Deutscher Weinbrand
Ettaler Klosterlikör
Hamburger Kümmel
Königsberger Bärenfang
Münchener Kümmel

Ostpreussischer Bärenfang
Schwarzwälder Himbeergeist
Schwarzwälder Kirsch
Steinhäger
Ston dorfer

Houblon
Badischer Hopfen
Hallertauer Hopfen
Hersbrucker Hopfen
Jura Hopfen
Rheinpfälzer Hopfen
Rottenburg-Herrenberg-Weil-der-Stadt
Hopfen
Spalter Hopfen
Tettanger Hopfen

Senences

Erfurter Gartenbauerzeugnisse
Erfurter Sämereien
Gelbklee:
Alb-Schwedenklee
Rotklee:
Eisler Rotklee
Probsteier Rotklee
Württemberger
Weissklee:
Chiemgauer Weissklee
Probsteier Weissklee
Luzerne:
Altfränkische-Baden-Württemberg
Altfränkische-Würzburg
Eisler Luzerne

Articles de confiserie

Bayerisches Blockmalz
Kölner Zucker
Königsberger Marzipan
Lübecker Marzipan
Neisser Konfekt
Schwartzauer Süßwaren, -Marmelade,
-Bonbons

Divers

Allgäuer Weisslacker
Bayerische Pfälzerlinge
Bayerische Steinölze
Braunschweiger Konserven
Bremer Kaffee
Düsseldorfer Seif
Filder Sauerkraut
Hamburger Käfsee
Neusser Sauerkraut
Rheinisches Sauerkraut
Schwetzinger Spargel

III
Produits industriels

Verreries et porcelaines
Bavaria (Bayerisches) Glas
Bavaria Porzellan
Berliner Porzellan
Dresdner Porzellan
Fürstenberg Porzellan
Höchster Porzellan
Ludwigsburger Porzellan
Nymphenburger Porzellan

Remèdes

Baden-Badener Pastillen
Emser Pastillen, -Salz, -Balsam, -Kräutchen
Kissinger Pillen, -Tabletten, -Salz
Regensburger Karmelitengest
Tölzer Jod Tabletten, -Quellsalz, -Seife

Houille, coke

Rheinische Braunkohle
Ruhrkohle
Saarkohle
Westfalen-Koks

Produits des arts industriels

Münchener Wachsfiguren
Oberammergauer Holzschnitzereien

Articles de cuir

Offenbacher Lederwaren

Machines, quincaillerie

Aachener Nadeln
Bergische Achsen
Bielefelder Fahrräder
Deutz(er) Motoren
Friedrichstaler Handarbeitsgeräte
Hamboerner Kipper
Heidelberg(er) (-Druckmaschine,
-Druckautomat, -Zylinder)
Hildener Kessel
Königsbronner Walzen
Musbach Metall
Quint-Öfen
Remscheider Werkzeuge
Rottweiler Jagdpatronen
Schwabacher Textilnadeln
Schweinfurter Kugellager
Siegener Fallkipper

Parfumerie

Kölnisch Wasser (pas «Eau de Cologne»
ou «Acqua di Colonia»)

Bijouterie

Neu-Gablonzer Schmuck-, Glaswaren
Gmünder Silber (-waren)
Idar-Obersteiner Schmuck (-waren)
Pforzheimer Schmuck (-waren)

Jeux, jouets, instruments de musique

Bielefelder Spielkarten
Erzgebirgische Spielwaren
Mittenwalder Geigen
Nürnberger Spielwaren
Ravensburger Spiele, -Werkkästen

Poteries, pierres, terres

Deutsches Steinzeug
Hunsrücker Schiefer
Karlsruher Majolika
Kiefersfelder Marmor, -Zement
Klingenberger Ton
Mettlacher Fliesen
Moselschiefer
Solnhofener Lithographiersteine, -Platten
Taunus-Quarzit
Trierer Gips, -Kalk, -Zement
Ulmer Weiss
Westerwälder Steinzeug

Articles de tabac

Bremer Zigarren
Bündner Zigarren
Hamburger Zigarren
Nordhäuser Kautabak

Produits textiles

Aachener Tuche
Augsburger Stoffe
Barmer Artikel (Bänder, Besätze, Litzen,
Spitzen, Geflechte)
Bayerischer Loden
Bielefelder Leinen, -Wäsche

Blaubeurer Leinen
Dürener Teppiche
Erzgebirgische Klöppelarbeit
Gögginger Nähfäden
Krefelder Krawatten, -Samt, -Seide
Laichinger Leinen, -Wäsche
Lindener Samt, -Tuch
Münchener Loden, -Trachten
Rosenheimer Gummimäntel
Schlitzer Leinen
Steinhuder Leinen
Westfälisches Haustuch ,

Montres
Glashütter Uhren
Schwarzwälder Uhren
Schwenninger Uhren

Divers
Dürener Feinpapier
Füssen-Immenstadter Hanferzeugnisse,
-Bindfaden, -Webgarne

ANNEXE B

I

Vins

A. Suisse romande

Indication de provenance régionale:

Oeil de Perdrix

1. Canton du Valais

Indications de provenance régionales:

Amigne
Dôle
Fendant
Goron

Heidenwein
Höllenwein
Johannisberg
Vin du Glacier

Noms de communes, de crus et de clos:

Ardon
Ayent
Bramois (Brämis)
Branson
Chamoson
Charrat
Chermignon
Clavoz
Conthey
Coquimpey
Fully
Granges
Grimisuat
Leuk (Loèche)
Leytron
Magnot
Martigny (Martinach)
Miège
Molignon

Montagnon
Montana
Muraz
Raron (Rarogne)
Riddes
Saillon
Salquenen (Salgesch)
Savièse
Saxon
Sierre (Siders)
Sion (Sitten)
Saint-Léonard
Saint-Pierre de Clages
Uvrier
Varen (Varone)
Vétroz
Visp (Viège)
Visperterminen

2. Canton de Vaud

Noms de régions:

Chablais
Coteaux du Jura
La Côte

Lavaux
Vully

Indications de provenance régionales:

Dorin

Salvagnin

Noms de communes, de crus et de clos:*Chablais*

Aigle
Bex
Orion

Villeneuve
Yvorne

Coteaux du Jura

Arnex
Bonvillars
Concise
Corelles

Grandson
Onnens
Orbe

La Côte

Aubonne
Begnins
Bougy-Villars
Bursinel
Bursins
Château de Luins
Coinsins
Féchy
Founex
Gilly

Luins
Mont-sur-Rolle
Morges
Nyon
Perroy
Rolle
Tartegnin
Vinzel
Vuflens-le-Château

Lavaux

Blonay
Burignon
Chardonne
Chebres
Corseaux
Corsier
Cully
Cure d'Attalens
Dézaley
Epesses
Faverges
Grandvaux

Lutry
Montreux
Paudex
Pully
Riez
Rivaz
Saint-Légier
Saint-Saphorin
Treytorrens
Vevey
Villette

Vully

Vallamand

3. Canton de Genève**Nom de région:**

Mandement

Noms de communes, de crus et de clos:

Bernex
Boudigny
Dardagny
Essertines
Jussy

Lully
Meinier
Peissy
Russin
Satigny

4. Canton de Neuchâtel**Noms de communes, de crus et de clos:**

Auvernier
Bevaix
Boudry
Champréveyres
Colombier
Corelles
Cormondrèche
Cornaux

Cortaillod
Cressier
Hauterive
La Coudre
Le Landeron
Saint-Aubin
Saint-Blaise

5. Canton de Fribourg**Nom de région:**

Vully

Cheyres
Môtier
Mur

Noms de communes, de crus et de clos:

Nant
Praz
Sugiez

6. Canton de Berne**Nom de région:**

Bielersee

Alfermée
Chavannes (Schafis)
Erlach (Cerlier)
La Neuveville (Neuenstadt)
Ligerz (Glèresse)
Oberhofen

Noms de communes, de crus et de clos:

Schernenz (Cergnaux)
St. Petersinsel
Spiez
Tüscherz (Daucher)
Twann (Douanne)
Vingelz (Vigneule)

B. Suisse orientale**Indication de provenance régionale:**

Clevner

Zürichsee
Limmattal
Zürcher Unterland

1. Canton de Zurich**Noms de régions:**

Weinland/Kanton Zürich (pas «Weinland» sans adjonction)

Noms de communes, de crus et de clos:

Zürichsee
Appenthalde
Erlenbach
Feldbach
Herrliberg
Hombrechtikon
Küschnacht
Lattenberg
Männedorf
Mariahalde
Meilen
Schipfgut
Stäfa
Sternenhalde
Turmgut
Uetikon a. See
Wädenswil

	<i>Limmattal</i>
Weiningen	
Bachenbülach	<i>Zürcher Unterland</i>
Boppelsen	Oberembrach
Buchs	Otelfingen
Bülach	Rafz
Dättikon	Regensberg
Diedorf	Schloss Teufen
Eglisau	Steig-Wartberg
Freienstein	Wasterkingen
Häggberg	Wil
Hüntwangen	Winkel
	<i>Weinland/Kanton Zürich</i> (et non «Weinland» sans adjonction)
Andelfingen	Rickenbach
Berken	Rudolfingen
Berg am Irchel	Schüterberg
Dachsen	Schloss Goldenberg
Dinhard	Stammheim
Dorf	Trüllikon
Flaach	Trüllisberg
Flurlingen	Truttikon
Henggart	Uhwiesen
Hettlingen	Wiesendangen
Hunrikon	Winterthur-Wülflingen
Nefzenbach	Worrenberg
Ossingen	Wolken

2. Canton de Schaffhouse

Noms de communes, de crus et de clos:

Beringen	Munot
Blaurock	Oberhallau
Buchberg	Osterlingen
Chiäferstei	Rheinhalde
Dörflingen	Rüdlingen
Eisenhalde	Siblingen
Gächlingen	Stein a. Rhein
Hallau	Thayngen
Heerenberg	Trasadingen
Löhningen	Wilchingen

3. Canton de Thurgovie

Noms de communes, de crus et de clos:

Amlikon	Götighofen
Arenenberg	Herdern
Bachtobel	Hüttwilen
Burghof	Iselisberg
Ermatingen	Kalchrain

Karthause Ittingen
Neunforn
Nussbaumen
Ottenberg

Schlattingen
Sonnenberg
Warth
Weinfelden

4. Canton de Saint-Gall

Noms de communes, de crus et de clos:

Altstätten
Au
Balgach
Berneck
Buchberg
Eichberg
Forst
Freudenberg
Marbach
Meis
Monstein
Pfäfers

Pfauenhalde
Ragaz
Rapperswil
Rebstein
Rosenberg
Sargans
Thal
Walenstadt
Wartau
Werdenberg
Wil

5. Canton des Grisons

Noms de communes, de crus et de clos:

Chur
Costams
Fläsch
Igis
Jenins

Malans
Maienfeld
St. Luzisteig
Trimmis
Zizers

6. Canton d'Argovie

Noms de communes, de crus et de clos:

Baden
Birmenstorf
Bözen
Brestenberg
Döttingen
Effingen
Elftingen
Ennetbaden
Goldwand
Herrenberg
Hornussen

Klingnau
Mandach
Remigen
Rüfenach
Schinznach
Schlossberg
Seengen
Steinbrück
Tegerfelden
Villigen
Wettingen

C. Autres cantons suisses

1. Canton de Bâle-Campagne

Noms de communes, de crus et de clos:

Aesch
Ariesheim
Benken
Biel
Buus
Klus

Maisprach
Muttenz
Pratteln
Tschäppeli
Wintersingen

2. Canton de Lucerne

Nom de commune:

Heidegg

3. Canton de Schwyz

Nom de commune:

Leutschen

4. Canton du Tessin

Indications de provenances régionales:

Bondola

Nostrano

II

Alimentation et agriculture

Articles de boulangerie, de pâtisserie et de confiserie

Badener Kräbeli
Emmentaler Bretzeli
Engadiner Nusstorte
Hegnauer Bauernbrot
Jura Waffeln

Jura Züngli (Biscuits)
Biscuits du Léman
Toggenburger Waffeln und Biscuits
Willisauer Ringli
Winterthurer Kekse

Bière

Birra Bellinzona
Churer Bier
Engadiner Bier
Frauenfelder Bier
Hochdorfer Bier
Bière d'Orbe

Schwander Bier
Uetliberg-Märzen
Uster Bier
Uto-Bock
Wädenswiler Bier
Weinfeldner Bier

Comestibles

Escargots d'Arcuse

Poissons

Hallwiler Balchen

Sempacher Balchen

Viandes

Saucisses d'Ajoie
Bassersdorfer Schüblig
Emmentaler Würstchen
(maison Emmentalalerli)

Hallauer Schüblig, Schinkenwurst
Charcuterie Payernoise

Produits d'horticulture

Oensinger Steckzwiebeln

2. Canton de Lucerne

Nom de commune:

Bischofszeller Konserven
Lenzburger Konserven
Rorschacher Konserven

Conserves

Sarganser Konserven
Walliseller Konserven

3. Canton de Schwyz

Nom de commune:

Bagnes

Produits laitiers et fromagers

Bellelay Käse (Tête de Moine)

Gruyère avec indication du pays de fabrication, en caractères de mêmes types, dimensions et couleurs)

Brienz Mutschli

Vacherin Mont d'Or

Emmentaler Käse

Piora Käse

Gomser Käse

Saanenkäse

Gruyerkäse (Gruyère)

Sbrinzkäse

(mais non le «Gruyère de Comté» ou le Gruyère d'origine française ou

Ursernkäse

4. Canton du Tessin

Indications de provenances régionales:

Eaux minérales

Adelbodner

Nendaz

Aproz

Passugger

Eglisauer

Rhätzünser

Elmner

Romanell

Eptinger

Sassal

Henniez

Sissacher

Knutwiler

Weissenburger

Lostorfer

Zurzacher

Meltinger

Spiritueux

Kirsch de la Béroche

Rigi Kirsch

Marc de Dôle

Schwarzububen Kirsch

Fricktaler Kirsch

Seeländer Plümliwasser

Fricktaler Pflümliwasser

Spiczer Kirsch

Innerschwyzer Kräuterbranntwein

Urschwyzer Kirsch

Jura Enzian

Tabac

Brissago

III

Produits industriels

Bülacher Glas
Langenthal

Verrerie et porcelaines

Verre de Saint-Prex

Brienz Holzschnitzereien
Brienz Uhren

Produits des arts industriels

Lötschentaler Masken
Saaser Möbel

Machines, quincaillerie

Choindez-Röhren	Netstaler Spritzgussmaschinen, Pressen
Gerlängger Spezialprofile	Oerlikoner Maschinen, elektrische Appa-
Kluser Armaturen, Kochgeschirre, Öfen	rate
Münziken-Maschinen, Leichtmetallwa-	Rondez-Schachtguss
ren	

Articles de papier

Chamer Papier

Jeux¹, jouets et instruments de musique

Boîtes à musique de Sainte-Croix

Poterie, pierres, terres

Lägern Kalk	Weiacher-Kies
-------------	---------------

Produits textiles

Aegeri Garne	Saaser Handgewebe
Lorze-Garne	

TRAITE
ENTRE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE
ET L'ETAT ESPAGNOL
SUR LA PROTECTION DES INDICATIONS DE PROVENANCE,
DES APPELLATIONS D'ORIGINE ET D'AUTRES DENOMINATIONS GEOGRAPHIQUES
du 11 septembre 1970¹⁾

Le Président de la République fédérale d'Allemagne et le Chef de l'Etat espagnol

considérant l'intérêt des deux Etats contractants à protéger efficacement contre la concurrence déloyale les produits naturels et fabriqués et notamment les indications de provenance y compris les appellations d'origine, ainsi que d'autres dénominations géographiques réservées à certains produits ou marchandises déterminés,

sont convenus de conclure un traité à ces fins et ont désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir....

Les plénipotentiaires, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Chacun des Etats contractants s'engage à prendre toutes mesures nécessaires pour protéger efficacement

1. Les produits naturels et fabriqués originaires du territoire de l'autre Etat contractant contre la concurrence déloyale dans les affaires,
2. Les noms et dénominations mentionnés aux articles 2 et 3 ainsi que les dénominations figurant dans les annexes A et B au présent traité, conformément à ce traité et à son protocole.

Article 2

1) Le nom "República Federal de Alemania" ou "Bundesrepublik Deutschland"²⁾, la dénomination "Alemania" ou "Deutschland"²⁾, les noms de "Länder" allemands, ainsi que les dénominations figurant dans l'annexe A au présent traité, lorsque les prescriptions des alinéas 2 à 4 n'en disposent pas autrement, sont exclusivement réservés, sur le territoire de l'Espagne, aux produits ou marchandises allemands et ne peuvent y être utilisés que dans les conditions prévues par la législation de la République fédérale d'Allemagne, pour autant que certaines dispositions de cette législation ne soient pas déclarées inapplicables par le protocole annexé au présent traité.

2) Si l'une des dénominations figurant dans l'annexe A au présent traité, à l'exception des noms de l'Etat et de "Länder" mentionnés au premier alinéa, est utilisée pour d'autres produits ou marchandises que ceux auxquels elle est attribuée dans l'annexe A, le premier alinéa est seulement applicable :

1. Lorsque l'utilisation est de nature à porter préjudice, dans le domaine de la concurrence, aux entreprises qui emploient licitement la dénomination pour des marchandises ou produits allemands indiqués dans l'annexe A, à moins qu'il n'existe un intérêt légitime à utiliser la dénomination sur le territoire de l'Espagne pour des produits ou marchandises qui ne sont pas d'origine allemande ou
2. Lorsque l'utilisation est de nature à affaiblir la renommée particulière ou le pouvoir attractif particulier de la dénomination.

3) Si l'une des dénominations protégées selon le premier alinéa correspond au nom d'une région ou d'un lieu situé hors du territoire de la République fédérale

1) Traduction du Bureau international. Source : Blatt für Patent-, Muster - und Zeichenwesen, 1972, p. 242

2) Noms et dénominations correspondant respectivement à "République fédérale d'Allemagne" et à "Allemagne"; pour les traductions, voir article 4.2)

d'Allemagne, cette dénomination pourra être utilisée en relation avec des produits ou marchandises qui ne sont pas d'origine allemande seulement en tant qu'indication de provenance et seulement d'une manière qui exclue toute confusion sur la provenance et le caractère des produits ou marchandises.

4) Les dispositions du premier alinéa n'empêchent pas, de plus, quiconque d'indiquer son nom, sa raison de commerce dans la mesure où elle comprend le nom d'une personne physique, et son domicile ou son siège, sur des produits ou marchandises, sur leur emballage, sur des papiers d'affaires ou dans la publicité, en tant que ces indications ne servent pas à distinguer les produits ou marchandises. L'utilisation du nom et de la raison de commerce comme signe distinctif est cependant licite si un intérêt légitime le justifie.

5) L'article 5 est réservé.

Article 3

1) Le nom "Spanien" ou "España"¹⁾, les dénominations "Hispania et "Iberia" et les noms de provinces et régions espagnoles, ainsi que les dénominations figurant dans l'annexe B au présent traité, lorsque les alinéas 2 à 4 n'en disposent pas autrement, sont exclusivement réservés sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne aux produits ou marchandises espagnols et ne peuvent y être utilisés que dans les conditions prévues par la législation espagnole, pour autant que certaines dispositions de cette législation ne soient pas déclarées inapplicables par le protocole annexé au présent traité.

2) Si l'une des dénominations figurant dans l'annexe B au présent traité, à l'exception des noms de l'Etat et de ceux des régions et provinces mentionnés au premier alinéa, est utilisée pour d'autres produits ou marchandises que ceux auxquels elle est attribuée dans l'annexe B, le premier alinéa est seulement applicable

1. Lorsque l'utilisation est de nature à porter préjudice, dans le domaine de la concurrence, aux entreprises qui emploient licitement la dénomination pour des produits ou marchandises espagnols indiqués dans l'annexe B, à moins qu'il n'existe un intérêt légitime à utiliser la dénomination sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne pour des produits ou marchandises qui ne sont pas d'origine espagnole;
ou
2. Lorsque l'utilisation est de nature à affaiblir la renommée particulière ou le pouvoir attractif particulier de la dénomination.

3) Si l'une des dénominations protégées selon le premier alinéa correspond au nom d'une région ou d'un lieu situé hors du territoire de l'Espagne, cette dénomination pourra être utilisée en relation avec des produits ou marchandises fabriqués dans cette région ou dans ce lieu seulement en tant qu'indication de provenance et seulement d'une manière qui exclue toute confusion sur la provenance et le caractère des produits ou marchandises.

4) Les dispositions du premier alinéa n'empêchent pas, de plus, quiconque d'indiquer son nom, sa raison de commerce dans la mesure où elle comprend le nom d'une personne physique, et son domicile ou son siège, sur des produits ou marchandises, sur leur emballage, sur des papiers d'affaires ou dans la publicité, en tant que ces indications ne servent pas à distinguer les produits ou marchandises. L'utilisation du nom et de la raison de commerce comme signe distinctif est cependant licite si un intérêt légitime la justifie.

5) L'article 5 est réservé.

Article 4

1) Si des dénominations protégées en vertu des articles 2 et 3 sont utilisées dans les affaires en violation de ces dispositions pour des produits ou marchandises, ou leur conditionnement ou leur emballage, ou sur des factures, titres de transport ou autres papiers d'affaires ou dans la publicité, cette utilisation est réprimée en vertu même du traité par tous les moyens judiciaires ou administratifs, y compris la saisie, qui, selon la législation de l'Etat contractant dans lequel la protection est revendiquée, peuvent servir à lutter contre la concurrence déloyale ou à réprimer d'une autre manière les dénominations illicites.

1) Noms correspondant à "Espagne"; pour les traductions, voir article 4.2).

2) Les dispositions du présent article s'appliquent même lorsque ces noms ou dénominations sont utilisés soit en traduction, soit avec l'indication de la provenance véritable, soit avec l'adjonction de mots tels que "genre", "type", "façon", "style", "imitation" ou de termes similaires. En particulier, l'application du présent article n'est pas exclue par le fait que les dénominations protégées en vertu des articles 2 et 3 sont utilisées dans une forme modifiée, si un danger de confusion subsiste dans le commerce en dépit de la modification.

3) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux produits ou marchandises en transit.

Article 5

Les dispositions de l'article 4 s'appliquent également lorsque, pour des produits ou marchandises, ou leur conditionnement ou leur emballage, ainsi que sur les factures, titres de transport ou autres papiers d'affaires, ou dans la publicité, sont utilisés des signes distinctifs, marques, noms, inscriptions ou représentations graphiques qui contiennent directement ou indirectement des indications fausses ou fallacieuses sur la provenance, l'origine, la nature, la variété ou les qualités substantielles des produits ou marchandises.

Article 6

Les actions pour violation du présent traité peuvent être intentées devant les tribunaux des Etats contractants non seulement par les personnes et sociétés qui, d'après la législation des Etats contractants, ont qualité pour les introduire, mais aussi par les syndicats, groupements et organismes qui représentent les producteurs, fabricants, commerçants ou consommateurs intéressés et qui ont leur siège dans l'un des Etats contractants, en tant que la législation de l'Etat dans lequel se trouve ce siège leur donne qualité pour agir en matière civile. Dans les mêmes conditions, ils peuvent faire valoir des droits et des moyens de droit en procédure pénale, dans la mesure prévue par la législation de l'Etat dans lequel la procédure se déroule.

Article 7

1) Chacun des Etats contractants a la faculté de demander à l'autre Etat de ne permettre l'importation de produits ou marchandises couverts par l'une des dénominations figurant aux annexes A et B au présent traité que si ces produits ou marchandises sont accompagnés d'un document justifiant qu'ils ont droit à ladite dénomination. En pareil cas, les produits ou marchandises non accompagnés de ce document sont refoulés à l'importation.

2) L'Etat contractant qui formule la demande visée à l'alinéa 1 ci-dessus indique à l'autre Etat les autorités qui ont qualité pour délivrer le document. Un spécimen du document doit accompagner cette notification.

Article 8

1) Les produits et marchandises, les emballages, factures, titres de transport et autres papiers d'affaires, ainsi que les moyens publicitaires qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent traité, se trouvent sur le territoire de l'un des Etats contractants et qui ont été munis licitement d'indications dont le présent traité prohibe l'utilisation, peuvent encore être écoulés ou utilisés pendant un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent traité.

2) Lorsqu'une des dénominations protégées en vertu des articles 2 et 3 constitue un élément d'une raison de commerce déjà utilisée licitement avant le 25 mars 1969, les dispositions de l'article 2.4), première phrase, et de l'article 3.4), première phrase, sont applicables même si cette raison de commerce ne comprend pas le nom d'une personne physique. Le droit d'utiliser la dénomination ne peut être transmis par dispositions pour cause de mort ou actes entre vifs qu'avec l'entreprise à laquelle la dénomination correspond.

3) L'article 5 est réservé.

Article 9

1) Les listes figurant dans les annexes A et B au présent traité peuvent être modifiées ou étendues par échange de notes. Cependant chaque Etat contractant

peut réduire la liste des dénominations afférentes aux produits ou marchandises provenant de son territoire sans l'accord de l'autre Etat contractant.

2) Les dispositions de l'article 8 sont applicables en cas de modification ou d'extension de la liste des dénominations afférentes aux produits ou marchandises provenant du territoire de l'un des Etats contractants; toutefois, au lieu des moments mentionnés à l'article 8, c'est le moment de la publication de la modification ou de l'extension par l'autre Etat contractant qui est déterminant.

Article 10

Les dispositions du présent traité n'excluent pas la protection plus étendue qui, dans l'un des Etats contractants, est ou sera accordée en vertu de la législation interne ou d'autres conventions internationales aux dénominations de l'autre Etat contractant protégées selon les articles 2 et 3.

Article 11

1) Une commission mixte composée de représentants des gouvernements de chaque Etat contractant sera créée en vue de faciliter l'exécution du présent traité.

2) La commission mixte a pour tâche d'étudier les propositions qui visent à modifier ou étendre les listes des annexes A et B au présent traité et qui requièrent l'agrément des Etats contractants, ainsi que de discuter toutes questions relatives à l'application du présent traité.

3) Chaque Etat contractant peut demander la réunion de la commission mixte.

Article 12

Le présent traité est également applicable au Land de Berlin, à moins que le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ne fasse parvenir une déclaration contraire au gouvernement espagnol dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent traité.

Article 13

1) Le présent traité est soumis à ratification; les instruments de ratification seront échangés à Madrid dès que possible.

2) Le présent traité entre en vigueur trois mois après l'échange des instruments de ratification et reste en vigueur sans limitation de durée.

3) Chaque Etat contractant peut en tout temps dénoncer le présent traité en donnant un préavis d'un an.

En foi de quoi les plénipotentiaires susnommés ont signé le présent traité.

Fait à Bonn le 11 septembre 1970 en deux exemplaires originaux rédigés en langues allemande et espagnole, les deux textes faisant également foi.

PROTOCOLE

Les Etats contractants,

Désirant apporter des précisions sur l'application de certaines dispositions du traité en date de ce jour sur la protection des indications de provenance, des appellations d'origine et d'autres dénominations géographiques,

Sont convenus des dispositions ci-après formant partie intégrante du traité :

1. Les articles 2 et 3 du présent traité n'obligent pas les Etats contractants à appliquer, au moment où des produits ou marchandises couverts par des dénominations protégées en vertu des articles 2 et 3 du traité sont mis dans le commerce sur leur territoire, les dispositions législatives et administratives de l'autre Etat contractant relatives au contrôle administratif, notamment celles qui concernent la tenue des registres d'entrée et de sortie et la circulation desdits produits ou marchandises.
2. Le traité ne porte pas atteinte aux dispositions réglementant dans chacun des Etats contractants l'importation de produits ou de marchandises, sous réserve des dispositions de l'article 7 du traité.
3. L'inclusion de la dénomination "Iberia" dans l'article 3 du traité n'exclut pas que cette dénomination soit utilisée en République fédérale d'Allemagne pour des produits ou marchandises portugais.
4. Les indications relatives aux qualités substantielles au sens de l'article 5 du traité sont notamment les suivantes :
 - a) en ce qui concerne les vins espagnols :
amontillado, generoso, noble de mesa, oloroso, solera;
 - b) en ce qui concerne les vins allemands :
Auslese, Beerenauslese, Eiswein, Kabinett, Spätlese,
Trockenbeerenauslese.
5. Les articles 2 et 3 du traité ne sont pas applicables aux dénominations de races d'animaux.
6. Le délai prévu à l'article 8.1) est prolongé à huit ans pour les récipients en verre ou en céramique sur lesquels a été gravée une dénomination protégée en vertu du traité.

Fait à Bonn le 11 septembre 1970 en deux exemplaires originaux rédigés en langues allemande et espagnole, les deux textes faisant également foi.

ANNEXE A

1. VINS

A. Noms de régions

1. Ahr
2. Baden
 - a) Bodensee
 - b) Markgräflerland
 - c) Kaiserstuhl
 - d) Breisgau
 - e) Ortenau
 - f) Kraichgau
 - g) Bad. Bergstraße
 - h) Bad. Frankenland
3. Bergstraße
4. Franken
5. Lahn
6. Mittelrhein
7. Mosel — Saar — Ruwer
(zur näheren Kennzeichnung auch als zusätzliche Bezeichnung erlaubt: Mosel oder Saar oder Ruwer)
8. Nahe
9. Rheingau
10. Rheinhessen
11. Rheinpfalz
12. Siebengebirge
13. Württemberg

B. Noms des communes viticoles
(Circonscriptions administratives)

1. Ahr

Ahrweiler
Altenahr
Bachem b. Ahrweiler
Bad Neuenahr
Bodendorf
Dernau
Heimersheim
Kreuzberg
Lantershofen
Mayschoß
Rech
Walporzheim

2. Baden

a) Bodensee
Erzingen
Hagnau
Konstanz
Meersburg
Singen
Überlingen

b) Markgräflerland

Auggen
Badenweiler
Ballrechten
Britzingen
Buggingen
Dottingen
Ebringen
Efringen-Kirchen
Ehrenstetten
Grunern
Haltingen
Heitersheim
Hügelheim
Kirchhofen
Laufen
Mühlheim
Niederweiler
Norsingen
Pfaffenweiler
Schallstadt
Scherzingen
Schliengen
Staufen
Vögisheim
Wolfenweiler

c) Kaiserstuhl

Achkarren
Amoltern
Bahlingen
Bickensohl
Bischoffingen
Breisach
Burkheim
Eichstetten
Endingen
Ihringen
Jedtingen
Kiechlingsbergen
Leiselheim
Merdingen
Munzingen
Niederrimsingen
Oberbergen
Oberrotweil
Opfingen
Sasbach
Wasenweiler

d) Breisgau

Freiburg
Glottental
Hecklingen

H erbolzheim	Köhler	Bausendorf	Maring-Noviand
K enzingen	Michelbach	Beilstein	Mehring
K öndringen	Nordheim	Bekond	Merl
M ünchweiler	Obereisenheim	Bernkastel-Kues	Mertesdorf
e) <i>Ortenau</i>	Randersacker	Biebelhausen	Mesenich (Kreis Zell)
B ühlertal	Repperndorf	Bilzingen	Mesenich (Kreis Trier)
D iersburg	Retzstadt	Brauneberg	Metzdorf
D urbach	Rödelsee	Bremm	Minden
E isental	Schloß Saaleck	Briedern	Minheim
F essenbach	Sammerach	Briedel	Monzel
G engenbach	Sommerhausen	Brodenbach	Morscheid
K appelrodeck	Stetten	Bruttig	Moselkern
L ahr	Sulzfeld	Bullay	Müden
N euweier	Thüngersheim	Burg	Mülheim a. d. Mosel
O berkirch	Untereisenheim	Burgen (Kreis Bernkastel)	Neef
O ffenburg	Veilshöchheim	Burgen (Kreis St. Goar)	Nehren
O rtenberg	Volkach	Cochem	Nennig
R ammersweier	Wiesenbronn	Detzem	Neumagen
R eichenbach	Würzburg	Dhron	Niederemmel
S asbachwalden		Dieblich	Niedermennig
S inzheim		Dreis	Nittel
S teinbach		Ediger	Oberbillig
T iergarten		Eitelsbach	Oberemmel
V arnhalt		Ellenz-Poltersdorf	Odkfen
W aldulm		Eller	Olkenbach
Z ell-Weierbach		Enkirch	Onsdorf
f) <i>Kraichgau</i>		Ensch	Osann
B uchsal		Erden	Palzem
E ichelberg		Ernst	Pellingen
O bergrombach		Fankel	Perl
S ulzfeld		Fastrau	Piesport
W eingarten		Fell	Platten
g) <i>Bad. Bergstraße</i>		Fellerich	Pommern
G roßsachsen		Filsch	Pölich
L eutershausen		Filzen (Mosel)	Pünderich
M alsch		Filzen (Saar)	Ralingen
R auenberg		Franzenheim	Rehlingen
W einheim		Godendorf	Reil
W iesloch		Gondorf	Riol
h) <i>Bad. Frankenland</i>		Graach	Riveris
B eckstein		Grewenich	Rivenich
D ertingen		Güls	Ruwer
3. Bergstraße		Hamm bei Filzen	Saarburg-Beurich
B ensheim		Hatzenport	Schleich
B ensheim-Auerbach		Helfant	Scheden
G roß Umstadt		Hockweiler	Schweich
H ambach		Hupperath	Sehndorf
H emsbach		Igel	Senheim
H eppenheim		Irsch (Mosel)	Serrig
S chriesheim		Irsch (Saar)	Soest
Z wingenberg		Kanzem	Starkenburg
4. Franken		Karden	Tarforst
A btswind		Kasel	Tawern
A stheim		Kastel-Stadt	Temmels
B ullenheim		Kattenes	Thörnich
B ürgstadt		Kenn	Traben-Trarbach
C astell		Kernscheid	Treis
D ettelbach		Kesten	Trier-Stadt
E ibelstadt		Kinheim	Trittenheim
E scherndorf		Klotten	Uerzig
F rickenhausen		Klüsserath	Valwig
G roßheubach		Kobern	Veldenz
G roßlangheim		Koblenz-Stadt	Waldrach
G roßostheim		Kommlingen	Wasserliesch
H ammelburg		Konz	Wawern
H andthal		Köllig	Wehlen
H asloch		Könen	Wehr
H omburg		Köwerich	Wellen
H örstein		Krettnach-Obermennig	Wiltingen
H üttenheim		Kröv	Wincheringen
I phofen		Krutweiler	Winningen
I ppesheim		Langsur	Wintersdorf
K itzingen		Lay	Wintrich
K lingenberg		Lehmen	Wittlich
		Leiwen	Wolf
		Liersberg	Zell
		Lieser	Zeltingen-Rachtig
	7. Mosel — Saar — Ruwer	Longen	
		Longuich-Kirsch	
	St. Aldegund	Löf	
	Alf	Lörsch	
	Alken	Lösich	
	Andel		
	Ayl		
			8. Nahe
			Argenschwang
			Auen

Bad Kreuznach	Erbach/Rhg.	Ockenheim	Gleisweiler
Bad Münster am Stein	Frauenstein	Oppenheim	Gleiszellen-Gleishorbach
Bärweiler	Geisenheim	Osthofen	Gräfenhausen
Bingerbrück	Hallgarten	Partenheim	Godramstein
Bockenau	Hattenheim	Pfaffen-Schwabenheim	Göcklingen
Boos	Hochheim	Pfeddersheim	Gönnheim
Braunenweiler	Johannisberg	Planig	Großbockenheim
Breitenheim	Kiedrich	Schwabenheim	Großfischlingen
Bretzenheim (Nahe)	Lorch/Rh.	Schwabsburg	Großkarlbach
Burgsponheim	Lordhausen	Selzen	Grünstadt
Dalberg	Martinthal	Spiesheim	Haardt
Desloch	Mittelheim	Spredlingen	Hainfeld
Dorsheim	Niederwalluf	Stadecken	Hallgarten
Eckenroth	Oberwalluf	St. Johann	Hambach
Genheim	Oestrich	Sulzheim	Harxheim
Gutenberg	Rauenthal	Udenheim	Heiligenstein
Hargesheim	Rüdesheim	Uelversheim	Herxheim am Berg
Hausweiler	Schloß Johannisberg	Uffhofen	Heuchelheim
Heddesheim	Schloß Voillrads	Vendersheim	Hochstätten
Heimberg	Steinberg	Volxheim	Ilbesheim
Hergenfeld	Wicker	Wachenheim	Ilbesheim bei Landau
Hochstetten	Wiesbaden	Wallertheim	Impflingen
Hüffelsheim	Winkel	Weinheim	Kalkhofen
Jeckenbach		Weinolsheim	Kallstadt
Kappeln		Westhofen	Kapellen-Drusweiler
Katzenbach		Wolfsheim	Kindenheim
Kirschroth		Wöllstein	Kirchheim
Krebsweiler		Worms (Stadt u. Vororte)	an der Weinstraße
Langenlonsheim		Wörstadt	Kirchheimbolanden
Langenthal		Zornheim	Kirrweiler
Langweiler		Zotzenheim	Kleinkarlbach
Laubenheim (Nahe)			Klingen
Lauschied	Abenheim		Klingenmünster
Löllbach	Albig		Knöringen
Mandel	Alsheim		Königsbach
Martinstein	Alzey		Lachen-Speyerdorf
Medard	Appenheim		Landau/Pfalz
Meddersheim	Armsheim		Laumersheim
Meisenheim	Aspisheim		Lauterecken
Merxheim	Bechtheim		Leinsweiler
Monzingen	Bingen		Leistadt
Münster-Sarmsheim	Bodenheim		Lettweiler
Niedereisenbach	Bosenheim		Maikammer
Niederhausen	Bubenheim		Mechtersheim
Norheim	Dalheim		Meckenheim
Nußbaum	Dalsheim		Mörzheim
Oberstreit	Dexheim		Mußbach
Offenbach (Glan)	Dienheim		Mülheim a. d. Eis
Pferdsfeld	Dorn-Dürkheim		Münsterappel
Ransweiler	Dromersheim		Neuleiningen
Raumbach	Ebersheim		Neustadt
Roxheim	Eckelsheim		an der Weinstraße
Rüdesheim	Elsheim		Niederhochstadt
Rümmelsheim	Ensheim		Niederhorbach
Sankt Katharinen	Essenheim		Niederhausen a. d. Appel
Schloßböckelheim	Flonheim		Niederkirchen
Schöneberg	Framersheim		Niedermoschel
Schweppenhausen	Gau-Algesheim		Niefernheim
Simmern unter Dhaun	Gau-Bickelheim		Nußdorf
Sobernheim	Gau-Bischofsheim		Oberhochstadt
Sommerloch	Gau-Heppenheim		Oberlustadt
Spabrücken	Gau-Oderheim		Obermoschel
Sponheim	Gau-Weinheim		Oberndorf
Staudernheim	Groß-Winternheim		Oberrotterbach
Stromberg	Gundersheim		Odernheim
Traisen	Gundheim		Pleisweiler-Oberhofen
Waldbalgesheim	Guntersblum		Ransbach
Waldböckelheim	Hackenheim		Rechtenbach
Waldbilbersheim	Hahnheim		Rehborn
Walddaubersheim	Harxheim		Rhodt unter Rietburg
Wallhausen	Heimersheim		Rockenhausen
Weiler bei Bingerbrück	Hillesheim		Roschbach
Weiler bei Monzingen	Hohen-Sülzen		Ruppertsberg
Weinsheim	Horrweiler		Sankt Martin
Wiesweiher	Ingelheim		Sausenheim
Windesheim	Jugenheim		Schweigen
Winzenheim	Laubenheim		Schweighofen
	Ludwigshöhe		Siebeldingen
	Mainz-Stadt		Steinweiler
	Mettenheim		Ungstein
	Mommenheim		Unkenbach
	Mölsheim		Vennen
	Monsheim		
	Monzernheim		
	Nackenheim		
	Nieder-Flörsheim		
	Nieder-Saulheim		
	Nierstein		
	Ober-Ingelheim		
9. Rheingau			
Aßmannshausen			
Aulhausen			
Eltville			

Wachenheim
an der Weinstraße
Walshem
Weingarten
Weisenheim am Berg
Weisenheim am Sand
Weyher
Windeln
Winterborn
Wolfstein
Wollmesheim
Zell

12. Siebengebirge

Honnef
Königswinter
Niederdollendorf
Oberdollendorf
Rhöndorf

13. Württemberg

Adolfurt
Affaltrach
Auenstein
Beilstein
Besigheim
Beutelsbach
Bönnigheim
Botenheim
Brackenheim
Cleebronn
Criesbach
Derdingen
Dürrenzimmern
Eberstadt
Endersbach
Erlenbach
Eschelbach
Eschenau
Esslingen
Fellbach
Flein
Gellmersbach
Gemmrigheim
Grantschen
Geradstetten
Großbottwar
Großgartach
Großheppach
Grunbach
Haberschlacht
Harsberg
Hausen a. d. Z.
Heilbronn
Hessigheim
Hohenhaslach
Hölzer
Horrheim
Hößlinsülz
Ingelfingen
Kirchheim/Neckar
Kleinbottwar
Kleingartach
Kleinheppach
Knittlingen
Korb
Lauffen a. N.
Lehrensteinsfeld
Löchgau
Löwenstein
Markelsheim
Meimsheim
Michelbach a. W.
Mundelsheim
Neckarsulm
Neipperg
Niederhall
Nordheim
Oberstenfeld
Pfedelbach
Roßwag

Schnait
Schwaigern
Stetten a. H.
Stetten i. R.
Stockheim
Strümpfelbach
Stuttgart
Talheim
Verrenberg
Walheim
Weikersheim
Weiler b. Weinsberg
Weinsberg
Willsbach
Winzerhausen

C. Autres indications de provenance

Deutscher Weißwein
Deutscher Rotwein
Deutscher Sekt

D. Indications de provenance régionales

Liebfrauenmilch
Liebfraumilch

II. ALIMENTATION ET AGRICULTURE

Boulangerie

Aachener Printen
Bremer Klaben
Dresdner Christstollen
Freiburger Brezeln
Friedrichsdorfer Zwieback
Liegnitzer Bomben
Nürnberger Lebkuchen
Rheinisches Schwarzbrot
Rheinisches Vollkornbrot
Westfälischer Pumpernickel
Westfälisches Schwarzbrot

Poissons

Büsumer Krabben
Husumer Krabben
Flensburger Aal
Kieler Sprotten

Charcuterie

Aammerländer Dielenrauchschinken
— Dielenrauchwurst
Braunschweiger Mettwurst
Coburger Kernschinken
Frankfurter Würstchen
(nicht „Saldichas de Francfort“)
Halberstädter Würstchen
Holsteiner Katenschinken, -Wurst
Münchener Weißwürste
Nürnberger Bratwürste
Regensburger Würste
Rügenwalder Teewurst
Schwarzwalder Speck
Thüringer Wurst
Westfälischer Schinken

Bières

Allgäuer Bier
Augsburger Bier
Bayerisches Bier
Berliner Weiße
Bitburger Bier
Dortmunder Bier
Düsseldorfer Alt-Bier
Frankfurter Bier
Hamburger Bier
Herrenhäuser Bier
Hofer Bier
Kemptener Bier
Kölsch-Bier
Kulmbacher Bier

Münchener Bier
Nürnberger Bier
Regensburger Bier
Stuttgarter Bier
Würzburger Bier

Filder Sauerkraut
Hamburger Kaffee
Neußer Sauerkraut
Rheinisches Sauerkraut
Schwetzingen Spargel

Eaux minérales

Adelholzner Primusquelle
Birresborner Sprudel
Dauner Sprudel
Fachinger Wasser
Gerolsteiner Mineralwasser
Hölle-Sprudel
Kondrauter Mineral-Brunnen
Offenbacher Sprudel
Pyrmont Säuerling
Rhenser Sprudel
Roisdorfer (Wasser)
Selters
Teinacher Sprudel
Tönnessteiner Sprudel
Wildunger Wasser

Spirituels

Bayerischer Gebirgsenzian
Berliner Kümmel
Chiemseer Klosterlikör
Deutscher Korn
Deutscher Kornbrand
Deutscher Weinbrand
Ettaler Klosterlikör
Hamburger Kümmel
Königsberger Bärenfang
Münchener Kümmel
Ostpreußischer Bärenfang
Schwarzwalder Himbeergeist
Schwarzwalder Kirsch
Steinhäger
Stonsdorfer

Houblons

Badischer Hopfen
Hallertauer Hopfen
Hersbrucker Hopfen
Jura Hopfen
Rheinpfälzer Hopfen
Rottenburg-Herrenberg-Weil-der-Stadt Hopfen
Spalter Hopfen
Tettlinger Hopfen

Semences

Eckendorfer Runkelsamen
Erfurter Gartenbauerzeugnisse
Erfurter Sämereien
 Gelbklee:
 Alb-Schwedenklee
 Rotklee:
Alt Eifler Rotklee
Probsteier Rotklee
 Weißklee:
Probsteier Weißklee
 Luzerne:
Alt Eifler Luzerne

Confiserie

Bayerisches Blockmalz
Kölner Zucker
Königsberger Marzipan
Lübecker Marzipan
Neißer Konfekt
Schwäbauer Süßwaren, -Marmelade, -Bonbons

Divers

Allgäuer (Käse, Käseerzeugnisse)
Bayerische Pfifferlinge
Bayrische Steinpilze
Braunschweiger Konserven
Bremer Kaffee
Deutsches Bodenseeobst
Düsseldorfer Senf

III. PRODUITS INDUSTRIELS

Verrerie et porcelaine

Bavaria (Bayerischcs) Glas
Bavaria Porzellan
Berliner Porzellan
Dresdner Porzellan
Fürstenberg Porzellan
Höchster Porzellan
Ludwigsburger Porzellan
Nymphenburger Porzellan

Remèdes

Emser Pastillen, -Salz, -Balsam, -Krändchen
Kissinger Pillen, -Tabletten, -Salz
Regensburger Karmelitengeist
Tölzer Jod-Tabletten, -Quellsalz, -Seife

Charbons, cokes

Rheinische Braunkohle
Ruhrkohle
Saarkohle
Westfalen-Koks

Objets d'art industriel

Münchener Wachsfiguren
Oberammergauer Holzschnitzereien

Maroquinerie

Offenbacher Lederwaren

Machines, quincaillerie

Aachener Nadeln
Bergische Achsen
Bielefelder Fahrräder
Deutz(er) Motoren
Friedrichstaler Handarbeitsgeräte
Hamborner Kipper
Heidelberg(er) (-Druckmaschine, -Druckautomat, -Zylinder)
Hildener Kessel
Königsbronner Walzen
Musbach Metall
Quint-Ufen
Remscheider Werkzeug
Rottweiler Jagdpatronen
Schwabacher Textilnadeln
Schweinfurter Kugellager
Siegener Fallkipper
Siegener Puffer
Solinger Stahl- und Schneidwaren
Tuttlinger Instrumente
Wasseralfinger Stähle
Wiehler Achsen

Parfumerie

Kölnisch Wasser
(nicht „Eau de Cologne“ oder „Agua de Colonia“)

Bijouterie

Neu-Gablonzer Schmuck-, Glaswaren
Gmünder Silber(-waren)
Idar-Obersteiner Schmuck(-waren)
Pforzheimer Schmuck(-waren)

Jeux, jouets, instruments de musique

Bielefelder Spielkarten
Erzgebirgische Spielwaren
Mittenwalder Geigen

Nürnberger Spielwaren
Ravensburger Spiele, -Werkkästen
Trossinger Musikinstrumente
Poteries, pierres, terres

Deutsches Steinzeug
Hunsrücker Schiefer
Karlsruher Majolika
Kiefersfelder Marmor, -Zement
Klingenberger Ton
Mettlacher Fliesen
Moselschiefer
Solnhofener Lithographiersteine, -Platten
Taunus-Quarzit
Taunus-Hart-Quarzit
Taunus-Fels-Hart-Quarzit
Trierer Gips, -Kalk, -Zement
Ulmer Keramik
Westerwälder Steinzeug

Tabacs

Bremer Zigarren
Bündner Zigarren
Hamburger Zigarren
Nordhäuser Kautabak

Produits textiles

Aachener Tuche
Augsburger Stoffe
Barmer Artikel (Bänder, Besätze, Litzen, Spitzen, Geflechte)
Bayerischer Loden
Bielefelder Leinen, -Wäsche
Blaubeurener Leinen
Dürener Teppiche
Erzgebirgische Klöppelarbeit
Gögginger Nähfaden
Krefelder Krawatten, -Samt, -Seide
Laichinger Leinen, -Wäsche
Lindener Samt, -Tuch
Münchener Loden, -Trachten
Rosenheimer Gummimäntel
Schlitzer Leinen
Steinhuder Leinen
Westfälisches Haustuch

Horlogerie

Glashütter Uhren
Pforzheimer Uhren
Schwarzwälder Uhren
Schwenninger Uhren

Divers

Dürener Feinpapier
Füssen-Immenstadter Hanferzeugnisse, -Bindfaden,
-Webgarne

ANNEXE B

I. Communes et régions vinicoles ayant le droit d'utiliser les appellations d'origine ci-contre

Appellations d'origine	Communes
Jerez-Xérès-Sherry	Chiclana de la Frontera
Manzanilla-Sanlúcar de Barrameda	Chipiona
	Jerez de la Frontera
	Puerto de Santa María
	Puerto Real
	Rota
	Sanlúcar de Barrameda
	Trebujena

Appellations d'origine	Communes
Málaga	Archidona
	Cómpeta
	Cuevas de San Marcos
	Málaga
	Montes de Málaga
	Ronda
	Torrox
	Vélez Málaga
Montilla y Moriles	Aguilar de la Frontera
	Cábra
	Córdoba
	Doña Mencia
	Los Moriles
	Lucena
	Montemayor
	Montilla
	Monturque
	Nueva Carteya
	Puente Genil
Rioja	Rioja Alta:
	Abalos
	Alesanco
	Alesón
	Anguciana
	Arenzana de Abajo
	Arenzana de Arriba
	Azofra
	Badarán
	Baños de Río Tobía
	Bobadilla
	Briñas
	Briones
	Camprovín
	Cañas
	Canillas
	Cárdenas
	Casalarreina
	Cellorigo
	Cenicero
	Cihuri
	Cordovín
	Cuzcurrita
	Entrena
	Fonzaleda
	Fuenmayor
	Gimileo
	Haro
	Herramélluri
	Hormilla
	Hormilleja
	Hornos de Moncalvillo
	Huércanos
	Leiva
	Logroño
	Manjarrés
	Medrano
	Nájera
	Navarrete
	Ochanduri
	Ollauri
	Rodezno
	Sajazarra
	San Asensio
	San Vicente
	Sojuela
	Sotés
	Tirgo
	Treviana
	Tricio
	Uruñuela

Appellations d'origine	Communes	Appellations d'origine	Communes
Ventosa		Capsanes	
Villalba de Rioja		Castellvell	
Villar de Torre		Catllar	
Zarratón		Collejón	
		Constantí	
		Corbera	
		Cornudella	
		Dosaigues	
		Gandesa	
		García	
		Garidells	
		Ginestar	
		Guiaméts	
		La Canonja	
		La Figuera	
		La Nou de Gayá	
		La Riera	
		La Secuita	
		La Selva	
		Marsà	
		Maslloréns	
		Masó	
		Maspujols	
		Masroig	
		Milà	
		Miravet	
		Montbrió de Tarragona	
		Montferri	
		Montroig	
		Mora la Nueva	
		Morell	
		Nulles	
		Pallaresos	
		Perafort	
		Pobla de Mafumet	
		Pobla de Montornés	
		Prades	
		Pratdip	
		Puigplat	
		Renau	
		Riudecañas	
		Riudecòls	
		Rodañá	
		Rouell	
		Ruidóns	
		Salomó	
		Tarragona	
		Tivisa	
		Torre de Fontambella	
		Torre del Español	
		Torredembarra	
		Vallmell	
		Valls	
		Vandellós	
		Vespella	
		Vilabella	
		Vilallonga	
		Vilanova de Escornalbou	
		Vilaplana	
		Vilarredona	
		Vilaseca	
		Vinebre	
		Viñol y Archas	
Tarragona	Alcover		
Tarragona clásico	Aleixar		
Tarragona campo	Alforja		
	Alió	Priorato	
	Almóster		Bellmunt
	Altafulla		Falset
	Argentera		Gratallops
	Ascó		La Morera de Montsant
	Benisanet		Lloá
	Borjas del Campo		Mola
	Botarell		Poboleda
	Bràfim		Porrera
	Cabacés		Reus
	Cambrils		Torroja

Appellations d'origine	Communes	Appellations d'origine	Communes
	Valls Vilella Alta Vilella Baja		Jalón Jávea Lliver Mirafior Murla Ondara Orba Parcent Pedreguer Sagra Sanet y Negrais Senija Setla y Mirarrosa Teulada Tormos Vall de Laguart Vergel
Ribero	Arnoya Beade Carballeda de Avia Castrelo de Miño Cenlle Leiro Ribadavia		
Valdeorras	El Barco El Bollo Carballeda de Valdeorras Laroco La Rúa Petín Rubiana Villamartín	Valencia	Albaida Carlet Casinos Chelva Játiva Liria Onteniente Pedralba Sagunto Torrente Valencia Villar del Arzobispo
Alella	Alella Cabrils Martorellas Másnou Mongat Premià de Mar San Ginés de Vilasar San Fausto de Campcentellas San Pedro de Premia Santa Maria de Martorellas Teyá Tiana Vallromanas		Agullent Albaida .Alcublas Alfarrasi Alpuente Aras de Alpuente Ayelo Malferit Baldovar Belgida Bellus Benaguacil Benicolet Beniganim Benisanó Betera Bufali Bugarra Castellón de Rugat Catadau Cuatretonda Chulilla Guadasequies La Yesa Loriguilla Losa del Obispo Luchente Llombay Mogente Moncada Monserrat Montaverner Montesa Montichelvo Montroy Olleria Onteniente Otos Palomas Picasent Puebla del Dux Real de Montroy Ribarroja Rugat
Alicante	Agost Alicante Aspe Bañeres Benejama Biar Campo de Mirra Cañada de Alicante (España) Castalla Elda Hondón de las Nieves Hondón de los Frailes Ibi La Algueña Monforte del Cid Monóvar Novelda Onil Petrel Pinoso Salinas Sax Tibi Villena Alcalalí Beniarbeig Benichembla Benidoleig Benimeli Benisa Benitatxell Calpe Castell de Castells Denia Gata de Gorgos		

Appellations d'origine	Communes	Appellations d'origine	Communes
	Terrateig Titaguas Vallada Villamarchante		Monteagudo Murchante Tudela Tulebras
Utiel-Requena	Camporrobles Caudete de las Fuentes Fuenterrobles Requena Siete Aguas Sinareas Utiel Venta del Moro Villargordo del Cabriel Calderón Campo Arcis Casas Eufemia Casas de Moya Casas de Pradas Casas del Rey Casas de Soto Hortunas Jaraguas La Portera La Torre Las Cuevas Las Monjas Los Cojos Los Corrales Los Duques Los Isidros Los Mancos Los Pedrones Los Ruices Pontón Rebollar San Antonio San Juan Sardineros	<i>Ribera Alta:</i> Allo Arellano Armañanzas Arroniz Barbarin Bargota Bervinzana Caparroso Carcar Carcastillo, Cáseda Dicastillo Desojo El Busto Faloes Funes Gallipienzo Lárraga Lazagurria Lerin Losada Los Arcos Luquín Marcilla Mélida Miranda de Arga Morentín Murillo el Cuende Murillo el Fruto Olite Oteiza Peralta Pitillas San Martin de Unx Sansoain Sansol Santacara Sesma Tafalla Tores del Rio Ujué Villafranca	
Cheste	Alborache Buñol Cheste Chiva Dos Agus Godolleta Macastre Turís Yátova	<i>Valdizarbe:</i> Aberin Adios Añorbe Artajona Artazu Ayegui Barasoain Biurrun Cirauqui Enériz Estella Garinoain Legarda Leoz Mendigorría Muruzabal Obanos Oloriz Orisoain Pueyo Puente la Reina Tibes Tirabe	
Carlñena	Aguarón Alfamén Almonacid de la Sierra Alpartir Cariñena Cosuenda Encinacorba Longares Paniza Tosos Villanueva del Huerva		
Navarra	<i>Ribera Baja:</i> Ablitas Arguedas Barillas Cascante Cistruénigo Corella Pítero		

Appellations d'origine	Communes	Appellations d'origine	Communes
Ucar Unzue Uterga Villatuerta		Jumilla Montealegre Ontur	
Montaña: Aibar Esclava Exprogui Javier Leache Lerga Liédana Lumbier Sada Sangüesa	Huelva	Almonte Beas Boliulos Par del Condado Bonares Chucena Hinojos La Palma del Condado Lucena del Puerto Manzanilla Moguer Niebla Palos de la Frontera Rociapa del Condado San Juan del Puerto Trigueros Villalba del Alcor Villarrasa	
Panadés Aiguamurcia Albiñana Arbós Aviñonet Bañeras Begas Bellvey Cabrera de Igualada Calafell Cañellas Castellet y Cornal Castellvi de la Marca Creixell Cubellas Cunit Fontrubí ¹ Gelida La Bisbal del Panadés La Granada La Llanuca Las Cabañas Lloréns del Panadés Mediona Montmell Olérdola Olesa de Bonesvalls Olivella Pachs Pla del Panadés Pontons Puigdalba Roda de Bará San Cugat Sasgarrigas San Jaime dels Domenys San Martín-Sarroca San Pedro de Ribas San Pedro de Riudevitlles San Quintín de Mediona San Sadurní de Noya Santa Fé de Panadés (España) Santa Margarita y Monjos Santa Oliva San Vicente de Calders Sitges Subirats Torrelavid Torellas de Foix Vendrell Villafranca del Panadés Villanueva y Geltrú Vilovi	Mancha	Barraz El Bonillo Fuensanta La Herrera La Roda Lezuza Minaya Montalvo Munera Ossa de Montiel Villarrobledo	
Jumilla Albatana Puente Alamo Hellín-Toberra		Albaladejo Alcazar de San Juan Alcolea de Calatrava Aldea del Rey Alhambra Almágro Almedina Almodóvar del Campo Arenas de San Juan Argamasilla de Alba Argamasilla de Calatrava Ballesteros de Calatrava Bolaños de Calatrava Calzada de Calatrava Campo de Criptana Caracuel Carrión de Calatrava Carrizosa Castellar de Santiago Ciudad Real Daimiel Fernáncaballero Fuenllana Fuente el Fresno Granátula de Calatrava Herencia La Solana Las Labores Malagón Manzanares Membrilla Miguelturra Montiel Pedro Muñoz Piedrabuena Poblete Porzuna Pozuelo de Calatrava Puebla del Príncipe	

Appellations d'origine	Communes	Appellations d'origine	Communes
Puerto Lápice		Vara del Rey	
San Carlos del Valle		Villaescusa de Haro	
Santa Cruz de Mudela		Villalgardo del Marquesado	
Socuéllamos		Villamayor de Santiago (España)	
Terrinches		Villar de Cañas	
Tomelloso		Villar de la Encina	
Torre de Juan Abad		Villarejo de Fuentes	
Torrenueva		Villares del Saz	
Torralba de Calatrava		Villarrubio	
Valenzuela de Calatrava		Zarza del Tajo	
Villahermosa			
Villamanrique			
Villamayor de Calatrava		Ajofrín	
Villanueva de la Fuente		Almonacid de Toledo	
Villar del Pozo		Cabañas de Yépes	
Villarta de San Juan		Cabezamesada	
Villarrubia de los Ojos		Camuñas.	
		Consuegra	
Acebrón		Corral de Almaguer	
Alberca de Záncara		Chueca	
Alcázar del Rey		Dosbarrios	
Alconchel de la Estrella		El Toboso	
Almendros		Huerta de Valdecarábanos	
Almonacid del Marquesado		La Guardia	
Atalaya de Cañavate		La Puebla de Almoradiel	
Barajas de Melo		La Villa de Don Fadrique	
Belinchón		Lillo	
Belmonte		Los Yébenes	
Cañadajuncosa		Madridejos	
Carrascosa de Haro		Manzaneque	
Casas de Fernando Alonso		Marjaliza	
Casas de Guijarro		Mascaraque	
Casas de Haro		Miguel Esteban	
Casas de los Pinos		Mora	
Castillo de Garcimúñoz		Nambroca	
Cervera del Llano		Noblejas	
El Cañavate		Ocaña	
El Hito		Ontígola con Oreja	
El Pedernoso		Orgaz con Arisgatas	
El Provencio		Quero	
Fuente de Pedro Naharro		Quintanar de la Orden	
Fuentelespino de Haro		Romeral	
Honrubia		Santa Cruz de la Zarza	
Hontanaya		Sонseca con Casalgordo	
Horcajo de Santiago (España)		Tembleque	
Huelves		Turleque	
La Almarcha		Urda	
La Hinojosa		Villacañas	
Las Mesas		Villafranca de los Caballeros	
Las Pedroñeras		Villaminaya	
Leganiel		Villamuelas	
Los Hinojosos		Villanueva de Alcardete	
Monreal del Llano		Villanueva de Bogas	
Montalbanejo		Villarrubia de Santiago	
Mota del Cuervo		Villatobas	
Olivares del Júcar		Yépes	
Osa de la Vega			
Paredes			
Pinarejo		Abengibre	
Pozoamargo		Alatoz	
Pozorrubio		Albacete	
Puebla de Almenara		Alborea	
Rada de Haro		Alcalá del Júcar	
Rozalén del Monte		Balsa de Ves	
Saelices		Carcelén	
San Clemente		Casas de Juan Núñez	
Santa María del Campo Rus		Casas de Ves	
Santa María de los Llanos		Casas-Ibáñez	
Sisante		Cenizate	
Tarancón		Fuentealbilla	
Torrubia del Castillo		Golosalvo	
Tresjuncos		Jorquera	
Tribaldos		La Gineta	
Uclés		La Recueja	

Appellations d'origine	Communes	Appellations d'origine	Communes
Madrigueras		Almorox	
Mahora		Arcicollar	
Motilleja		Camarena	
Navas de Jorquera		Camarenilla	
Pozo-Lorente		Cardiel de los Montes	
Tarazona de la Mancha		Carmena	
Valdeganga		Carpio de Tajo	
Villa de Ves		Casarrubios del Monte	
Villalgordo del Júcar		Castillo de Bayuela	
Villamalea		Chozas de Canales	
Villatoya		Domingo Pérez	
Villavaliente		El Casar de Escalona	
Alarcón		Escalona	
Aliaguilla		Escalonilla	
Almodóvar del Pinar		Fuensalida	
Barchín del Hoyo		Garciatún	
Buenadío de Alarcón		Hinojosa de San Vicente	
Campillo de Altobuey		Hormigos	
Cardenete		Huecás	
Casasimarro		Los Cerralbos	
Castillejo de Iniesta		Maqueña	
Chumillas		Méntrida	
El Herrumbilar		Nombela	
El Peral		Noves	
El Picazo		Nuño Gómez	
Enguídanos		Otero	
Gabaldón		Paredes	
Garaballa		Pelahustán	
Graja de Iniesta		Portillo	
Granja de Campalbo		Puebla de Montalbán	
Hontecillas		Quismondo	
Iniesta		Real de San Vicente	
Landete		Santa Cruz de Retamar	
La Pesquera		Santa Olalla	
Ledafía		Torre de Esteban Hambrán	
Minglanilla		Torrijos	
Mira		Val de Santo Domingo (España)	
Motilla de Palancar		Valmojado	
Narboneta		Venta de Retamosa	
Olmedilla de Alarcón		Villamiel	
Paracuellos			
Piqueras del Castillo			
Pozoseco			
Puebla del Salvador			
Quintanar del Rey			
Rubielos Altos			
Rubielos Bajos			
Solera del Gabaldón			
Talayuelas			
Tébar			
Valhermoso de la Fuente			
Valverdejo			
Villagarcía del Llano			
Villaipardo			
Villanueva de la Jara			
Villarta			
Villora			
Yémeda			
Almansa			
Almansa			
Alpera			
Bonete			
Caudete			
Chinchilla			
Corral Rubio			
Higueruela			
Hoya Gonzalo			
Pétrola			
Pozohondo			
Villar de Chinchilla			
Mentrida			
Alcabón			
Aldeaencabo			

II. Dénominations géographiques de
communes et de régions vinicoles
typiques

Provinces	Communes	Régions
La Coruña	Betanzos Santiago de Compostela	
Lugo	Amandi Chantada Monforte de Lemos Navia de Suarna Quiroga San Clodio	
Orense	Carballino Los Peares Manzanares Monterrey Puebla de Trives Verín	Valle de Monterrey Valle de Arnoya

Provinces	Communes	Régions	Provinces	Communes	Régions
Pontevedra	Cambados Pontevedra Puenteareas Tuy Vigo	Tierra de Cambados Vale del Rosal	Barcelona	Arenys de Mar Barcelona Granollers Igualada Manresa Martorell Mataró Plá de Bages Sabadell S. Feliú de Llobregat Tarrasa	San Sadurní de Noya Malvasia de Sitges
Oviedo	Cangas del Narcea				
Vizcaya	Baquio Ondárroa (España)				
León	Cacabelos León Ponferrada Sahagún Valencia de D. Juan Villafranca del Bierzo	El Bierzo La Bañeza	Baleares	Benisalem Felanitx Inca Mallorca Manacor Menorca	
Zamora	Benavente Bermillo de Sayago Fuentesauco Toro Villalpando Zamora		Cáceres	Cañameros Montánchez	Montánchez
Salamanca	Peñaranda de Bracamonte Sequeros		Badajoz	Alburquerque (España) Almendralejo Badajoz Guareña Los Santos de Maimona Mérida (España) Zafra	Tierra de Barros Almendralejo La Serena
Avila	Arévalo Cebreros	Tierra de Cebreros			
Burgos	Aranda de Duero Roa	Ribera del Duero			
Palencia	Palencia	El Cerrato	Madrid	Cadalso de los Vidrios Cenicientos Chinchón Colmenar de Oreja Navalcarnero San Martín de Valdeiglesias Valmojado Villa del Prado	Arganda Tierra de Cebreros
Valladolid	La Seca Medina del Campo Medina de Rioseco Nava del Rey Olmedo Rueda Tordesillas Valoria la Buena Valladolid Villalón de Campos	Ribera del Duero Tierra de Medina La Nava	Alicante	Alcoy Benejama Callosa de Ensarriá Jijona	
Huesca	Barbastro Huesca	Somontano	Almería	Laujar	
Zaragoza	Almunia de Doña Godina Ateca Borja Calatayud Daroca Tarazona	Campo de Borja	Castellón de la Plana	Albocácer Castellón San Mateo Vinaroz	
Teruel	Alcañiz Calamocha Híjar Valderrobres		Granada	Albondón Albuñol Santa Fé de Granada (España)	Costa de Granada
Lerida	Borjas Blancas Cervera		Huelva		El Condado
Gerona	Cadaqués Capmany Espolla Garrigella La Bisbal Mollet de Perelada Perelada Pont de Molins Rabós Rosas Vilajuiga Vilamaniscle	Ampurdán-Costa Brava	Málaga		Montes de Málaga
			Murcia	Yecla	
			Tarragona		Terra Alta Conca de Barberá
			Islas Canarias		Malvasia de Tenerife Malvasia de Lanzarote

III. Vins mousseux
Cava española

IV. Dénominations géographiques d'autres boissons alcooliques

Aguardiente de caña de Motril	Anís de Ojén
Anis de Cazalla (protegido con Denominación de Origen)	Palo de Mallorca
Anis de Chinchón	Ron canario
Anis de la Costa Brava	Sidra de Asturias
	Sidra de Berriatúa
	Sidra de Ondárroa (España)

V. Dénominations géographiques d'eaux minérales

Agua de Betelú	Agua de Malavella
Agua de Carabaña	Agua de Mondariz
Agua de Fontenova	Agua de Solares
Agua de Lanjarón	

VI. Dénominations géographiques de fruits, de produits horticoles et d'autres produits agricoles ainsi que de leurs dérivés

Fruits et produits horticoles

Aceituna gordal de Sevilla
Aceituna manzanilla de Sevilla
Alcaparras de Mallorca
Alcaparras de Murcia
Almendras de Mallorca
Almendras de Tarragona
Avellanas de Tarragona
Cebollas de Liria
Cebollas de Valencia
Cerezas del Jerte
Ciurelas claudias de Tolosa
Dátiles de Elche
Espárragos de Aranjuez
Fresas fresones de Aranjuez
Higos secos de Fraga
Higos secos de Huelva
Limones de Murcia
Melocotones de Aragón
Melocotones de Lérida
Melocotones de Murcia
Melones de Elche
Melones tendrales de Valencia
Melones de Villaconejos
Naranja amarga de Sevilla
Pasas de Denia
Pasas de Málaga
Pepinos de Calahorra
Pepinos de Gran Canaria
Peras de Aranjuez
Peras limoneras de Extremadura
Peras limoneras de Lérida
Pimiento de Murcia
Pimiento de La Rioja
Plátanos de Canarias
Tomate de Alicante
Tomate de Canarias
Uvas de Aledo
Uvas de Almería
Uvas de Málaga

Autres produits agricoles

Azafrán de La Mancha
Claveles de La Maresma
Pimentón de Murcia
Pimentón de La Vera

Produits tirés du bétail et apiculture

Butifarra catalana
Chorizo de Cantimpalos

Chorizo de Pamplona

Jamón de Jabugo
Jamón de Trévezel
Lacón de Galicia
Miel de La Alcarria
Morcilla de Burgos
Queso de Burgos
Queso de Cabrales
Queso gallego
Queso de Idiazábal
Queso de Mahón (España)
Queso manchego
Queso del Roncal
Queso de Villalón
Salchichón de Vich
Sobreasada de Mallorca

Produits dérivés et conserves

Almendras de Alcalá
Callos madrileña (exclusivamente en conserva)
Callos riojana (exclusivamente en conserva)
Cigarrillos de Canarias
Cocido madrileño (exclusivamente en conserva)
Dulce de membrillo de Puente Genil
Fabada asturiana (exclusivamente en conserva)
Frutas confitadas de Aragón
Mazapán de Toledo
Paella Valenciana (exclusivamente en conserva)
Puros de Canarias
Turrón de Alicante
Turrón de Guirlache de Zaragoza
Turrón de Jijona

VII. Dénominations géographiques de produits industriels

Produits en cuir

Artículos de piel de Ubrique
Calzado de Elda
Calzado de Inca
Calzado de Menorca

Produits textiles

Alfombras de La Alpujarra
Alfombras de esparto de Ubeda
Bordados de Lagartera
Bordados de Mallorca
Goyescas, mantillas y velos de Granada
Mantas de Palencia
Paños de Sabadell
Paños de Tarrasa

Céramique

Cerámica de Manises
Cerámica de Talavera
Porcelana del Bidasoa

Meubles

Muebles de Manacor
Muebles de Sonseca

Bijouterie et arts décoratifs

Artesanía de Eibar
Artesanía de Toledo
Bisutería de Menorca
Filigrama de Córdoba
Filigrama charra (Salamanca)
Hierros artísticos de Toledo
Perlas de Manacor o de Mallorca

Armes

Armas de fuego de Eibar
Espadas y cuchillos de Toledo
Navajas y cuchillos de Albacete

ACCORD
ENTRE LA REPUBLIQUE D'AUTRICHE ET LE ROYAUME DE GRECE
SUR LA PROTECTION DES INDICATIONS DE PROVENANCE,
DES APPELLATIONS D'ORIGINE ET DES DENOMINATIONS
DE PRODUITS AGRICOLES ET INDUSTRIELS

du 5 juin 1970¹⁾

La République d'Autriche et le Royaume de Grèce, désirant protéger contre la concurrence déloyale les indications de provenance, les appellations d'origine et les dénominations de produits agricoles et industriels, sont convenus de conclure à cet effet l'accord suivant.

Article premier

Chacun des Etats contractants s'engage à prendre toutes mesures nécessaires pour protéger efficacement contre la concurrence déloyale dans les affaires, conformément au présent accord, les dénominations de produits agricoles et industriels originaires du territoire de l'autre Etat.

Article 2

1) Le présent accord s'applique aux indications de provenance, aux appellations d'origine et aux dénominations de produits agricoles et industriels qui relèvent des groupes mentionnés à l'article 4 et qui sont précisés dans l'arrangement visé à l'article 5.

2) Au sens du présent accord, on entend par indications de provenance, appellations d'origine et dénominations toutes les indications qui se rapportent directement ou indirectement à la provenance d'un produit. Une telle indication consiste généralement en une dénomination géographique. Toutefois, elle peut également consister en d'autres indications, si les milieux commerciaux intéressés du pays d'origine y voient, en relation avec le produit ainsi désigné, une référence au pays producteur. Outre l'affirmation de la provenance d'une région géographique déterminée, ces dénominations peuvent également comporter une affirmation de la qualité du produit en cause. Ces caractéristiques particulières des produits sont dues exclusivement ou essentiellement à des facteurs géographiques ou humains.

Article 3

1) Le nom «Αυστριακή Δημοκρατία» ou "Republik Österreich"²⁾, les dénominations «Österreich», ou "Österreich" et "Austria" et les noms des provinces fédérales autrichiennes sont exclusivement réservés sur le territoire du Royaume de Grèce aux produits autrichiens. Les provinces fédérales autrichiennes sont : Burgenland, Kärnten, Niederösterreich, Oberösterreich, Salzburg, Steiermark, Tirol, Vorarlberg, Wien.

2) Le nom "Königreich Griechenland" ou «Βασίλειον τῆς Ἑλλάδος»²⁾ et les dénominations "Griechenland" ou "Ελλάς" et "Hellas" sont exclusivement réservés sur le territoire de la République d'Autriche aux produits grecs.

1) Traduction du Bureau international. Source : Österreichisches Patentblatt, 1972, p. 166

2) Noms et dénominations correspondant respectivement à "République d'Autriche", "Autriche", "Royaume de Grèce" et "Grèce"; pour les traductions, voir article 8.2)

Article 4

1) Les groupes de produits autrichiens sont les suivants :

I. ALIMENTATION ET AGRICULTURE

Vins
Produits de boulangerie
Bières
Eaux minérales
Fromages
Spiritueux (liqueurs et eaux-de-vie)
Produits de confiserie
Spécialités autrichiennes
Produits divers

II. INDUSTRIE ET ARTISANAT

Produits industriels et artisanaux
Produits textiles
Produits divers

2) Les groupes de produits grecs sont les suivants :

I. PRODUITS AGRICOLES

Vins
Spiritueux
Raisins secs
Figues sèches
Fruits
Jus de fruits
Produits d'apiculture
Fromages
Eaux minérales
Olives
Mastic
Produits de confiserie
Produits divers

II. PRODUITS INDUSTRIELS ET ARTISANAUX

Produits tissés
Peaux
Articles en argent et en or
Articles en cuivre et en bronze
Tapis
Céramique
Tissus de soie
Poupées costumées grecques
Articles de tabac
Huiles essentielles
Produits divers

III. PRODUITS MINIERS

Marbre
Emeri
Produits divers

Article 5

1) Les dénominations de produits particuliers auxquelles les dispositions des articles 2 et 4 sont applicables et qui doivent bénéficier de la protection prévue par le présent accord sont énumérées dans un arrangement qui sera conclu entre les organes nationaux compétents de chaque Etat.

2) Les dispositions de l'alinéa 1) du présent article sont applicables en ce qui concerne toute restriction, modification et extension de l'arrangement.

Article 6

1) Les dénominations autrichiennes protégées en vertu du présent accord sont exclusivement réservées sur le territoire du Royaume de Grèce aux produits autrichiens.

2) Les dispositions de l'alinéa 1) du présent article n'excluent pas l'utilisation d'un nom propre grec sur le territoire du Royaume de Grèce lorsque ce nom constitue, intégralement ou en partie, un nom propre autrichien qui est également une dénomination protégée en vertu du présent accord. Dans ce cas, le nom propre grec ne peut être traduit en allemand.

Article 7

1) Les dénominations grecques protégées en vertu du présent accord sont exclusivement réservées sur le territoire de la République d'Autriche aux produits grecs.

2) Les dispositions de l'alinéa 1) du présent article n'excluent pas l'utilisation d'un nom propre autrichien sur le territoire de la République d'Autriche lorsque ce nom constitue, intégralement ou en partie, un nom propre grec qui est également une dénomination protégée en vertu du présent accord. Dans ce cas, le nom propre autrichien ne peut être traduit en grec.

Article 8

1) Si une dénomination protégée en vertu du présent accord est utilisée dans les affaires en violation des dispositions des articles 6 et 7 du présent accord pour des produits, et en particulier pour leur conditionnement ou leur emballage ou sur des factures, lettres de voiture ou autres papiers d'affaires ou dans la publicité, tous les moyens judiciaires et administratifs, y compris toutes les mesures coercitives (par exemple la saisie), qui, selon la législation de l'Etat contractant dans lequel la protection est revendiquée, peuvent servir à lutter contre la concurrence déloyale ou à réprimer d'une autre manière les dénominations illicites, sont applicables dans les conditions fixées par ladite législation et conformément aux dispositions de l'article 10. L'application du présent article n'est pas exclue par le fait que des dénominations protégées en vertu du présent accord sont utilisées dans une forme modifiée ou pour des produits autres que ceux auxquels elles sont attribuées dans l'arrangement conclu en vertu de l'article 5, si un danger de confusion subsiste dans le commerce.

2) Les dispositions de l'alinéa 1) du présent article s'appliquent même lorsque les dénominations protégées en vertu du présent accord sont utilisées soit en n'importe quelle traduction, soit avec l'indication de la provenance véritable, soit avec l'adjonction de mots tels que "genre", "type", "procédé", "façon", "imitation" ou de termes similaires.

3) Les dispositions de l'alinéa 1) du présent article ne s'appliquent pas aux traductions des dénominations d'un Etat contractant lorsque la traduction dans la langue de l'autre Etat contractant est un mot du vocabulaire courant.

Article 9

Les dispositions de l'article 8 du présent accord s'appliquent également lorsque, pour des produits dont les dénominations sont protégées en vertu du présent accord, ou pour leur conditionnement ou emballage, ainsi que sur les factures, lettres de voiture ou autres papiers d'affaires, ou dans la publicité, sont utilisés des signes distinctifs, marques, noms, inscriptions ou représentations graphiques qui contiennent directement ou indirectement des indications fausses ou fallacieuses sur la provenance, l'origine, la nature, la variété ou les qualités substantielles des produits.

Article 10

1) Les actions pour violation du présent accord peuvent être intentées devant les tribunaux du Royaume de Grèce non seulement par les personnes physiques et morales qui, d'après la législation du Royaume de Grèce, ont qualité pour les introduire, mais aussi par les syndicats, groupements et organismes qui représentent les producteurs, fabricants ou commerçants intéressés et qui ont leur siège sur le territoire de la République d'Autriche, dans la mesure où la législation du Royaume de Grèce le permet aux syndicats, groupements et organismes grecs.

2) Les actions pour violation du présent accord peuvent être intentées devant les tribunaux de la République d'Autriche non seulement par les personnes physiques et morales qui, d'après la législation de la République d'Autriche, ont qualité pour les introduire, mais aussi par les syndicats, groupements et organismes qui représentent les producteurs, fabricants ou commerçants intéressés et qui ont leur siège sur le territoire du Royaume de Grèce, dans la mesure où la législation de la République d'Autriche le permet aux syndicats, groupements et organismes autrichiens.

Article 11

1) Le présent accord ne fait pas obstacle à l'utilisation d'une marque enregistrée avant le 1er janvier 1969 (date de référence).

2) L'alinéa 1) du présent article est applicable aux dénominations qui ne sont réglementées par le présent accord que sur la base d'une modification ou d'une extension des listes contenues dans l'arrangement (article 5), pour autant que la date d'entrée en vigueur de l'arrangement modifié (article 5) soit considérée comme date de référence.

Article 12

1) Les produits, emballages et moyens publicitaires, ainsi que les factures, lettres de voiture et autres papiers d'affaires qui, au moment de l'entrée en vigueur de l'arrangement (article 5), se trouvent sur le territoire de l'un des Etats contractants et qui ont été munis licitement d'indications dont le présent accord interdit l'utilisation, peuvent être écoulés ou utilisés dans les affaires pendant un délai de 18 mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrangement (article 5).

2) En cas de modification ou d'extension des listes de dénominations contenues dans l'arrangement (article 5), les dispositions de l'alinéa 1) du présent article sont applicables pour autant que le délai de 18 mois soit calculé à compter de l'entrée en vigueur de l'arrangement modifié (article 5).

Article 13

Le présent accord n'est pas applicable aux dénominations des produits qui passent simplement en transit par le territoire de l'un des Etats contractants.

Article 14

Le fait que des dénominations de produits tombent sous la protection du présent accord ne porte pas atteinte aux dispositions réglementant dans chacun des Etats contractants l'importation de ces produits.

Article 15

Les dispositions du présent accord n'excluent pas la protection plus étendue qui est ou sera accordée à l'avenir dans les Etats contractants en vertu de la législation interne ou d'autres conventions internationales aux dénominations protégées en vertu du présent accord.

Article 16

Les autorités compétentes des Etats contractants se consulteront régulièrement pour débattre des propositions de modification ou d'extension de l'arrangement (article 5) et des questions que peut poser l'application de l'accord.

Article 17

1) Le présent accord est soumis à ratification; les instruments de ratification seront échangés à Vienne dès que possible.

2) Le présent accord entre en vigueur 60 jours après l'échange des instruments de ratification et reste en vigueur sans limitation de durée.

3) Chacun des Etats contractants peut dénoncer le présent accord par écrit, en observant un préavis minimum d'un an.

4) Les arrangements prévus à l'article 5 peuvent être conclus avant l'entrée en vigueur de l'accord, mais ils n'entrent pas en vigueur avant ledit accord.

En foi de quoi les plénipotentiaires des deux Etats contractants ont signé le présent accord et l'ont revêtu de leurs sceaux.

Fait à Athènes le 5 juin 1970 en deux exemplaires originaux, dont chacun est rédigé en allemand et en grec, les deux textes faisant également foi.

PROTOCOLE

Les Etats contractants, désirant apporter des précisions sur l'application de certaines dispositions de l'accord en date de ce jour sur la protection des indications de provenance, des appellations d'origine et des dénominations de produits agricoles et industriels, sont convenus des dispositions suivantes, qui sont annexées audit accord :

1) Les indications relatives aux qualités substantielles au sens de l'article 9 de l'accord sont notamment les suivantes :

a) en ce qui concerne les vins autrichiens : la mention de l'année de la récolte (millésime), le nom d'un ou plusieurs cépages, les désignations : rosé, méthode champenoise, naturbelassen, Wachstum, Gewächs, Kreszenz, original, echt, Originalabfüllung, Originalabzug, Kellerabfüllung, Kellerabzug, Eigengewächs, Spätlese, Auslese, Beerenauslese, Trockenbeerenauslese, Ausbruch, Hochgewächs, Spitzengewächs, Claretwein, Kabinett (Cabinet);

b) en ce qui concerne les vins grecs : la provenance, la mention de l'année de la récolte (millésime), le nom d'un ou plusieurs cépages, le lieu de la mise en bouteilles, la méthode de traitement, les désignations : moschátos, retsinátos, physikós glykýs, afródis;

c) en ce qui concerne les eaux-de-vie autrichiennes et grecques : V.O., V.O.S..., V.S.O.P., extra; une, trois, cinq, sept étoiles.

2) Les noms propres au sens des articles 6 et 7 de l'accord s'entendent aussi bien des noms de personnes que des dénominations géographiques.

3) Les dispositions de l'accord ne limitent en principe pas l'utilisation des dénominations de cépages suivantes en relation avec une dénomination géographique directement ou indirectement autrichienne : Bouviertraube, Blaufränkisch,

Blauer Portugieser, Burgunder (Klevner, Blauburgunder, Grauburgunder, Weissburgunder), Cabernet, Jubiläumsrebe, Malvasier, Morillon (Chardonnay), Müller-Thurgau, Muskat, Muskat-Ottonel, Muskat-Sylvaner, Neuburger, Pinot, Riesling (Rheinriesling, Welschriesling), Rotgipfler, Ruländer (grauer Burgunder), St. Laurent (Laurenzitraube), Sauvignon (Muskat-Sylvaner), Sylvaner, Traminer, Veltliner, Zierfandler (Spätrot), Zweigeltrebe.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé le présent protocole et l'ont revêtu de leurs sceaux.

Fait à Athènes le 5 juin 1970 en deux exemplaires originaux, dont chacun est rédigé en allemand et en grec, les deux textes faisant foi.

ARRANGEMENT
POUR L'APPLICATION DE L'ACCORD DU 5 JUIN 1970
ENTRE LA REPUBLIQUE D'AUTRICHE ET LE ROYAUME DE GRECE
SUR LA PROTECTION DES INDICATIONS DE PROVENANCE, DES APPELLATIONS
D'ORIGINE ET DES DENOMINATIONS DE PRODUITS AGRICOLES ET INDUSTRIELS

du 20 juin 1972*)

Conformément à l'article 5 de l'Accord du 5 juin 1970 entre la République d'Autriche et le Royaume de Grèce sur la protection des indications de provenance, des appellations d'origine et des dénominations de produits agricoles et industriels, les dispositions suivants sont convenues.

Article premier

Les dénominations autrichiennes et grecques qui sont protégées en vertu de l'Accord du 5 juin 1970 entre la République d'Autriche et le Royaume de Grèce sur la protection des indications de provenance, des appellations d'origine et des dénominations de produits agricoles et industriels sont énumérées aux annexes A et B, respectivement, du présent arrangement.

Article 2

- 1) Le présent arrangement entrera en vigueur en même temps que l'accord mentionné à l'article premier.
- 2) Le présent arrangement a été établi en langues allemande et grecque, les deux textes faisant également foi.

Fait à Vienne le 20 juin 1972.

*) Traduction du Bureau international. Source : Oesterreichisches Patentblatt, 1972, p. 175

ANNEXE A

DENOMINATIONS AUTRICHIENNES
POUR DES PRODUITS
AGRICOLE ET INDUSTRIELS

I.

ALIMENTATION ET AGRICULTURE

Vins

a. Zones vinicoles :

Burgenland:

Eisenberg
Rust-Neusiedlersee

Niederösterreich:

Baden
Krems
Langenlois
Österreichisches Donauland
Vöslau
Wachau
Weinviertel

Steiermark:

Klöch-Oststeiermark
Süd-Steiermark
West-Steiermark

b. Communes vinicoles et autres indications de provenance locales :

Burgenland:

Andau
Apetlon
Breitenbrunn
Csatherberg
Deutschkreutz
Deutsch Schützen
Donnerskirchen
Eisenberg
Eisenstadt
Frauenkirchen
Gols
Großhöflein
Halbturn
Horitschon
Illmitz
Jois
Kleinhöflein
Lutzmannsburg
Mönchhof
Mörbisch am See
Müllendorf
Neckenmarkt
Neudörfl an der Leitha
Neusiedl am See
Oggau
Oslip

Pamhagen
Podersdorf
Pöttelsdorf
Pötsching
Purbach
Raizing
Rechnitz
Rust
Rusterberg
Siegendorf
St. Georgen
St. Margarethen
Tadten
Weiden am See
Windn
Zagersdorf

Niederösterreich:

Baden
Bad Vöslau (Vöslau)
Bisamberg
Dürnstein
Falkenstein
Fels am Wagram
Furth bei Göttweig
Gaiselberg
Göttlesbrunn
Groß-Weikersdorf
Gumpoldskirchen
Hadres
Hainburger Kogel
Haugsdorf
Heiligenstein
Herrnbaumgarten
Hohenwarth
Hundsheim
Kamptal
Kirchberg am Wagram
Klosternauburg
Krems
Langenlois
Loiben
Mailberg
Mühlartsberg
Mannersdorf an der March
Matzen
Mistelbach
Ollegsdorf
Perchtoldsdorf
Pfaffstätten
Poysdorf
Prellenkirchen
Pulkau
Pulkautal
Retz
Rohrendorf
Römerberg
Rösitz
Schönberg am Kamp
Schrattenberg
Spitz an der Donau

Spitzerberg
St. Michael
Stein an der Donau
Strass im Strassertal
Strassertal
Tattendorf
Tausendeimerberg
Traiskirchen
Traismauer
Unter-Retzbach
Wagram
Weißenkirchen in der Wachau
Wolkersdorf
Ziersdorf
Zistersdorf
Zöbing am Kamp

Steiermark:

Arnfels
Berghausen an der Weinstraße
Deutschlandsberg
Ehrenhausen
Eichberg-Trautenburg
Fehring
Gamlitz an der Weinstraße
Glanz an der Weinstraße
Greisdorf (Weststeiermark)
Hartberg
Höch
Kaindorf
Kapfenstein
Kehlberg bei Graz
Kittenberg
Kitzeck
Klöch
Leibnitz
Leutschach an der Weinstraße
Platsch an der Weinstraße
Pößnitzberg
Ratsch an der Weinstraße
Sausal
Schloßberg bei Leutschach
Silberberg
Spielfeld
St. Anna am Aigen
St. Johann bei Herberstein
St. Nikolai im Sausal
St. Stefan ob Stainz
Stainz
Straden
Sulz bei Deutschlandsberg
Sulztal an der Weinstraße
Tieschen

Wien:

Alsegg
Grinzing
Kahlenberg
Leopoldsberg

Mauer
Neustift
Nußberg
Nußdorf
Salmannsdorf
Sievering
Stammersdorf

c. Autres dénominations :

Osterreichischer Weißwein
Osterreidischer Rotwein
Osterreichischer Rosé
Sekt, Schaumwein, Perlwein, Wermut et autres vins de dessert en relation avec la dénomination «Autospazier» ou "Österreichischer"¹⁾, ou celle d'une province fédérale autrichienne (Burgenland, Kärnten, Niederösterreich, Oberösterreich, Salzburg, Steiermark, Tirol, Vorarlberg, Wien)

Produits de boulangerie

Badner Oblaten
Feldbacher Backwaren
Feldbacher Toast
Feldbacher Zwieback
Gramastettner Krapfen
Gramastettner Zwieback
Tiroler Keks
Tiroler Törtchen
Tiroler Weinbeißer
Wiener Bäckerei

Bières

Außerfernér Bier
Gmündner Bier
Gösser Bier
Grazer Bier
Hainfelder Bier
Hirter Bier
Innsbrucker Bier
Kaltenhauser Bier
Liesinger Bier
Linzer Bier
Murauer Bier
Ottakringer Bier
Piestinger Bier
Puntigamer Bier
Schladminger Bier
Schremser Bier
Schwechater Bier
Steirisches Bier
Villacher Bier
Weitraer Bier
Wiener Bier
Wieselburger Bier
Zipfer Bier
Zwettler Bier

1) Dénomination correspondant à "autrichien"; pour les traductions, voir article 8.2) de l'accord

Eaux minérales

Ausseer Heilquelle (Bad Aussee)
Badner Peregrinquelle (Baden bei Wien)
Catinbia-Lithion Quelle (Eisenkappel)
Deutsch-Goritzer Peterquelle (Deutsch-Goritz)
Fentscher Heilquelle (St. Lorenzen bei Knittelfeld)
Gasteiner Thermaltafelwasser (Badgastein)
Gleichenberger Konstantin- und Emmaquelle (Bad Gleichenberg)
Gleichenberger Johannisbrunnen (Bad Gleichenberg)
Güssinger Vitaquelle (Sulz bei Güssing)
Hengsberger Sauerbrunn (Hengsberg)
Juvina Sauerbrunn (Deutschkreutz)
Kalsdorfer Sauerbrunn (Kalsdorf bei Graz)
Kobersdorfer Mineralwasser (Kobersdorf)
Obladiser Säuerling (Obladis in Tirol)
Preblauer Auen-Quelle (Preblau im Lavanttal)
Preblauer Ebriachquelle (Preblau im Lavanttal)
Preblauer Klieningerquelle (Preblau im Lavanttal)
Preblauer Quelle (Preblau im Lavanttal)
Preblauer Sauerbrunn (Preblau im Lavanttal)
Sicheldorf Mineralwasser (Sicheldorf bei Radkersburg)
Stainzer Johannisquelle (Bad Sauerbrunn bei Stainz)
Stainzer Michelquelle (Gams bei Stainz)
Sulzegger Sauerbrunn (St. Nikolai ob Draßling)
Thalheimer Schloßbrunn (Thalheim ob Judenburg)
Vöslauer Mineral-, Kur- und Tafelwasser (Bad Vöslau)

Fromages

Achleitner Schloßkäse
Mondseer Käse
Mürztaler Gold
Murecker Butterkäse
Österreichischer Bergkäse
Pinzgauer Bierkäse
Schärdinger Quargel
Schlierbacher Klosterkäse
Tiroler Alpenkäse
Tullner Quargel
Waldviertler Romadur

Spirituels (liqueurs et eaux-de-vie)

1. Mariazeller Magenlikör
Mariazeller Jagasaftl
Puchheimer Bitter
Puchheimer Schloßgeist
Steinfelder Magenbitter
Wachauer Marillenbrand
Wachauer Marillenlikör
Wachauer Weinbrand
Weinbrand Dürnstein

2. Accompagné de la dénomination « *Österreicherx* » ou « *Österreichisch* »¹⁾ ou du nom d'une province fédérale autrichienne (Burgenland, Kärnten, Niederösterreich, Oberösterreich, Salzburg, Steiermark, Tirol, Vorarlberg, Wien)

Apfeibrand
Birnenbrand
Enzian
Heidelbeerbrand
Himbeerbrand
Himbeerbrandy
Himbeergeist
Holunderbrand
Kirschbrand
Kirschkör
Kirschwasser
Marillenbrand
Marillenlikör
Obstbranntwein
Vogelbeerbrand
Wacholder
Weinbrand
Zwetschkenbrand (Slibowitz oder Sliowitz)

Produits de confiserie

Grazer Drops
Grazer Honigmälz
Grazer Fruchtfourree
Salzburger Mozartkugeln
Wiener Bonbons
Wiener Drops
Wiener Mandeln
Wiener Mischung

Spécialités autrichiennes

Inländer Rum
Ishler Krapfen
Ishlerschnitten
Kremser Senf
Linzer Mürbgebäck
Linzer Schnitten
Linzer Torte
Marillenbrand
Marillenlikör
Mozartkugeln
Ribisellikör
Ribiselsaft
Ribiselwein
Wiener Strudel

Produits divers

Lustenauer Senf
Stadlauer Malz

1) Dénominations correspondant à "autrichien"; pour les traductions, voir article 8.2) de l'accord.

II.

INDUSTRIE ET ARTISANAT

Produits industriels et artisanaux

Augarten Porzellan
Berndorfer (Metallwaren)
Ferlacher Gewchre
Ferlacher Waffen
Frauenthaler Porzellanisolatoren
Frauenthaler Porzellanwaren
Gmundner Keramik
Hirtenberger Munition
Hirtenberger Patronen
Hirtenberger Zündhütchen
Imster Tonwaren
Karlsteiner Uhren
Kärntner Sensen
Kramsacher Glas
Mürztaler Keramik
Neuzeug-Besteck
Neuzeug-Hohlwaren
Neuzeug-Messer
Neuzeug-Tischgeräte
Österreichischer Edelstahl
Österreichische Skischuhe
Plansee-Produkte (Metallwaren)
Schwazer Majolika
Steirische Sensen
Steirischer Stahl
Steyr Wälzlager
Steyr Waffen
Stoober Tonwaren
St. Egydener Feilen
St. Egydener Skistockrohre
St. Peter Keramik
Stubaier Eisenwaren
Stubai-Werkzeuge
Tiroler Glas
Tiroler Sensen
Treibacher Gasanzünder
Treibacher Feuerzeuge
Treibacher Zündsteine
Vöcklabrucker Keramik
Wiener Christbaumschmuck
Wiener Lederwaren
Wiener Spielkarten
Wimpassinger Wärmeflaschen

Produits textiles

Ausseer Hüte
Ausseer Trachten
Ausseer Tücher
Ischlter Hut
Kärntner Dirndl
Kärntner Loden
Mühlviertler Leinen
Mühlviertler Leinengewebe
Österreichische Trachtenstoffe
Österreichische Trachtentücher

Salzburger Hut
Schladminger Loden
Schladminger Socken
Schladminger Walkjanker (Lodenwalker)
Steireranzug
Steirerdirndl
Steirerhut
Steirer Kammgarn
Steirischer Loden
Tiroler Borten
Tiroler Leinen
Tiroler Loden
Tiroler Tischdecken
Vöslauer Kammgarn
Vöslauer Wolle
Wiener Blusen
Wiener Modewaren

Produits divers

Naintscher Mineralprodukte
Österreichische Handpappe
Österreichische Trachtenpuppen
Talkum Naintsch
Veitscher Magnesit

ANNEXE B

A. PRODUITS AGRICOLES

1. VINS

T. INDICATIONS DE PROVENANCE

ΠΕΛΟΠΟΝΝΗΣΟΣ

Μαυροδάκρηνη Πατρῶν
Μαυροδάκρηνη Καλλιθέας
Μαυροδάκρηνη Θέας
Μαυροδάκρηνη Ὄβριδες
Μαυροδάκρηνη Μεντιλογίου
Μαυροδάκρηνη Πλατανόβρυστος
Μαυροδάκρηνη Σαραβαλίου
Μαυροδάκρηνη Μαυρομανδήλας
Μοσχάτος Πατρῶν
Μοσχάτος Ψαθοπύργου
Μοσχάτος Δρεπάνου
Μοσχάτος Ἀραχοβίτικων
Μοσχάτος Πλατανίου
Μοσχάτος Ἀγ. Βασιλείου
Μοσχάτος Βερναρδαΐκων
Μοσχάτος Ἀγ. Γεωργίου Ρίου
Μοσχάτος Ἀργυρᾶς
Μοσχάτος Ἀλισσοῦ
Μοσχάτος Λουσικῶν
Μοσχάτος Λακκοπέτρας
Μοσχάτος Σαγανίκων
Μοσχάτος Νιφοραίκων
Μοσχάτος Ἀγιοβλαστίκων
Μοσχάτος Ἀναὶ Ἀχατᾶς
Μοσχάτος Ἐλαιοχώρου
Μοσχάτος Ἀχαϊκοῦ
Μοσχάτος Ἀγ. Νικολάου (Κραλίου)
Μοσχάτος Ἀνω Σουδαναίκων
Μοσχάτος Καμινίων
Μοσχάτος Περιστέρας
Μοσχάτος Ριόλου Πατρῶν
Μαντινεία
Κάψα
Σιμιάδες
Κακούριον
Πικέρνης
Σάγκας
Νεστάνη
Μηλέα
Λουκᾶς
Ζευγολατεῖον
Λεβίδιον
Νεμέα
Ἀρχαῖα Νεμέα (Ἡράκλειον)
Ιαλατᾶς
Ἀηδόνια
Πιετρίον
Κοντόσταζλος
Λεδόντιον
Ψάριον
Ἀσπρόκαμπος

PELOPONNISOS

Mavrodafni Patron
Mavrodafni Kallitheas
Mavrodafni Theas
Mavrodafni Ovrias
Mavrodafni Mindilogliou
Mavrodafni Platanovryssis
Mavrodafni Saravalou
Mavrodafni Mavromandilas
Moschatos Patron
Moschatos Psathopyrgou
Moschatos Drepanou
Moschatos Arachovitikon
Moschatos Plataniou
Moschatos Agiou Vassiliou
Moschatos Vernardäikon
Moschatos Ag. Georgiou Riou
Moschatos Argyras
Moschatos Alissou
Moschatos Loussikon
Moschatos Lakkopetras
Moschatos Sagäikon
Moschatos Niforäikon
Moschatos Agiovlassitikon
Moschatos Ano Achaias
Moschatos Eleochoriou
Moschatos Achaikou
Moschatos Ag. Nikolaou — Kraliou
Moschatos Ano Soudanäikon
Moschatos Kamnion
Moschatos Peristeras
Moschatos Riolou Patron
Mantinia
Kapsa
Simiades
Kakourion
Pikernis
Sagas
Nestani
Milea
Loukas
Zevgolation
Levidion
Nemea
Archäa Nemea — Iraklion
Galatas
Aidonia
Petriion
Kontostavlos
Leontion
Psarion
Asprokambos

Λέριζα
Καστράκιον
Κούτσιον
Αγαΐα
Μεσσηνία
Ηλεία
Αρκαδία
Κορινθία
Αιγαίαλεια
Πάτραι
Καλαβρυτά
Σκεπαστόν
Δροσεῖτον ("Άνω Γουμένιτσα")
Βρυσάριον (Κάτω Γουμένιτσα)
Βλασία
Κάτω Αχαΐα
Κερπινή
Δεμέστιχα

ΚΡΗΤΗ

Ηράκλειον
Τέμενος
Μαλεβίζιον
Καινούργιον
Μονοφάτσιον
Πεζά
Καλλονή
Χουδέτσιον
Καταλαγάριον
Βάρβαρον
Αστρακολ
Σαμπάς
Αγιαί Παρασκιά
Μελέσαι
Αστρίτσιον
Άγ. Βασίλειος
Αρχάναι
Βασιλεῖαι
Σκαλάνιον
Κουνάβοι
Δαφνές
Αρκαλοχώριον
Καστέλλιον Πεδιάδος
Χανιά
Κίσσαμος
Αποκόρωνας
Κυδωνία
Καλύβαι
Μάλεμε
Καστέλλιον
Κολυμβάριον
Ρέθυμνον
Μυλοπόταμος
Λασίθιον
Σητεία
Αρμένοι

ΣΤΕΡΕΑ ΕΛΛΑΣ

Αττική
Μεσσηνία

Leriza
Kastrakion
Koutsion
Achaia
Messinia
Ilia
Arkadia
Korinthia
Agialia
Patre
Kalavryta
Skepaston
Drossaton — Άνω Goumenitsa
Vryssarion — Κάτω Goumenitsa
Vlassia
Kato Achaia
Kerpini
Demesticha

KRITI

Iraklion
Temenos
Malevizon
Känourgion
Monofatsion
Peza
Kalloni
Choudetsion
Katalagarion
Varvaron
Astraki
Sambas
Agia Paraskiä
Melesse
Astritsion
Agios Vassilios
Archane
Vassiliä
Skalanion
Kounavi
Dafnes
Arkalochorion
Kastellion Pediados
Chania
Kissamos
Apokoronas
Kydonia
Kalyve
Maleme
Kastellion
Kolymbarion
Rethymnon
Mylopotamos
Lassithion
Sitia
Armeni

STEREA HELLAS

Attiki
Messogia

Παλλήνη	Pallini
Πατανία	Peania
Μαρκόπουλον	Markopoulon
Κρωπία (Κοροπίον)	Kropia — Koropion
Λεοντάριον (Κάντζα)	Leontarion — Kantza
Κερατέα	Keratea
Λαύριον	Lavrion
Σπάτα	Spata
Καλύβια Θορικού	Kalyvia Thorikou
Πικέρμιον	Pikermion
Μαραθών	Marathon
Ασιδναί	Afidne
Μέγαρα	Megara
Αράχωβα	Arachova
Παναγία	Panagia

ΘΕΣΣΑΛΙΑ

Νέα Αγχιαλος	Nea Anchialos
Ραψάνη	Rapsani
Τίρναβος	Tirnavos
Μεσενικόλας	Messenikolas

ΗΠΕΙΡΟΣ

Ζίτσα	Zitsa
Πρωτόπαππας	Protopappas
Λιγοψά	Ligopsa
Κληματιά	Klimatia
Καρίτσα	Karitsa
Γαβρισιοί	Gavrisii

ΜΑΚΕΔΟΝΙΑ

Νάουσα	Naoussa
Στενήμαχος	Stenimachos
Ροδακινέα	Rodakinea
Ραμνίτσα	Ramnitsa
Αμύνταιον	Amyndeon
Άγ. Παντελεήμων	Agios Panteleimon
Γουμένισσα	Goumenissa
Χαλκιδική	Chalkidiki
Νέος Μαρμαρᾶς	Neos Marmaras

ΝΗΣΟΙ ΑΙΓΑΙΟΥ

Σάμος	Samos
Λήμνος	Limnos
Μύρινα	Myrina
Άγ. Δημήτριος	Agios Dimitrios
Κορνός	Kornos
Λιβαδοχώριον	Livadochorion
Καλλιθέα	Kallithea
Άγκαρυώνες	Angaryones
Πεδινόν	Pedinon
Πορτιανόν	Portianon
Κάσπακας	Kaspakas
Θάνος	Thanos
Πλατύ	Platy

THESSALIA

Nea Anchialos
Rapsani
Tirnavos
Messenikolas

EPIROS

Zitsa
Protopappas
Ligopsa
Klimatia
Karitsa
Gavrisii

MAKEDONIA

Naoussa
Stenimachos
Rodakinea
Ramnitsa
Amyndeon
Agios Panteleimon
Goumenissa
Chalkidiki
Neos Marmaras

NISOI AIGAIOU

Samos
Limnos
Myrina
Agios Dimitrios
Kornos
Livadochorion
Kallithea
Angaryones
Pedinon
Portianon
Kaspakas
Thanos
Platy

Τσιμάνδρια
Κοντιάς
Νέα Κούταλη
Σαρδαί
Δάφνη
Καταλάκκον

Tsimandria
Kontias
Nea Koutali
Sarde
Dafni
Katalakkon

ΚΥΚΛΑΔΕΣ

Πάρος
Θήρα
Κέα

KYKLADES

Paros
Thira
Kea

ΔΩΔΕΚΑΝΗΣΟΣ

Μοσχάτος Ρέδου
Ρέδος
Εμπωνας
Άγ. Ισίδωρος
Σιάνα
Μονόλιθος
Κρητηνία
Φάναι
Δαματρία
Σορονή-Ρύδος
Θόλος
Μαριτσά Σαλάκου
Καλαβάρδαι

Moschatos Rodou
Rodos
Ebonas
Agios Issidoros
Siana
Monolithos
Kritinia
Fane
Damatria
Soroni — Rodos
Tholos
Maritsa Salakou
Kalavarde

ΙΟΝΙΟΙ ΝΗΣΟΙ

Μαυροδάφνη Κεφαλληνίας
Μοσχάτος Κεφαλληνίας
Ρομπόλα Κεφαλληνίας
Θυνιάτικο Κεφαλληνίας
Λευκάς
Ζάκυνθος
Κέρκυρα

Mavrodafni Kefallinias
Moschatos Kefallinias
Robola Kefallinias
Thyniatiko Kefallinias
Lefkas
Zakynthos
Kerkyra

ΝΗΣΟΣ ΕΥΒΟΙΑ

Λιλάντιον
Χαλκίς
Κάρυστος
Ίστιαία
Γιάλτρα

Lilantion
Chalkis
Karystos
Istiäa
Jaltra

NISOS EUBOIA

ΝΗΣΟΙ ΣΠΟΡΑΔΕΣ

Άλοννησος

NISOI SPORADES

Alonissos

II. AUTRES DENOMINATIONS

Έλληνικός λευκός οίνος
Έλληνικός άρυθρός οίνος
Έλληνικός ροζέ οίνος
Έλληνικοί άφρωδεις οίνοι
Έλληνικοί ρηγτινίται οίνοι
Έλληνικοί έπιδροπιοι οίνοι
Έλληνικόν βερμούτ

Ellinikos Lefkos Inos
Ellinikos Erythros Inos
Ellinikos Rosé Inos
Elliniki Afrodisi Ini
Elliniki Ritinite Ini
Elliniki Epidorpii Ini
Ellinikon Vermouth

III. DENOMINATIONS TRADITIONNELLES

Ρητινίτης (Ρετσίνα, ρετσινάτος)

Ritinitis — Retsina, Retsinatos

2. SPIRITUEUX

I. INDICATIONS DE PROVENANCE

Έλληνικόν ἀπόσταγμα σίνου
Έλληνικόν κίτρον
Έλληνική μαστίχη
Κούμ-Κουάτ Κερκύρας
Έλληνικόν Φρούμελ

Ellinikon Apostagma Inou
Ellinikon Kitron
Elliniki Mastichi
Kum-Kuat Kerkyras
Ellinikon Frumel

II. DENOMINATIONS TRADITIONNELLES

Ouzo¹

Ouzo¹⁾

3. RAISINS SECS

A. Raisins secs sans pépins

Σουλτανίνα Κρήτης
Σουλτανίνα Χρυσή Ήρακλείου
Σουλτανίνα Πελοποννήσου

Soultanina Kritis
Soultanina Chryssi Irakliou
Soultanina Peloponissou

B. Raisins secs noirs

Κορινθιακή²
Κορινθιακή Βοστίσα
Κορινθιακή Αμαλιάς
Κορινθιακή Ηέργος
Κορινθιακή Πατρών
Κορινθιακή Κορινθία-Κέρφος Γκιούλε
Κορινθιακή Κεραλλονίας
Κορινθιακή Ζάκυνθος
Κορινθιακή Καλαμάτα

Korinthiaki, Korinthen²⁾
Korinthiaki Vostizza
Korinthiaki Amalias
Korinthiaki Pyrgos
Korinthiaki Patron
Korinthiaki Korinthia — Korfos Gule
Korinthiaki Kefalloniaς
Korinthiaki Zakynthos, Zante
Korinthiaki Kalamata

4. FIGUES SECHEES

Σῦκα Καλαμῶν
Σῦκα Κύμης

Syka Kalamon
Syka Kymis

5. FRUITS

α) Raisin de table .

Ποζακί Κρήτης
Ποζακί Θεσσαλονίκης
Ποζακί Σουσλίου
Ποζακί Καβάλας
Σιδερίτης Πελοποννήσου
Οψίμο Εδέσσης

Rozaki Kritis
Rozaki Thessalonikis
Rozaki Soufliou
Rozaki Kavala
Sideritis Peloponissou
Opsimo Edessis

β) Citrons

Πορτοκάλια NAVEL Πελοποννήσου
Πορτοκάλια NAVEL "Αρτης"

Portokalia Navel Peloponissou
Portokalia Navel Artis

1) La protection de l'accord se rapporte seulement à la dénomination "Ouzo" et ne s'étend pas à une traduction. L'accord n'empêche ni l'utilisation de la dénomination "Ouzo" pour de l'ouzo de Chypre ni l'utilisation de la dénomination "ouzo cypriote"

2) La dénomination "Korinthen" pour des raisins secs noirs ne doit être comprise qu'en tant qu'indication de provenance. Cette dénomination ne peut être utilisée en Autriche que pour de tels raisins secs produits en Grèce

Πορτοκάλια NAVEL Χανίων
Λεμόνια Πελοποννήσου

γ) Pêches
Ποδάκινα Έλιμπέρτα Ναούστης

δ) Abricots
Βερύκοκκα Πελοποννήσου
Βερύκοκκα Μπεμπέκο Κορινθίας
Βερύκοκκα Χασιώτικο Άργοναυπίκιας
Βερύκοκκα Διαμαντοπούλου
Βερύκοκκα Τύρινθος

ε) Pommes
Μήλα Πέλλα Μακεδονίας

Portokalia Navel Chanion
Lemonia Peloponnisou

Rodakina Elberta Naoussis

Verykokka Peloponissou
Verykokka Bebeko Korinthias
Verykokka „Chassiotiko“ Argonafplias
Verykokka Diamantopoulou
Verykokka Tyrinthos

Mila Pella Makedonias

6. JUS DE FRUITS

Φυτικοί ή συμπεπυκνωμένοι χυμοί έσπερος ειδῶν ἐν συνδυασμῷ πρός τὴν ἔνδειξην «ΕΛΛΗΝΙΚΟΣ» ή τὰς γεωγραφικές διοικητικές ονομασίες Πελοπόννησος, «Αρτα, Κρήτη, Χίος, Μυτιλήνη.

Jus de citron naturel ou concentré en relation avec la dénomination "ELLINIKOS" ou avec les dénominations géographiques Peloponissos, Arta, Kriti, Chios, Mytilini.

7. PRODUITS D'APICULTURE

Μέλι ἔχοντας ἀνθοφορίας ἐν συνδυασμῷ πρός τὴν ἔνδειξην «ΕΛΛΗΝΙΚΟΝ» ή τὰς γεωγραφικές διοικητικές Υμηττός, Αττική.

Miel de diverses plantes en relation avec la dénomination "ELLINIKON" ou avec les dénominations géographiques Ymittos, Attiki.

8. FROMAGES

Κασέρι
Κεφαλοτύρι
Γραβιέρα
Κεφαλογραβιέρα
Μανούρι
Άνθότυρος
Καπνιστός

«Απαντες οι ὁδες δημοτικών τυρων ἐν συνδυασμῷ πρός τὴν ἔνδειξην «ΕΛΛΗΝΙΚΟΣ» ή πρός τὰς γεωγραφικές διοικητικές Κρήτη, Δωδώνη, Μετσόβον, Άγραζα.

Kasseri
Kefalotyri
Graviera
Kefalograviera
Manouri
Anthotyros
Kapnistos

Toutes les sortes de fromages précitées en relation avec la dénomination "ELLINIKOS" ou avec les dénominations géographiques Kriti, Dodoni, Metsovou, Agrafa.

II. DENOMINATIONS TRADITIONNELLES

Φέτα

Feta

9. EAUX MINERALES

Σουρωτή
Σάριζα
Φλώρινα (Ξυνό νερό)
Πλατυστόμου
Λουτρακίου

Souroti
Sariza
Florina — Xyno Nero
Platystomou
Loutrakiou

10. OLIVES

Έλαιαι Καλαμῶν (Μεσσηνίας, Λακωνίας)
Έλαιαι Αμφίσσης

Elei Kalamon — Messinias, Lakonias
Elei Amfissis

'Ελαιαί Βόλου
'Ελαιαί Αγρινίου
'Ελαιαί Αταλάντης
'Ελαιαί Στυλίδος
'Ελαιαί Ηρακλείου
'Ελαιαί Αστρας
'Ελαιαί Χαλκιδικής
'Ελαιαί Θρούμπης Νίου
'Ελαιαί Θρούμπης Σάμου

Elea Volou
Elea Agriniou
Elea Atalantis
Elea Stylidos
Elea Prevezis
Elea Artis
Elea Chalkidikis
Elea Throumbes Chiou
Elea Throumbes Samou

11. MASTIC

Μαστίχη Χίου

Mastichi Chiou

12. PRODUITS DE CONFISERIE

Χαλβάς Φαρσάλων
Λουκουμία Σύρου — Χαλβαδόπιτες Σύρου
Μαντολάτο Ζακύνθου
Μαντολάτο Κερκύρας
Μάντολες Κεφαλλινίας
Κυδωνόπαστον Καλαμών
Παστέλι Καλαμών
Γλυκά κουταλιοῦ Χίου (μαστίχη, τριαντάφυλλο κλπ.)
Κουραμπιέδες Λαμίας
Κουραμπιέδες Ύπατης
Γλυκά Καζίνο Λουτρακίου
Κίτρον Νάξου
Κούμ-Κουάτ Κερκύρας
Γλυκά ταψιοῦ Ιωαννίνων
Σουτζούκια Κύμης

Chalvas Farsalon
Loukoumia Syrou — Chalvadopites Syrou
Mandolato Zakynthou
Mandolato Kerkyras
Mandoles Kefallinias
Kydonopaston Kalamon
Pasteli Kalamon
Glyka Koutaliou Chiou: mastichi, triantaphyllo u. a.
Kourabiedes Lamias
Kourabiedes Ypatis
Glyka Kasino Loutrakiou
Kitron Naxou
Kum-Kuat Kerkyras
Glyka tapsiou Ioanninon
Soutzoukia Kymis

13. PRODUITS DIVERS

Έλληνικόν έλαιολαδον
Ανγοτάραχον Μεσολογγίου

Ellinikon Eleoladon
Avgotarachon Messolongiou

B. PRODUITS INDUSTRIELS ET ARTISANAUX

I. PRODUITS TISSÉS

I. INDICATIONS DE PROVENANCE

Μυκόνου
'Αραχόβητης
Τρικάλων
Κρήτης

Mykonou
Arachovis
Trikalon
Kritis

II. DENOMINATIONS TRADITIONNELLES

Ταγάρι¹⁾

Tagari¹⁾

2. PEAUX

Καστοριάς
Σιατίστης

Kastorias
Siatis

1) sans traduction

3. ARTICLES EN ARGENT ET EN OR

Αστυκής
Ρόδου
Ιωαννίνων
Κερκύρας
Μυτιλήνης

Atikis
Rodou
Ioannina
Kerkyras
Mytilini

4. ARTICLES EN CUIVRE ET EN BRONZE

Θεσσαλονίκης
Ιωαννίνων

Thessaloniki
Ioannina

5. TAPIS

Απεικόνισης
Τρικάλων
Ελληνική Φιλοξενία
Κοζάνης

Atikis
Trikalon
Elliniki Filoxenia
Kozanis

6. CERAMIQUE

Αμαρουσίου
Σίφνου
Μυτιλήνης
Ρόδου

Amaroussia
Sifnou
Mytilini's
Rodou

7. TISSUS DE SOIE

Μεταξότα Σωστήνου
Μεταξότα Καλαμάτας

Metaxota Sostiou
Metaxota Kalamatas

8. POUPEES COSTUMEES GRECQUES

9. ARTICLES DE TABAC

Προϊόντα καπνοῦ Αγρινίου
Προϊόντα καπνοῦ Ξάνθης
Προϊόντα καπνοῦ Καβάλας
Προϊόντα καπνοῦ Μακεδονίας

Proionta kapnon Agrinou
Proionta kapnon Xanthis
Proionta kapnon Kavala
Proionta kapnon Makedonias

10. HUILES ESSENTIELLES

Ελληνικές αιθέριες έλιξις λεμονίου & πορτοκαλιού

Elinika etheria elea lemonion i portokalion

11. PRODUITS DIVERS

Επιπλα Σκύρου
Επιπλα Κρήτης
Επιπλα Βόλου
Επιπλα Θεσσαλονίκης

Epipla Skyros
Epipla Kritis
Epipla Volou
Epipla Thessalonikis

C. PRODUITS MINIERS

1. MARBRE

Λευκά Πεντέλης
Λευκά Άγ. Μαρίνης
Λευκά Δράμας
Λευκά Καβάλας
Λευκά Κοζάνης
Τερρόχρυσα Μαραθώνος
Τερρόχρυσα Εύβοιας
Τερρόχρυσα Δράμας
Τερρόχρυσα Καβάλας

Lefka Pentelis
Lefka Agias Marinis
Lefka Drama
Lefka Kavala
Lefka Kozanis
Tetrochroa Marathronos
Tetrochroa Evia
Tetrochroa Drama
Tetrochroa Kavala

Μέλαινα Βρύσης
Μέλαινα Τριπόλεως
Πλευρική Βίβη
Πλευρικά Λεπτά
Πλευρικά Πυγμαία
Φοινίκηρας Οχιών
Φοινίκηρας Δαμφίσης

Melena Vytinis
Melena Tripolacos
Prassina Tinea
Prassina Laurusis
Prassina Euklatis
Foudron Thivon
Foudron Damvoni

Σημύρης Νάξου

Smyris Naxou

2. ΕΜΕΡΙ

ACCORD

ENTRE LA REPUBLIQUE D'AUTRICHE ET LA REPUBLIQUE POPULAIRE HONGROISE
SUR LA PROTECTION DES INDICATIONS DE PROVENANCE,
DES APPELLATIONS D'ORIGINE ET D'AUTRES DENOMINATIONS INDIQUANT LA PROVENANCE,
DE PRODUITS AGRICOLES ET INDUSTRIELS

du 21 juillet 1972¹⁾

La République d'Autriche et la République populaire hongroise, désirant protéger contre la concurrence déloyale les indications de provenance, les appellations d'origine et d'autres dénominations indiquant la provenance, de produits agricoles et industriels, sont convenues de conclure à cet effet l'accord suivant.

Article premier

Chacun des Etats contractants s'engage à prendre toutes mesures nécessaires pour protéger efficacement contre la concurrence déloyale dans les affaires, conformément au présent accord, les dénominations des produits agricoles et industriels originaires du territoire de l'autre Etat et mentionnés à l'article 2, et à assurer cette protection.

Article 2

1) Le présent accord s'applique aux indications de provenance, aux appellations d'origine et à d'autres dénominations indiquant la provenance, des produits agricoles et industriels qui relèvent des groupes mentionnés à l'article 4 et qui sont précisés dans l'arrangement visé à l'article 5.

2) Au sens du présent accord, on entend par indications de provenance, appellations d'origine et autres dénominations indiquant la provenance, toutes les indications qui se rapportent directement ou indirectement à la provenance d'un produit. Une telle indication consiste généralement en une dénomination géographique. Toutefois, elle peut également consister en d'autres indications, si les milieux commerciaux intéressés du pays d'origine y voient, en relation avec le produit ainsi désigné, une référence au pays producteur. Outre l'affirmation de la provenance d'une région géographique déterminée, ces dénominations peuvent également comporter une affirmation de la qualité du produit en cause. Ces caractéristiques particulières des produits sont dues exclusivement ou essentiellement à des facteurs géographiques ou humains.

Article 3

Le présent accord s'applique également au nom "Republik Österreich" ("Osztrák Köztársaság")²⁾, à la dénomination "Österreich" ("Ausztria")²⁾, aux noms des provinces fédérales autrichiennes - y compris leur traduction en hongrois - au nom "Magyar Népköztársaság" ("Ungarische Volksrepublik")²⁾, à la dénomination "Magyarország" ("Ungarn")²⁾ lorsqu'ils sont utilisés pour désigner des produits agricoles ou industriels.

Article 4

Les groupes des produits autrichiens et hongrois sont les suivants :

A

VINS

1) Traduction du Bureau international. Source : Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich, 1973, p. 1957

2) Noms et dénominations correspondant respectivement à "République d'Autriche", "Autriche", "République populaire hongroise" et "Hongrie"; pour les traductions, voir article 8.2)

B

ALIMENTATION ET AGRICULTURE

(vins exceptés)

1. Produits de boulangerie
2. Bières
3. Eaux minérales
4. Fromages
5. Viande et charcuterie
6. Fruits et horticulture
7. Spiritueux (liqueurs et eaux-de-vie)
8. Produits de confiserie
9. Spécialités (autrichiennes et hongroises)
10. Produits divers

C

INDUSTRIE ET ARTISANAT

1. Produits textiles
2. Autres produits industriels et artisanaux
3. Produits divers

Article 5

1) Les dénominations de produits particuliers auxquelles les dispositions des articles 2 et 4 sont applicables et qui doivent bénéficier de la protection prévue par le présent accord sont énumérées dans un arrangement qui sera conclu entre les organes nationaux compétents de chaque Etat.

2) Les dispositions de l'alinéa 1) sont applicables en ce qui concerne toute restriction, modification et extension de l'arrangement.

Article 6

1) Les dénominations autrichiennes protégées en vertu du présent accord sont exclusivement réservées sur le territoire de la République populaire hongroise aux produits autrichiens auxquels se rapportent lesdites dénominations.

2) Les dispositions de l'alinéa 1) du présent article n'excluent pas l'utilisation d'un nom propre sur le territoire de la République populaire hongroise par la personne qui a le droit de le porter, lorsque ce nom constitue, intégralement ou en partie, une dénomination autrichienne protégée en vertu du présent accord. Dans ce cas, le nom propre ne peut être utilisé que dans sa forme originale et ne peut pas être employé d'une manière qui soit susceptible d'induire en erreur.

Article 7

1) Les dénominations hongroises protégées en vertu du présent accord sont exclusivement réservées sur le territoire de la République d'Autriche aux produits hongrois auxquels se rapportent lesdites dénominations.

2) Les dispositions de l'alinéa 1) du présent article n'excluent pas l'utilisation d'un nom propre sur le territoire de la République d'Autriche par la personne qui a le droit de le porter, lorsque ce nom constitue, intégralement ou en partie, une dénomination hongroise protégée en vertu du présent accord. Dans ce cas, le nom propre ne peut être utilisé que dans sa forme originale et ne peut pas être employé d'une manière qui soit susceptible d'induire en erreur.

Article 8

1) Si une dénomination protégée en vertu du présent accord est utilisée dans les affaires en violation des dispositions des articles 6 et 7 du présent accord pour des produits, et en particulier pour leur conditionnement ou leur emballage ou sur des factures, lettres de voiture ou autres papiers d'affaires ou dans la publicité, tous les moyens judiciaires et administratifs qui, selon la législation de l'Etat contractant dans lequel la protection est revendiquée, peuvent servir à lutter contre la concurrence déloyale ou à réprimer d'une autre manière les dénominations illicites, sont applicables dans les conditions fixées par ladite législation et conformément aux dispositions de l'article 10.

2) Les dispositions du présent article s'appliquent même lorsque les dénominations protégées en vertu du présent accord sont utilisées soit en traduction, soit avec l'indication de la provenance véritable, soit avec l'adjonction de mots tels que "genre", "type", "façon", "imitation" ou de termes similaires.

3) Les dispositions de l'alinéa 1) du présent article ne s'appliquent pas aux traductions des dénominations d'un Etat contractant lorsque la traduction dans la langue de l'autre Etat contractant est un mot du vocabulaire courant.

Article 9

1) Les dispositions de l'article 8 du présent accord s'appliquent également lorsque, pour des produits dont les dénominations sont protégées en vertu du présent accord, ou pour leur conditionnement ou emballage, ainsi que sur les factures, lettres de voiture ou autres papiers d'affaires, ou dans la publicité, sont utilisés des signes distinctifs, marques, noms, inscriptions, représentations graphiques, en particulier des couleurs, armoiries et drapeaux nationaux et provinciaux, qui contiennent directement ou indirectement des indications fausses ou fallacieuses sur la provenance, l'origine, la nature, la variété ou les qualités substantielles des produits.

2) Lorsque les noms ou représentations graphiques de lieux, d'édifices, de monuments, de rivières, de montagnes, etc. d'un Etat contractant sont, dans l'autre Etat contractant, utilisés dans les affaires pour des produits ou marchandises qui ne sont pas originaires du premier Etat cité, il est présumé que cette utilisation est fallacieuse quant à la provenance des produits ou marchandises ainsi désignés, à moins que, dans les circonstances données, il ne faille raisonnablement admettre qu'il n'y a pas utilisation fallacieuse.

Article 10

1) Les actions pour violation du présent accord peuvent être intentées devant les tribunaux de la République populaire hongroise non seulement par les personnes physiques et morales qui, d'après la législation de la République populaire hongroise, ont qualité pour les introduire, mais aussi par les syndicats, groupements et organismes qui représentent les producteurs, fabricants ou commerçants intéressés et qui ont leur siège sur le territoire de la République d'Autriche, dans la mesure où la législation de la République populaire hongroise le permet aux syndicats, groupements et organismes hongrois.

2) Les actions pour violation du présent accord peuvent être intentées devant les tribunaux de la République d'Autriche non seulement par les personnes physiques et morales qui, d'après la législation de la République d'Autriche, ont qualité pour les introduire, mais aussi par les syndicats, groupements et organismes qui représentent les producteurs, fabricants ou commerçants intéressés et qui ont leur siège sur le territoire de la République populaire hongroise, dans la mesure où la législation de la République d'Autriche le permet aux syndicats, groupements et organismes autrichiens.

Article 11

1) Le présent accord ne fait pas obstacle à l'utilisation d'une marque enregistrée avant le 1er janvier 1971 (date de référence) et toujours en vigueur.

2) L'alinéa 1) du présent article est applicable aux dénominations qui ne sont réglementées par le présent accord que sur la base d'une modification ou d'une extension des listes contenues dans l'arrangement (article 5), pour autant que la date d'entrée en vigueur de l'arrangement modifié (article 5) soit considérée comme date de référence.

Article 12

1) Les produits, emballages et moyens publicitaires, ainsi que les factures, lettres de voiture et autres papiers d'affaires qui, au moment de l'entrée en vigueur de l'arrangement (article 5), se trouvent sur le territoire de l'un des Etats contractants et qui ont été munis licitement d'indications dont le présent accord interdit l'utilisation, peuvent être utilisés pendant un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'arrangement (article 5).

2) En cas de modification ou d'extension des listes de dénominations contenues dans l'arrangement (article 5), les dispositions de l'alinéa 1) sont applicables pour autant que le délai d'un an soit calculé à compter de l'entrée en vigueur de l'arrangement modifié (article 5).

Article 13

Le présent accord n'est pas applicable aux dénominations des produits qui passent simplement en transit par le territoire de l'un des Etats contractants.

Article 14

Le fait que des dénominations de produits tombent sous la protection du présent accord ne porte pas atteinte aux dispositions réglementant dans chacun des Etats contractants l'importation de ces produits.

Article 15

Les dispositions du présent accord n'excluent pas la protection plus étendue qui est ou sera accordée dans les Etats contractants en vertu de la législation interne ou d'autres conventions internationales aux dénominations protégées en vertu du présent accord.

Article 16

Les autorités compétentes des Etats contractants se consulteront régulièrement pour débattre des propositions de modification ou d'extension de l'arrangement (article 5) et des questions que peut poser l'application de l'accord.

Article 17

1) Le présent accord est soumis à ratification; les instruments de ratification seront échangés à Vienne dès que possible.

2) Le présent accord entre en vigueur 60 jours après l'échange des instruments de ratification et reste en vigueur sans limitation de durée.

3) Chacun des Etats contractants peut dénoncer le présent accord par écrit, en observant un préavis minimum d'un an.

4) Les arrangements prévus à l'article 5 peuvent être conclus avant l'entrée en vigueur de l'accord, mais ils n'entrent pas en vigueur avant ledit accord.

En foi de quoi les plénipotentiaires des deux Etats contractants ont signé le présent accord et l'ont revêtu de leurs sceaux.

Fait à Vienne le 21 juillet 1972 en deux exemplaires originaux, dont chacun est rédigé en allemand et en hongrois, les deux textes faisant également foi.

PROTOCOLE

Les Hautes Parties contractantes, désirant apporter des précisions sur l'application de certaines dispositions de l'accord en date de ce jour sur la protection des indications de provenance, des appellations d'origine et d'autres dénominations indiquant la provenance, de produits agricoles et industriels, sont convenues des dispositions ci-après, qui font partie intégrante dudit accord :

1) Les dispositions de l'accord ne limitent en principe pas l'utilisation des dénominations de cépages suivantes : Bouviertraube, Blaufränkisch, Blauer Portugieser, Blauer Wildbacher (ou Schilcher), Burgunder ou Pinot (Klevner, Blauburgunder, Grauburgunder, Weissburgunder), Cabernet, Cabernet - Sauvignon, Jubiläumsrebe, Malvasier, Merlot, Morillon (ou Chardonnay), Müller-Thurgau, Muskat, Muskateller, Muskat-Ottanel, Muskat-Sylvaner, Neuburger, Rheinriesling (ou Riesling), Rotgipfler, Ruländer (ou grauer Burgunder), St. Laurent (ou Laurenzitraube), Sauvignon (ou Muskat-Sylvaner), Sylvaner, Traminer (Roter Traminer, Gewürztraminer), Veltliner (Grüner Veltliner, Roter Veltliner, Frühroter Veltliner), Welschriesling (ou Riesling) Zierfandler (ou Spätrot), Zweigeltrebe.

2) Les indications relatives aux qualités substantielles au sens de l'article 9 de l'accord sont notamment les suivantes en ce qui concerne les vins :

la mention de l'année de la récolte (millésime), le nom d'un ou plusieurs cépages, la teneur en alcool, le fabricant (producteur), le metteur en bouteilles, le commerçant, les désignations : weiss, rosé, Schiller (Siller), rot, méthode champenoise, Wachstum, Gewächs, Kreszenz, original, Originalabfüllung, Originalabzug, Kellerabfüllung, Kellerabzug, Eigengewächs, Spätlese, Auslese, Beerenauslese, Trockenbeerenauslese, Ausbruch, Hochgewächs, Spitzengewächs, Clarettwein, Kabinett (Cabinet), Tischwein (Tafelwein), Bratenwein, Qualitätswein, Delikatesswein, aromatisierter Wein, Dessertwein, Schaumwein, Perlwein.

3) Les noms propres au sens des articles 6 et 7 de l'accord s'entendent aussi bien des noms de personnes que des dénominations géographiques.

4) Une traduction au sens de l'article 8.2) s'entend également d'une dénomination traditionnelle dans l'autre langue ou en latin.

5) L'inscription des dénominations "Magyar Szalami" et "Magyar marhagulyás" à l'annexe B de l'arrangement conclu en relation avec le présent accord n'exclut pas l'utilisation en République d'Autriche de traductions en langue allemande de ces dénominations pour des produits autrichiens, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

a) La dénomination "ungarisch" doit être accompagnée des mots "österreichisches Erzeugnis" ou "Made in Austria" à une place directement correspondante et en caractères identiques par leurs types, dimensions et couleurs à ceux de la dénomination.

b) L'entreprise productrice doit être indiquée par son nom et son siège social.

6) En raison de l'inscription de la dénomination "Csabai kolbász" à l'annexe B de l'arrangement conclu en relation avec le présent accord, les dénominations "Csabai" ou "Czabai" ne peuvent être utilisées pour des produits autrichiens que s'il est clairement indiqué qu'ils sont d'origine autrichienne.

7) L'inscription de la dénomination "Debreceni páros-kolbász" à l'annexe B de l'arrangement conclu en relation avec le présent accord ne limite pas l'utilisation de la dénomination "Debreziner" en Autriche.

8) Le présent accord n'est pas applicable aux produits alimentaires frais qui sont vendus ou servis directement au consommateur, par exemple dans des restaurants et dans des débits de boissons.

9) La dénomination "Helvécia" inscrite à l'annexe B, sous la rubrique "vins", de l'arrangement conclu en relation avec le présent accord ne peut être utilisée en Autriche qu'avec cette orthographe, et en y ajoutant la dénomination "Ungarn".

10) La dénomination "Györ" ne peut être utilisée pour des produits hongrois que sous cette forme ou sous la forme "Györ-Raab". L'utilisation de la dénomination "Raab" pour des produits autrichiens n'est pas limitée par la présente disposition.

11) Les Parties contractantes conviennent d'instituer en tout état de cause, pour l'application de l'article 16 de l'accord, une commission mixte, qui sera composée de représentants des autorités compétentes des Etats contractants ainsi que d'experts qui seront désignés à cette fin. La commission se réunira régulièrement, au moins une fois par an, pour débattre et discuter des problèmes et des expériences découlant de l'application pratique de l'accord.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé le présent protocole et l'ont revêtu de leurs sceaux.

Fait à Vienne le 21 juillet 1972 en deux exemplaires originaux, dont chacun est rédigé en allemand et en hongrois, les deux textes faisant également foi.

ARRANGEMENT

POUR L'APPLICATION DE L'ACCORD ENTRE LA REPUBLIQUE D'AUTRICHE ET LA REPUBLIQUE POPULAIRE HONGROISE SUR LA PROTECTION DES INDICATIONS DE PROVENANCE, DES APPELLATIONS D'ORIGINE ET D'AUTRES DENOMINATIONS INDIQUANT LA PROVENANCE, DE PRODUITS AGRICOLES ET INDUSTRIELS

du 12 juin 1973*)

Le Ministre fédéral du commerce et de l'industrie et le Ministre fédéral de l'agriculture et des forêts de la République d'Autriche, d'une part, et le Ministre du commerce extérieur de la République populaire hongroise, d'autre part, sont convenus des dispositions suivantes, conformément à l'article 5 de l'accord conclu à Vienne le 21 juillet 1972 entre la République d'Autriche et la République populaire hongroise sur la protection des indications de provenance, des appellations d'origine et d'autres dénominations indiquant la provenance, de produits agricoles et industriels.

Article premier

Les dénominations autrichiennes et hongroises qui sont protégées en vertu de l'accord conclu à Vienne le 21 juillet 1972 entre la République d'Autriche et la République populaire hongroise sur la protection des indications de provenance, des appellations d'origine et d'autres dénominations indiquant la provenance, de produits agricoles et industriels, sont énumérées aux annexes A et B, respectivement, du présent arrangement.

Article 2

1) Le présent arrangement entre en vigueur en même temps que l'accord mentionné à l'article premier.

2) Le présent arrangement a été établi en deux exemplaires originaux, dont chacun est rédigé en allemand et en hongrois, les deux textes faisant également foi.

Fait à Vienne le 12 juin 1973.

*) Traduction du Bureau international. Source : Bundesgesetzblatt für die Republik Oesterreich, 1973, p. 1966

ANNEXE A

DENOMINATIONS AUTRICHIENNES
POUR DES PRODUITS
AGRICOLE ET INDUSTRIELS

A.

Vins

- a) Régions vinicoles :
- Burgenland
 - Niederösterreichisches Donauland
 - Niederösterreichische Thermenregion
 - Weinviertel
 - Steiermark
 - Wien
- b) Zones vinicoles :
- Burgenland:
 - Eisenberg
 - Rust-Neusiedlersee
 - Niederösterreichisches Donauland:
 - Krems
 - Langenlois
 - Traismauer-Carnuntum
 - Wachau
 - Niederösterreichische Thermenregion:
 - Baden
 - Vöslau
 - Weinviertel:
 - Falkenstein
 - Retz
 - Steiermark:
 - Klöch-Oststeiermark
 - Süd-Steiermark
 - West-Steiermark
- c) Communes vinicoles et autres indications de provenance locales :
- Andau
 - Apetlon
 - Breitenbrunn
 - Catherberg
 - Deutschkreutz
 - Deutsch Schützen
 - Donnerskirchen

Eisenberg
Eisenstadt
Frauenkirchen
Gols
Großklein
Hollabrunn
Floridsdorf
Hinzenbach
Johannesburg
Kleinbüllein
Lautzenburg
Mönchhof
Mörbisch am See
Mühlendorf
Niedermarkt
Neudörfl an der Leitha
Neusiedl am See
Obersiebenbrunn
Oslip
Pamhagen
Podersdorf
Pöttelsdorf
Pötttsching
Purbach
Raasdorf
Rechnitz
Rust
Rusterberg
Siegendorf
St. Georgen
St. Margarethen
Tadten
Weiden am See
Winden
Zagersdorf

Niederösterreich:

- Baden
- Bad Vöslau (Vöslau)
- Bisamberg
- Dürnstein
- Falkenstein
- Fels am Wagram
- Furth bei Göttweig
- Gaiselberg
- Göttlesbrunn
- Groß-Weikersdorf
- Gumpoldskirchen
- Hadres
- Hainburger Kogel
- Haugsdorf
- Heiligenstein
- Herrnbaumgarten
- Hohenwarth
- Hundsheim
- Kamptal
- Kirchberg am Wagram
- Klosterneuburg
- Krems
- Langenlois
- Loiben

Mailberg
 Manhartsberg
 Mannersdorf an der March
 Matzen
 Mistelbach
 Ollersdorf
 Perchtoldsdorf
 Pfaffstätten
 Poysdorf
 Preilenkirchen
 Pulkau
 Pulkautal
 Retschitz
 Rohrendorf
 Römerberg
 Rösitz
 Schönberg am Kamp
 Schrattenberg
 Spitz an der Donau
 Spitzerberg
 St. Michael
 Stein an der Donau
 Strass im Strassertal
 Strassertal
 Tattendorf
 Tausendeimerberg
 Traiskirchen
 Traismauer
 Unter-Retzbach
 Wagram
 Weissenkirchen in der Wachau
 Wolkersdorf
 Ziersdorf
 Zistersdorf
 Zöbing am Kamp

 Steiermark:
 Arnfels
 Berghausen an der Weinstraße
 Deutschlandsberg
 Ehrenhausen
 Eichberg-Trautenburg
 Fehring
 Gamlitz an der Weinstraße
 Glanz an der Weinstraße
 Greisdorf (Weststeiermark)
 Hartberg
 Höch
 Kaindorf
 Kapfenstein
 Kehlberg bei Graz
 Kittenberg
 Kitzeck
 Klöch
 Leibnitz
 Leutschach an der Weinstraße
 Platsch an der Weinstraße
 Pößnitzberg
 Ratsch an der Weinstraße
 Sausal
 Schloßberg bei Leutschach

Silberberg
 Spielfeld
 St. Anna am Aigen
 St. Johann bei Herberstein
 St. Nikolai im Sausal
 St. Stefan ob Stainz
 Stainz
 Straden
 Sulz bei Deutschlandsberg
 Sulztal an der Weinstraße
 Tieschen

 Wien:
 Alsegg
 Grinzing
 Kahlenberg
 Leopoldsberg
 Mauer
 Neustift
 Nußberg
 Nußdorf
 Salmannsdorf
 Sievering
 Stammersdorf

d) Autres dénominations :
 Österreichischer Weißwein
 Österreichischer Rotwein
 Österreichischer Rosé
 Sekt, Qualitätssekt, Schaumwein,
 Qualitätsschaumwein, Perlwein,
 Wermut et autres vins de dessert
 en relation avec la dénomination
 "Osztrák" ou "Österreichischer"¹⁾ ou
 celle d'une province fédérale autri-
 chienne (Burgenland, Kärnten, Nieder-
 österreich, Oberösterreich, Salzburg,
 Steiermark, Tirol, Vorarlberg, Wien)

B.

ALIMENTATION ET AGRICULTURE (vins exceptés)

Produits de boulangerie

Badner Oblaten
 Feldbacher Backwaren
 Feldbacher Toast
 Feldbacher Zwieback
 Gramastettner Krapfen
 Gramastettner Zwieback
 Tiroler Keks
 Tiroler Törtchen
 Tiroler Weinbeißer
 Wiener Bäckerei

Bières

Außerferner Bier
 Gmündner Bier
 Gösser Bier
 Grazer Bier
 Hainfelder Bier
 Hirter Bier

1) Dénomination correspondant à
 "autrichien"; pour les traduc-
 tions, voir article 8.2) de l'accord

Innsbrucker Bier
Kaltenhauser Bier
Liesinger Bier
Linzer Bier
Marianer Bier
Ottolinger Bier
Piestingauer Bier
Puntigamer Bier
Schärdinger Quargel
Schrenser Bier
Schwechater Bier
Steirisches Bier
Villacher Bier
Weitrauer Bier
Wiener Bier
Wieselburger Bier
Zipfer Bier
Zwettler Bier

Eaux minérales

Ausseer Heilquelle (Bad Aussee)
Badner Peregrinquelle (Baden bei Wien)
Cariathia-Lithion Quelle (Eisenkappel)
Deutsch-Goritzer Peterquelle (Deutsch-Goritz)
Fentscher Heilquelle (St. Lorenzen bei Knittelfeld)
Gasteiner Thermaltafelwasser (Badgastein)
Gleichenberger Konstantin- und Emmaquelle (Bad Gleichenberg)
Gleichenberger Johannisbrunnen (Bad Gleichenberg)
Güssinger Vitaquelle (Sulz bei Güssing)
Hengsberger Sauerbrunn (Hengsberg)
Juvina Sauerbrunn (Deutschkreutz)
Kalsdorfer Sauerbrunn (Kalsdorf bei Graz)
Kobersdorfer Mineralwasser (Kobersdorf)
Obladiser Säuerling (Obladis in Tirol)
Preblauer Ause Quelle (Preblau im Lavanttal)
Preblauer Ebriachquelle (Preblau im Lavanttal)
Preblauer Klieningerquelle (Preblau im Lavanttal)
Preblauer Quelle (Preblau im Lavanttal)
Preblauer Sauerbrunn (Preblau im Lavanttal)
Sicheldorf Mineralwasser (Sicheldorf bei Radkersburg)
Stainzer Johannisquelle (Bad Sauerbrunn bei Stainz)
Stainzer Michelquelle (Gams bei Stainz)
Sulzegger Sauerbrunn (St. Nikolai ob Draßling)
Thalheim Schloßbrunn (Thalheim ob Judenburg)
Vöslauer Mineral-, Kur- und Tafelwasser (Bad Vöslau)

Fromages

Achleitner Schloßkäse
Mondsee Käse
Mürztaler Gold
Murecker Butterkäse
Österreichischer Bergkäse
Pinzgauer Bierkäse

Schärdinger Quargel
Schlierbacher Käsekäse
Tiroler Alpenkäse
Tullner Quargel
Waldviertler Konjakur
Spiritueux (liqueurs et eaux-de-vie)

1. Mariazeller Magenlikör
Mariazeller Jagasafl
Puchheimer Bitter
Puchheimer Schloßgeist
Steinfelder Magenbitter
Wachauer Marillenbrand
Wachauer Marillenlikör
Wachauer Weinbrand
Weinbrand Dürnstein

2. Accompagné de la Dénomination "Osztrák" ou "Österreichisch" 1) ou du nom d'une province fédérale autrichienne (Burgenland, Kärnten, Niederösterreich, Oberösterreich, Salzburg, Steiermark, Tirol, Vorarl Wien)

Apfelbrand
Birnenbrand
Enian
Heidelbeerbrand
Himbeerbrand
Himbeerbrandy
Himbeergist
Holunderbrand
Kirschbrand
Kirschlorikör
Kirschwasser
Marillenbrand
Marillenlikör
Obstbranntwein
Vogelbeerbrand
Wacholder
Weinbrand
Zwetschkenbrand

Produits de confiserie

Grazer Drops
Grazer Honigmälz
Grazer Fruchtfourree
Salzburger Mozartkugeln
Wiener Bonbons
Wiener Drops
Wiener Mändeln
Wiener Mischung

Spécialités autrichiennes

Inländer Rum
Ischler Krapfen
Ischlerschnitten
Kremser Sens
Linzer Mürbgebäck
Linzer Schnitten
Linzer Torte
Mozartkugeln
Wiener Strudel

Produits divers

Königsberger Wurst

1) Dénomination correspondant à "autrichien"; pour les traductions, voir article 8.2) de l'accord

Lustenauer Senf
Stadlauer Malz

C.

INDUSTRIE ET ARTISANAT

Produits textiles

Ausseer Hüte
Ausseer Trachten
Ausseer Tücher
Isdhler Hut
Kärntner Dirndl
Kärntner Loden
Mühlviertler Leinen
Mühlviertler Leinengewebe
Österreichische Trachtenstoffe
Österreichische Trachtentücher
Salzburger Hut
Schladminger Loden
Schladminger Socken
Schladminger Walkjanker (Lodenwalker)
Steireranzug
Steirerdirndl
Steirerhut
Steirer Kammgarn
Steirischer Loden
Tiroler Borten
Tiroler Leinen
Tiroler Loden
Tiroler Tischdecken
Vöslauer Kammgarn
Vöslauer Wolle
Wiener Blusen
Wiener Modewaren

Autres produits industriels et artisanaux

Augarten Porzellan
Berndorfer (Metallwaren)
Ferlacher Gewehre
Ferlacher Waffen
Frauenthaler Porzellanisolatoren
Frauenthaler Porzellanwaren
Gmundner Keramik
Hirtenberger Munition
Hirtenberger Patronen
Hirtenberger Zündhütchen
Imster Tonwaren
Karlsteiner Uhren
Kärntner Sensen
Kramsaicher Glas
Mürztaler Keramik
Neuzeug-Besteck
Neuzeug-Hohlwaren
Neuzeug-Messer
Neuzeug-Tischgeräte
Österreichischer Edelstahl
Österreichische Skischuhe
Plansc-Produkte (Metallwaren)
Schwazer Majolika
Steirische Sensen
Steirischer Stahl

Steyr Wälzlager
Steyr Waffen
Stoober Tonwaren
St. Egydener Feilen
St. Egydener Skistöcke, Jöhre
St. Peter Keramik
Stubaier Eisenwaren
Stubai-Werkzeuge
Tiroler Glas
Tiroler Sensen
Treibacher Gasanzünder
Treibacher Feuerzeuge
Treibacher Zündsteine
Vöcklabrucker Keramik
Wiener Christbaumschmuck
Wiener Lederwaren
Wiener Spielkarten

Produits divers

Naintscher Mineralprodukte
Österreichische Handpappe
Österreichische Trachtenpuppen
Talkum Naintsch
Veitscher Magnesit

ANNEXE B

DENOMINATIONS HONGROISES
POUR DES PRODUITS AGRICOLES
ET INDUSTRIELS

A.
VINS

Zone vinicole Alföld:

Apostag
Ásotthalom
Baja
Bokros
Bugac
Cegléd
Csemő
Csengőd
Cserkeszölő
Csongrád
Dánszentmiklós *)
Dömsőd
Hajós
Helvécia
Heves
Izsák
Jánoshalma
Jászberény
Kalocsa
Kecel
Kiskörös
Kistelek
Kunbaja
Kunfehérvá

*) sans traduction

Lakitelek
Mórahalom
Nagykőrös
Nemesnádudvar
Nyársapát
Órkény
Pusztamérges
Pusztaszér
Soltszentimre
Soltvadkert
Szeged
Szigetcsép
Szikra
Tápiószék
Tiszakürt
Ujhartyán
Vaskút

Zone vinicole Balaton:

Balaton
Balatonboglár
Gyenesdiás
Tihany

Zone vinicole Badacsony:

Badacsony
Balatonszepezd
Révfülöp
Szentgyörgyhegy *)
Szigliget

Zone vinicole Balatonfüred-Csopak:

Balatonakali (Akali)
Balatonfüred
Csopak
Dörgicse

Zone vinicole Bükkalja:

Bogács
Tibolddaróc

Zone vinicole Eger/Erlau:

Andornaktálya
Eger
Egerszálát
Ostoros

Zone vinicole Mátraalja:

Abasár
Aldebrő (Debrő)
Domoszló
Feldebrő (Debrő)
Gyöngyös
Gyöngyöstarján
Mátra
Nagyréde
Verpelét
Visonta

Zone vinicole Mecsek:

Mecsek

Pécs
Zone vinicole Mór-Csávár:
Bársnyos
Császár
Mór
Zone vinicole Soinlo:
Somló
Zone vinicole Sopron:
Sopron
Zone vinicole Szekszárd:
Szekszárd
Zone vinicole Tokajhegyalja:
Mád
Olaszliszka
Tályva
Tarcal
Tokaj
Tolcsva
Zone vinicole Villany-Siklós:
Kisharsány
Siklós
Villány
Zone vinicole Neszmély:
Neszmély
Zone vinicole Pannonhalma:
Pannonhalma *)
Sekt:
Pannónia
Promontor

B.

ALIMENTATION ET AGRICULTURE
(vins exceptés)

Produits de boulangerie
Győri keksz és ostya

Bière
Kóbánya
Nagykanizsa
Sopron

Eaux minérales

Eaux minérales :
Fonyód
Kékkút
Margitsziget *)
Mohai „Agnes“

Eaux curatives :

Bükksék

***) sans traduction allemande**

***) sans traduction allemande**

Parád
Parádsasvár
Tiszajenő

Eaux amères:

Délbuda „Ferencz József“*)
Délbuda „Hunyadi János“
Igmándi
Kőcsí

Fromages

Bonyhádi sajt
Óvári sajt
Pálpusztai sajt
Pécsvárdi sajt

Viande et charcuterie :

Csabai kolbász
Debreceni páros-kolbász
Győri hentesipari termékek
Gyulai kolbász
Magyar szalámi
Pápai hentesipari termékek
Szegedi szalámi

Fruits et horticulture

Fruits:

Gyöngyösi „chasallas“ szőlő
Zalai „jonathan“
Szabolcsi „jonathan“ alma
Szatmári szilva
Szatymazi őszibarack

Productions maraîchères :

Bogyiszlói étkezési paprika
Cecei étkezési paprika
Kecskeméti paradicsom
Makói fokhagyma
Makói hagyma
Vecsési savanyúkáposzta

Assaisonnements:

Kalocsai fűsverpaprika
Magyar majoranna
Magyar „Pritamin“ paradicsompaprika-püré
Szegedi fűszerpaprika

Spirituieux (liqueurs et eaux-de-vie)

Budafoki brandy
Egri cseresznyepálinka
Kecskeméti baracklikör
Kecskeméti barackpálinka
Lánchíd brandy **)
Magyar „Puszta“ koktélpálinka
Mátra brandy
Szatmári szilvapálinka

*) sans traduction allemande

**) sans traduction

Produits de confiserie

Budapesti csokoládé
Magyar dobozírta
Szerencsi csokoládé

Spécialités hongroises

Bácskai lecsó
Büki halászlé
Bukovini sertésborda
Balaton fogas
Hortobágyi palacsinta
Károlyi halászlé
Magyar marhagulyás
Magyar serépörkölt
Somlói galuska
Szegedi halászlé
Szegeci halászlejcocka
Veszprémi sertésborda

Produits divers

Grains de semence :
Bábolnai sárga takarmányrépa
Hungaropely vöröshere
Iregi napraforgó
Keszthelyi hibridkukorica
Martonvásári hibridkukorica
Martonvásári „Synalfa“ lucerna
Örségi szarvaskerep
Szarvasi hibridkukorica
Szegedi hibridkukorica
Tápiószelei lucerna
Táplánszentkereszti vöröshere

Divers

Magyar akácméz
Magyar kamilla
Magyar mentaoilaj
Magyar virágvíz

C.

INDUSTRIE ET ARTISANAT

Produits textiles

Art populaire - tissus :
cigándi
hajdú-bihari
hetési
hevesi
lakócsai
orniánsági
palóc
paszabi
sárközi
sokác
szarvasi
tótromlói

Art populaire - broderies :

beregi
buzsáki
hódmezővásárhelyi

lüveji
kalocsai
karádi
kiskunsági
kunsági
matyó
orosházi
palóc
rábaközi
sárközi
sióagárdi
tardi
turai

Spitzenwerk:
balatonendrédi
csetneki
halasi
karcagi
nemeshanyi

Autres produits industriels et
artisanaux

Békési szőnyeg
Bonyhádi zománcfű
Budapesti cigaretták
Csepeli kerékpár
Csobolyói kúlos
Herendi porcelán
Hódmezővásárhelyi pálfa
Hortobágyi karikásstor
Hortobágyi hukai
Karcagi üvegárúk
Kecskeméti (bugaci) karikásstor
Mártfűi „Tisza“ cipő
Parádi üvegárúk
Pécsi majolika
Pécs porcelán
Salgótarjáni kályha
Szegedi papucs
Szentgotthárdi kasza *)
Szombathelyi cipő

Produits divers de l'art
populaire

Art populaire - céramique :
bajai
csákvári
debreceni
gyöngyöspásztói
karcagi
magyarszombatfai
mezőcsáti
mórágyi
sárospataki
síklósi
sümegi
szarvasi
szekszárdi
szentesi

tatai
tótkomlói

Art populaire - sculpture :

alföldi
palóc
somogyi
tiszántúli

Art populaire - poupees :

alföldi pásztor
baranyai
csókólyi
érsekcsanádi
hortobágyi csikós
kalocsai
kapuvári
matyó
nógrádi
sárközi
sióagárdi
szentendrei
tardi

/Fin du document 7

*) sans traduction allemande